

**ACADEMIE ROYALE
DES SCIENCES
D'OUTRE-MER**

**BULLETIN
DES SÉANCES**

Publication bimestrielle

**KONINKLIJKE ACADEMIE
VOOR OVERZEESE
WETENSCHAPPEN**

**MEDEDELINGEN
DER ZITTINGEN**

Tweemaandelijkse publikatie

1963 - 4

180 F

AVIS AUX AUTEURS

L'A.R.S.O.M. publie les études dont la valeur scientifique a été reconnue par la Classe intéressée sur rapport d'un ou plusieurs de ses membres (voir Règlement général dans l'Annuaire, fasc. 1 de chaque année du *Bulletin des Séances*).

Les travaux de moins de 32 pages sont publiés dans le *Bulletin*, tandis que les travaux plus importants prennent place dans la collection des *Mémoires*.

Les manuscrits doivent être adressés au Secrétariat, 80A, rue de Livourne, à Bruxelles 5. Ils seront conformes aux instructions consignées dans la « Notice de présentation des manuscrits » (voir *Bull.* 1958, 756; 1959, 340; 1960, 422 et 1961, 286), dont un tirage à part peut être obtenu au Secrétariat sur simple demande.

BERICHT AAN DE AUTEURS

De K.A.O.W. publiceert de studies waarvan de wetenschappelijke waarde door de betrokken Klasse erkend werd, op verslag van één of meerdere harer leden (zie het Algemeen Reglement in het Jaarboek, afl. 1 van elke jaargang van de *Mededelingen der Zittingen*).

De werken die minder dan 32 bladzijden beslaan worden in de *Mededelingen* gepubliceerd, terwijl omvangrijker werken in de verzameling der *Verhandelingen* opgenomen worden.

De handschriften dienen ingestuurd naar de Secretarie, 80A, Livornostraat, Brussel 5. Ze zullen rekening houden met de richtlijnen samengevat in de „Nota over de indiening van handschriften” (zie *Meded.* 1958, 757; 1959, 341; 1960, 423 en 1961, 287), waarvan een overdruk op eenvoudige aanvraag bij de Secretarie kan bekomen worden.

Abonnement 1963 (6 num.): 840 F

80 A, rue de Livourne, BRUXELLES 5 (Belgique)

80 A, Livornostraat, BRUSSEL 5 (België)

**CLASSE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES**

**KLASSE VOOR MORELE EN POLITIEKE
WETENSCHAPPEN**

Séance du 20 mai 1963

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. N. *De Cleene*, directeur.

Sont en outre présents : MM. A. Burssens, le baron H. Carton de Tournai, V. Devaux, L. Guébels, J.-M. Jadot, A. Moeller de Laddersous, A. Sohier, F. Van der Linden, le R.P.J. Van Wing, membres titulaires; MM. P. Coppens, R.-J. Cornet, A. Durieux, F. Grévisse, P. Orban, P. Piron, le R.P. A. Roeykens, MM. J. Sohier, J. Stengers, le R.P. M. Storme, M. M. Walraet, associés, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel.

Absents et excusés: MM. J. Ghilain, J.-P. Harroy, N. Laude, G. Périer, le R.P. G. Van Bulck, MM. E. Van der Straeten, J. Vanhove.

Le droit privé congolais de demain

Après avoir exposé l'élaboration du droit écrit congolais depuis 1885, M. P. *Coppens* indique les diverses raisons pour lesquelles les autochtones ont hésité à s'y rallier, ainsi que leur méfiance à l'endroit du décret du 17 mai 1952 sur l'immatriculation.

Il envisage ensuite diverses solutions proposées pour le développement futur du droit congolais et fait, à cet égard, des suggestions personnelles.

La Classe décide de publier dans le *Bulletin* cette communication (voir p. 630), qui fera l'objet d'une discussion lors de la séance prochaine, sur le vu d'une épreuve d'imprimerie qui sera préalablement transmise aux Confrères.

Zitting van 20 mei 1963

De zitting wordt geopend te 14 u 30 door de H. N. *De Cleene*, directeur.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. A. Burssens, baron H. Carton de Tournai, V. Devaux, L. Guébels, J.-M. Jadot, A. Moeller de Laddersous, A. Sohier, F. Van der Linden, E.P. J. Van Wing, titelvoerende leden; de HH. P. Coppens, R.-J. Cornet, A. Durieux, F. Grévisse, P. Orban, P. Piron. E.P. A. Roeykens, de HH. J. Sohier, J. Stengers, E.P. M. Storme, de H. M. Walraet, geassocieerden, alsook de H. E.-J. Devroey, vaste secretaris.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. J. Ghilain, J.-P. Harroy, N. Laude, G. Périer, E.P. G. Van Bulck, de HH. E. Van der Straeten, J. Vanhove.

« Le droit privé congolais de demain »

Na het uitwerken van het Congolees geschreven recht sinds 1885 behandeld te hebben, wijst de H. P. *Coppens* op de verschillende redenen waarom de inlanders gearzeld hebben het te aanvaarden, alsook op hun wantrouwen ten opzichte van het decreet dd. 17 mei 1952 op de immatriculatie.

Hij onderzoekt vervolgens de verschillende oplossingen, voorgesteld voor de toekomstige ontwikkeling van het Congolees recht en doet dienaangaande persoonlijke suggesties.

De Klasse beslist deze studie in de *Mededelingen* te publiceren (zie blz. 630) en er een bespreking aan te wijden tijdens de volgende zitting aan de hand van een drukproef die vooraf aan de Confraters zal bezorgd worden.

**L'enfant africain et ses jeux
dans le cadre de la vie traditionnelle au Katanga**

M. J.-M. Jadot présente l'ouvrage de Mlle Th. CENTNER, intitulé comme ci-dessus.*

Sorti de presse à Elisabethville dans des circonstances particulièrement difficiles, il ne constitue que la première partie d'une étude exhaustive des jeux de l'enfant africain dans le cadre de la vie traditionnelle katangaise.

La Classe décide de publier la présentation de M. J.-M. Jadot dans le *Bulletin* (voir p. 648).

Concours annuel 1963

Un travail a été régulièrement introduit en réponse à la deuxième question du concours annuel 1963.

Il s'agit d'une étude de A. van RAMPELBERG (pseudonyme du R.P. A. DE ROP), intitulée: *Lianja, l'épopée des Mongo*.

La Classe désigne le R.P. E. Boelaert et M. J.-M. Jadot en qualité de rapporteurs.

Commission d'Histoire

Le Secrétaire perpétuel annonce le dépôt des études suivantes:

- a) WALRAET, M.: *Les Portugaliae Monumenta cartographica* (p. 652);
- b) ENGELBORGHES-BERTELS, Marthe: L'Afrique et les Pays communistes. Bibliographie (Note présentée par M. M. Walraet) (p. 662).

La Classe décide de publier l'étude reprise sous a) dans le *Bulletin des Séances* et d'en faire l'objet d'un tirage à part historique.

* Collection Mémoires CEPsi, n° 17, Elisabethville, IMBELCO, 1963, 412 p., ill.

**« L'enfant africain et ses jeux
dans le cadre de la vie traditionnelle au Katanga »**

De H. J.-M. Jadot stelt het werk voor van Mej. Th. CENTNER, getiteld als hierboven.*

Het werk kwam van de pers te Elisabethstad in bijzonder moeilijke omstandigheden en vormt slechts het eerste deel van een grondige studie over de spelen van het Afrikaans kind in het kader van het traditioneel Katangees leven.

De Klasse beslist de mededeling van de H. J.-M. Jadot te publiceren in de *Mededelingen* (zie blz. 648).

Jaarlijkse wedstrijd 1963

Eén werk werd regelmatig ingediend als antwoord op de tweede vraag van de jaarlijkse wedstrijd 1963.

Het betreft de studie van A. van RAMPELBERG (schuilnaam van E.P. A. De Rop) getiteld: *Lianja, l'épopée des Mongo*.

De Klasse wijst E.P. E. Boelaert en de H. J.-M. Jadot als verslaggevers aan.

Commissie voor Geschiedenis

De *Vaste Secretaris* kondigt het neerleggen aan van volgende studies:

- a) WALRAET, M.: *Les Portugaliae Monumenta cartographica* (zie blz. 652);
- b) ENGELBORGHES-BERTELS, Marthe: *L'Afrique et les Pays communistes. Bibliographie* (Nota voorgelegd door de H. M. Walraet) (zie blz. 662).

De Klasse beslist het werk onder a) te publiceren in de *Mededelingen der Zittingen* en er het voorwerp van een geschiedkundige overdruk van te maken.

* Verhandelingenreeks CEPsi nr 17, Elisabethstad, IMBELCO, 1963, 412 blz., geïllustreerd.

**Commémoration du centenaire de la mort
de LEOPOLD I^{er} et de l'avènement de LEOPOLD II**

Se ralliant à une proposition de la Commission d'Histoire, la Classe décide de publier, au cours du second semestre de 1965, un volume groupant des monographies relatives à l'histoire de l'expansion belge sous le règne de LÉOPOLD I^{er}.

Ces études, d'une étendue de 15 à 30 pages chacune, seront publiées dans le *Bulletin des Séances* au fur et à mesure de leur achèvement, puis groupées en un volume unique qui sortira de presse avant la fin de l'année 1965.

La Classe décide en outre de diffuser un communiqué à ce sujet, afin d'intéresser à cette entreprise des historiens non-membres de notre Compagnie ou des Institutions spécialisées.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, échangent leurs vues sur l'élection d'un membre titulaire, en remplacement de M. Th. Heyse, décédé.

Ils décident ensuite que, parmi les deux places d'associés vacantes, une seule sera réservée à un correspondant qui viendrait résider en Belgique.

Ils constatent, enfin, qu'un correspondant pourra éventuellement être élu en juillet prochain.

La séance est levée à 16 h 10.

Herdenking van de honderdste verjaring van het overlijden van LEOPOLD I en de troonsbestijging van LEOPOLD II

Zich verenigend met een voorstel van de Commissie voor Geschiedenis, beslist de Klasse in de loop van de tweede semester van 1965 een boek te publiceren waarin monografieën verzameld zullen worden betreffende de geschiedenis van de Belgische uitbreiding tijdens de regering van LEOPOLD I.

Deze studies, van 15 tot 30 bladzijden omvattend, zullen in de *Mededelingen der Zittingen* gepubliceerd worden naargelang ze klaarkomen en vervolgens verzameld in een boekdeel dat van de pers zal komen vóór einde 1965.

De Klasse beslist daarenboven hierover een mededeling te verspreiden, ten einde de belangstelling voor deze onderneming te wekken van geschiedkundigen die geen lid zijn van ons Genootschap of van gespecialiseerde instellingen.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité, wisselen van gedachten over het verkiezen van een titelvoerend lid, ter vervanging van wijlen de H. Th. Heyse.

Zij beslissen vervolgens dat, van de twee openstaande plaatsen voor geassocieerde, een enkele zal voorbehouden worden voor een correspondent die zijn verblijfplaats naar België zou overbrengen.

Zij stellen tenslotte vast dat eventueel een correspondent zou kunnen verkozen worden in juli eerstkomend.

De zitting wordt gesloten te 16 u 10.

Paul Coppens. — Le droit privé congolais de demain*

Trouverait-on normal que S.M. HASAN II, roi du Maroc, fasse venir, pour sa jeunesse universitaire, entièrement assujettie au droit coranique, un professeur de Paris, qui lui enseignerait, comme matière de base, le code Napoléon ?

Et pourtant, c'est à peu près ce que nous faisons, actuellement, dans nos universités congolaises. C'est ainsi que nous apprenons à Elisabethville, les subtilités du droit civil écrit congolais, issu lui aussi du vieux code français, à des étudiants africains, dont aucun n'est justiciable de ce droit, puisque, n'étant pas immatriculés, au sens du décret de 1952, ils relèvent tous, exclusivement, de la coutume indigène.

Anomalie, certes, que notre propos sera d'expliquer pour, ensuite, suggérer quelles pourraient être les solutions de l'avenir.

Afin de cerner, au préalable, le problème et de clarifier le débat, et aussi pour éviter une interprétation erronée de nos observations, nous nous empressons de souligner, dès l'abord, que nous ne songeons nullement à critiquer l'enseignement d'un droit écrit congolais dans une université congolaise, même s'il n'est donné qu'à des étudiants africains auxquels il ne s'applique pas. Comme « comparatiste » toujours anxieux de découvrir les dissemblances et les affinités entre des constructions juridiques de pays différents, nous sommes sensibles à l'intérêt scientifique qu'offrent ces études de droit comparé, dans le cadre du Droit international, qu'il soit public sous l'étiquette du droit des gens, ou qu'il soit privé, comme forcément le manient si couramment nos juridictions congolaises. Dans la pratique, les controverses relatives aux conflits de lois, voire, au Congo, des confrontations intergentielles, sont d'ailleurs de plus en plus à l'ordre du jour et sont loin, encore, d'avoir trouvé des solutions harmo-

* Résumé d'une Conférence donnée sous les auspices de l'Université, à Elisabethville, le 27 mars 1963.

nieuses et généralisées. Les Cours de cassation, notamment, auront toujours beaucoup à faire dans ce domaine.

Il est parfait, dès lors, que pour la formation des futurs juristes locaux, s'enseigne un code civil congolais, toujours en vigueur chez eux, même s'il ne s'adresse qu'à de rares portions de la population et qu'à cette occasion d'abondantes incursions se fassent dans le droit belge, très souvent invoqué comme représentatif de ces principes généraux du droit, dont l'ordonnance de l'Administrateur général, au Congo, du 14 mai 1886, recommandait à nos magistrats de s'inspirer en cas de silence des textes législatifs congolais.

Il est tout aussi heureux, également, que le programme de nos deux facultés de droit comporte un cours spécial de droit coutumier, qui pourra utilement servir de canevas pour l'élaboration d'un nouveau droit privé congolais à la portée de tous.

La seule question qui nous préoccupe depuis longtemps est celle de savoir pourquoi aujourd'hui encore, après 75 ans de travail législatif au Congo, ce droit privé de base qu'est le code civil congolais est tellement peu approprié à la population autochtone et si incompris d'elle qu'uneridiculement infime minorité seulement de justiciables africains désirent vivre sous son empire.

Remontons aux origines de ce droit. Lorsque les premiers pionniers belges, sous la conduite de STANLEY, dès 1879, entreprirent l'occupation du Congo et commencèrent à rendre la justice, par la suite, ils savaient, certes, qu'il devait exister des coutumes indigènes, mais leur étude méthodique fut, sans doute, le cadet de leurs soucis à cette époque, même si certains commerçants européens préétablis, comme DELCOMMUNE, s'y soumettaient. Les indigènes continuèrent donc à trancher leurs palabres suivant leurs méthodes propres. Nous imaginons volontiers, d'ailleurs, que les premiers conflits dont les Autorités européennes eurent à connaître se mouvaient entre Blancs et principalement sur le plan répressif.

Durant ce temps — nous sommes en 1884 — LÉOPOLD II, par un fécond travail de chancellerie, négociait ses accords avec les puissances étrangères, qui envoyoyaient leurs délégués, sur invitation du Chancelier de Fer, Prince de BISMARCK, à la confé-

rence de Berlin et qui allaient reconnaître l'Association Internationale du Congo, à la veille de devenir l'Etat Indépendant. Dans certains de ces traités, cependant, le Monarque dut se résigner à accepter une clause prévoyant la création de tribunaux mixtes ou de juridictions consulaires par lesquelles ces cosignataires entendaient faire juger leurs nationaux.

LÉOPOLD II ne pouvait qu'y voir une atteinte à ses prérogatives souveraines et dans son for intime, il avait immédiatement conçu le dessein de créer sa propre Justice, en y nommant, adroitement, parmi des Belges, aussi des magistrats étrangers, de manière à rendre inutile l'établissement dans son Etat de ces juridictions internationales peu désirables, qu'il parvint ainsi à éviter.

Mais, encore, ces nouveaux tribunaux européens de l'Etat Indépendant quel droit allaient-ils appliquer ?

Bientôt, le premier Gouverneur du Congo devait venir à leur secours en leur prescrivant l'application des coutumes locales, des règles de l'équité et, comme nous l'avons vu, des principes généraux du droit.

Nous présumons que nos premiers juges ne se firent pas faute de rechercher les coutumes dans les rares procès mettant aux prises, à leurs audiences, des plaideurs et surtout des délinquants congolais. Ils firent certainement aussi un abondant usage de leur sens de l'équité, mais, par-dessus tout, des principes généraux du droit, qu'ils puisaient dans les codes belges.

Ce n'est que le décret du 26 mai 1888 qui forma le premier droit pénal écrit du Congo et encore, assez paradoxalement, en ne s'intéressant qu'aux infractions et à leur répression « en particulier », le deuxième Livre du Code pénal anticipant ainsi sur le Livre 1^{er}, consacré « aux règles générales à toutes les infractions », qui ne fit l'objet que du décret du 27 avril 1889.

En matière civile, nous allons assister à la même étrange inversion. Le 3^e Livre du Code civil fut baptisé Livre 1^{er} par le décret du 30 juillet 1888, le plus ancien en date, avec ce préambule significatif :

« Considérant qu'il importe de fixer par des dispositions de loi écrite les règles relatives à la validité, aux effets, à l'extinction et à la preuve

des contrats ou obligations en général, ainsi que les règles spéciales aux contrats les plus usuels ».

En réalité, ce premier Livre, du moins chronologiquement, composé de 660 articles, bien qu'annoncé comme ne devant s'occuper que des contrats ou obligations conventionnelles, traite aussi, comme chez nous, des engagements qui se forment sans convention, par l'effet de la loi, du délit, du quasi-délit ou du quasi-contrat et, d'autre part, tout ce livre serre de très près le texte de notre vieux Code Napoléon.

Le Livre des Personnes, promulgué 7 ans plus tard, le 4 mai 1895, présente beaucoup plus d'originalité, de même que le Livre des Biens, œuvre seulement du Décret du 31 juillet 1912, après l'annexion.

En Belgique, Auguste BEERNAERT profitera de la révision constitutionnelle de 1893 pour faire ajouter un quatrième alinéa à l'article premier de notre Pacte fondamental, prévoyant que:

« Les Colonies, possessions d'outre mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des *lois particulières* ».

En même temps, pour faire taire les parlementaires catholiques du banc d'Anvers, il fera stipuler que:

« Les troupes belges destinées à leur défense ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires ».

Ces lois particulières se concevaient dès ce moment comme une nécessité pour des pays exotiques, dont la population ne pouvait être que radicalement différente de celle de la Métropole.

La loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge, dite Charte coloniale, revient à la charge, en répétant: « Le Congo est régi par des lois particulières », mais elle va beaucoup plus loin, en prévoyant, en son article 4, en quelque sorte deux catégories de lois particulières, la première, de droit écrit, exclusivement pour les Belges résidant au Congo, les étranges et les Congolais immatriculés, la seconde, de droit coutumier,

plus quelques lois spéciales, pour toute l'immense majorité des habitants autochtones.

Ainsi s'explique que le législateur congolais n'a eu comme objectif que les justiciables de la première catégorie, ne connaissant pas, au demeurant, le moins du monde les coutumes juridiques de ceux de la seconde.

En somme et dans le domaine du Code civil, il a fait du droit pour Blancs et non pour Noirs.

Comment d'ailleurs en eût-il pu être autrement? Tant les membres du Conseil supérieur de l'Etat Indépendant, qu'ensuite les fonctionnaires de la place Royale, à Bruxelles et les membres du Conseil colonial, ayant voix au chapitre, étaient des juristes belges, d'aucuns éminents, mais dont certains n'avaient jamais mis les pieds au Congo, tous profondément imprégnés, comme pétris, de nos vieux principes, de nos sacro-saintes règles de droit occidental.

Ils ne pouvaient élaborer qu'une législation européenne. Ils le firent par bribes, mais avec beaucoup d'application. Certaines parties marquent même un progrès notable sur le vieux Code Napoléon, témoignant de plus de clarté et d'un louable souci de simplification.

Nous songeons, notamment, au titre de l'absence, à celui du divorce, aux droits des enfants naturels, à la tutelle. En maints endroits, le législateur colonial a fait œuvre de précurseur.

Mais, par contre, que de lacunes, maintenant encore ! Le Code civil congolais est muet quant à divers démembrements du droit de propriété, tels l'usufruit, l'usage, l'habitation, les servitudes, sauf la mitoyenneté. Il ne contient aucun titre relatif à la dévolution légale des successions, aux donations et testaments, au régime matrimonial, aux contrats de mariage, et nous en passons.

Il reste bien du pain sur la planche pour nos futurs auteurs du droit civil congolais !

Ce serait une erreur, néanmoins, de croire que dans leur préoccupation de faire du droit pour Européens, nos législateurs belges ne se sont pas du tout souciés de la masse des

justiciables congolais. Ils l'ont fait, mais de façon assez originale. Imbus, sans doute, de la prééminence de leurs conceptions juridiques occidentales, ils ont simplement prévu que les Bantous pourraient y accéder, de plus en plus nombreux, par le bienfait de l'immatriculation, les extrayant de leur cadre coutumier, pour les rendre justiciables de notre droit écrit.

C'est ainsi que naquit cet axiome qui laisse rêveur:

« A civilisation égale, régime égal ».

Les pères, tout ravis, de cette formule, semblent avoir perdu de vue qu'il pourrait y avoir des civilisations égales, mais parallèles, c'est-à-dire ne se rejoignant jamais et auxquelles il faudra donc toujours des régimes différents.

La loi doit coller à l'homme et non l'homme à la loi. C'est sans doute la raison profonde pour laquelle toutes les tentatives, pour louables qu'elles aient été, de nos penseurs coloniaux en vue de promouvoir l'assimilation des Noirs dans un régime européen, ont toujours assez piteusement échoué.

Les premières dispositions sur l'immatriculation des Congolais sont bien antérieures à l'annexion. Comme l'écrivait CATTIER:

« Partisan, dès ses débuts, d'une politique d'assimilation, l'Etat voyait dans l'immatriculation des indigènes dans un registre de civilisés, régis par le droit civil congolais, conçu sur la base des principes du Code Napoléon, l'aboutissement de son œuvre civilisatrice ».

Sagement, il ajoutait:

« Alors que cette assimilation aurait dû impliquer l'acquisition préalable d'une maturité d'esprit suffisante pour pouvoir en bénéficier, le législateur et le Gouvernement se contentèrent de la déduire de présomptions, dont aucune n'était concluante. En fait, une simple formalité administrative suffisait pour servir de baptême de civilisation et, une fois acquise, l'immatriculation se transmettait d'office aux descendants. Aucune procédure de retrait ou de déchéance n'était prévue ». (*Droit du Congo*, p. 337).

De son côté, lors de la discussion de la Charte coloniale au Parlement, Jules RENKIN se bornait à déclarer péremptoirement:

« L'immatriculation est un acheminement vers la civilisation ».

Par arrêté du 18 mai 1900 déjà, le Gouverneur général de l'Etat Indépendant avait prescrit d'immatriculer d'office les diverses catégories de personnes suivantes, qui semblaient lui présenter des aptitudes indéniables à pénétrer les subtilités de notre droit écrit:

1. Tous les miliciens recrutés en exécution du décret du 30 juin 1891;
2. Les soldats volontaires incorporés pour un terme de 2 ans dans la Force Publique — et on sait ce que le mot « volontaire » signifiait à cette époque !;
3. Les indigènes, quel que soit leur âge, recueillis, élevés ou instruits dans une institution philanthropique ou religieuse et y résidant;
4. Les indigènes qui, depuis 2 ans, se trouvaient au service d'une entreprise européenne.

Ainsi, le fait pour un travailleur de couleur d'avoir transporté sur sa tête, pendant deux ans, des charges du beach au hangar proche, ou inversement, constituait un brevet indiscutable de haute civilisation.

A ces immatriculés d'office devaient s'ajouter les immatriculés par assimilation, à savoir ceux dont la naissance ou la reconnaissance avait été actée à l'état civil ou ceux qui avaient eu la fantaisie de recourir à un mariage civil.

La législation prévoyait même des immatriculés volontaires, mais les registres d'inscriptions de ces volontaires là, à notre connaissance, ne furent pas nombreux au Congo. Nous les avons vainement cherchés dans les postes de l'Etat.

Enfin, une ordonnance du 15 juillet 1915 enjoignait d'immatriculer d'office les enfants mulâtres naturels non reconnus.

C'est le caractère par trop fragile et illusoire de ces soi-disant critères de civilisation qui fit qu'on ne les prit jamais au sérieux.

Aussi, avec le sens réaliste qui était le sien, le comte LIPPENS fit-il bien en balayant toute cette réglementation par son énergie circulaire du 7 juillet 1923. Constatant le peu d'utilité de ces formalités et l'accroissement de travail qu'elles imposeraient aux officiers de l'Etat civil, il invitait les autorités intéressées à s'abstenir d'y procéder à l'avenir et jusqu'à nouvel ordre, l'immatriculation étant réservée exclusivement aux indigènes qui en feraient la demande.

Depuis longtemps, pourtant, l'idée d'une assimilation entre Blancs et Noirs sur des bases plus convaincantes hantait l'esprit des fonctionnaires et juristes coloniaux. Des commissions successives pour l'étude de la question furent instituées au Département, dont la dernière en date donna naissance au décret du 17 mai 1952 sur l'immatriculation des Congolais, qui, théoriquement du moins, nous régit encore maintenant.

Rarement, une construction juridique aura témoigné de plus de bonne volonté, mais de moins de perception des réalités humaines.

En effet, un nouveau statut juridique ne peut de toutes pièces créer par lui-même une classe nouvelle. Il ne peut que consacrer un état de fait préexistant, fruit du jeu des facteurs économiques et sociaux.

La Commission ministérielle s'attacha à résoudre certains problèmes primordiaux: *Par qui* l'immatriculation serait-elle conférée? *Quand* pourrait-elle l'être? *Comment* le serait-elle?

D'aucuns voulaient faire dépendre la décision du pouvoir exécutif, du Gouverneur ou d'une commission administrative. Finalement, la majorité se rallia aux projets antérieurs de 1934 et de 1948, ainsi qu'à celui du Gouvernement général de 1947, en reconnaissant au seul tribunal de 1^{re} instance, avec possibilité d'appel, compétence pour statuer en la matière. Et, en effet, il s'agit essentiellement d'une question de statut personnel, soit de jouissance et d'exercice de droits civils, qui, selon le prescrit de l'article 92 de la Constitution belge, sont exclusivement du ressort des tribunaux, cet article étant inhérent à l'esprit de la Charte coloniale, comme l'a constaté un arrêt de la Cour de Léopoldville du 28 janvier 1927.

On se demande dès lors pourquoi, au lieu de s'arrêter à cette solution simple et logique, les auteurs du décret ont néanmoins recouru à une formule hybride, en adjoignant, pour la circonstance, au président du siège, magistrat de carrière, quatre assesseurs de fortune, dont deux fonctionnaires et, dès que possible, un Congolais fraîchement immatriculé, tous les quatre à désigner par lui dans une liste arrêtée par le Gouverneur général sur avis du Gouverneur de province et du Procureur général ?

Quand l'immatriculation pourra-t-elle être accordée ?

Sur ce point, aussi, les avis furent très partagés. On songea à imposer la condition de diplômes d'études moyennes supérieures ou universitaires, ou bien la preuve d'un montant déterminé de revenus imposables, ou encore d'un certain genre de vie familiale. Puis, laborieusement, mais avec une vive sensation de délivrance, la Commission enfanta la savante recette que voici:

« Peut être immatriculé l'impétrant Congolais majeur qui justifie par sa formation et sa manière de vivre d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite ».

En d'autres termes, les auteurs du décret, s'abstenant délibérément de fixer des critères plus précis, s'en remettaient, avec confiance, aux cours et tribunaux congolais du soin de digérer cette formule et de former peu à peu leur jurisprudence autour de l'interprétation d'une disposition légale intentionnellement aussi élastique.

Nous nous souvenons que M. Antoine SOHIER ne marqua pas toujours son accord sur les décisions judiciaires intervenues. Je n'en trouve que de Léopoldville ou du Ruanda-Urundi. Le Code PIRON de 1960 n'en donne aucune d'Elisabethville, je ne sais pourquoi. Serait-ce parce que le Katanga hésita à entrer dans le jeu ?

Certaines de ces décisions sont curieuses:

Un arrêt de la Cour de Léopoldville du 14 septembre 1954 précisa que l'immatriculation devait être accordée à un mulâtre

non reconnu, sans attache avec le milieu coutumier de sa mère, ayant organisé sa vie suivant les normes du Code civil. Un autre, du 1^{er} mars 1955, l'accordait: « bien que le requérant soit exploitant d'un bar assez mal entretenu, quoique bien équipé ».

Par contre, un arrêt du 29 mars 1955 la refusait à celui qui vivait, il y a moins de 4 ans, en état de bigamie. Elle était interdite aussi, toujours par la Cour de Léopoldville, le 8 mars 1955, à celui qui, après un mariage et un divorce civils, a contracté successivement plusieurs mariages coutumiers suivis de divorce et, le 15 septembre 1955, à un assistant médical qui avait fait l'objet d'une condamnation pour exercice illégal de la médecine.

Un arrêt de portée générale, du 1^{er} juin 1954, estime que n'a pas droit à être immatriculé l'indigène qui n'a pas organisé sa vie sur le plan du Code civil et des mœurs occidentales, de telle manière qu'elle appelle l'application du Code civil.

Une série d'autres décisions de Léopoldville soulignent qu'il ne peut être exigé de l'impétrant qu'il exerce un rayonnement social — que ses qualités intellectuelles soient supérieures à la moyenne — qu'il soit détaché des institutions coutumières — qu'il ait complètement assimilé la civilisation occidentale — qu'il ait atteint une maturité suffisante pour comprendre la portée de l'immatriculation, du moment où il a organisé sa vie familiale conformément aux règles du Code civil et, enfin, il n'est pas exigé que son épouse ait atteint le même degré de civilisation, pourvu que sa manière de vivre ne soit pas incompatible avec le nouveau statut de son mari. L'arrêt ne dit pas si elle prenait ses repas avec son mari ou se servait de fourchettes.

Restait aussi le *Comment ?* Comment, c'est-à-dire moyennant quelle procédure, allait-il être possible d'accéder à cette enviable immatriculation ?

Tout commence par l'introduction d'une requête et c'est déjà la première pierre d'achoppement. Cet acte de postulant paraissait humiliant, sinon vexatoire, à certains Congolais susceptibles. Il nous souvient de l'un d'eux, fort intelligent et instruit, venant, grâce à l'intervention d'une mission protestante du Bas-Congo, de terminer avec grand succès ses études de régent à Nivelles, qui me déclara franchement:

« Si l'Administration ne s'aperçoit pas elle-même que je suis un civilisé, il ne me plaît pas d'aller le lui dire en quémandeur ».

A cette requête, peut-être intempestive, il faut joindre une quantité impressionnante de pièces administratives, ainsi que: « tous documents propres à justifier l'existence des conditions prévues à l'article 34 », c'est-à-dire « donnant la preuve que par sa formation et sa manière de vivre l'impétrant se trouve dans un état de civilisation impliquant son aptitude à jouir des droits et à remplir les obligations prévus par la législation écrite ».

Le dossier ainsi constitué est obligatoirement communiqué par le Tribunal au Procureur du Roi, qui, avant de donner son avis, prescrit une enquête approfondie.

Comme le relève le rapport du Conseil colonial:

« ...il est évident que celle-ci devra comprendre une large consultation des autorités territoriales, qui seront appelées à fournir tous renseignements en leur possession, ainsi que des avis détaillés et motivés ».

Bien sûr, parmi les pièces les plus indispensables et dont nous vous épargnons le détail, figure en première place un certificat de bonne vie et mœurs. Nous nous demandons, à ce sujet, s'il n'est pas arrivé au personnel territorial et même au parquet, de confondre, en quelque sorte, attestation d'immatriculation et certificat de bonne vie et mœurs, conduite privée irréprochable et aptitude à comprendre les beautés du Code civil des Européens.

Nous avons rencontré au Kivu, en 1957, un mulâtre de 25 ans, entièrement élevé en milieu blanc, agent apprécié dans une société commerciale, qui se plaignait d'être justiciable de la coutume indigène de sa mère, dont il n'avait pas la moindre connaissance. Comme nous lui suggérions de se faire immatriculer, il nous a confessé, presque en rougissant, que cette faveur lui était refusée parce qu'il vivait avec une maîtresse !

Imaginerait-on en Occident de rétablir la mort civile à l'intention des gens en état de concubinage ?

En bref, il faut bien reconnaître que le décret du 17 mai 1952 sur l'immatriculation décrit tous les espoirs que ses auteurs

avaient fondés en lui. On doit dire qu'il fut un fiasco à peu près complet.

Nous ignorons s'il a été fait un recensement récent, mais nous ne serons pas contredits, pensons-nous, en évaluant le nombre des Congolais immatriculés à quelques centaines seulement pour l'ensemble du Congo.

En réalité, les Bantous les plus instruits, les plus occidentalisés sous certains aspects, en un mot, les plus évolués — et nous citons, notamment, les universitaires et tous les prêtres noirs — ont systématiquement boudé cette nouvelle législation.

Mais, pourquoi? Afin de le savoir avec plus de précision, nous avons posé la question à nos bons étudiants africains de la faculté de droit, dans le cadre des travaux pratiques de séminaire auxquels ils sont astreints.

Voici quelques réponses particulièrement suggestives:

« L'Africain immigrant en ville est un déraciné. Abandonné par son milieu, qui constituait son univers, mais qu'il a quitté, il ne se sent plus protégé. A qui pourra-t-il s'attacher? »

« L'homme blanc a répondu à cette question sur le plan matériel et économique, mais le problème humain, le problème en soi, reste sans solution. Devant cette impasse, l'homme noir a essayé de se reconstituer, en ville même, ce clan dont il a tant besoin. Ce clan aura pour limites, non plus celles, restreintes, de la parentèle, mais celles les plus larges de la tribu, de la proximité d'origines, de l'éthnie et même de la race ».

« La fraternité y est de règle, au vrai sens du mot, plus encore qu'au village, car en ville l'individu, se sentant plus menacé, plus isolé, se lie davantage aux autres, à son nouveau clan. N'allez pas lui parler d'immatriculation, synonyme pour lui de scission d'avec son groupe, pour vivre comme l'homme blanc ».

« Par ailleurs, l'évolué, qui cherchait à imiter le Blanc, mangeait à table en commun avec sa femme, dans de la vaisselle, attirait parfois la considération de l'entourage en raison de sa puissance économique, mais, le plus souvent, ne provoquait que son mépris. Même, inconsciemment, par ce que les théoriciens noirs appellent la « négritude » la masse dédaignait tout qui avait tendance à rompre avec la coutume

pour s'aligner sur la politique blanche d'assimilation. L'immatriculation c'était cette rupture d'avec le milieu coutumier pour vivre à la manière de l'Européen ».

Obstacle, aussi, le poids de la parentèle, qui pèse de toute sa lourdeur sur l'individu et dont il souffre, pour peu qu'il soit cultivé et veuille s'émanciper. L'individu reste, face au clan, l'éternel enfant, qui ne peut prendre aucune décision sans l'avis préalable des « grands ». Ces grands sont, non seulement les parents au sens occidental restreint du mot, mais aussi la foule des oncles paternels (appelés « papas », car l'enfant africain est toujours l'enfant de plusieurs) et d'oncles maternels et leur entourage. Pour ces derniers, le progrès d'un membre du clan signifie la possibilité d'un revenu plus satisfaisant pour tout le clan. L'heureux bénit du ciel doit aider tous ceux qui recourent à lui et... Dieu sait combien il y en aura. Toute tentative d'émancipation était ainsi étouffée *ab ovo*. L'individu, qui voulait s'en évader perdait la protection du clan et par surcroît s'exposait à des pratiques d'envoûtement ou de sorcelleries qui n'épagnaient pas les élites.

Bien avant 1950 déjà le Noir évolué s'éveille. Il observe le Blanc vivant somptueusement et que malgré ses efforts il ne peut égaler parce que colonisé.

Des sectes magico-religieuses excitent à la haine raciale, à la libération du peuple noir de son esclavage, telles le Kitawala, le Kibanguime et, sans doute, celle des Anioto, en province Orientale. Pour les leaders de ces mouvements, les intellectuels, il ne pouvait être question de recourir à l'immatriculation offerte par les Blancs, ou, comme le dit un autre de mes interlocuteurs, de tomber dans le guêpier de l'immatriculation.

Et de conclure curieusement:

« Le motif profond de l'échec du programme d'immatriculation réside dans le phénomène qu'on pourrait appeler la crise d'âge ou crise de civilisation. L'homme veut rompre avec un passé, qui est encore le présent et ne sait par quoi le remplacer. Le décret de 1952 présente un statut qui, pour le Noir, reste abstrait, inhabituel et ne peut apaiser son cœur en déroute. La crise existe encore de nos

jours et ne pourra se résoudre peu à peu que sous les impératifs que les circonstances nouvelles imposent à notre vie quotidienne ».

Un autre de nos jeunes juristes relève les conceptions juridiques foncièrement différentes du code écrit et du droit coutumier.

« Celui-ci ne conçoit pas la notion d'un lien purement civil. Tout manquement est non seulement contractuel, mais toujours délictuel, constitue une infraction portant une atteinte grave à la force vitale, un attentat à la vie. Tandis que la coutume exige une peine, ce qu'il nomme « le rachat de la vengeance » à côté de la réparation matérielle, le Code civil n'oblige qu'à réparer et non à punir ».

Il distingue également trois groupes différents parmi l'élite de la population congolaise:

« Le premier qui refuse de remplacer la civilisation bantoue par une civilisation importée, qui ne répond pas correctement aux conceptions des gens du pays. Ce groupe souhaiterait faire une synthèse entre le droit écrit et les notions juridiques coutumières, plutôt que de renier purement et simplement la coutume.

» Le second groupe n'accepte pas l'immatriculation par respect humain, par crainte de paraître « vendu » aux Blancs.

» Quant au troisième, il est trop déçu parce que l'immatriculation n'a pas répondu à ses espérances, n'a pas supprimé les discriminations raciales affichées encore par certains milieux européens, dans les hôtels et les cinémas, par exemple. Ainsi éjecté du milieu coutumier et ne vivant pas dans le milieu « civilisé » qu'il espérait, dans le milieu des Blancs, l'immatriculé se sentait isolé entre : « deux mondes ».

Nous touchons ici du doigt ce profond malentendu auquel donna naissance le décret du 17 mai 1952. Les évolués avaient rêvé qu'il les ferait changer de couleur, au figuré, il s'entend, alors qu'il ne devait que les faire changer de statut juridique et uniquement en matière civile !

Dans leur imagination, ce décret figurait une panacée qui ouvrirait toutes les portes derrière lesquelles se réunissent les Blancs, abolirait toutes les distinctions, ferait tomber toutes les barrières.

Une approche plus objective de ces dispositions légales ne pouvait manquer de susciter amertume et déception. Ainsi s'explique psychologiquement et socialement l'échec complet que nous avons dû enregistrer.

* * *

Ayant exposé d'où nous venons et où nous en sommes, il nous reste à examiner où nous allons, quel sera le droit privé congolais de demain ?

Diverses hypothèses ont été émises.

Pour d'aucuns, des optimistes, le décret du 17 mai 1952 sur l'immatriculation sera purement et simplement abrogé, en même temps que le Code civil congolais unique sera proclamé obligatoire pour tous les habitants du Congo.

Encore faudrait-il, au préalable, le traduire dans les principales langues véhiculaires, tshiluba, kiswahili, kingala, kikongo, du pays, ce qui n'a jamais été fait, à notre connaissance, jusqu'à présent.

Cette solution radicale ne nous paraît ni heureuse, ni même possible et cela pour deux raisons: la première tient au fond même de l'âme bantoue, qui est immuable, bien que mouvante. Il répugnera toujours à son besoin de « négritude » de renier sa civilisation propre, de faire fi de ses conceptions juridiques originales pour épouser celles de l'étranger.

D'autre part, et sur le plan pratique, s'il est certain que nos étudiants africains de la Faculté sont parfaitement capables de faire l'exercice de gymnastique cérébrale nécessaire pour s'assimiler nos notions de droit civil, qui oserait prétendre qu'il ne faudra fort longtemps encore avant qu'elles ne deviennent accessibles à l'ensemble de la population des villes et des campagnes. On peut même se demander si la masse rurale, surtout, cessera un jour d'y être allergique.

Voyons chez nous, après tant de siècles de civilisation occidentale, s'il est beaucoup de gens du peuple qui s'y retrouvent dans le dédale de la procédure en déclaration d'absence, qui comprennent les subtilités d'un désaveu de paternité, les raffinements d'une mise en interdiction, le jeu des reprises et récom-

penses successorales, la saveur d'un testament mystique ou secret, les méandres de la faute aquiléenne, les surprises d'une vente à réméré ou d'un contrat synallagmatique aléatoire.

Nous n'avons pas à être fiers, mais au moins possédons-nous, depuis des générations, les rudiments d'un système juridique qui nous entoure comme une gaine, à notre insu, et qui, précisément n'est pas celui des Bantous.

Une autre solution, peut-être plus judicieuse, consisterait à refondre complètement le décret sur l'immatriculation, à en changer la face, surtout, pour le rendre plus avenant.

Il faudrait trouver une formule autre que cette requête introductive, assortie de tant de documents, puisqu'elle paraît humiliante aux yeux des évolués. Avant tout, au certificat de moralité devrait se substituer un certificat de capacité, de « capacitaire en droit » exclusivement, comme il en existe ailleurs. Et puis, il conviendrait de découvrir le moyen de débarrasser l'immatriculé de cette impression pénible qu'il est un transfuge, qu'il a voulu se dissocier de ses frères de race pour imiter des Blancs. A mon sens, ce résultat s'obtiendrait s'il était admis que l'immatriculation serait réservée uniquement à l'usage externe. Nous voulons parler des relations entre l'immatriculé et les non-indigènes ou entre immatriculés, ceux-ci pouvant continuer à se réclamer de leurs coutumes, en usage interne, c'est-à-dire dans leurs rapports avec tous les autres indigènes non immatriculés.

Etant donné que depuis l'indépendance toute trace de discrimination raciale doit avoir disparu des autres textes légaux, qu'il s'agisse de droit pénal, de droit administratif ou des procédures, le décret sur l'immatriculation se trouverait réduit à ses proportions véritables offrant uniquement l'avantage, à ceux qui le désirent, d'un Droit civil écrit et codifié pour tout le Congo.

Une troisième voie, extrêmement intéressante, a également été prônée: la codification systématique des coutumes indigènes. Ce serait un travail ardu et complexe, qui demanderait un temps considérable. Il importeraient, non seulement de consigner les règles juridiques orales, région par région, après des enquêtes approfondies et suivant un ordre préétabli, mais aussi, cette première tâche achevée, d'en comparer soigneusement les résul-

tats, en dressant le tableau tant des divergences que des constantes relevées dans chacune de ces coutumes, afin d'en arriver à l'étape suivante, qui serait l'unification du droit coutumier, après sa codification.

Certains voient, pourtant, un danger à ce procédé.

« Si vous codifiez la coutume, vous allez la figer, alors qu'elle doit rester mouvante pour évoluer avec le changement social ».

Il est de fait qu'on ne peut donner au terme « coutume » exactement le même sens en Europe et au Congo. En Belgique, la distinction se fait entre les sources historiques et les sources productrices du droit, entre la tradition orale, transmise de bouche à oreille par les générations successives de juristes, la règle dont on ne connaît pas l'auteur, c'est-à-dire la coutume inévoluable et, par ailleurs, le droit dont l'auteur est parfaitement connu, la loi écrite, votée chez nous par le Parlement, avec la sanction royale.

En Afrique, il n'en va pas de même. La principale caractéristique de la coutume y est d'être un droit non écrit. Mais à part cela, c'est un droit vivant, qui se meut, qui bouge au gré des circonstances. Ceux qui font la coutume sont généralement connus et se perpétuent. Ce sont les grands chefs, ou bien des notables, ou bien, encore, le peuple de la tribu, en certains cas, par voie de référendum.

Il va de soi qu'en codifiant la coutume, on court le risque de lui enlever sa souplesse, sa mouvance.

Néanmoins, ce péril est moindre depuis que le Congo, accédant à l'indépendance, a été doté d'un pouvoir législatif propre.

Pourquoi le Parlement congolais, réunissant les élus de toute la Nation, ne pourrait-il se pencher sur une coutume codifiée et unifiée, pour la modifier en cas de besoin, comme nous l'avons fait tant de fois, et l'an dernier encore, à l'endroit de notre vieux code Napoléon, si souvent modernisé?

Mais il est une dernière solution, qui comporte nos préférences. Dans son récent ouvrage sur: *L'Afrique noire indépendante*, Jean BUCHMANN note que:

« La plus grande inconnue est la forme de vie que l'Africain moderne pourra inventer ».

C'est la raison pour laquelle nous rêvons d'un droit entièrement nouveau, qui porterait la marque proprement, spécifiquement congolaise, un droit *made in Congo*, qui ne serait autre chose qu'un amalgame harmonieux entre le droit coutumier et le droit écrit, entre la part de civilisation que les Congolais nous ont prise et leur génie particulier.

De toute façon, un droit qu'ils auront forgé eux-mêmes et pour eux-mêmes, le fruit de leurs œuvres.

Ils en puiseraient les matériaux à leur guise, à droite, à gauche, dans les législations étrangères ou congolaises, écrites ou coutumières, prenant à chacune ce qu'elle a de compatible avec leur instinct juridique ou de complémentaire.

Qui ne voit le bel édifice qui, ainsi, s'élèvera ! Mais aussi quel travail gigantesque et de combien longue haleine il y faudra.

Cette construction enthousiasmante sortira du cerveau et du cœur des futurs juristes congolais, que nous avons entrepris de former, trop tardivement d'ailleurs, et auxquels nous assurerons notre aide technique aussi longtemps qu'elle leur paraîtra nécessaire.

Car, nous ne sommes pas actuellement chez eux pour leur enseigner *notre* droit, mais pour les aider à élaborer le *leur*, le droit congolais... de demain.

Le 20 mai 1963.

J.-M. Jadot. — Présentation du livre :
L'Enfant africain et ses jeux, de Mlle Th. H. Centner

Née à Uccle, Mlle CENTNER, ses études d'humanités anciennes achevées, passa trois ans au Centre liégeois de formation sociale, dont elle fut diplômée avec grande distinction. Elle parle le français, l'allemand, l'anglais et le russe, et avait déjà quelques notions du néerlandais quand elle entra au service de la Société John COCKERILL où, après quelques années, à la suite d'une étude consacrée aux adolescents, elle fut, en 1952, chargée d'organiser le service social de la Direction. En 1954, elle fut engagée par les Charbonnages de la Luena. A Luena, Mlle CENTNER organisa le jardin d'enfants, le foyer social et le cercle de femmes, tout en collaborant avec des religieuses attachées au charbonnage et chargées du dépistage des malades et de leur surveillance dans la cité ouvrière voisine. Mais, vers la fin de 1960, les événements tragiques qui ont endeuillé les premiers mois de l'Indépendance, allairent la contraindre à abandonner ses protégés et à passer au service de l'Union minière du Haut-Katanga. A Elisabethville, cette spécialiste de la sociologie appliquée fut invitée par le Centre d'Etudes des Problèmes sociaux indigènes, CEPSI, à mettre en exploitation, comme l'indique son préfacier M. le professeur COUPEZ, un trésor de connaissances qui, sans cela, peut-être, n'eût jamais été révélé. Elle eut d'ailleurs bien soin de confronter les données acquises par elle dans son au-jour-le-jour professionnel parmi les Africains, avec les ouvrages publiés dont elle pouvait disposer, les notes manuscrites lui confiées par certains missionnaires, les souvenirs d'enfance de certains chefs coutumiers et de toute une équipe d'amis, la plupart Basanga ou Baluba, dont elle cite les noms avec un « non-ségrégationnisme » parfait. Si l'on se représente l'ambiance dans laquelle son ouvrage fut composé, illustré, présenté à l'édition, accueilli par le CEPSI, réalisé par l'IMBELCO, on ne peut se défendre de qualifier d'héroïque pareil accomplissement, dédié à juste titre au regretté

Président du CEPSI feu Guillaume DERRIKS, tombé comme l'écrit Mlle CENTNER, dans son émouvante introduction, « victime innocente de la folie meurtrière des hommes venus de loin nous apporter la paix ».

A vrai dire, dans la formulation que nous en donne la couverture du volume que nous avons sous les yeux, le titre de l'ouvrage semble nous promettre plus que personne au monde ne pourrait nous donner aux jours que nous vivons. Mais Mlle CENTNER a pris soin de corriger ce titre en le complétant, dès la seconde page, et précisant par là que les jeux dont elle traite sont uniquement des jeux joués au Katanga et observés en milieu coutumier. Elle ajoute à cela, dans une *Introduction* qui n'a rien d'un hors-d'œuvre, qu'en un second tome du même ouvrage, elle compte étudier les jeux de l'enfant noir en milieu extra-coutumier, dans le cadre de la vie moderne au Katanga, et qu'elle espère bien pouvoir étendre un jour sa recherche aux ethnies katangaises autres que celle des Ba-Sanga, celle des Ba-Luba du Katanga et celle des Ba-Tshokwe du Katanga, qu'elle put seules étudier de près, en les servant. Retenons encore de cette *Introduction* que notre auteur n'a pas entendu faire œuvre de science pure, mais étude sociale à objectif d'action, ne recourant à l'ethnographie que dans la mesure où elle éclaire la sociologie des peuples sous-développés et sa mise au service de leur développement.

* * *

L'ouvrage qui fait l'objet de cette présentation porte le n° 17 dans la collection des Mémoires du CEPSI. Il tient en un volume de plus de quatre cents pages de grand format, abondamment illustré de photographies et de gravures dues au talent d'un jeune moine de Kansenia, issu d'une famille où l'art est, sans conteste, une seconde nature, le Fr. Georges MINNE. Il comprend une première partie consacrée à l'encadrement coutumier de l'enfant, tel qu'il se présente encore actuellement dans les ethnies observées. L'auteur y précise la place que tient l'enfant dans ce cadre traditionnel, les stades de sa première enfance, de l'annonce rituelle de l'attente dont il est l'objet, jusqu'au plein achèvement de sa première dentition, les bases culturelles

et les préparations pédagogiques de son entrée dans le monde des adultes et l'influence qu'exerce sur lui et sur ses jeux certaine répartition des travaux de ses aînés entre les sexes, les heures et les saisons. La seconde partie du volume, en plus de vingt chapitres, décrit, analyse et critique, du point de vue à la fois de la morale clanique tendant à perpétuer au profit des vivants la vitalité de leurs morts, et de notre morale à nous, soucieuse de sublimer, sans en rien l'humilier, cette morale de Bantous qui ne nous ignorent plus irréversiblement, les poupées et autres jouets des enfants observés; leurs jeux d'imitation de la vie de leurs parents ou de celle de leurs aînés, d'athlétisme ou d'adresse, de recherche ou de hasard; d'autres qui frisent l'art: sculpture et modelage, plutôt traditionnels, dessins et *grafitti* sans doute influencés déjà par nos exemples, tissage et vannerie aidant au travesti voulu en certaines parodies de la vie des « grandes personnes »; chants, mouvements rythmiques, musique instrumentale, orchestre et batteries; devinettes et proverbes, jeux de mots et comptines, contes et fabliaux souvent dialogués au point de suggérer l'ébauche d'un théâtre, marionnettes enfin et jeux de société.

On s'en doute bien, la plupart des jeux décrits, analysés et appréciés par Mlle CENTNER s'accompagnent de textes proférés ou chantés dans la langue des enfants qui les jouent, celle des auteurs de leurs jours, mais souvent déformée à la façon de nos argots européens à des fins cryptologiques évidemment plus innocentes et rarement atteintes. Les parents se souviennent d'en avoir jadis fait autant ! De ces textes, Mlle CENTNER nous en donne autant qu'elle en a pu recueillir et nous les donne, le plus souvent, en leur original vernaculaire à la fois et traduction des plus satisfaisante.

On s'en voudrait de laisser croire que l'étude ici présentée soit la seule qu'occupants européens du Bassin du Congo aient jamais consacrée aux jeux d'enfants des Congolais. Mlle CENTNER s'est elle-même référée en notes infrapaginales et dans la bibliographie par quoi s'achève son ouvrage, à des études des RR. PP. COLLE, ROLAND et THEEUWS, de MM. Philibert EDME et Fernand GRÉVISSE et de Mme S. COMHAIRE-SYLVAIN, et, sans doute, eût-elle pu en citer nombre d'autres.

Son travail est cependant le premier dont les jeux d'enfants katangais aient fait l'unique objet et où ces jeux aient été aussi exhaustivement étudiés.

On ne peut que souhaiter que le bel exemple que viennent de donner Mlle CENTNER, ses collaborateurs blancs et noirs, son illustrateur, le CEPsi et IMBELCO, soit suivi tout partout dans le Centre africain au profit des ethnies autochtones actuellement décolonisées et appelées à s'intégrer, sans *capitis diminutio* ni appauvrissement culturel, dans un monde où le racisme ne sera plus qu'un mauvais souvenir.

Le 20 mai 1963.

M. Walraet. — *Les Portugaliae Monumenta cartographica* *

L'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer a reçu en hommage les six volumes des *Portugaliae Monumenta cartographica*, dont la publication fait honneur à l'érudition lusitanienne en même temps qu'elle constitue un événement dans le monde de l'imprimerie.

Il s'agit, en effet, de cinq *in-folio* superbement reliés et rehaussés de nombreux hors-texte et illustrations, le volume VI, *in-4°*, constituant l'index général. Ce luxueux ouvrage, digne de figurer dans les grandes expositions internationales, a été publié à l'occasion des Fêtes commémoratives du V^e centenaire de la mort de l'Infant Don HENRI, mieux connu en France et en Belgique sous le nom d' HENRI le Navigateur [1]. **

La publication de ces *Monumenta* a été confiée à une sous-commission des fêtes susdites, composée de MM. Damião PERES et João Pereira DIAS, respectivement professeur d'histoire des découvertes et directeur de la Faculté des Sciences à l'Université de Coimbra. Quant à la direction même de l'édition, elle a été assurée par le Dr Armando CORTESÃO, assisté du commandant Avelino TEIXEIRA da MOTA, dont l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer a déjà publié la substantielle notice consacrée à l'Afrique dans le *Dicionario de Historia de Portugal* [3].

* * *

Le premier volume, comportant 176 pages, 97 planches et 21 illustrations, s'ouvre sur le portrait, peint par le célèbre Nuno GONÇALVES, de l'Infant HENRI et de son petit-neveu, le

* Cette communication, établie dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire (*Bull. I.R.C.B.*, 1952, 1064-1066) a été présentée à la séance du 8 mai 1963 de ladite Commission.

** Les chiffres entre [] renvoient à la bibliographie *in fine*.

futur roi JEAN II, et conservé au Musée national d'Art ancien à Lisbonne.

Dans la préface rédigée, comme tous les autres textes, en portugais et en anglais, J. CAEIRO da MATTA souligne l'importance capitale du XV^e siècle pour l'histoire du Portugal et, plus particulièrement, pour celle des découvertes, et il termine en écrivant que les *Monumenta*

« ... resteront comme un témoignage permanent de la dette de reconnaissance due aux Portugais par la civilisation et le monde modernes. »

Suit une longue *Introduction générale*, qui débute par un aperçu du développement de la cartographie depuis l'Antiquité jusqu'à la fin du XIII^e siècle. L'auteur assigne à l'année 1336 une place toute particulière dans la chronologie portugaise. C'est en effet, à cette date — ou peu avant — comme l'a montré l'historien belge Charles VERLINDEN — que fut organisée la première expédition atlantique partie de Lisbonne sous le commandement de Lanzarotto MALOCELLO, Génois au service du Portugal, et au cours de laquelle fut découvert l'archipel des Canaries [4].

Dès le XIII^e siècle, une véritable révolution cartographique avait été suscitée par l'apparition des « portulans », dont l'origine n'a pas encore été clairement définie, mais qui correspondent avec les débuts des explorations atlantiques. Ces documents, dont les plus anciens retracent avec fidélité les sinuosités des côtes méditerranéennes depuis la mer Noire jusqu'à la péninsule ibérique, constituaient un énorme progrès sur toute la cartographie médiévale antérieure, toujours encombrée de réminiscences bibliques. Onze portulans, tracés dans le premier tiers du XIV^e siècle, sont parvenus jusqu'à nous. Le premier document est daté de 1311; il a pour auteur le Génois Petrus VESCONTE. Une autre et importante étape est marquée par la carte de DULCERT (1339), sur laquelle figure tout le Moyen-Orient ainsi que quelques îles de l'Atlantique, Canaries comprises. Toutefois, l'ensemble de l'archipel et l'île Madère n'apparaissent qu'en 1370 dans le portulan Medicis conservé à la Laurentienne de

Florence. L'archipel des Açores ne sera cartographié qu'un siècle plus tard dans l'œuvre du Vénitien Cristoforo SOLIGO (*circa* 1475).

Dans la seconde moitié du XIV^e siècle, ce sont les Majorquins qui prennent une part prépondérante au développement de la cartographie. La célèbre *Carte catalane* ou *Atlas catalan de Charles V* (1375), qu'on peut voir à la Bibliothèque nationale à Paris, est l'œuvre du juif majorquin Abraham CRESQUES; elle représente le monde alors connu, depuis l'océan Atlantique jusqu'aux confins orientaux de l'Asie. Il s'agit là d'une œuvre remarquable et d'un honnête effort pour se débarrasser des théories pseudo-scientifiques ou pseudo-théologiques.

Il est donc certain que les cartographes méditerranéens, génois et majorquins surtout, ont exercé une influence profonde sur la naissance de la science cartographique portugaise.

L'Introduction des Monumenta retrace ensuite l'histoire des premières navigations lusitanienes et évoque le rôle éminent de l'Infant HENRI (1394-1460), dont, comme l'a écrit PIRENNE, on peut considérer:

« ... l'expédition... contre Ceuta en 1415, sorte de croisade nationale contre l'Islam, comme l'ouverture mystique de l'étonnante épopée qui s'acheva en entreprise commerciale » [2].

Une certaine stagnation suivit la mort de Don HENRI, mais sous le roi JEAN II, son petit-neveu, les explorations reprirent de plus belle et aboutirent, comme on le sait, à la découverte de la route des Indes par le cap de Bonne-Espérance.

Il est question de cartes portugaises dès 1443, mais aucun document de cette époque ne nous est parvenu. Ce qui est certain, c'est que des cartes vénitiennes — telle celle de Zuane PIZZIGANO (1424) — et majorquines — comme celle de Gabriele de VALSECCHA (1439) — ne purent être dessinées qu'à l'aide d'informations d'origine portugaise.

Les premières cartes imprimées apparurent au XV^e siècle. On en a conservé quelque 300, gravées sur bois ou sur cuivre.

Les plus remarquables sont celles qui ont été publiées dans la Géographie de PTOLÉMÉE, dont la première édition est datée de Bologne (1477) et dont 4 autres éditions se succèdent jusqu'à la fin du XV^e siècle. La large diffusion de cette œuvre est attestée par le fait qu'on en a conservé 322 exemplaires...

Par un malencontreux hasard, on ne possède que des fragments de cartes portugaises du XV^e siècle, reproduits aux planches 2 et 3 du volume I des *Monumenta*. Par contre, les documents cartographiques portugais foisonnent aux XVI^e et XVII^e siècles.

Ce sont des cartes du XVI^e siècle que contient le premier tome des *Monumenta*, et notamment le grand planisphère anonyme de 1502, la production des cartographes Pedro et Jorge REINEL (entre 1500 et 1540), LOPO-HOMEM, Diogo RIBEIRO et D. João de CASTRO (entre 1525 et 1550).

Chaque document est précédé d'une étude critique et d'une bibliographie.

* * *

Le volume II comporte 131 pages, 143 planches et 14 illustrations. Il est tout entier consacré à l'œuvre de neuf cartographes. Quatre-vingt-six planches reproduisent des cartes signées par ou attribuées à Diogo HOMEM. Elles ont été exécutées entre 1557 et 1576 et comptent parmi les plus beaux spécimens de la cartographie portugaise du XVI^e siècle.

Au nombre des huit autres cartographes, il convient de retenir plus spécialement les noms de André HOMEM, Fernando Alvares SECO, Bartolomeu VELHO et Lázaro Luís. Le premier est l'auteur du magnifique planisphère (1559) qui est conservé à la Bibliothèque nationale à Paris. Le deuxième traça la première carte du Portugal, qui fut gravée et imprimée en Italie en 1561. De B. VELHO, à la fois grand cartographe et éminent cosmographe, sont reproduites quatre cartes datées de 1561 (Biblioteca Accademia di Belle Arti, Florence) et une *Cosmographia* de 1568 (Bibliothèque nationale, Paris). Enfin, la seule œuvre de Lázaro Luís qui soit parvenue jusqu'à nous, est un *Atlas*

que conserve l'Académie des Sciences de Lisbonne. Plusieurs des cartes qu'il renferme ont été souvent rééditées.

* * *

Tous les cartographes dont les œuvres sont reproduites dans le volume III des *Monumenta* (113 pages, 148 planches, 13 illustrations), ont vécu dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Comme leurs prédecesseurs, ils ont exercé une influence prépondérante sur la cartographie européenne et ils l'ont étendue encore si l'on songe que leurs travaux ont commencé alors à être imprimés à Anvers et à Amsterdam.

Aussi ce volume reproduit-il non seulement les cartes portugaises gravées et imprimées à l'étranger, mais aussi celles qui furent copiées sur des originaux portugais, le plus souvent sans aucune mention des auteurs.

Le tome s'ouvre sur l'œuvre de Fernão VAZ DOURADO, l'un des plus éminents cartographes portugais, qui joignit à une haute compétence technique un art consommé de l'enluminure. Les cartes de ses six *Atlas*, qui occupent 107 planches du volume, sont pour la première fois réunies.

Les travaux de cinq autres cartographes de la seconde moitié du XVI^e siècle figurent aussi dans ce troisième volume. Et tout d'abord ceux de Luis TEIXEIRA, qui occupe une place très importante dans l'histoire de la cartographie. On doit le considérer non seulement comme le fondateur d'une nouvelle école, mais aussi comme le chaînon reliant l'œuvre cartographique portugaise du XVI^e à celle du XVII^e siècle. Ses travaux furent largement connus à l'étranger. Jodocus HONDIUS, d'Amsterdam, en fit un grand usage dans ses œuvres (1605-1606) et Abraham ORTELIUS, d'Anvers, inclut ses cartes des Açores et du Japon dans les éditions successives de son *Theatrum orbis terrarum*, publié pour la première fois en 1570 sur les presses de PLANTIN.

Quatorze cartes ou groupes de cartes signées par ou attribuées à Luis TEIXEIRA figurent dans le volume III des *Monumenta*. Y sont en outre reproduites 4 cartes de Bartolomeu LASSO, dont les travaux furent utilisés par PLANCIUS — Bruxellois émigré à

Amsterdam — et LINSCHOTEN, d'Enkhuizen, qui, dès 1583, avait atteint Goa à bord d'un navire portugais.

Le volume III comporte encore deux cartes de Cipriano Sanches VILAVICÊNCIO — dont la carte de Ceylan fut reproduite dans 23 éditions successives de l'*Atlas* de MERCATOR-HONDIUS et dans celui de JANSSON de 1641 — ainsi que les deux cartes fournies par l'explorateur Duarte LOPES à Filippo PIGAFETTA pour illustrer son ouvrage fameux intitulé: *Relatione del Reame di Congo e delle Circonvicine Contrade* (1591).

* * *

Le quatrième volume des *Monumenta*, comportant 160 pages, 131 planches et 38 illustrations, étudie d'abord l'œuvre de Sebastião LOPES, mort probablement en 1596, et dont le seul document cartographique signé est daté de 1558. Mais il a été possible d'identifier comme siens un grand Atlas et 4 cartes. Certains de ces travaux sont remarquables, tant du point de vue géographique que pour leur beauté, car LOPES fut, comme VAZ DOURADO, un enlumineur de grande classe. La plus ancienne de ses œuvres identifiées remonte à 1555: il s'agit d'une carte de la Méditerranée actuellement conservée au National Maritime Museum de Greenwich. Plus important est l'Atlas du monde, de la Newberry Library (Chicago), remarquable spécimen de la cartographie de la seconde moitié du XVI^e siècle. Autre œuvre digne d'attention: la grande carte de l'Atlantique, qui appartint au roi de Portugal MANUEL II et qui est actuellement conservée à la Bibliothèque du Palais ducal de Bragance à Vilaviçosa.

Les œuvres de quatre autres cartographes font aussi l'objet du volume IV. Et tout d'abord celle de Manuel GODINHO de EREDIA, né à Malacca en 1563, d'un père portugais et d'une mère malaise de sang princier. Le personnage est certes l'une des plus curieuses figures de l'histoire de la cartographie portugaise. Elève des Jésuites à Goa, il entra dans la Société de Jésus en 1579, mais pour en sortir l'année suivante en s'affublant des titres de «maître-cosmographe de l'Etat de l'Inde» et de «dé-

couvreur» (*descobridor*). Il mourut en 1623, sans avoir accompli le rêve de sa vie: découvrir l'Inde méridionale, la *Luca Antara*, c'est-à-dire l'Australie.

De João Baptista LAVANHA on sait qu'il fut à la fois cartographe, cosmographe, chroniqueur, généalogiste, ingénieur et pédagogue. Né au milieu du XVI^e siècle et mort à Madrid en 1624, il fut l'un des grands noms de la cartographie portugaise. De son œuvre sont parvenues jusqu'à nous une remarquable carte de l'Aragon (1615), 3 cartes de l'Asie (publiées dans *Quarta Decada da Asia* de João de BARROS) et une cosmographie-atlas dessinée avec l'aide de Luis TEIXEIRA et conservée à la Biblioteca Reale de Turin.

Quant à João TEIXEIRA ALBERNAZ, il fut le cartographe le plus important de la première moitié du XVII^e siècle. Son œuvre est prodigieuse, tant en quantité qu'en qualité. Le volume IV des *Monumenta* rassemble 24 de ses travaux, dont 19 Atlas, réalisés entre 1616 et 1649.

Enfin, ledit tome publie les 3 cartes connues de Pedro TEIXEIRA ALBERNAZ, frère cadet du précédent, mort à Madrid en 1662: les détroits de Magellan et de Saint-Vincent (1621), le plan de Madrid (1656) et une carte du Portugal (1662).

* * *

Les éditeurs des *Monumenta* n'avaient prévu, à l'origine, que la publication de 4 volumes, dont le *terminus ad quem* ne devait pas dépasser l'année 1650. Mais, au cours des recherches, il apparut que les documents cartographiques portugais du XVII^e siècle étaient si nombreux et si importants qu'un 5^e volume fut jugé nécessaire, ce qui permettait, en outre, d'y inclure des documents antérieurs qui n'avaient été découverts qu'après la publication des quatre premiers tomes.

Le volume V (187 pages, 107 planches et 25 illustrations) reproduit donc et commente non seulement la production cartographique portugaise de la seconde moitié du XVII^e siècle, mais aussi tous les documents dont il n'avait pu être fait mention, pour l'un ou l'autre motif, dans les volumes précédents.

A. DOCUMENTS ANTÉRIEURS À 1650

1. Une carte de Pedro REINEL (*circa* 1485), l'un des plus précieux spécimens de la cartographie portugaise du XV^e siècle.
2. Deux fragments d'un planisphère dessiné par Diogo RIBEIRO (1530).
3. Un fragment d'une carte anonyme (3^e quart du XVI^e s.).
4. Deux petites cartes du monde (1570) figurant dans l'*Ars nautica* de Fernando OLIVEIRA.
5. Un croquis daté de 1598 et tracé par Pedro Fernandes de QUIROS, qui fut apparemment un cartographe réputé.
6. Une carte datée de Lisbonne (1618) par Domingos SANCHES.
7. Un planisphère (1623), un groupe de 2 cartes (1633), une carte (1637) et un groupe de 7 cartes (1641), œuvres d'Antonio SANCHES, qui était peut-être le fils, comme le précité Domingos, de Cipriano SANCHES VILAVICÊNCIO (*Cf.* ci-dessus, p. 657).

B. DOCUMENTS DE LA SECONDE MOITIÉ DU XVII^e SIÈCLE

Les éditeurs ont groupé en une section les œuvres de trois des plus importants cartographes portugais de la seconde moitié du XVII^e siècle: André PEREIRA dos REIS, João TEIXEIRA ALBERNAZ II et José da COSTA MIRANDA.

Du premier, né à Goa, sont reproduits un Atlas de l'Orient, daté de Pangin (1654) et un volume de cartes et d'illustrations daté de Macao (1656-1660).

J. TEIXEIRA ALBERNAZ II est le petit-fils d'ALBERNAZ I (*Cf.* ci-dessus, p. 658). On en connaît 166 cartes, dressées de 1655 à 1681. C'est le plus fameux cartographe portugais de la seconde moitié du XVII^e siècle, dont l'influence est manifeste sur la cartographie des Pays-Bas. Le plus important de ses travaux est un *Atlas d'Afrique* (1665), qui fut directement ou

indirectement à l'origine des travaux de cartographes comme JAILLOT (1632-1712) et CORONELLI (1650-1718). Il fut aussi la source de la *Suite du Neptune françois* publiée par Pierre MORTIER à Amsterdam en 1700.

De J. da COSTA MIRANDA sont décrits 8 travaux, échelonnés de 1681 à 1706.

Le volume V des *Monumenta* poursuit aussi l'étude, commencée dans le volume précédent, des « Livres » et « Atlas » de l'*Estado do India oriental*, qui contiennent les dessins de forteresses et de villes portugaises, depuis le cap de Bonne-Espérance jusqu'à Macao. Quinze documents de ce genre, datés de 1620 à 1675, sont d'un intérêt historique considérable. Chacun comprend des croquis, plans et cartes, la plupart anonymes, bien que leurs auteurs puissent être identifiés dans la plupart des cas. On y retrouve notamment les noms déjà cités de M. Godinho de EREDIA, J. TEIXEIRA ALBERNAZ I et II, etc.

Une autre section groupe quelque 50 spécimens hétérogènes de travaux cartographiques portugais du XVII^e siècle, la plupart anonymes et inédits, si l'on en excepte la carte d'Abyssinie des PP. Manuel de ALMEIDA et Baltasar TELES, et la carte du Japon du P. Antonio Francisco CARDIM.

La dernière section décrit 18 croquis réalisés par des ingénieurs et architectes du XVII^e siècle et représentant des places-fortes du Portugal métropolitain.

Sept annexes terminent le volume, parmi lesquelles un croquis des îles de l'Atlantique, par Valentim Fernandes ALEMÃO (début du XVI^e s.); des études sur deux atlas du XVII^e s. (l'Atlas VALLARD et l'Atlas de La Haye), sur les REINEL, sur l'évolution de la représentation cartographique de Terre-Neuve et du Japon, etc.

En résumé, les cinq volumes des *Monumenta* contiennent la reproduction et la description de tous les documents cartographiques portugais connus à ce jour et antérieurs à 1700.

Cette somme représente le fruit de longues et laborieuses recherches dans les bibliothèques, les dépôts d'archives et les collections d'Europe et d'Amérique.

Le volume VI, *in-4°*, contient, outre l'index général, deux listes chronologiques de tous les cartographes portugais et de leurs travaux mentionnés dans les cinq volumes.

Grâce à cette érudite et luxueuse publication, l'historiographie portugaise s'est enrichie, en 1960, d'une œuvre qui intéresse le patrimoine culturel et scientifique de l'humanité.

Le 8 mai 1963.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] DURIEUX, A.: Le cinquième centenaire de la mort d'Henri le Navigateur (*Bull. ARSOM*, 1960, p. 576-583).
- [2] PIRENNE, H.: La découverte des nouvelles routes maritimes, *in*: La fin du Moyen âge (*Peuples et Civilisations*, t. VII, vol. 2, Paris, 1946, p. 153).
- [3] TEIXEIRA DA MOTA, A.: Le Portugal et l'histoire de l'Afrique (*Bull. ARSOM*, 1961, p. 878-889).
- [4] VERLINDEN, Ch.: Lanzarotto Malocello et la découverte portugaise des Canaries (*Revue belge de Philologie et d'Histoire*, Brux., t. XXXVI, n° 4, 1958).

Marthe Engelborghs-Bertels. — L'Afrique et les pays communistes *

(Note présentée par M. M. Walraet)

La bibliographie suivante relève principalement des articles publiés dans des revues éditées par des pays à régime communiste, concernant la décolonisation en général et la situation de l'Afrique en particulier. Ces articles ont été sélectionnés dans la documentation que reçoivent le Centre d'Etude des Pays de l'Est et le Centre national pour l'Etude des Pays à régime communiste, pour la section des pays de l'Asie orientale que dirige l'auteur.

Il comprend aussi quelques comptes rendus de publications relatives aux relations entre l'Afrique et les pays à régime communiste, parues en Occident et en Afrique.

Les articles sont répartis de la manière suivante:

1° Articles publiés par les pays à régime communiste (principalement Chine populaire, Corée du Nord et Vietnam du Nord)

I. LA DÉCOLONISATION, LA SOLIDARITÉ AFRO-ASIATIQUE (n°s 1 à 17)

II. L'AFRIQUE

A. *En général* (n°s 18 à 34)

B. *Par pays*

* Travail réalisé au Centre d'Etude des Pays de l'Est, 49, rue du Châtelain, Bruxelles 5, dans le cadre des accords conclus entre ledit Centre et l'ARSOM. Communication établie dans le cadre des activités de la Commission d'Histoire du Congo (*Bull. I.R.C.B.*, 1952, 1064-1066) et présentée à la séance du 8 mai 1963 de ladite Commission.

1. Algérie (n^{os} 35 à 45)
2. Angola (n^o 46)
3. Burundi (n^{os} 47 à 49)
4. Congo (n^{os} 50 à 52)
5. Ghana (n^{os} 53 à 56)
6. Guinée (n^{os} 57 à 59)
7. Mali (n^o 60)
8. Maroc (n^o 61)
9. Nigeria (n^o 62)
10. Rhodésie (n^{os} 63 à 66)
11. Rwanda (n^o 67)
12. Somalie (n^{os} 68 et 69)
13. Soudan (n^{os} 70 à 72)
14. Tanganyika (n^{os} 73 à 76)
15. Uganda (n^{os} 77 à 80)
16. Union Sud Africaine (n^o 81).

2^o Articles publiés en dehors du camp socialiste sur les relations entre l'Afrique et les pays communistes.

A. *Commentaires occidentaux* (n^{os} 82 à 87)

B. *Commentaires africains*

1. Congo (n^{os} 88 et 89)
2. Kenya (n^o 90)
3. Maroc (n^o 91)
4. Nigeria (n^o 92)
5. Rhodésie (n^{os} 93 et 94)
6. Sénégal (n^{os} 95 et 96).

Au sein de chacune des rubriques, les articles cités sont classés suivant l'ordre alphabétique des noms de leur auteur ou, lorsque publiées sans indication d'auteur, suivant l'ordre alphabétique des titres retenus.

La présente sélection porte sur la documentation reçue entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1962.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

B.B.C. F.E.	= British Broadcasting Corporation part III: Far East, Reading, United Kingdom
J.P.R.S.	= Joint Publications Research Services (U.S. Department of Commerce, Office of Technical Services, 1636, Connecticut Avenue, Washington)
N.C.N.A.	= New China News Agency, Peking

1^o Articles publiés dans des revues des pays à régime communiste

1. Décolonisation, solidarité afro-asiatique

n° 1 — CH'EN YUAN

The real meaning of « new frontier » and « global strategy »
Hung-chi, Pékin, n° 11 du 1.6.1962. Traduit dans *Selections from China Mainland Magazines*, Hong Kong, n° 319 du 25 juin 1962, p. 11-15.

Définition de la politique de l'administration américaine dite de la « nouvelle frontière ». Celle-ci consiste à user actuellement de la politique de mise en exploitation des régions inhabitées des Etats-Unis, utilisées à l'époque des pionniers pour situer les limites de l'Etat nord-américain, dans toutes les zones qui ne sont pas encore véritablement indépendantes dans le monde (certains pays de l'Afrique tout particulièrement). La stratégie globale qui en découle vise non seulement à la destruction des pays socialistes et à la vassalisation des pays capitalistes alliés des Etats-Unis, mais encore à établir le règne du néo-impérialisme par la fraude et sous le couvert de l'« amitié » dans les pays sous-développés.

n° 2 — CHUNG KUO-HAO

« Peaceful revolution » in name but colonialism in substance,
Hung-chi, Pékin, n° 11 du 1.6.1962. Traduit dans *Selections from China Mainland Magazines*, Hong Kong, n° 319 du 25 juin 1962, p. 16-20.

Analyse de la politique « d'alliance pour le progrès » du président KENNEDY, destinée à calmer le mécontentement et la montée révolutionnaire des peuples d'Amérique latine. Examen des réactions d'opposition aux Etats-Unis enregistrées

au Mexique, à Cuba, au Vénézuela, au Guatemala, en Colombie et au Paraguay.

n° 3 — EGRETAUD, M.

Qu'est-ce que le néo-colonialisme?

Cahiers du Communisme, Paris, septembre 1962, p. 112-142. Origines, formes, caractères et objectifs du néo-colonialisme économique; ses implications politiques.

n° 4 — MAO TUN

The bases of solidarity and friendship has been strengthened. Jen Min Jih pao, Pékin, 30.3.1962. Traduit dans *Translations from Jen Min Jih pao*, n° 63 de J.P.R.S., n° 13.700 du 9.5.1962, p. 1-15.

Rapport sur la 2^e conférence des écrivains afro-asiatiques tenue au Caire en février 1962. Les tâches des écrivains; les accusations contre l'impérialisme, ancien et nouveau système; la relation entre la lutte anti-impérialiste pour l'indépendance nationale et la paix; les traductions doivent renforcer la solidarité et les échanges culturels; nouvelle évolution de l'histoire et de la culture nationale des peuples afro-asiatiques.

n° 5 — MAO TUN

The way to general disarmament and world peace, *Peking Review*, Pékin, n° 20 du 20.7.1962, p. 5-13.

Discours du chef de la délégation chinoise au Congrès mondial pour le désarmement général et la paix, organisé à Moscou du 9 au 14 juillet 1962. Passages relatifs aux progrès du mouvement d'indépendance nationale et à l'échec du système colonial.

n° 6 — WU YAO-TSUNG

U.S. Imperialism's « New strategy » in the « Missionary movement », *Peking Review*, Pékin, n° 22 du 1.6.1962, p. 10-13.

L'usage fait par l'impérialisme de la religion chrétienne comme outil d'agression et d'expansion pendant les 150 dernières années et la tactique actuelle.

n° 7 — YUEH, I.

U.S. Policy of enslavement — « alliance for progress », Ta Kung Pao, Pékin, 9.10.1961, p. 4, Traduit dans *Translations from Ta Kung Pao*, n° 29 de J.P.R.S., n° 11.839 du 9.1.1962, p. 22-26.

Commentaires sur l'administration américaine d'aide aux nations de l'Amérique latine et aux pays sous-développés, d'une manière générale.

n° 8 — Asian, African and Latin American youth and students in a mounting tide of just and patriotic struggle against imperialism, *Evergreen*, Pékin, n° 2 de 1962, p. 16-26.

Chronologie de la lutte menée en 1961 par la jeunesse des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine contre l'impérialisme.

- n° 9 — The Afro-Asian lawyers' conference at Conakry
B.B.C. F.E., Reading, 1083₁ du 26.10.1962.
Les pays représentés à cette conférence qui s'est tenue du 15 au 20 octobre 1962, les interventions des délégués chinois, coréen, mongol et vietnamien.
Le texte des résolutions adoptées.
La résolution générale adoptée expose la manière dont les puissances coloniales ont utilisé le droit international, dans leur seul intérêt. Elle déclare qu'il faut « modifier le droit sur la base de la lutte politique » et conclut que « toutes les luttes pour l'indépendance complète, pour la restauration du territoire ou d'une partie du territoire occupé, sont entièrement légitimes ». D'autres résolutions ont été adoptées qui demandent l'indépendance immédiate de la Guinée portugaise et des îles du Cap Vert. Elles recommandent aux pays afro-asiatiques d'accroître tout genre d'aide qu'ils pourraient fournir à l'Angola.
- n° 10 — Cairo Meeting of Afro-Asian Economic Council
N.C.N.A., Pékin, 30.5.1962 dans B.B.C. F.E., Reading/953/A4/1/du 1.6.1962.
Extraits du discours du délégué chinois M. Chi Chao-ting.
- n° 11 — Cairo International Conference on economic development
— Participating countries and Bodies, Yugoslav Telegraph Agency in English, 9.7.1962, reproduit dans B.B.C., F.E., Reading, n° 993 du 12.7.1962, p. E. 1.
— The Draft Agenda, Cairo homes services, 9.7.1962, traduit dans B.B.C., Far East, Reading, n° 993 du 12.7.1962, p. E. 1.
— Proceedings of 10th July, B.B.C., Far East, n° 993, du 12.7.1962, p. E. 2 et 3. Interventions des délégués du Liban, de l'Ethiopie, de l'Indonésie, de Ceylan et de l'Algérie.
- n° 12 — Chinese Afro-Asian solidarity committee's Statement on « Imperialism Quit Africa day », B.B.C. F.E./1115/A5/1 du 3.12.1962.
- n° 13 — Du colonialisme au socialisme. L'expérience vietnamienne, *La Nouvelle critique*, Paris, mars 1962, p. 233.
Numéro spécial consacré à l'histoire récente de la République démocratique du Vietnam et à sa révolution. Examen des problèmes politiques, philosophiques, sociologiques, culturels et économiques du passage du régime colonial à celui de république socialiste indépendante dans le cadre général de l'émancipation des peuples du tiers-monde.
- n° 14 — The Heroic youth of Asia, Africa and Latin America in the front ranks of struggle for national liberation, *Evergreen*, Pékin, n° 2, 1962, p. 1-4.

Commentaires des manifestations organisées en Chine à l'occasion de la journée de lutte contre le colonialisme (le 24 avril 1962).

n° 15 — Joint communique of general Federation of Trade Unions of Korea and Trade Union Delegations from Asia, Africa and Latin America, *Korea News*, Pyongyang, n° 14, du 20.5.1962, p. 7-8.

Communiqué publié à l'issue d'un séjour de délégués des syndicats de Ceylan, d'Indonésie, du Japon, de Guinée, du Ghana, du Mali, de Zanzibar, de Cuba, du Brésil, d'Argentine, du Chili, en Corée du Nord.

n° 16 — Two international meetings, *New Orient*, Prague, n° 5 de 1962, p. 158-159.

Renseignements relatifs au premier congrès international des chercheurs et spécialistes des questions africaines qui aura lieu à Accra à l'Université du Ghana du 12 au 17 décembre 1962. Le président du comité organisateur de la réunion est le Dr K. ONWUKA DIKE, recteur du collège universitaire d'Ibadan (Nigeria) (voir aussi n° 27). Documentation sur le colloque scientifique international organisé en septembre 1962 à Prague sous les auspices de l'Union académique internationale et le Conseil international de philologie et des sciences humaines. Le but de cette réunion est de formuler des suggestions à propos des travaux de recherches sur les langues et l'histoire de l'Afrique et de l'Asie, que l'Unesco devrait appuyer.

Parmi les documents de travail fournis au colloque figure un projet rédigé par l'Institut oriental de l'Académie des Sciences de Tchécoslovaquie pour l'édition de sources non-africaines sur l'histoire du continent africain, au sud du Sahara, à l'époque pré-coloniale.

n° 17 — News and reports

News Orient, Prague, n° 6 de 1962, p. 191-192.

Compte rendu de la Conférence internationale sur l'Afrique et l'Asie, (dont question au § 2 du n° 16), qui s'est tenue à Prague du 11 au 15 septembre 1962, sous les auspices de l'Union académique internationale et le Conseil international de philosophie et de culture, en coopération avec l'Unesco, l'Union internationale des Orientalistes et le Comité international permanent des linguistes.

Etaient présents à cette conférence: les professeurs R.-A. Armstrong de New York, C. Berg de Leyden, B. Chaikhou de Conacry, L.-L. Hammerich de Copenhague, L. Holy de Prague, I. Hrbek de Prague, Maung Min Latt de Prague, D.-A. Olderogge de Léningrad, M. Oplt de Prague, V. Oplustil de Prague, S.-K. Otoo d'Accra, K. Petracek de Prague, J. Prusek

de Prague, I. Sellnow de Berlin, A. Sommerfelt d'Oslo, S. Strelcyn de Varsovie, J. Tubiana de Paris, W.-H. Whiteley de Londres, M.-B. Monsour de Paris, J. D'Ormesson de Paris. La Conférence a proposé la création d'un centre pour l'échange d'Information et de documentation sur les langues d'Afrique et d'Asie et a recommandé que les gouvernements et les organisations internationales facilitent l'échange de personnes chargées de telles études.

La Conférence a examiné des rapports sur les travaux en cours relatifs à la rédaction de dictionnaires de langues et de dialectes africains, à Varsovie et à Léningrad notamment.

La Conférence appuie l'idée de publier sous les auspices de l'Union académique internationale, les sources écrites de l'histoire d'Afrique (*Fontes Africæ historiae*).

2. *L'Afrique*

A. En général

n° 18 — Premier CHOU EN-LAI Greets Casablanca Charter countries' Conference in Cairo, N.C.N.A., Pékin, 14.6.1962, dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2762 du 20.6.1962, p. 21.

n° 19 — HO CHI-CHIH

Central and East Africa fight for national independence *Peking Review*, Pékin, 8.2.1963, p. 8-11.

n° 20 — HSIA NAI

China and Africa - Historical friendship
China Reconstructs, Pékin, nov. 1962, p. 27-29

Examen historique des relations établies entre la Chine et les pays d'Afrique depuis plus de 1 700 ans, d'après ce que révèlent les chroniques de voyage, les fouilles archéologiques et les travaux d'historiens.

n° 21 — HSIA NAI

Une amitié millénaire

La Chine populaire, Pékin, n° 8 de 1962, p. 20-23

Les relations amicales et les échanges culturels et économiques entre la Chine et l'Afrique depuis les premiers siècles de notre ère et les connaissances qu'en ont acquis les Chinois sur le continent africain.

n° 22 — MBENGA, Philippe et NOUMI, Otto

Nous étudions en Chine

La Chine populaire, Pékin, n° 7 de 1962, p. 44-46

Article de deux étudiants africains qui font leurs études à l'Université de Pékin.

n° 23 — Africa on the Chinese screen

China Reconstructs, Pékin, déc. 1962, p. 28-29

Commentaire des quatre films tournés en Afrique en 1960 et 1961 par deux cinéastes chinois envoyés par les amitiés Chine-Afrique et le centre de films d'actualité et de documentation: une visite en Guinée, vues du Ghana, esquisse du Mali, la corne de l'Afrique (Somalie).

n° 24 — African visit of the Director of the U.S. Information Agency
Peking home service 2.8.1962, translated in B.B.C.-F.E.
(Reading) n° 1015 du 9.8.1962, p. A5/1

Commentaire sur les activités de M. E. MURROW, directeur de « U.S. Information Agency » en Afrique et particulièrement au Congo (Léopoldville).

n° 25 — Anti-imperialist struggles in Africa

Peking Review, n° 49 du 7.12.1962, p. 19-20

Déclaration du Comité chinois de solidarité afro-asiatique du 30.11.1962 à l'occasion de la journée pour que les impérialistes quittent l'Afrique.

n° 26 — Celebrating the « Africa Freedom Day »

Evergreen, Pékin, n° 3, de 1962, p. 7

Les slogans et les manifestations en Chine à l'occasion de la journée de la libération de l'Afrique.

n° 27 — China and international congress of Africanists

N.C.N.A., Pékin, 5.12.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2877 du 11.12.62, p. 26

L'arrivée du professeur LIU SZU-MU, directeur de l'Institut chinois des relations internationales, à Accra, pour y assister au 1^{er} Congrès international des Africanistes à l'Université du Ghana du 12 au 18 décembre (voir n° 16, § 1).

n° 28 — Education in Africa

New Orient, Prague, n° 4, d'août 1962, p. 127-128

La population scolaire, comparée à la population totale de l'Afrique. Etat des écoles, du matériel scolaire, pénurie de personnel enseignant (exemple de Tumba, à 150 km de Léopoldville).

Résumé des décisions prises à la conférence organisée par l'UNESCO à Addis-Abeba en mai 1961 sur l'enseignement.

n° 29 — The economic exhibitions of China in Africa during 1961.

Communist China Digest, n° 58, du 26.3.1962, de J.P.R.S., n° 13.133.

n° 30 — The growth of the African National Liberation Movement in 1962.

B.B.C. FE/1139/A5/1 du 3.1.63.

n° 31 — Jen-min Jih pao (People's Daily) supports Casablanca Charter Countries summit conference.

N.C.N.A., Pekin du 20.6.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2766 du 26.6.1962, p. 21-22 Occasion saisie pour rappeler les victoires remportées par les peuples d'Afrique et pour demander l'aide des pays d'Asie et d'Afrique à la liquidation de l'impérialisme.

n° 32 — The PAFMECA Conference

BBC.FE/947/A5/1 du 18.5.1962

Compte rendu à la radio de Pékin de la conférence du mouvement de libération pan-africain pour l'Afrique Orientale et Centrale, tenue à Mbeya et présidée par M. K. KAUNDA.

Texte des résolutions adoptées et de la conférence de M. KAUNDA.

n° 33 — Une définition du socialisme

Le professeur POTEKHINE, directeur de l'Institut africain de l'Académie des Sciences de Moscou, a déclaré en automne 1962 à Washington devant les membres de l'Institut des études africaines, qu'il n'existe pas de socialisme africain, ni aucune autre variété de socialisme; il n'y a que le socialisme de MARX et de LENINE (*Journal of Asian Studies*, Ann Arbor, novembre 1962).

A la même époque, l'organe mensuel du parti communiste bulgare (*Novo Vreme*, Sofia, n° 10 d'octobre 1962) a souligné que la Guinée et le Ghana, bien qu'Etats de démocratie nationale, ne pouvaient en aucune façon être considérés comme socialistes, puisque le rôle de guide n'avait pas encore été confié à la classe laborieuse et à son avant-garde (le P.C.).

n° 34 — U.S. Policy in Africa

B.B.C. Far East (Reading), n° 983 du 30.6.1962, p. A5/1 Commentaire radiophonique pékinois en français sur la dernière réunion de la commission des Nations Unies pour les affaires coloniales, tenue à Dar-es-Salam.

La politique des bases américaines en Afrique.

B. Par pays

1. Algérie

n° 35 — KI PING

L'Algérie est à nous

La Chine populaire, Pékin, n° 9 de 1962, p. 8-9

Commentaires sur les élections algériennes et sur la nouvelle république d'Algérie.

- n° 36 — Message sent by North Korean Premier KIM IL SUNG to
Algerian Premier BEN JUSSEF BEN KHEDDAH
BBC. FE (Reading) n° 988 du 6.7.1962, p. A4/2
Message de félicitations et notification de la reconnaissance.
- n° 37 — WANG WEI and LU MING CHU
Algerian Algeria
Peking Review, Pékin, n° 25 du 22.6.1962, p. 9-12
Reportage de deux envoyés de l'agence « Chine Nouvelle » en
Algérie sur la situation après le cessez-le-feu; le texte avait déjà
été transmis en résumé par la Radio de Pékin et traduit en
anglais dans BBC. FE (Reading) n° 954/A4/1 du 26.5.1962
- n° 38 — Algeria becomes independent
Peking Review, Pékin, n° 28 du 13.7.1962, p. 8-9
La grande victoire du peuple algérien et l'exemple pour les
peuples d'Afrique.
- n° 39 — Algeria's Independence celebrated in Peking
B.B.C. Far East (Reading), n° 989 du 7.7.1962, p. A4/1
Commentaires à propos du meeting organisé à Pékin le 5 juillet
au cours duquel le représentant du G.P.R.A. a pris la parole
ainsi que le Président du comité chinois pour la solidarité
afro-asiatique. Textes de leurs discours.
- n° 40 — Chinese People's organizations greet founding of Algerian
Democratic People's Republic
N.C.N.A., Pékin, 30.9.1962, traduit dans *Survey of China
Mainland Press*, Hong Kong, n° 2834 du 8.10.1962, p. 20-21.
- n° 41 — Chinese People's Republic's recognition of Algerian Provisional
Government
B.B.C. Far East (Reading), n° 987 du 5.7.62, p. A4/1
Textes des messages de MM. CHEN YI, LIU SHAO-CHI, CHOU
EN-LAI et extraits des éditoriaux consacrés à l'indépendance de
l'Algérie dans le Ta Kung Pao et le Kwangming Jih Pao du
4 juillet.
- n° 42 — Jen-min Jih-pao greets birth of Algerian Democratic People's
Republic
N.C.N.A., 30.9.1962, traduit dans *Survey of China Mainland
Press*, Hong Kong, n° 2834 du 8.10.1962, p. 21-24.
- n° 43 — Jen-min Jih-pao on Algeria's Indepence
B.B.C. Far East (Reading), n° 988 du 6.7.1962, p. A4/1
Editorial du Quotidien du Peuple sur l'importance mondiale
de l'indépendance algérienne. Les leçons à tirer de l'expérience
des manœuvres colonialistes de négociations, par les peuples
qui luttent pour la conquête de leur indépendance.

n° 44 — N.C.N.A. Interview with Algerian diplomat in Peking
B.B.C. Far East (Reading), n° 985 du 3.7.1962, p. A4/1
Interview accordée par Abderrahmane KIOUANE, chef de la mission diplomatique du G.P.R.A. à Pékin à un représentant de l'agence de presse « Chine Nouvelle » à la veille du 1^{er} juillet. La leçon que le peuple algérien tire de sa lutte pour l'indépendance; ses répercussions en Afrique et d'une manière plus générale dans l'ensemble des pays du tiers monde.

n° 45 — North Vietnam recognises the Republic of Algeria
B.B.C. Far East (Reading), n° 988 du 6.7.62, p. A4/2.

2. *Angola*

n° 46 — Chinese support for Angolan People's struggle
B.B.C. F.E. (Reading), 1167/A5/2 du 5.2.1962
Déclaration du comité chinois de solidarité afro-asiatique du 3 février 1963 sur les progrès de la lutte contre le colonialisme portugais, l'impuissance de la répression et l'appui et la sympathie du peuple chinois.

3. *Burundi*

n° 47 — Chinese recognition of Burundi
B.B.C. Far East (Reading), n° 985 du 3.7.62, p. A5/2
Messages de MM. CHEN YI, CHOU EN-LAI au premier ministre du Burundi.

n° 48 — Chinese representative issues statement on United States' « Two Chinas » plot in Burundi
N.C.N.A., 2.10.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2834 du 8.10.1962, p. 26-27
Déclaration de M. HO YING, représentant du Gouvernement de Pékin, à son départ d'Usumbura où le gouvernement de Taïpeh avait également envoyé un représentant, sous l'instigation des Etats-Unis. Leçon à tirer de la lutte menée à bonne fin par le peuple du Burundi pour conquérir l'indépendance politique.

n° 49 — « U.S.-Belgian conspiracy » against Urundi people
N.C.N.A., 24.6.1962 dans B.B.C. (Reading) Far East, n° 980 du 27.6.1962, p. A5/1
Interview du Président et du Secrétaire général du parti de l'unité et du progrès national de l'Urundi qui dénoncent la conspiration militaire destinée à détruire l'indépendance du pays et l'unité africaine.

4. Congo (Léopoldville)

n° 50 — KI PING

Ce que la situation au Congo met en lumière
La Chine populaire, Pékin, n° 6 de 1962, p. 26-28.

n° 51 — KUO CHI-MOU et WU HSIU

What the Congolese situation shows

Hung Chi, Pékin, n° 5 du 1.3.1962, traduit dans *Translations from Hung Chi*, J.P.R.S., n° 13615 du 1.5.1962.

n° 52 — TOURE, Samou

Le souvenir de Lumumba

La Chine populaire, Pékin, n° 6 de 1962, p. 29-30.

5. Ghana

n° 53 — Chinese experts arrive in Ghana

N.C.N.A., Pékin, 2.10.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2835 du 9.10.1962, p. 26
Arrivée de 10 experts chinois chargés de discuter et de négocier la coopération économique entre les deux pays.

n° 54 — Peking celebration of Ghana's national day

B.B.C.-F.E. (Reading), n° 985 du 3.7.1962, p. A5/1

Message chinois, discours du maréchal CHEN YI au banquet de l'ambassade du Ghana à Pékin et extraits de la réponse de l'ambassadeur ghanéen.

n° 55 — Protocol of Sino-Ghana economic, technical cooperation agreement signed

N.C.N.A., Pékin, 18.10.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2845 du 24.10.1962, p. 22.

n° 56 — Sino-Ghanaian treaty anniversary

B.B.C.-F.E. (Reading), n° 1025 du 20.8.1962, p. A5/1

Messages de félicitation de LUI SHAO-CHI et de CHOU EN-LAI au président NKRUMAH.

Editorial du *Jenmin Jih pao* du 18.8.1962.

6. Guinée

n° 57 -- Oularé ANSOUMANE

La délégation syndicale guinéenne en Chine

La Chine populaire, Pékin, n° 8 de 1962, p. 24-29.

n° 58 -- President Sekou TOURE receives Chinese Vice Foreign Minister

N.C.N.A., Pékin, 14.12.62, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2883 du 19.12.62, p. 31-32.

- n° 59 — Guinea anniversary marked in Peking
N.C.N.A., Pékin, 2.10.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2834 du 8.10.1962, p. 32-35.
— Messages de MAO TSE-TUNG, LIU SHAO-CHI et CHEN YI au président SEKOU TOURE.
— Discours du vice-premier ministre CHEN YI à la réception offerte par le Chargé d'Affaires de la Guinée en Chine.

7. *Mali*

- n° 60 — Jenmin Jih pao hails Mali's measures to uphold independence
Survey of China Mainland Press, Hong Kong, n° 2805 du 23.8.1962, p. 32
Résumé du commentaire publié par le *Quotidien du peuple* à propos des mesures prises par le Mali pour sauvegarder son indépendance, notamment l'émission d'une nouvelle devise.

8. *Maroc*

- n° 61 — First Marocian Ambassador to China calls on chairman CHU TEH
N.C.N.A., Pékin, 28.9.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2831 du 3.10.1962, p. 27.

9. *Nigeria*

- n° 62 — Chairman LIU SHAO-CHI greets second anniversary of independence of Nigeria
N.C.N.A., Pékin, 30.9.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2833 du 5.10.1962, p. 33-34.

10. *Rhodésie*

- n° 63 — « Butler's mission to Central Africa ».
B.B.C. F.E. (Reading)/957/A5/1 du 30.5.1962
Commentaire chinois sur les réformes britanniques envisagées pour les territoires d'Afrique centrale et dont la fraude est perçue par la population locale.
n° 64 — Butler « new plot » in Central Africa
B.B.C. F.E. (Reading)/956/A5/1 du 29.5.1962
Compte rendu de l'activité et des buts de M. BUTLER, ministre britannique des affaires de l'Afrique centrale, lors de son séjour en Afrique.
n° 65 — Le peuple africain ne se laissera pas tromper.
La Chine populaire, Pékin, n° 7 de 1962, p. 18
Commentaires des mesures prises par les colonialistes britanniques en Afrique centrale; manœuvres de M. WELENSKY et de M. MAUDLING.

n° 66 — Southern Rhodesian Africans protest against british « atrocities ».

B.B.C. F.E./957/A5/1 du 30.5.62

Déclaration de M. E. NDLOVU, représentant au Caire de l'Union africaine du peuple ZIMBABWE de Rhodésie du S., à propos de la tournée de M. BUTLER en Afrique.

11. Rwanda

n° 67 — Chinese recognition of Rwanda

B.B.C. F.E. (Reading), n° 985 du 3.7.1962, p. A5/2

Messages de MM. CHEN YI et CHOU EN-LAI au premier ministre du Rwanda.

12. Somalie

n° 68 — Premier CHOU EN-LAI receives Somali cultural delegation

N.C.N.A., Pékin, 2.10.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2833 du 5.10.1962, p. 35.

n° 69 — GALAAL, M.-H.-I.

Ce que dit un messager de l'amitié

La Chine populaire, Pékin, n° 7 de 1962, p. 41-43

Article du président de la commission linguistique de Somalie rédigé après un séjour en Chine, commentant les contacts culturels anciens et actuels entre la Chine et la Somalie, ainsi que ces similitudes entre les deux pays: points communs de la langue. Etude de la réforme de la langue en Chine.

13. Soudan

n° 70 — HRBEK, I.

Samori Ture, african hero

New Orient, Prague, n° 3 de 1962, p. 73-74

Biographie d'un chef du Soudan occidental, dans le dernier quart du XIX^e s., leader de la résistance au colonialisme français.

n° 71 — Sino-Sudanese trade agreement signed in Peking

B.B.C. F.E. (Reading) 953/A4-A5/1 du 25.5.1962.

n° 72 — Sino-Sudanese Trade Agreement signed in Peking

N.C.N.A., Pékin, 23.5.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2748 du 29.5.1962, p. 31
Texte des accords.

14. Tanganyika

n° 73 — Premier CHOU EN-LAI receives Tanganyikan cultural delegation
N.C.N.A., Pékin, 2.10.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2833 du 5.10.1962, p. 35.

n° 74 — China and Tanganyika sign cultural cooperation agreement
N.C.N.A., Pékin, 13.12.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2882 du 18.12.1962, p. 29-30.

- n° 75 — Tanganyikan Cultural delegation feted in Peking.
N.C.N.A., Pékin, 28.9.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2831 du 3.10.1962, p. 28.
- n° 76 — Tanganyika's proclamation as a Republic
B.B.C. F.E. (Reading), n° 1123 du 12.12.1962 A5/1 et 2
Editorial du *Quotidien du peuple (Jenmin Jih pao)* et rapport du correspondant de l'Agence de presse « Chine Nouvelle » consacrés à l'indépendance du Tanganyika. Messages du gouvernement chinois.

15. Uganda

- n° 77 — Premier CHOU EN-LAI congratulates Uganda's independence
China Recognize Uganda
Chinese People's organizations greet independence of Uganda.
Jen-min Jih pao hails Uganda's independence.
N.C.N.A., Pékin 8.10.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2838 du 12.10.1962, p. 26-28.
- n° 78 — China-Uganda reach agreement on establishment of diplomatic relations
N.C.N.A., Pékin, 18.10.1962, traduit dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2845 du 24.10.1962, p. 32-35
Texte du communiqué, messages de CHOU EN-LAI et de CHEN YI. Editorial du *Jenmin Jih pao* du 20 octobre saluant l'établissement de relations diplomatiques entre les 2 pays.
- n° 79 — Etablissement des relations diplomatiques entre la République populaire de Chine et l'Ouganda.
La Chine populaire, Pékin, n° 12 de 1962 p. 15
Commentaire sur l'histoire des 70 ans de colonisation de l'Ouganda.
- n° 80 — Uganda's independence
— Messages from CHEN YI, CHOU EN-LAI on 8 octobre 1962
— Editorial du *Jenmin Jih Pao* du 9.10.1962, traduits dans B.B.C., Far East (Reading), n° 1069 du 10.10.1962, A5/1.

16. Union Sud-Africaine

- n° 81 — Chinese workers support South African Workers' struggle against racial discrimination
N.C.N.A., Pékin, 7.6.1962, dans *Survey of China Mainland Press*, Hong Kong, n° 2758 du 14.6.1962, p. 29
Message de la Centrale syndicale chinoise au congrès des syndicats d'Afrique du Sud pour soutenir la lutte menée contre le projet de loi anti-sabotage, destinée à supprimer les possibilités de résistance populaire.

2^e Articles publiés en dehors du camp socialiste

A. Commentaires occidentaux

n° 82 — BIRD, Ch.

L'Africanisme en U.R.S.S.

Contrat social, Paris, juillet-août 1962, p. 201-206

Historique des contacts entre l'U.R.S.S. et l'Afrique à travers les âges; développement des études africaines en U.R.S.S., attitude intellectuelle des savants soviétiques vis-à-vis de l'Afrique et de son histoire.

n° 83 — HANN, Peter

Africa: New Target for Peking

A China Factbook, Hong Kong, 1962, p. 44

Etude sommaire de la politique chinoise à l'égard de l'Afrique; exploitation des caractéristiques communes à la Chine et à l'Afrique; population non blanche, retard économique, dégâts causés par le colonialisme. Rétrospective historique depuis 1950; résultats obtenus en Guinée, au Ghana, au Mali, au Cameroun, au Maroc, au Congo, en Angola. Méthodes utilisées: échanges de délégations, émissions radiophoniques, publications diverses, films, expositions, bourses d'études, aide matérielle.

n° 84 — LONDON, K.

Communism in Africa: the role of China

Problems of Communism (Washington), juillet-août 1962, p. 22-27

Le point de vue de Pékin sur la révolution coloniale est celui d'une guerre de libération calquée sur l'expérience chinoise; comment se sont établies les relations entre la Chine populaire et les nouvelles nations indépendantes d'Afrique.

n° 85 — MENDIAUX, E.

L'expérience guinéenne

Eurafrica, Bruxelles, juin 1962, p. 17-19

L'expérience et l'échec de la tentative soviétique d'édifier une démocratie populaire en Guinée.

n° 86 — TANG, Peter S.-H.

Communist China as a development model for underdeveloped countries

The Research Institute of Sino-Soviet Bloc, Washington, 1960, p. 112

Explication des avantages dont jouit la Chine populaire pour prétendre offrir son expérience en modèle aux pays sous-développés, alors que l'Union soviétique reste un exemple pour les pays plus avancés au point de vue économique.

La Chine estime que son expérience prouve qu'un membre de la communauté asiatique, victime du colonialisme et de l'impérialisme, peut faire des progrès rapides et énormes en se basant sur le marxisme-léninisme et réaliser en un temps record les désirs primordiaux des populations.

L'auteur passe rapidement en revue la situation de la société et de l'économie chinoises d'avant 1949 et étudie les caractéristiques du communisme chinois = stratégie révolutionnaire, réformes sociales, construction économique socialiste.

Il s'attache ensuite à décrire les conditions de réceptivité du modèle chinois qui existent dans les pays de statut colonial ou semi-colonial, à économie très arriérée, aux masses incultes, travaillées par le nationalisme et les complexes raciaux. La Chine met en branle tout un arsenal de méthodes de propagande et d'aide: journaux, livres, pamphlets, films, émissions radiophoniques, échanges culturels, expositions, traités de commerce, accords d'assistance technique et financière. Toute une série d'organes et d'institutions spécialisés sont constitués en Chine, tant par le parti communiste que par le Gouvernement et les organisations de masse pour traiter les problèmes des relations avec les pays du tiers-monde.

n° 87 — ZARTMAN, William

Tiger in the jungle

Current scene, Hong Kong, vol. II, n° 2, 6.8.1962, p. 11

Les tentatives chinoises de pénétration en Afrique suivent un plan idéologique soigneusement établi et elles répondent simultanément à l'intérêt national de la Chine.

Le but général est de s'assurer la coopération des nouvelles nations africaines et de les guider dans la lutte contre le colonialisme impérialiste pour le triomphe du communisme. La tactique appliquée vise à hâter la décolonisation en stigmatisant l'opposition des territoires soumis envers leur métropole, d'augmenter la dépendance des pays africains à l'égard des pays communistes et de développer le neutralisme. La Chine estime que partout, c'est l'influence des Etats-Unis qu'il faut endiguer, car ce sont eux qui constituent l'épine dorsale de l'ennemi.

B. Commentaires africains

1. Congo (*Léopoldville*)

n° 88 — Les ambassades communistes au Congo.

Présence congolaise, Léopoldville 1.12.1962

Les néocolonialistes russes se sont servis des rivalités entre Congolais. Les ambassades des pays communistes ouvertes à Léopoldville n'ont d'autre justification que l'espionnage.

n° 89 — Le néocolonialisme soviétique.

Le progrès, Léopoldville, 29.11.1962

L'aide soviétique à Cuba n'est, en réalité, qu'un vernis qui cache un néocolonialisme. Moscou impose sa volonté, La Havane exécute servilement les ordres. M. KHROUCHTCHEV fuita toujours devant la fermeté du monde libre et des démocraties pacifiques.

2. Kenya

n° 90 — Le communisme vu par le Kenya

East African Standard, Nairobi, 3.11.1962

Le parti KADU (Union démocratique africaine du Kenya) s'est engagé dans l'extermination du communisme sous toutes ses formes.

Des Africains venus de toutes les régions du Kenya se sont présentés pour combattre aux côtés de l'Inde contre les Chinois; ils se sont déclarés opposés au communisme partout où il apparaît.

3. Maroc

n° 91 — Le communisme en action au Maroc

Al Alam, Rabat, 27.11.1962

Les Marocains doivent tirer la leçon de la conduite des communistes indiens dont certains se sont retournés contre leur pays lorsqu'il était exposé au danger de l'invasion. Ceci doit aider à comprendre que les communistes marocains peuvent être amenés à servir des intérêts étrangers, notamment lorsqu'ils visent à s'immiscer dans la stabilité du pays en fomentant des rancunes entre classes et en encourageant le séparatisme. Aucun parti communiste n'a pu gouverner un pays par des moyens démocratiques pacifiques; le recours à la force et à l'aide étrangère est toujours nécessaire.

4. Nigeria

n° 92 — OGUNLOLA, T.O.

Le prix de l'aide communiste

Sunday Times, Lagos, 9.12.1962

Tout le monde sait que les communistes se servent des organisations syndicales pour s'insinuer dans un pays. La plupart des bourses offertes par les pays socialistes l'ont été par l'intermédiaire d'organisations syndicales.

Dans la promotion des idées communistes, rien n'est fait conformément à la Constitution.

Les Africains ne peuvent pas compter sur l'aide communiste sauf s'ils placent les intérêts communistes au-dessus des intérêts africains.

5. Rhodésie

n° 93 — Le parti rhodésien rejette le communisme

Northern News, Lusaka, 13.10.1962

M. MAIZO CHONA, secrétaire national du parti unifié de l'indépendance nationale (U.N.I.P.) a déclaré que ce parti luttera contre le communisme s'il menaçait la Rhodésie du Nord.

n° 94 — Un avis rhodésien sur le communisme.

Spearhead, Dar es Salam, septembre 1962

M. KENNETH KAUNDA déclare que le communisme est comme le capitalisme, une méthode de traiter les problèmes économiques. La série de problèmes que traitent ces méthodes est différente des questions qui doivent être résolues en Rhodésie. Le communisme est une méthode qui ne convient pas à la situation du pays.

6. Sénégal

n° 95 — KANOUTE, Pierre

Le socialisme africain

Afrique Nouvelle, Dakar, 30.11.1962

Il ne s'agit pas de pratiquer une lutte des classes au Sénégal, puisque la société n'est pas caractérisée par l'existence de classes antagonistes. Il faut renoncer à l'opinion qui veut que le socialisme africain soit synonyme de communisme athée.

Les Africains doivent tirer de salutaires leçons de prudence et de vigilance des événements significatifs de Guinée.

n° 96 — SENGHOR, Léopold (Président)

Discours à l'inauguration de la conférence africaine sur le socialisme. Radio Dakar, 3.12.1962

Le socialisme n'est que l'organisation rationnelle de la société humaine considérée en tant qu'entité, selon les méthodes les plus scientifiques, modernes et effectives. Le socialisme africain ne peut être celui de MARX et d'ENGELS, élaboré il y a plus de 100 ans conformément aux conditions de l'Europe occidentale du 19^e siècle.

Le 20 mai 1963.

Séance du 17 juin 1963

Zitting van 17 juni 1963

Séance du 17 juin 1963

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. N. *De Cleene*, directeur.

Sont en outre présents: MM. V. Devaux, J. Ghilain, L. Guébels, J.-M. Jadot, A. Moeller de Laddersous, A. Sohier, F. Van der Linden, le R.P. J. Van Wing, membres titulaires; MM. P. Coppens, A. Durieux, F. Grévisse, P. Piron, le R.P. A. Roeykens, MM. J. Sohier, J. Stengers, le R.P. M. Storme, M. M. Walraet, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel.

Absents et excusés: MM. J.-P. Harroy, N. Laude, E. Van der Straeten.

Note sur la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo

M. A. Durieux expose que la loi précitée est un acte législatif qui relevait du droit colonial belge et qui est entré dans l'ordre juridique interne congolais le 30.6.1960. Il démontre ensuite qu'il n'existaient aucune obligation que cette loi fût l'objet, pour qu'elle pût entrer en vigueur, d'une ratification par les autorités congolaises compétentes.

La Classe décide de publier cette note dans le *Bulletin des Séances* (p. 686).

Le droit privé congolais de demain

La communication de M. P. Coppens, intitulée comme ci-dessus et présentée lors de la séance de la Classe, en date du 20 mai 1963 (voir p. 630) donne lieu à un échange de vues auquel participent MM. V. Devaux (voir p. 703), A. Sohier (voir p. 720) et P. Coppens.

Zitting van 17 juni 1963

De zitting wordt geopend te 14 u 30 door de H. N. *De Cleene*, directeur.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. V. Devaux, J. Ghilain, L. Guébels, J.-M. Jadot, A. Moeller de Laddersous, A. Sohier, F. Van der Linden, E.P. J. Van Wing, titelvoerende leden; de HH. P. Coppens, A. Durieux, F. Grévisse, P. Piron, E.P. A. Roeykens, de HH. J. Sohier, J. Stengers, E.P. M. Storme, de H. M. Walraet, alsook de H. E.-J. Devroey, vaste secretaris.

Afwezig en verontschuldigd: de HH. J.-P. Harroy, N. Laude, E. Van der Straeten.

« Note sur la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo »

De H. A. *Durieux* wijst er op dat voornoemde wet deel uitmaakte van de Belgische koloniale wetgeving en dat zij overging naar de interne Congolese juridische orde op 30.6.1960.

Hij toont vervolgens aan dat er geen enkele verplichting bestond deze wet te doen bekraftigen door de bevoegde Congolese overheden, om haar van kracht te doen worden.

De Klasse beslist deze nota in de *Mededelingen der Zittingen* (blz. 686) te publiceren.

« Le droit privé congolais de demain »

De mededeling van de H. P. *Coppens*, getiteld als hierboven en voorgelegd op de zitting der Klasse dd. 20 mei 1963 (zie blz. 630) geeft aanleiding tot een gedachtenwisseling waaraan deelnemen de HH. V. *Devaux* (zie blz. 703), A. *Sohier* (zie blz. 720) en P. *Coppens*.

**Livre blanc — Apport scientifique de la Belgique
au développement de l'Afrique centrale**

Le Secrétaire perpétuel, se référant à l'annonce de la publication du tome I^{er} de cet ouvrage collectif (*Bull.* 1962, p. 1 124) informe la Classe que les tomes II et III sont sortis de presse respectivement les 8 janvier et 28 mars 1963.

Le tome II (Classe des Sciences naturelles et médicales) compte 454 pages, plus 16 pages d'index.

Le tome III (Classe des Sciences techniques) comporte 185 pages, ce qui, pour les 3 tomes, représente un total de 1 140 pages. Il comprend, en outre, un index alphabétique général (32 pages), et une carte générale du Congo belge et du Ruanda-Urundi au 30 juin 1960.

Très favorablement accueilli par les hautes autorités du Pays, il fait actuellement l'objet d'une large diffusion parmi les principales institutions scientifiques nationales étrangères et internationales.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, échangent leurs vues sur l'élection d'un membre titulaire, en remplacement de M. *Th. Heyse*, décédé, ainsi que sur une candidature à une place de correspondant.

Ils arrêtent enfin une liste double de candidats à une place vacante d'associé.

La séance est levée à 16 h 45.

**Witboek — Wetenschappelijke bijdrage van België
tot de ontwikkeling van Centraal-Afrika**

De *Vaste Secretaris*, verwijzend naar de aankondiging van het verschijnen van deel I van dit gemeenschappelijk werk (*Med.* 1962, blz. 1 125), deelt de Klasse mede dat de delen II en III respectievelijk op 8 januari en 28 maart 1963 van de pers kwamen.

Deel II (Klasse voor Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen) telt 454 bladzijden, plus 16 bladzijden index.

Deel III (Klasse voor Technische Wetenschappen) omvat 185 bladzijden, wat, voor de drie delen, het totaal aantal bladzijden op 1 140 brengt. Er werden daarenboven in opgenomen een algemene alfabetische index (32 bladzijden), en een algemene kaart van Belgisch-Congo en Ruanda-Urundi op 30 juni 1960.

Deze publikatie, die zeer gunstig door de hogere overheden van het Land ontvangen werd, wordt thans op ruime schaal verspreid onder de belangrijkste nationale, buitenlandse en internationale wetenschappelijke instellingen.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, verenigd in geheim comité, wisselen van gedachten over de verkiezing van een titelvoerend lid, in vervanging van wijlen de H. Th. Heyse, alsook over een kandidatuur voor een plaats van Correspondent. Zij stellen ten slotte een dubbele lijst vast van kandidaten voor een openstaande plaats van geassocieerde.

De zitting wordt gesloten te 16 u 45.

A. Durieux. — Note sur la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo

L'objet de cette « Note » trouve sa justification dans une opinion émise par M. P. STRUYE dans un article de politique internationale et exprimée — encore qu'il ne soit pas certain qu'elle reflète sa propre pensée — par M. VAN BUGGENHOUT en séance publique du Sénat, selon laquelle la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo (1) aurait dû être ratifiée par le parlement congolais pour qu'elle devînt loi congolaise et pût entrer en vigueur.

C'est ainsi que M. P. STRUYE écrit:

« ... c'est une aberration, que, si les circonstances n'étaient pas aussi tragiques, on pourrait appeler une plaisanterie, que de faire état de la loi fondamentale, votée par le Parlement belge, qui aurait été violée par M. TSHOMBE. Il est trop clair, en effet, que la violation *d'une loi belge, qui n'a jamais été ratifiée par le Parlement congolais*, ne saurait à aucun titre légitimer une intervention quelconque, et moins encore une action militaire de l'Organisation internationale » (2).

De son côté, M. VAN BUGGENHOUT déclarait à la séance du 21 février 1963 du Sénat:

« Nu beweert men dat die Grondwet (3) door ons aan Kongo werd opgedrongen en ze is dan ook nog steeds niet bekrachtigd door het Kongolese parlement » (4).

(1) *Moniteur belge*, 1960, p. 3 988 et *Moniteur congolais*, 1960, I, p. 1 535. — La loi du 19 mai 1960 a été modifiée par celle du 16 juin 1960, *Moniteur belge*, 1960, p. 4 780.

(2) STRUYE, P.: La semaine internationale. De tristes lauriers, dans *La Libre Belgique* du 31 décembre 1962, p. 1.

(3) L'orateur vise ici, compte tenu du contexte de son intervention, la loi fondamentale précisée du 19 mai 1960.

(4) Sénat, *Annales parlementaires*, n° 27, séance du 21 février 1963, p. 652.

S'il ne s'agissait que de se demander si, en droit, la République du Congo possède une constitution — certes provisoire (5) — appartenant à l'ordre juridique interne congolais et produisant tous ses effets, je me serais abstenu de soulever la question; car j'aurais estimé que se posait là un problème relevant essentiellement de l'appréciation de l'Etat congolais et que, dès lors, il ne s'indiquait pas qu'un étranger formulât son avis sur ce point.

Mais la question me paraît pouvoir s'apprécier sous un tout autre angle.

D'une part, l'article 2 de la susdite loi dispose que

« ... les lois, décrets et ordonnances législatives, leurs mesures d'exécution ainsi que toutes dispositions réglementaires, existant au 30 juin 1960, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés ».

A ce titre, il est de l'intérêt, non seulement des Congolais, mais encore des étrangers de savoir si la loi qui contient cette disposition devait être ou non ratifiée par le parlement congolais(6).

D'autre part, l'article 189, considéré en son premier alinéa, de la même loi établit la règle que

« Jusqu'à ce qu'une Cour de cassation soit légalement instituée, la Cour de cassation de Belgique fait fonction de Cour de cassation du Congo »,

tandis que l'article 253 édicte que

« Jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle soit légalement organisée conformément aux articles 229, 230, 232 et 236, le Conseil d'Etat de Belgique exerce, selon la procédure qu'il détermine les compétences de la Cour constitutionnelle telles qu'elles résultent des articles 229 à 236 » (7)

(5) Voir les articles 3, 4 et 98 de la loi du 19 mai 1960.

(6) La question est ainsi soulevée parce que l'article 2 existe. Si la loi du 19 mai 1960 n'avait rien édicté sur la matière, il se serait imposé de rechercher le sort fait à la législation régissant un territoire qui, ultérieurement, vient à faire sécession pour s'ériger en Etat indépendant; question relevant du droit international public.

(7) Le texte est cité compte tenu de l'erratum publié au *Moniteur belge* du 2 juin 1960, p. 4 142.

et que l'article 254 dispose:

« Jusqu'à ce que la Cour des comptes soit légalement organisée conformément à l'article 243 et en tout cas pour l'exercice 1960, la Cour des comptes de Belgique est chargée des opérations suivantes, etc. ».

Ici, encore, il importe de savoir si ces institutions belges auxquelles la loi octroie une compétence exceptionnelle sur le plan congolais sont légalement habilitées à appliquer, depuis le 30 juin 1960, les susdites dispositions législatives les concernant respectivement, ce à défaut de ratification de la loi du 19 mai 1960 par le parlement congolais.

Aussi bien, cette double considération autorise, à mon sens, qu'on vérifie le bien-fondé de l'affirmation de M. P. STRUYE, à laquelle a fait écho, au Sénat, M. VAN BUGGENHOUT, sans que toutefois — il y a lieu de le préciser — celui-ci se soit référé, tout au moins expressément, à l'opinion exprimée antérieurement par M. P. STRUYE.

A vrai dire, il semble que le problème doive se décomposer dans les deux points suivants:

- a) La loi du 19 mai 1960 est-elle une loi belge et quel fut son caractère au jour même, le 30 juin 1960, où le Congo belge accéda à l'indépendance?
- b) Cette loi devait-elle être ratifiée par les autorités congolaises compétentes?

A. DU CARACTÈRE DE LA LOI DU 19 MAI 1960

I. Il est incontestable que la loi du 19 mai 1960 a été portée par le législateur belge. Elle était une loi belge parce que, à cette époque, la Belgique exerçait encore son droit de souveraineté sur la Colonie qui faisait partie intégrante de l'Etat belge. Elle n'en avait pas moins le caractère d'une loi relevant du droit belge colonial, tout comme, à titre d'exemple, les lois approuvant les budgets de la Colonie étaient des lois qui, sans entrer dans l'ordre juridique métropolitain, relevaient de l'ordre juridique belge

colonial. C'était là une mise en œuvre de la règle constitutionnelle aux termes de laquelle « les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières » (art. 1, al. 4, de la Constitution belge), règle reprise par l'art. 1, al. 2, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge — ou Charte coloniale — qui ne fut abrogée qu'à la date du 30 juin 1960 par l'article 259 de la prédicté loi du 19 mai 1960. C'est ce qui explique que le projet de loi fondamentale relative aux structures du Congo fut déposé par le Ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi (8) et que la loi fût contresignée par ce même ministre et par lui seul.

Certes, la loi du 19 mai 1960 fut-elle portée en prévision de l'octroi de l'indépendance à la Colonie du Congo belge. Mais, d'une part au moment où cet acte législatif fut porté, la Colonie existait encore tant sur le plan juridique que sur le plan politique. D'autre part, cette loi, considérée dans toutes ses dispositions, ne devait pas entrer en vigueur au jour même de l'indépendance, c'est-à-dire au 30 juin 1960. Son article 257 dispose, en effet, comme suit:

« A l'exception des dispositions de la présente rubrique (N.B. Cette « rubrique » a comme intitulé: V. Dispositions finales) qui entrent en vigueur le jour de la publication de la présente loi, le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des autres dispositions de cette loi ».

Or, que constate-t-on? Par l'arrêté royal du 30 mai 1960 considéré en son article 12, entré en vigueur le 30 mai 1960 (art. 13), les articles 10, al. 2, et 113, al. 2, de la loi du 19 mai 1960 sont mis en vigueur (9), tandis qu'un autre arrêté royal, en date du 1^{er} juin 1960, met en vigueur à la date du 1^{er} juin 1960, environ quatre-vingts articles et à la date du 10 juin 1960 environ cinquante articles de la susdite loi (une centaine de dispositions furent mises en vigueur à la date du 30 juin 1960) (10). Les dispositions de la loi du 19 mai 1960 ainsi entrées en vigueur

(8) Ch. des Repr., 489 (1959-1960), n° 1, 31 mars 1960. Projet de loi fondamentale relative aux structures du Congo. Exposé des motifs.

(9) *Moniteur congolais*, 1960, I, 1 618.

(10) *Moniteur congolais*, 1960, I, 1 621 et errata, 1960, I, 1 798. *Moniteur belge*, 1960, p. 9 248 et errata 1960, p. 9 412 et 1961, p. 7.

avant le 30 juin 1960 ont donc relevé du droit belge colonial, les arrêtés royaux les ayant mises en vigueur constituant eux-mêmes des arrêtés de droit belge colonial, pris par le Roi sur la proposition du ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, alors que — je me permets d'insister sur cet aspect essentiel des choses — le Congo était encore, à cette époque, colonie belge et alors que la Charte coloniale était toujours en vigueur (ce qui justifie l'intervention du seul ministre légalement compétent sur le plan colonial, à savoir le ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi).

II. Il a été dit que la constitution provisoire du Congo était — lorsqu'elle fut portée — une loi appartenant à l'ordre juridique du Congo belge. La loi du 19 mai 1960 avait, en effet, dès sa sanction et sa promulgation par le Roi, une existence légale et force exécutoire, encore que, si un certain nombre de ses dispositions étaient mises en vigueur alors que le Congo était encore colonie belge, d'autres ne devaient entrer en vigueur qu'au jour où le Congo belge disparaissait pour faire place à l'Etat congolais.

Dès le 30 juin 1960, la prédite loi du 19 mai 1960 devenait une loi enchâssée dorénavant dans la législation du nouvel Etat du Congo, non pas en vertu de l'article 2, cité plus avant, de cette loi, puisque cette disposition faisait elle-même partie du susdit acte législatif, mais parce que portée en prévision de l'octroi de l'indépendance au Congo belge pour devenir la constitution provisoire de l'Etat congolais.

Cependant, il s'impose de faire ici une importante réserve en ce qui concerne l'appartenance de la loi du 19 mai 1960 à l'ordre juridique du Congo belge. En effet, on commettrait une erreur en affirmant que toutes les dispositions de la loi prémentionnée relevaient exclusivement du droit belge colonial et n'étaient appelées à relever, à partir du 30 juin 1960, que de l'ordre juridique interne du nouvel Etat du Congo.

a) Tout d'abord, l'article 259 qui abroge, au 30 juin 1960, la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge (en tant que s'appliquant à la Colonie) et la loi du 21 mars 1959 portant institution du Conseil de législation du Congo belge, semble n'être

qu'une disposition relevant du droit belge. D'une part, il ne regardait pas la Colonie puisque l'abrogation des deux lois précitées n'était effective qu'au jour où le Congo belge avait disparu et où l'Etat du Congo apparaissait sur le théâtre du monde international; d'autre part, il ne pouvait que laisser indifférent, en droit, le nouvel Etat, car les deux lois que le prédit article 259 abrogeait devenaient, en tout état de cause, inapplicables du fait qu'un état de choses fondamentalement différent atteignant autant et aussi bien la Belgique que le Congo et vice versa, à la fois sur les plans juridique et politique, se substituait, le 30 juin, à celui qui avait existé jusqu'au 29 juin inclus. Il y avait contrariété radicale entre les deux lois précitées et la nouvelle situation que consacrait solennellement la constitution provisoire du 19 mai 1960 (11).

b) Deux autres dispositions de la loi du 19 mai 1960, à savoir les articles 49 et 250, paraissent appartenir au droit belge et au droit congolais, étant précisé que, si l'article 250 ne fut mis en vigueur qu'au 30 juin 1960, l'article 49 a préalablement relevé du droit belge et du droit belge colonial parce qu'entré en vigueur à la date du 10 juin 1960.

c) Ainsi qu'il en a été déjà fait état au début de cette communication, divers articles de cette loi octroient à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes de Belgique des compétences exceptionnelles (art. 189, 190, 253 et 254). Ces dispositions ont un caractère hybride, en ce sens que, entrées en vigueur le 30 juin 1960, elles constituent des normes relevant du droit belge *et* du droit congolais car, par leur objet et leur économie, elles relèvent de la compétence étatique belge et de la compétence étatique congolaise, et sont appelées à être exécutées tant en Belgique qu'au Congo. Pour ne citer que cet exemple: si on se réfère à l'article 189, alinéa 1^{er}, dont il a été fait état précédemment, il est évident que l'intervention du législateur belge s'imposait pour permettre à la Cour de cassation de Belgique de faire fonction de cour de cassation d'un pays étranger (jusqu'à ce que

(11) Voir DURIEUX, A.: Le problème juridique des dettes du Congo belge et l'Etat du Congo (ARSOM, Classe des Sciences morales et politiques, Mémoires, t. XXVII, fasc. 3, 1961, p. 22, a; 23, b; 25, d).

la République congolaise possède la sienne propre); tandis que ce même article, envisagé cette fois du point de vue du Congo, constitue une mesure organique intéressant directement aussi ce pays en lui permettant d'assurer la mise en œuvre de sa législation plus spécialement en matière d'organisation et de compétence judiciaires, ce en recourant, tout au moins provisoirement, à une institution étrangère, à savoir à la Cour de cassation de Belgique. Depuis le jour — le 30 juin 1960 — où l'Etat congolais est né à la vie internationale et où est entré en vigueur le susdit article 189, cette disposition législative est donc une disposition relevant respectivement du droit belge et du droit congolais.

d) Reste à examiner l'article 6 de la loi fondamentale du 19 mai 1960, disposant comme suit:

« Le Congo constitue, dans ses frontières actuelles, un Etat indissoluble et démocratique ».

Si, comme semble l'admettre, tout au moins implicitement, le Conseil d'Etat dans ses arrêts EVRAETS du 14 octobre 1960 (12), DE KEYSER et SERRURE du 25 novembre 1960, DE RODE du 9 décembre 1960, MICHAUX du 23 décembre 1960 (13), pour ne citer que ceux-là, le susdit article 6 était à considérer comme étant l'expression de la volonté du législateur belge par laquelle celui-ci octroie l'indépendance au Congo belge et crée ainsi l'Etat du Congo, cette disposition, de caractère unilatéral, serait susceptible d'être retenue comme n'appartenant qu'au droit belge.

Contre une telle interprétation de l'article 6 s'élèvent, cependant, des doutes graves.

Si on se réfère au texte même de cette disposition, on n'y voit nulle trace d'une déclaration d'octroi d'indépendance; par contre, on constate qu'on y définit la structure politique de l'Etat nouveau, ce que paraissent confirmer les travaux parlementaires: un seul Etat, Etat « unique » dont aucune des parties ne peut se

(12) *Recueil de jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat*, 1961, p. 23.

(13) *Recueil des arrêts et avis du Conseil d'Etat*, 1960, respectivement p. 891, 892, 935 et 993.

dissocier (14), soumis au régime démocratique qui « est celui de la démocratie parlementaire », qui « n'est pas le régime démocratique présidentiel » et qui « n'exclut pas le régime de la monarchie constitutionnelle, mais il ne l'instaure pas directement » (15). Cet article 6 — tout comme l'article 7, du reste — « (se préoccupe) de la structure de l'Etat » (16). En d'autres termes, s'il crée un Etat indivisible et démocratique, c'est la structure politique de cet Etat qu'il crée, en définissant ce qu'est cet Etat et comment il est constitué. Il me paraît, dès lors, quelque peu difficile de voir dans cette disposition législative une mesure par laquelle le législateur belge aurait octroyé l'indépendance au Congo belge, encore que, cela va de soi, cet article 6 présuppose et implique que le législateur belge, expression de la souveraineté nationale, ait marqué sa volonté d'octroyer l'indépendance au Congo belge; ce qui est aussi vrai pour les autres dispositions de la loi fondamentale.

A vrai dire, c'est dans la déclaration conjointe des Gouvernements belge et congolais, en date du 30 juin 1960, jour de l'indépendance du Congo, qu'il y a lieu de trouver l'affirmation et la consécration de l'accession du Congo à l'indépendance:

« Le Congo accède, ce jour, en plein accord et amitié avec la Belgique, à l'indépendance et à la souveraineté internationale ».

A cet égard, on relira avec intérêt ce que notre distingué frère, M. P. WIGNY, a relaté au sujet de la constatation de l'indépendance du Congo, dans sa communication faite à notre Classe dans sa séance du 18 février 1963 (17).

(14) Ch. des Repr., 489 (1959-1960), n° 1. Projet de loi fondamentale relative aux structures du Congo, exposé des motifs, p. 6.

(15) Sénat, 319, session 1959-1960, séance du 17 mai 1960, Projet de loi, etc., Rapport fait au nom des Commissions réunies de la Justice et du Congo belge et du Ruanda-Urundi par M. VAN CAUWELAERT, p. 5.

(16) Ch. des Repr., 489 (1959-1960), n° 3. Projet de loi, etc. Rapport fait au nom de la Commission du Congo belge et du Ruanda-Urundi par MM. DEWULF et HOUSIAUX, p. 10.

(17) WIGNY, P.: La négociation du traité d'amitié belgo-congolais en juin 1960 (A.R.S.O.M., *Bulletin des Séances*, 1963 - 2, séance du 18 février 1963). - Voir aussi: GANSHOF VAN DER MEERSCH, W.J.: Fin de la souveraineté belge au Congo (Institut royal des Relations internationales, 1963, p. 341). - GÉRARD-LIBOIS, J. et VERHAEGEN, Benoit: Congo 1960, T. I., p. 325.

Si ce qui vient d'être exposé est fondé, il y a lieu de conclure que l'article 6 — qui, en vertu de l'arrêté royal déjà cité du 1^{er} juin 1960, est entré en vigueur le 30 juin 1960 — n'est pas une disposition relevant du droit belge, mais une disposition appartenant à l'ordre juridique interne du Congo.

B. DE LA RATIFICATION DE LA LOI DU 19 MAI 1960 PAR LES AUTORITÉS CONGOLAISES COMPÉTENTES

La seconde question à résoudre est la suivante: la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo devait-elle, pour entrer en vigueur, être ratifiée par le parlement congolais?

I. Deux remarques préjudiciales sont susceptibles de retenir l'attention.

1. Tout d'abord, on peut se demander sur quel fondement juridique M. P. STRUYE a estimé que la ratification de la prédicté loi ne pouvait être opérée que par le *parlement congolais*, au lieu d'envisager cette ratification par le pouvoir législatif congolais qui, en vertu de l'article 15 de la loi fondamentale, s'exerce, tout au moins en ce qui concerne les institutions centrales prévues par l'article 8, collectivement par le Chef de l'Etat, la Chambre des Représentants et le Sénat.

D'autre part, on aurait peut-être pu imaginer — je reste toujours dans l'hypothèse de la nécessité d'une ratification — qu'on ait émis l'opinion que l'autorité habilitée à ratifier la loi fondamentale fût — par recours à l'analogie — l'autorité prévue par cette loi pour élaborer la constitution de la République du Congo, puisque la loi du 19 mai 1960 constitue la constitution provisoire de l'Etat congolais. Dans ces conditions, ce n'est pas seulement le parlement congolais qui eût dû être appelé à ratifier la susdite loi, mais aussi le Chef de l'Etat, car l'article 4 dispose:

« Le Chef de l'Etat et les deux Chambres composent le pouvoir constituант ».

Quoiqu'il en soit, c'est vainement qu'on recherche le bien-fondé de l'assertion critiquée.

2. Une deuxième remarque: En tout état de cause, on conçoit assez malaisément que le parlement congolais, qui, en ce qui concerne la loi du 19 mai 1960, n'avait pas à s'établir comme assemblée constituante, aurait été appelé à ratifier la loi fondamentale sur les structures du Congo, puisque l'existence légale de ce parlement (art. 15, 50 à 97, spécialement) implique et suppose que la susdite loi, tout au moins dans ses dispositions relatives à la Chambre des Représentants et au Sénat, ait été mise préalablement en vigueur, et alors qu'aucune disposition de la loi prémentionnée ne confère aucun pouvoir à ces deux Chambres de créer leur propre existence légale.

II. Ces deux remarques préjudiciales présentées, il s'impose de se demander si la loi fondamentale du 19 mai 1960 devait être ratifiée par les autorités compétentes de la République du Congo.

Il me paraît que la réponse à donner à cette question doit être négative.

1. Pour que la loi prémentionnée ait dû être soumise à la procédure de ratification, il eût fallu qu'une disposition légale, soit contenue dans la loi du 19 mai 1960 elle-même, soit faisant l'objet d'une autre loi, en ait ainsi disposé. Or, à ma connaissance, une telle disposition n'existe pas. On chercherait en vain, au surplus, une disposition d'où on pourrait déduire que, tout au moins implicitement, cette ratification aurait été prévue et imposée.

2. Ainsi qu'on le sait, la loi fondamentale sur les structures du Congo découle des résolutions de la Conférence de la Table Ronde qui s'est tenue à Bruxelles du 20 janvier au 20 février 1960 et qui groupait les représentants, d'une part du parlement belge et du gouvernement belge, d'autre part des partis politiques et des milieux coutumiers du Congo belge.

Certes, ces représentants des partis politiques et des milieux coutumiers de la Colonie n'étaient pas, au point de vue juridique, des représentants attitrés et officiels de la collectivité, de la « généralité » du Congo belge. Pas davantage, du reste, la Table Ronde n'était une constituante. Il n'empêche, toutefois, que, sur le plan politique, il y avait, en ce qui concernait la Colonie, une

représentation dont, vu les événements et les circonstances du moment, on a estimé qu'on pouvait tenir compte pour déterminer, avec les représentants du parlement et du gouvernement belges, les principes généraux en matière des structures du futur Etat du Congo. C'est dans le contexte de la Table Ronde que fut créée la « commission politique » qui siégea à Bruxelles auprès du ministre du Congo belge et du Ruanda-Urundi, commission qui avait notamment pour mission d'élaborer un avant-projet de constitution.

« De même que les délégations congolaises avaient présenté des noms de leaders pour constituer le collège exécutif général et les collèges exécutifs provinciaux, il fut choisi six délégués (1 par province) pour constituer (cette) commission politique » (18).

La participation des autochtones du Congo belge à l'élaboration d'une loi fondamentale ne s'arrêta pas à ce stade puisque, cette loi une fois votée par les Chambres belges, sanctionnée et promulguée par le Roi, fut exécutée par la collectivité lors des élections législatives et provinciales qui permirent, d'une part les élections des gouvernements provinciaux et des Bureaux des assemblées provinciales, d'autre part la constitution des chambres, de leur Bureau et de leur président, de troisième part la constitution du premier gouvernement central, enfin la désignation du Chef de l'Etat, toutes ces opérations ayant été réalisées avant le 30 juin 1960 et conformément aux arrêtés royaux prémentionnés des 30 mai et 1^{er} juin 1960 ayant mis en vigueur, avant la susdite date, les dispositions de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relatives à ces matières (19).

De ce qui précède on peut, semble-t-il, conclure qu'il y eut, de la part des habitants du Congo belge, une approbation de la loi du 19 mai 1960, assentiment tacite mais certain, qui, donné déjà avant le 30 juin 1960, fut maintenu par la collectivité congolaise lorsque la loi fondamentale, considérée cette fois dans toutes ses

(18) GÉRARD-LIBOIS, J. et VERHAEGEN, B.: Les dossiers du C.R.I.S.P., Congo 1960, T.I., p. 104. - Voir résolution n° 12 de la Table Ronde, dans DUMONT, G.H.: La Table Ronde belgo-congolaise, 1961, p. 191.

(19) GÉRARD-LIBOIS, J.: *Op. cit.*, p. 155 à 307. - GANSHOF VAN DER MEERSCH, W.-J.: Congo, mai-juin 1960, Rapport du ministre chargé des affaires générales en Afrique, p. 73 à 123.

dispositions, entra en vigueur à cette date et s'est trouvée intégralement applicable. Ainsi que s'exprimait un communiqué, en date du 14 septembre 1960, du Cabinet du Chef de l'Etat, M. KASA-VUBU:

« ...notre loi fondamentale (...) est notre constitution provisoire et (...) nous a été donnée par nos délégués à la Table Ronde et par le Parlement belge. Elle est admise par le peuple congolais... » (20).

3. Le comportement des autorités de la République du Congo confirme l'opinion que je crois pouvoir émettre sur l'inexistence d'une obligation juridique de faire ratifier la loi du 19 mai 1960. Celle-ci a été exécutée sans que ces autorités aient estimé devoir, en droit, recourir à la procédure de la ratification.

Il serait, à vrai dire, fastidieux de reprendre ici tous les textes législatifs ou réglementaires qui ont été publiés dans le *Moniteur congolais* et qui, dans leur préambule, s'appuient sur la constitution provisoire. Je pense, cependant, qu'il n'est pas dénué d'intérêt de citer quelques références à des actes législatifs et, surtout, exécutifs particulièrement caractéristiques, parce que ces actes législatifs constituent une modification à la loi du 19 mai 1960 et parce que ces actes exécutifs contiennent, dans leur préambule, des références précises à diverses dispositions de la constitution provisoire, ce compte tenu de la matière faisant l'objet de ces susdits actes exécutifs: ordonnance du 5 septembre 1960 révoquant le premier ministre et certains ministres (21); ordonnance du 14 septembre 1960 ajournant les Chambres pour un mois (22); arrêté du 1^{er} juillet 1960 du Chef de l'Etat accordant remise de certaines peines (23); ordonnance n° 62 du 2 août 1961 nommant le gouvernement (24); ordonnance n° 70 du 24 août 1961 relative à l'expulsion des officiers et mercenaires non congolais servant dans la Force katanagaise (25); ordonnance n° 72/61 du 14 septembre 1961 convo-

(20) *Moniteur congolais*, 1960, I, 2 532.

(21) *Idem*, 1960, I, 2 529.

(22) *Idem*, 1960, I, 2 532.

(23) *Idem*, 1960, I, 2 539.

(24) *Idem*, 1961, I, 421.

(25) *Idem*, 1961, I, 423.

quant l'assemblée provinciale du Kivu en session extraordinaire (26); décret-loi constitutionnel du 7 juillet 1961 relatif à l'état d'exception, que l'exposé des motifs considère comme modifiant indirectement la loi fondamentale (27); ordonnance n° 1/62 du 15 janvier 1962 portant démission de ses fonctions d'un membre du gouvernement central (28); ordonnance n° 24 du 4 mars 1962 relative à la clôture de la session parlementaire ouverte en septembre 1961 (29); loi fondamentale du 9 mars 1962 modifiant l'article 7 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo (30); loi du 27 avril 1962 fixant les critères devant servir de base à la création des provinces et à l'organisation de leurs assemblées législatives, dont l'article 12 déroge expressément aux articles 87 et 88 de la loi du 19 mai 1960 (31); ordonnance n° 92/65 du 7 mai 1962 relative à l'indemnité de fonctions (32); ordonnance n° Budget/0620/89 du 14 juin 1962 ouvrant des crédits supplémentaires au budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1962 (33); ordonnance n° 120 du 17 août 1962 autorisant la fondation de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dénommée « société commerciale et industrielle du Congo », en abrégé SOMICO (34); ordonnance n° 174 du 17 octobre 1962 portant unification des structures et des programmes de l'enseignement primaire (35); ordonnance n° 202 du 21 décembre 1962 acceptant la démission d'un membre du gouvernement central (36); ordonnance n° 204 du 28 décembre 1962 clôturant la session parlementaire (37); ordonnance n° 3 du 9 janvier 1963 rétablissant l'unité monétaire sur toute l'étendue de la République (38).

(26) *Moniteur congolais*, 1961, I, 461.

(27) *Idem*, 1961, I, 474.

(28) *Idem*, 1962, I, 63.

(29) *Idem*, 1962, I, 90.

(30) *Idem*, 1962, I, 92.

(31) *Idem*, 1962, I, 121.

(32) *Idem*, 1962, I, 149.

(33) *Idem*, 1962, I, 152.

(34) *Idem*, 1962, I, 271.

(35) *Idem*, 1962, I, 303.

(36) *Idem*, 1963, I, 2.

(37) *Idem*, 1963, I, 2.

(38) *Idem*, 1963, I, 15.

4. Si, cette fois, on recherche les opinions qui, en dehors de l'avis de M. P. STRUYE et de l'affirmation anonyme rapportée par M. VAN BUGGENHOUT, auraient été émises, en Belgique, sur la question examinée dans le second point de la présente communication, il semble, à ma connaissance, tout au moins, qu'il n'existe aucun travail doctrinal à son sujet.

Heureusement, sur le plan jurisprudentiel, on peut relever un arrêt n° 8497 du 24 mars 1961 du Conseil d'Etat (MAKAMBA c/commissaire de district du Kivu-Nord) (39) et un arrêt du 15 mars 1962 de la Cour de cassation (POULART c/BRANS) (40).

a) Tout d'abord, en ce qui concerne l'arrêt du Conseil d'Etat.

Il ressort de cet arrêt du 24 mars 1961 que la haute juridiction administrative reconnaît que la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo est en vigueur au Congo et, je cite, « n'a pas été modifiée en Belgique et continue à y régir les rapports avec le Congo ». Un des considérants de la décision se lit comme suit:

« Considérant que le Conseil d'Etat de Belgique n'exerce la compétence de la Cour constitutionnelle (N.B. sous-entendu « du Congo ») qu'autant qu'il est juridiquement établi que celle-ci n'est pas légalement organisée au Congo conformément aux articles 229, 230, 232 et 236 de la loi fondamentale, et qu'il ne peut déterminer une procédure que s'il est en rapports réguliers et officiels avec le pouvoir exécutif congolais; que le Conseil d'Etat est, en ce moment, dans l'impossibilité d'exercer les fonctions prévues par l'article 253 de la loi fondamentale » (41).

Il semble évident que ce considérant ne s'expliquerait pas si la loi du 19 mai 1960 n'était pas en vigueur en ce qui regarde

(39) *Recueil de jurisprudence du Droit administratif et du Conseil d'Etat*, 1961, p. 235, avec note d'observations de M. WAELBROEK.

(40) *Pas.* 1962, I, 779.

(41) L'arrêt, en décidant que le Conseil d'Etat « est, en ce moment, dans l'impossibilité d'exercer les fonctions prévues par l'article 253 de la loi fondamentale », vise, ainsi qu'il découle du „considérant” précédent immédiatement celui qui vient d'être cité *in extenso*, la rupture des relations diplomatiques existant à l'époque entre la Belgique et le Congo, et les circonstances ne permettant pas au Conseil de savoir, dans les diverses parties du Congo, quelles sont celles des dispositions de cette loi qui y reçoivent encore leur application.

la République du Congo et si cette mise en vigueur eût dépendu d'une ratification, précisément non intervenue, par les autorités congolaises compétentes.

Cet arrêt du Conseil d'Etat admet donc implicitement, on est fondé à le croire, qu'il n'existe aucune obligation juridique à ce qu'il fût procédé par les susdites autorités à la ratification de la constitution provisoire du Congo pour que celle-ci pût produire tous ses effets spécialement en ce qui concerne ses articles 229 à 236 et 253.

b) Quant à l'arrêt du 15 mars 1962 de la Cour de cassation, il a été rendu sur pourvoi qui avait été introduit contre un arrêt rendu le 10 novembre 1959 par la Cour d'appel de Léopoldville et qui avait été remis au greffier de la Cour le 23 septembre 1960, c'est-à-dire à l'époque où existait déjà l'Etat du Congo.

Voici comment s'exprime le susdit arrêt:

« La Cour, faisant fonction de Cour de cassation du Congo, en vertu de l'article 189, alinéa 1^{er}, de la loi fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo;

» Vu l'arrêt attaqué, etc;

» Attendu que, par acte du 21 juin 1961, la demanderesse... a déclaré se désister de son pourvoi et a offert de payer les dépens de l'instance;

»

» Par ces motifs, décrète le désistement du pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens ».

Ainsi, pour la Cour de cassation, l'article 189, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mai 1960 est en vigueur (42). Certes, on pourra dire

(42) Il est à signaler que la Cour de cassation a fait aussi application de l'article 189, alinéa dernier, de la loi du 19 mai 1960, par ses arrêts des 27 octobre 1960 (*Pas.*, 1961, I, 210), 18 novembre 1960 (*Pas.*, 1961, I, 302), 16 mars 1961 (*Pas.*, 1961, I, 779) et 28 septembre 1961 (*Pas.*, 1962, I, 117). En l'espèce, la Cour suprême connaissait comme cour de cassation de Belgique et partant comme organe de la Nation belge, de pourvois contre des arrêts de cours d'appel du Congo belge, qu'elle jugeait après le 29 juin 1960 mais dont elle avait été déjà saisie à cette dernière date.

que cette disposition oblige la Cour suprême parce que, ainsi que je l'ai démontré dans les premières pages de cette étude, cet article de la loi relève de l'ordre juridique interne belge. Mais on ne peut pas perdre de vue que cette même disposition appartient aussi à l'ordre juridique interne congolais (voir *littera A, II*, qui précède).

Si la loi du 19 mai 1960 avait dû faire l'objet, de la part des autorités congolaises compétentes, de ratification, qui n'est point intervenue, pour qu'elle pût entrer en vigueur, son article 189, alinéa 1^{er}, aurait été inopérant. En effet, et dans la perspective de cette hypothèse, d'une part la Cour de cassation de Belgique n'aurait pas pu faire fonction de cour de cassation du Congo puisque l'intervention de l'institution judiciaire étrangère qu'est, pour le Congo, la Cour de cassation de Belgique, postule que cet article 189, alinéa 1^{er}, soit en vigueur en ce qui concerne le Congo; d'autre part, si on était amené à prétendre que cette disposition, nonobstant le fait qu'elle n'aurait pas été mise en vigueur au Congo à défaut de la ratification de la loi du 19 mai 1960 par l'Etat congolais, doit néanmoins produire ses effets en ce qui regarde la Belgique parce que appartenant tout au moins à l'ordre juridique interne belge, il serait, dans ces conditions, singulièrement difficile d'en respecter ses termes et son économie, tout comme on serait amené à constater que la Belgique se serait ingérée unilatéralement dans un domaine qui ne lui était pas exclusivement propre, ce qui est inconcevable. En d'autres termes, la mise en œuvre de l'article 189, alinéa 1^{er}, exige le concours corrélatif des deux compétences étatiques et, dès lors, suppose que cette disposition ne peut être exécutée que si elle est entrée en vigueur tant pour la Belgique que pour le Congo.

Il semble, dès lors, qu'il soit permis de penser que la Cour de cassation en rendant l'arrêt prémentionné a implicitement admis que l'article 189, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mai 1960 est entré, non seulement dans l'ordre juridique belge, mais encore, *sans qu'une ratification ait été nécessaire*, dans l'ordre juridique congolais. Or, s'il en est ainsi de l'article 189, alinéa 1^{er}, il en est de même des autres dispositions de la loi fondamentale du 19 mai 1960 qui, pour entrer en vigueur, n'étaient nullement et

pas davantage soumises à ratification préalable par les autorités congolaises compétentes.

* * *

De l'argumentation qui vient d'être développée tant en ce qui concerne le caractère de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo qu'en ce qui regarde la question de la ratification de la prédicté loi, on peut conclure synthétiquement comme suit:

- a) L'opinion suivant laquelle la loi précitée du 19 mai 1960 est purement et simplement une loi belge, me paraît, telle qu'ainsi formulée, non fondée en droit;
- b) Est aussi, à mon sens, sans fondement juridique l'opinion selon laquelle la loi susmentionnée aurait dû faire l'objet de ratification par le « parlement congolais », cette appréciation étant maintenue même si, au lieu du « parlement congolais », l'opinion critiquée avait fait état soit des « autorités congolaises compétentes » soit du « législateur congolais ».

Il me sera permis d'espérer que mon exposé ne se sera pas contenté de justifier le rejet des opinions soumises à la critique, mais qu'il aura, à cette occasion et par le fait même, présenté une argumentation en faveur d'une prise de position positive sur les deux problèmes juridiques en examen.

Avril 1963.

V. Devaux. — Variations sur le droit privé congolais de demain

I

Dans une étude qui résume une conférence qu'il a donnée à l'Université d'Elisabethville, M. Paul COPPENS * nous dit que M. Jean BUCHMANN, dans son livre *l'Afrique noire indépendante*, a fait cette prévision peu rassurante:

« La plus grande inconnue est la forme de vie que l'Afrique moderne pourra inventer ».

S'il s'agit d'imaginer toutes les aberrations dont les hommes sont capables lorsqu'ils passent les frontières d'Utopie, nous pouvons dire:

« La plus grande inconnue est la forme de vie que l'homme moderne pourra inventer », et je ne sais pas pourquoi Jean BUCHMANN réserve cette incertitude à la forme de vie que l'Africain moderne serait capable d'inventer.

S'il s'agit de prévoir la vie qu'ils vivront, je sais qu'ils ont des pieds et qu'ils marcheront, une tête et qu'ils penseront, des mains et qu'ils en viendront aux mains, comme tous les hommes ont toujours fait.

Les expériences du passé et du présent sont là pour donner une réponse à cette fausse énigme. L'incertitude sur l'avenir est commune à toute société humaine. Elle vient de l'ignorance où nous sommes de l'attitude de chacun d'entre nous devant les idées qui bâtissent ou détruisent les civilisations. Car, de ces innombrables grains de sable que nous sommes, est faite cependant la digue qui cède ou résiste aux violences d'une mer démontée.

Le passé est là pour aider les pronostics. Ce n'est pas d'hier que l'Africain est en contact avec le reste de l'humanité. Il a rencontré les pharaons avant nous, et personne ne me fera croire

* Voir page 630.

que les barrières désertiques et équatoriales ont été plus fortes que les hasards, les curiosités et les avidités, et qu'il a fallu attendre la ruine de Carthage et plus tard de l'Afrique romaine pour que l'Arabe, le premier, pénètre les savanes et la forêt. Au reste, l'Abyssinie, dont l'Eglise semble remonter à la prédication apostolique, est là pour nous convaincre s'il s'agit d'apostolat.

Par une singulière conséquence de l'esclavagisme, l'expérience du présent nous donne une réponse plus sûre encore que l'histoire. L'Africain, bien malgré lui peut-être, mais très effectivement, a colonisé, au Brésil, à Haïti, aux Philippines et même aux Etats-Unis ! Par ce que la race noire a réalisé et par les circonstances qui le lui ont permis nous apparaissent les formes de vie qu'elle peut adopter. Les forces naturelles de l'humanité — confirmées pour les chrétiens par la révélation — ne permettent pas un si grand nombre d'expériences qu'on ne puisse les imaginer si une société humaine veut progresser. Et pour en accroître le nombre, je n'hésite pas à y comprendre évidemment celles que révèlent les Indes, et la Chine, et le Japon et tant d'empires dont nous déchiffrons les civilisations dans les ruines qu'ils ont laissées.

* * *

Je m'excuse de ce préambule un peu solennel, mais lorsque, après avoir cité BUCHMANN, on nous invite à intervenir pour aider les Congolais à élaborer leur droit, « le droit congolais... de demain », il nous faut bien examiner si nous y avons un titre quelconque, et une aptitude qui nous y qualifie.

Le droit est bien, avec l'art et la religion, non seulement l'expression la plus haute de la civilisation mais son fondement naturel le plus ferme. Et il me semblerait impertinent de prétendre intervenir sur l'évolution d'une civilisation égale et parallèle à la nôtre si l'on sait que ces civilisations ne se rejoindront jamais et qu'il leur faudra toujours des régimes différents.

* * *

Le plaisir de «chiner», gentiment d'ailleurs, les pères, a poussé certain fils à citer un prétendu axiome qui aurait inspiré des penseurs coloniaux d'autrefois:

« A civilisation égale, régime égal ».

J'ignore d'où vient cette formule, mais je connais celle-ci (*B.J.I.* 1938, p. 232):

« A égalité de situation droits égaux, c'est le seul principe politique compatible avec l'esprit de notre civilisation ».

Dans les deux formules, le mot civilisation est au singulier et désigne dès lors les principes, base de toutes les civilisations, qui ont trouvé leur expression dans le droit occidental comme dans beaucoup d'autres droits du passé et du présent, les « sacro-saints principes », comme les appelle avec ironie et irrévérence un fils qui oublie la génération à laquelle il appartient.

« Les pères, écrit-il, tout ravis de cette formule semblent avoir perdu de vue qu'il pourrait y avoir des civilisations égales, mais parallèles, c'est-à-dire ne se rejoignant jamais et auxquelles il faudra donc toujours des régimes différents ».

Il précise bien pour ceux qui auraient perdu le souvenir de la géométrie euclidienne, que des civilisations parallèles *ne se rejoignent jamais*, et sa conclusion est logique: pour de telles civilisations, « *il faudra donc toujours des régimes différents* ».

S'il pense ainsi — et malheureusement il y aura toujours des gens pour penser ainsi — ce cher fils ne semble pas se rendre compte que la ségrégation est la seule solution sociale pour l'humanité et KIBANGO, par exemple, n'avait tiré que de justes déductions d'une exacte observation de la nature des choses.

* * *

Il est plus que temps de choisir. Ou bien nous admettons que l'humanité tend à une fin commune dans les efforts infiniment variés des forces et des aptitudes de chacun, ou bien nous l'imaginons cloisonnée en civilisations parallèles que nous dirons égales par politesse, et alors le bon sens et la politique exigent autant que la politesse, que les tenants de l'une de ces civilisations ne lance pas dans l'autre des tentacules abusifs.

* * *

Le sens des phrases que j'ai citées est clair; je n'ai mis aucune intention tendancieuse dans leur interprétation. S'il faut les comprendre autrement, je suis heureux de donner à l'auteur l'occasion de s'expliquer, et je me prêterai d'autant mieux à me laisser convaincre que, de fait, il ne se retire pas dans sa civilisation égale comme dans une tour d'ivoire, mais qu'il s'offre si non à enseigner *notre* droit aux Congolais, du moins à les aider à élaborer le *leur*, le droit congolais... de demain; ce qui suppose quand même une rencontre, un point commun entre ces civilisations, la nôtre et la leur.

A supposer que ce point commun ait été une intrusion déplacée et maladroite de notre civilisation, on avouera qu'il serait plus prudent de ne pas recommencer, même pour corriger, et plus discret de s'effacer.

D'autant plus que les Congolais avec le sourire bon enfant et malicieux que nous connaissons, feraient observer que nous avons été chez eux pendant plus d'un demi-siècle avec cette prétention et demanderaient: Qu'en est-il résulté?

Voici le succès que le conférencier attribue à nos interventions:

« Les tentatives, pour louables qu'elles aient été, de nos penseurs coloniaux en vue de promouvoir l'assimilation des Noirs dans un régime européen ont toujours assez piteusement échoué. »

Notre collègue fera observer, évidemment, que l'on ne procédera plus de la même façon; cette fois-ci il ne s'agira plus d'assimiler, d'extraire les Congolais de leur cadre coutumier, de les soumettre à un droit écrit, ou si c'est un droit écrit ce sera le leur, rien que le leur: « la loi collée à l'homme et non l'homme à la loi ». Système de colle comme on voit qui attache l'un et détache l'autre, mais ceci est une sorte de plaisanterie! Il ne s'agit pas de coller par la colle, mais d'appliquer par l'adaptation. Le Congolais n'en répondra pas moins.

« Grand merci ! s'il ne s'agit pas de nous attirer vers nous, nous saurons très bien, à nous seuls, rester où nous sommes et bien plus facilement encore, sans votre concours, nous éloigner de vous... continuons donc notre marche parallèle, et que le sapin rêve, s'il lui plaît, au palmier qu'il ne rencontrera jamais... »

II

La transposition d'une conférence en une étude exige certaine précaution. Je vous donne à en juger par ce texte dont l'auteur semble oublier qu'il n'est pas de nationalité congolaise:

« Trouverait-on normal que S.M. HASSAN II du Maroc fasse venir pour sa jeunesse universitaire, entièrement assujettie au droit coranique, un professeur de Paris qui lui enseignerait comme matière de base, le code Napoléon ?

» Et pourtant, c'est à peu près ce que *nous* faisons actuellement dans nos universités congolaises. C'est ainsi que nous apprenons à Elisabethville, les subtilités du droit écrit congolais, issu lui aussi du vieux code français, à des étudiants africains dont aucun n'est justifiable de ce droit, puisque, n'étant pas immatriculé, au sens du décret de 1952, ils relèvent tous exclusivement de la coutume indigène ».

Après avoir lu la note qui nous apprend que cette étude est le résumé d'une conférence donnée à Elisabethville, j'ai compris que le « nous » n'identifiait pas l'auteur et le lecteur, mais le conférencier et ses auditeurs d'Elisabethville, qu'il ne s'appropriait pas des universités qui ne sont plus nôtres: ces universités où des étudiants et des professeurs continuent à apprendre dans les deux acceptations du mot le droit privé écrit, prétendument issu du vieux code français ce qui n'est que partiellement vrai.

Actuellement, le programme de l'enseignement ne résulte plus d'une décision prise par *nous*, mais d'une décision prise par les autorités congolaises. Encore que j'ignore si S.M. HAS-SAN II fait appel à des professeurs français, je me souviens que ce souverain éclairé, qui se montre si profondément et si respectueusement fidèle au Coran, disait dans un discours prononcé le 3 octobre 1961, à l'occasion de la rentrée scolaire, qu'il savait que,

« ... grâce à la compréhension de ses sujets, ceux-ci étaient prêts à réaliser toute action constructive dans l'intérêt de la patrie ».

L'intérêt de la patrie est sans doute aussi pour quelque chose dans la décision de la République du Congo. Elle a entendu maintenir et même intensifier l'étude des subtilités du droit écrit congolais, d'où qu'il soit sorti, pour conserver l'avantage

de posséder un droit moderne à côté des coutumes ancestrales; elle a voulu, au plus tôt et au plus grand nombre possible, former des nationaux qui seraient capables de le maintenir et de le développer.

C'est une politique qui s'inspire des mêmes motifs que le maintien dans l'enseignement, dans la législation et dans l'administration de la langue française, en raison de son rayonnement international. Pour les Congolais, devenir indépendants ne signifie pas qu'ils se séparent du reste du monde et se replient sur eux-mêmes. Si un pareil malheur se produisait, ce serait contre la volonté de leur élite et contre le désir de la plus grande partie de la population.

* * *

Il y a deux erreurs à dissiper:

S'imaginer que le droit écrit « ne s'adresse qu'à de rares portions de la population »;

S'imaginer que l'existence d'un droit écrit suppose le désir d'annihiler le droit coutumier. Ce n'est le désir ni de ceux qui l'ont promulgué, ni de ceux qui vivent sous son autorité.

Bien qu'il soit encore incomplet, le droit congolais écrit représente déjà une somme juridique importante, et l'organisation judiciaire complexe qui en fait l'application n'aurait pas eu d'activité s'il n'avait régi qu'un petit nombre de personnes et des intérêts insignifiants.

Et, cependant, le nombre des juges s'est accru sans cesse pour statuer, des avocats pour plaider, des notaires pour acter, des huissiers pour exécuter.

A supposer qu'aucun des étudiants de l'université d'Elisabethville n'ait été immatriculé, il n'est pas exact qu'ils relevaient exclusivement de la coutume.

Certaines dispositions du droit écrit privé — ce droit qui règle les rapports réciproques des individus d'un même pays — sont applicables à tous les Congolais qu'ils soient immatriculés ou non.

A d'autres de ses dispositions, ils peuvent de leur propre gré, soumettre les obligations qu'ils contractent.

Le développement social et économique du pays fait qu'en de multiples circonstances ignorées de la coutume, le droit écrit seul est appliqué. Et lorsque les intéressés s'y réfèrent pour traiter entre eux, la jurisprudence décide que les « tribunaux indigènes » deviennent incompétents. Dès qu'ils quittent leur village natal, et même dans ce village pour peu qu'il soit sorti de son isolement économique, les Congolais se trouvent pris dans un réseau de transactions et d'obligations auxquelles le droit coutumier reste étranger.

L'accommodement en serait-il possible? Je ne voudrais pas, quant à moi, le nier mais avec ce facteur implacable: le temps. Or, c'est maintenant que les opérations se traitent, maintenant qu'il faut pour vivre ou pour cause de mort départager les intérêts en cause. Les voyages et les banques et les entreprises demandent un droit immédiatement formulé, ou bien c'est le sacrifice de toutes les valeurs nouvelles et l'anarchie.

Par leur importance économique, les affaires traitées en dehors des règles coutumières exercent une influence décisive sur l'avenir de l'Afrique centrale. Ces considérations ont imposé le maintien du droit écrit et son étude approfondie quels qu'en soient les subtilités et le pédigrée.

Nous avons nous-mêmes (germains ou celtes au choix) conservé un droit très pénétré du droit romain qui nous guide encore.

* * *

Le législateur, que ce soit celui de l'Etat indépendant ou celui du Congo belge qui lui a succédé, n'avait aucune hostilité contre le droit coutumier.

L'abstention de toute intervention directe dans la vie de ce droit, si non par l'organisation des tribunaux indigènes, n'a pas été l'indifférence mais une prudence excessive et une trop longue temporisation dans le choix d'une politique.

Sans doute une étude méthodique des coutumes ne rentrait, comme le dit le conférencier, ni dans le rôle ni dans les capacités des premiers pionniers belges qui,

« ... sous la conduite de STANLEY dès 1879, entreprirent l'occupation du Congo et commencèrent à y rendre la justice ».

Mais ils ont eu ceci de commun avec notre compatriote DELCOMMUNE, cité par lui en exemple: ils se soumettaient à ce droit dans toute la mesure du possible, et c'est le plus bel hommage qu'on puisse rendre à un droit. Ils y croyaient si bien à ce droit, ils en supposaient la force constructive si grande, qu'il résulte de la lettre de STANLEY au colonel STRAUCH du 8 juillet 1879 (H. STANLEY. *The Congo. - The foundation of its free state* cité par JENTGEN, *La terre belge au Congo*, p. 18) qu'il s'agissait en ce moment, non pas de créer une colonie belge, mais un puissant état nègre,

« ... une confédération républicaine d'Etats libres indépendants, sauf que le Président qui résiderait en Europe serait désigné par le Roi des Belges promoteur et réalisateur de l'idée ».

Et de fait les traités furent conclus avec « les souverains légitimes dont les états sont situés dans le bassin du Congo »: les chefs étaient autorisés à juger les litiges locaux, leur autorité était maintenue à l'égard des autochtones, l'Association internationale se réservait seulement un droit d'arbitrage en cas de litige avec les étrangers. Ces traités qui supposaient bien le respect du droit privé indigène seront invoqués pour obtenir la reconnaissance du pavillon de l'Association par les grandes puissances et seront à la base de sa position juridique internationale.

J'ignore les dispositions qui en accordant cette reconnaissance auraient prévu la création de tribunaux mixtes ou de juridictions consulaires, si non à défaut de juridictions établies. Quoi qu'il en soit, le droit autochtone était loin d'être méconnu par l'Association internationale ni par le Roi-Souverain qui y trouvait le premier fondement de la légitimité de son autorité.

* * *

Même au point de vue pénal, les Congolais restèrent d'abord entièrement soumis à leur droit autochtone — soit dit en passant l'étonnement que « paradoxalement, le deuxième livre du Code pénal ait anticipé sur le Livre premier consacré aux règles générales à toutes infractions », n'est pas justifié.

On trouve déjà dans le décret du 7 janvier 1886 qui a été publié dans le deuxième numéro du *Journal officiel de l'Etat Indépendant* les règles générales relatives aux infractions et aux peines, art. 21 à 39.

J'ai expliqué (1) ailleurs pourquoi l'Etat indépendant avait modifié sa politique au point de vue répressif.

Dans le droit privé, l'insuffisance des coutumes locales s'est fait sentir en tout premier lieu et très naturellement dans le domaine économique.

Le bassin du Congo était resté jusqu'alors sans contact avec le reste du monde si non, malheureusement, par les incursions des esclavagistes.

En dépit de l'ordre des valeurs, il fallait avant tout régler les affaires matérielles, soumettre à des règles précises les activités nouvelles qui s'introduisaient. Une des premières mesures législatives de l'Etat indépendant fut l'ordonnance du 5 juillet 1885 qui posait la base du régime foncier en interdisant d'occuper des terres vacantes sans titre et de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupaient.

L'ordonnance du 14 mai 1886, citée par le conférencier, renvoie expressément les tribunaux à la coutume locale « quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée ».

On voit l'immense domaine sur lequel régnait à cette époque le droit autochtone.

Après le décret du 30 juillet 1888, intitulé: « Des contrats et obligations conventionnelles », après celui du 4 mai 1895 sur les personnes, et même après les législations les plus récentes, notre Collègue observe et nous en tomberons d'accord:

« ... il reste bien du pain sur la planche pour nos futurs auteurs du droit civil congolais ».

Dans ces lacunes et dans le travail qui reste à ces futurs auteurs se trouve bien la preuve que, par ses propres forces, le droit coutumier a été impuissant, en temps voulu, à remplir le rôle social qui lui appartenait.

(1) L'évolution du Droit pénal au Congo, Institut politique Congolais-Continent.

On lit dans un rapport au Roi-Souverain du 16 juillet 1891, *B.O.C.* 1890, p. 165:

« Certaines parties de la législation civile et commerciale ont été décrétées, elles se sont inspirées des lois belges, adaptées à l'organisation spéciale de l'Etat. Dans les matières non encore réglées, les juges se guident d'après les principes généraux du droit belge, et les coutumes locales pour autant que ces coutumes ne soient pas en contradiction avec les principes supérieurs d'ordre et de civilisation ».

La voie était libre et, dans toutes les matières non réglées par la loi, rien ne contraignait le droit autochtone sauf le respect des principes supérieurs d'ordre et de civilisation. Le travail que doivent accomplir les futurs auteurs du droit civil congolais est le résultat de la carence de la coutume avant d'être celui de la carence du législateur de droit écrit.

Que l'on puisse reprocher à celui-ci de ne pas s'être rapproché des justiciables que devaient gouverner ses lois, qu'il ait perdu de vue le nombre des indigènes impatients de la discipline coutumière et lancés dans des aventures économiques et sociales où leur droit n'était plus un guide, c'est une autre question ! Mais où se marque la volonté de soustraire délibérément et systématiquement les indigènes à leur statut juridique coutumier pour les assimiler ? Uniquement dans les dispositions du décret du 4 mai 1895 qui décide, en son art. 6, que les individus « qui auront obtenu leur immatriculation aux registres de la population civilisée », jouiront de tous les droits civils en ajoutant que non seulement l'immatriculation peut-être demandée, mais qu'elle peut être décidée *d'office* dans les cas et dans le délai déterminé par le Gouverneur général. Il y a eu là un tournant dans la politique de l'Etat indépendant.

Quelles qu'aient été les causes de cette erreur, elles ne méritent pas cette ironie injuste, reprise de CATTIER:

« L'Etat voyait dans l'immatriculation des indigènes dans un registre de civilisés régi par le droit congolais, conçu sur la base des principes du Code Napoléon, l'aboutissement de son œuvre civilisatrice ».

Je laisse la réponse aux missions suscitées et soutenues par LÉOPOLD II, aux intellectuels congolais: ministres, évêques, étu-

diants: ils diront s'il est juste de reprendre cette imputation et de dire que l'Etat voyait là l'aboutissement de son œuvre civilisatrice !

Les auteurs de l'avant-projet de ce décret de 1895 MM. HYMANS et FRÉDÉRICQ avaient exposé avec exactitude la justification de l'institution qu'ils proposaient:

« Deux conditions doivent dominer cette œuvre délicate et si l'on veut qu'elle soit féconde, et ne tombe ni dans un formalisme stérile, ni dans de vaines abstractions. C'est d'abord de distinguer parmi les masses confuses qui peuplent les immenses territoires du Congo, cette élite indigène, qui, au contact des Blancs et au spectacle familier de l'existence européenne, s'est élevée à un degré de moyenne civilisation et par là, est préparée à entrer dans les cadres de la vie légale, et de ne pas chercher à atteindre les couches inférieures, inaptes jusqu'ici à recevoir l'empreinte d'une législation uniforme, dont elles sentirait le joug sans en apprécier les bienfaits ». (*Revue de Droit et Jurisprudence*, année 1925, p. 325).

Les efforts de MM. ERRERA et ROLIN-JAEQUEMYNS ne purent convaincre le chevalier DE CUVELIER qui représentait l'Etat Indépendant de renoncer à l'immatriculation d'office.

Qu'en est-il résulté? Une assimilation forcée?

Notre Collègue oublie que la législation fut de moins en moins appliquée, au point qu'en 1938 le danger n'était pas dans l'assimilation forcée, mais dans l'impossibilité d'obtenir une assimilation juridique quand l'assimilation de fait était réalisée. (*B.J.I.*, 1938, janvier, février et suivants). Il a fallu attendre le décret du 17 mai 1952 pour que l'immatriculation d'office, qui ne se pratiquait plus, fut juridiquement supprimée. Malheureusement, le législateur se refusa à assurer à l'immatriculé l'égalité de droit que l'égalité de situation justifiait, se contentant de promettre d'épouiller systématiquement la législation pour la débarasser des dispositions discriminatoires. Et ce travail d'épouillage nous a conduit jusqu'à l'indépendance.

* * *

III

La communication qui nous a été faite sur le droit privé s'est petit à petit rétrécie au problème de l'immatriculation, question d'ailleurs bien importante puisqu'elle permet aux Congolais de changer de statut personnel et de passer du statut de droit coutumier au statut de droit écrit.

Autre chose était d'imposer ce changement, autre chose de le permettre.

Peut-être le secret de l'échec de l'expérience tentée par l'Etat indépendant se trouve-t-il cependant, dans certaines règles empruntées directement à notre droit métropolitain, beaucoup plus que dans l'extension donnée « d'office » à l'immatriculation. Les critiques et les oppositions que suscitaient particulièrement les dispositions qui organisaient le mariage, perdaient beaucoup de leur intérêt lorsque le changement de statut était seulement offert aux intéressés, et qu'il n'était plus offert que sous le contrôle de l'autorité.

Tout en souriant à l'idée que des « penseurs » souhaitaient des droits égaux pour tous les nationaux lorsque leurs civilisations étaient égales — égalité qui suppose une similitude quant aux principes essentiels — le conférencier ne nous dit pas s'il estime qu'il eût été préférable et expédient de refuser aux Belges d'origine africaine d'accéder à un statut identique à celui des Belges d'origine européenne. L'évolution des coutumes aurait pu réaliser cette égalité, mais fallait-il en interdire l'accès immédiat par voie d'option individuelle?

Au reste, il a raison d'oublier le passé et de songer, avant tout, au droit congolais de demain. Cependant, le passé reste digne d'intérêt en tant qu'il aide à déchiffrer l'avenir.

* * *

Notre Collègue ne prenant en considération que l'immatriculation qui entraîne un choix entre deux régimes dont beaucoup de dispositions sont d'ordre public quand il s'agit de l'organisation de la famille, marque son étonnement du petit nombre des immatriculés et se pose une seule question:

« La seule question qui nous préoccupe depuis longtemps est celle de savoir pourquoi aujourd'hui encore, après 75 ans de travail législatif au Congo, ce droit privé de base qui est le code civil congolais est tellement peu approprié à la population autochtone et si incompris d'elle qu'une infime minorité seulement de justiciables africains désirent vivre sous son empire ».

Le droit civil n'avait pas été établi, et ne le devait pas, pour la masse de la population à qui le régime du droit coutumier suffisait; ses règles ne devaient être appropriées qu'à la minorité, infime ou non, qui avait besoin d'un droit adapté à la nouvelle compréhension qu'elle avait de la famille et de la société. Cette disparité dans les besoins et dans l'appropriation nécessaire était la seule justification de l'immatriculation.

Un droit n'a besoin d'être compris que par ceux qu'il concerne. Notre Collègue lui-même le reconnaît:

« Voyons chez nous après tant de siècles de civilisation occidentale s'il est beaucoup de gens du peuple qui s'y retrouvent dans le dédale de la procédure en déclaration d'absence, qui comprennent les subtilités d'un désavoué de paternité, les raffinements d'une mise en interdiction, etc. ».

Personne ne propose cependant chez nous d'abandonner ce droit, pourquoi les Congolais y renonceraient-ils, même si les applications en sont rares?

* * *

La constatation suivante faite par notre Collègue a beaucoup plus d'importance:

« En réalité, les Bantous les plus instruits, les plus occidentalisés sous certains aspects, en un mot, les plus évolués — et nous citons notamment les universitaires et tous les prêtres noirs — ont systématiquement boudé cette nouvelle législation ».

Une explication facile, mais insuffisante, se trouve dans la procédure à laquelle devait se soumettre le candidat à l'immatriculation. Il est très désagréable de solliciter une promotion ou ce que l'on vous présente comme une promotion, et de courir le

risque d'un refus. Cette appréhension est d'autant plus vive que l'intéressé occupe une situation plus élevée.

Cette explication est cependant insuffisante pour les prêtres et les universitaires.

Il ne suffit pas non plus de rappeler qu'en organisant l'immatriculation bien tardivement, en 1952, le législateur avait encore tergiversé à réaliser l'égalité qu'elle promettait.

En réalité, il y avait deux voies offertes aux Congolais pour obtenir une organisation juridique adaptée à leurs besoins nouveaux: l'immatriculation et l'évolution du droit autochtone. Les promoteurs de l'immatriculation de 1952 n'avaient jamais entendu arrêter cette évolution. Beaucoup souhaitaient au contraire qu'on y aidât par une intervention directe, que le législateur indigène fut aidé comme l'avaient été les tribunaux indigènes. Malheureusement, si l'immatriculation a été boudée, l'évolution ne semble pas avoir été aussi rapide et continue que certains l'osaient espérer. Tout le monde se félicitera donc du fait que les deux facultés congolaises aient mis à leur programme un cours de droit coutumier.

Mais est-il possible d'espérer que ce cours « *pourra utilement servir de canevas pour l'élaboration d'un nouveau droit privé congolais* »? et d'un droit privé à la portée de tous, pour le chef d'entreprise les règles qui lui permettront d'emprunter, de négocier, d'hypothéquer; pour l'administrateur de société les règles de la commandite, de la société à responsabilité limitée, du bilan et de la faillite?

J'imagine difficilement sur ce canevas la place des cheminées de l'Union minière et des barrages de Sogefor. Il y a des prévisions que le bon sens interdit d'encourager.

IV.

Dans la recherche d'une solution, le conférencier a imaginé diverses hypothèses.

Dans la première, l'immatriculation serait généralisée. Somme toute le système du décret de 1895, mais poussé à l'extrême: le code civil serait proclamé obligatoire pour tous les habitants

du Congo. Contre cette solution, il soulève une objection pratique: l'absence d'une traduction du code civil dans les principales langues véhiculaires du pays.

Il y a une autre raison qui tient, dit-il, au fond même de l'âme bantoue « qui est immuable bien que mouvante »:

« Il répugnera toujours à son besoin de négritude de renier sa civilisation propre, de faire fi de ses conceptions juridiques originales pour épouser celles de l'étranger ».

Cependant, nous allons voir que les autres solutions qu'il retient forcent cette pauvre âme immuable et mouvante à accepter des mélanges et des transactions dans ses conceptions juridiques.

* * *

La solution que voici lui semble plus judicieuse: se contenter de refondre le décret sur l'immatriculation pour en changer la face et le rendre plus avenant. Ici donc, le besoin de négritude serait quand même refoulé, mais le refoulement se ferait sous une face plus avenante: ce à quoi il n'y aurait aucune objection. Malheureusement, il se mêle à cette proposition, le projet de résérer l'immatriculation à l'usage « externe » entre immatriculés, et à l'exclure à l'usage « interne » dans les rapports avec les indigènes non immatriculés, et je ne réussis pas à concevoir ce système qui devrait nous être exposé d'une façon plus complète et plus claire. Le risque est trop grand sans cela, d'en faire la caricature, au lieu de réussir à le comprendre.

* * *

La troisième solution serait la codification des coutumes indigènes et, dans une étape suivante, leur unification.

Je suppose que le code civil disparaîtrait après l'unification des coutumes. La période transitoire sera longue pendant laquelle une institution, dont notre Collègue ne parle pas, codifiera, unifiera et permettra au « Parlement congolais réunissant tous les clans de toute la nation, de se pencher sur une coutume codifiée et unifiée pour la modifier au cas de besoin ».

Cette fonction législative ne manquera pas de s'exercer, nous en tombons d'accord, et il est probable qu'elle s'exercera sur le droit privé écrit, y compris l'immatriculation, avant que les coutumes ne soient codifiées et bien longtemps avant qu'elles ne soient unifiées.

* * *

Enfin, la dernière solution qui a la préférence de notre Collègue, c'est un rêve.

« Nous rêvons, dit-il, d'un droit entièrement nouveau, qui porterait la marque proprement, spécifiquement congolaise, un droit *made in Congo*, qui ne serait autre chose qu'un amalgame harmonieux entre le droit coutumier et le droit écrit, entre la part de civilisation que les Congolais nous ont prise et leur génie particulier ».

Ce pourrait être aussi le rêve des gens qui prétendent ne pas oublier les « sacro-saints » principes, puisqu'il s'agit de se prendre des parts de civilisation. Il est évident que ce droit, quel qu'il soit, sera forgé par les Congolais. Les penseurs, les pères, le demandaient avant l'indépendance; ils demandaient de faire appel aux populations que le droit devait régir, et de permettre à leur génie particulier d'intervenir. Où les rêves divergent c'est dans le système proposé aux forgerons de ce droit.

D'après notre Collègue:

« ... ils en puissent les matériaux à leur guise, à droite, à gauche, dans les législations étrangères ou congolaises, écrites ou coutumières, prenant à chacun ce qu'elle a de compatible avec leur *instinct juridique*, ou de complémentaire ».

Ne faudrait-il pas préférer à l'instinct, la science juridique acquise par les docteurs en droit congolais sortis des facultés congolaises et des nôtres, si les meilleurs d'entre eux cherchent comme tous les intellectuels du monde moderne à s'instruire à l'étranger, à contrôler l'exactitude de leur point de vue, à tirer de l'univers tout ce que l'intelligence y produit de bon.

Notre Collègue d'ailleurs n'a pas entendu s'en remettre à l'instinct seul, car il donne aussi sa place à la science:

« Qui ne voit le bel édifice qui ainsi s'élèvera! ... cette construction enthousiasmante sortira du cerveau et du cœur des futurs *juristes*

congolais que *nous* avons entrepris de former et auxquels nous assurons notre aide technique aussi longtemps qu'elle leur paraîtra nécessaire ».

* * *

Qu'est-ce qui semble séparer le conférencier des penseurs qu'il a appelé les pères?

Je le dirai tout simplement et j'espère que la réponse de notre Collègue permettra de nous rejoindre, car lui-même parle de la part de civilisation que les Congolais nous ont prise; la négritude n'est donc pas un révulsif contre toute influence étrangère.

Pour aider une autre race, il faut que nous ayons quelque chose de commun avec elle, et non le parallélisme indéfini de deux civilisations. L'assistance exige l'assimilation dans la mesure des éléments communs à toutes les races et qui transcendent l'homme dans le monde.

J'admire le génie littéraire de SENGHOR qui a lancé aux siens le mot de négritude comme un signe de ralliement pour les empêcher d'aller à tout vent, de se déraciner par des efforts inconsidérés vers des progrès illusoires. Mais je crois aux « sacro-saints principes », bien que l'unité se réalise sans ruiner l'infinie diversité des facultés humaines; comme dans une famille, l'unité n'est pas rompue par les différences de sensibilité et d'intelligence entre les enfants. Employé par nous, le mot de négritude me semble une rebuffade. On ne doit pas prétendre aider ceux que l'on repousse, et il est inutile de prétendre aider ceux qui nous repoussent. Entre les racistes blancs et les *Black Muslims*, il n'y a d'autre alternative tôt ou tard que l'extermination. L'avenir appartient aux pays qui assurent à chacun, quelle que soit sa race, des droits égaux lorsque leur situation est égale, en Amérique comme au Congo et en Belgique. Et ces droits puissent leur source aux « sacro-saints principes » qui ont inspiré le droit occidental et tous les droits dont le respect a fait progresser l'humanité.

Le 17 juin 1963.

A. Sohier. — Intervention concernant la communication de P. Coppens, intitulée: « Le droit privé congolais de demain »*

En écoutant l'intéressant exposé de notre honoré Collègue, je me sentais tenté de formuler bien des réserves. Mais elles nous entraîneraient trop loin et je me bornerai à quelques remarques sur le fond du problème soulevé.

Je dois cependant dire une fois de plus mon admiration pour l'œuvre législative de l'Etat Indépendant. Si l'on se remet dans sa situation, en tenant compte des connaissances, des possibilités pratiques, des nécessités politiques de l'époque, on doit, me semble-t-il, reconnaître que des formules actuellement périmées s'imposaient alors aux esprits. La politique d'assimilation, seule connue, en poursuivant la promotion des autochtones, était la plus généreuse. Aussi lorsque, s'exagérant le niveau de la population et l'assimilabilité par elle des règles occidentales, le législateur de 1895 instituait l'immatriculation, il opérait une réforme dont il pouvait légitimement se montrer fier, notamment sur le terrain international.

Chacune des années qui suivirent apporta ses progrès et ses leçons. Les grands colonialistes, instruits par l'expérience, enseignèrent que la forme supérieure de la colonisation n'était pas la domination et l'assimilation, mais bien le gouvernement indirect et le respect de l'originalité des populations. Sans doute au Congo on n'avait jamais légiféré en rendant simplement applicable des codes ou des lois d'une métropole. Le nouvel ordre juridique écrit était adapté au pays, mais à la lumière de la politique nouvelle on aperçut mieux l'importance de l'ordre juridique coutumier, resté vivant. On l'avait officiellement reconnu, mais laissé dans l'ombre. On entreprit de l'étudier, de le consolider, de le porter à l'état d'institution régulière: ce fut la création des tribunaux indigènes et la recherche des droits locaux, œuvre commune

* Voir page 630.

des fonctionnaires, des magistrats, des savants, et aussi des missionnaires, car la missiologie, par une évolution identique, comprenait que conversion n'est pas dénationalisation.

L'œuvre de la Belgique à cet égard est une de celles qui lui font le plus honneur, et, cependant, elle est à peu près inconnue à l'étranger. Un ami parlant d'expérience me disait encore récemment quel étonnement était toujours marqué quand il montrait nos revues, nos ouvrages, notamment le répertoire de Jean SOHIER, unique en son genre, ou quand il parlait des centaines de milliers de jugements rendus et contrôlés.

La reconnaissance de la dualité des droits, conséquence de la politique nouvelle, impliquait l'organisation de la dualité de statuts. Une des premières choses à faire était de rendre juridiquement leur statut coutumier aux dizaines de milliers d'indigènes qui en avaient été privés par les dispositions du code civil relatives à l'immatriculation. Sans doute, un gouverneur général avait édicté qu'elles ne seraient plus appliquées, mais de même qu'un coup de dés n'abolit pas le hasard, une circulaire n'abolit pas la législation: elle crée le gâchis juridique. Il fallait d'ailleurs maintenir un statut occidentalisé aux rares Congolais auxquels le statut coutumier n'était plus adapté. Dès 1931, on commença à signaler la nécessité de cette mise au point. Des efforts persistants tant au Congo qu'en Belgique maintinrent la question à l'ordre du jour. La réforme demanda vingt ans à être réalisée.

Cependant, la roue du temps avait tourné. Partout en Afrique des populations devenues adultes grâce à la colonisation ressentaient désormais celle-ci comme un joug et désiraient légitimement leur émancipation. Au Congo, l'opinion pencha vers une politique de milieu qu'on appela politique d'association. La forme coloniale devait disparaître aussitôt que possible, mais la population n'était pas mûre pour franchir le fossé d'un bond. Il fallait amener graduellement les indigènes à l'administration de leur pays et pour cela les y former. Uniformiser à mesure tout ce qui pouvait l'être. Pratiquer un esprit de collaboration qui aurait amené peut-être une formule d'association. Dans une telle politique, la dualité des droits aurait évolué avec les faits, de façon organique.

Cette politique, qui fut admirablement définie par certains rapports du Gouverneur général, pouvait réussir, mais il fallait

pour l'exécuter des personnalités au courant des réalités coloniales. On sait ce qu'il en fut. Non préparée, mal organisée, l'indépendance est un fait, et personne ne cherche un retour en arrière. Il est évident que les lois et institutions, résultat d'un régime différent, et préparées pour une autre politique ne sont pas appropriées à la situation nouvelle, et ainsi, par un long détour, nous arrivons à répondre à la question fondamentale posée par le travail: chacun des états créés par la décolonisation doit adopter un droit privé national unifié.

De quoi doit-il être fait? L'unité des institutions politiques n'abolit pas les différences sociales et les caractéristiques qui avaient commandé des règles spéciales. On ne peut se lancer dans le vide, ni, sous prétexte d'originalité nationale, dans de réactionnaires résurgences de droits oubliés, ni, sous prétexte de progrès, dans des innovations incontrôlées commandées par des idéologies abstraites. Ces états ont actuellement deux sources de droit: un droit écrit et un droit coutumier, l'un et l'autre en vie, l'un et l'autre en harmonie avec la composition de la population. C'est sur ce solide qu'il faut bâtir.

L'entreprise de leur intégration, qui rappelle celle dont est issu notre code civil, n'apparaît pas impossible. La différence entre les principes des deux droits congolais est moins profonde qu'on ne pourrait le croire: l'évolution des idées et des mœurs les a rapprochés.

En fait, trois matières seront surtout importantes: le droit public, le droit familial et le droit foncier.

Du droit public, je veux seulement remarquer que les législations d'origine européenne ont eu tendance à négliger les groupes naturels. Le problème de la place à leur accorder est d'autant plus délicat que leurs structures et leurs rôles sont différents selon les régions.

Quant au régime des terres, pour lequel le droit européen est généralement contraire aux conceptions ancestrales, on doit noter que la question a fait l'objet de nombreuses études et de travaux du Gouvernement général proposant des solutions. Le problème des concessions reste délicat et grave. L'expérience semble montrer qu'on peut compter sur le réalisme des populations pour le résoudre.

Reste le droit familial, fondement de la société bantoue. Il est évidemment désirable d'élaborer un code familial unique et de ne connaître qu'une classe de citoyens. Une décentralisation trop grande, admettant des règles civiles différentes selon les régions, se heurterait dans l'application à des conflits de droit souvent insolubles. Mais lorsqu'on envisage la rédaction d'un code unique, on éprouve la crainte de son impossibilité par suite de l'extrême variété des coutumes. Certains sont tentés de renoncer aux règles juridiques précises traditionnelles pour se borner à rechercher dans les études ethnographiques ce qui constitue le fond de l'âme noire, et repenser le droit à sa lumière. Saut périlleux dans le vague et l'inconnu.

Deux considérations me portent à croire que l'entreprise de l'intégration n'est pas irréalisable.

La première, c'est que, même en matière de droit des personnes, tout n'est pas d'ordre public. La loi peut prévoir certaines options. Ainsi, en ce qui concerne les biens matrimoniaux, le code laisse aux époux le choix entre plusieurs régimes: pourquoi ne pourrait-on y ajouter les systèmes de dot proprement indigènes? Pourquoi de pareilles options ne seraient-elles pas prévues en matière de puissance paternelle, de divorce, etc.?

La seconde, c'est que les différences entre les coutumes sont souvent moins tranchées qu'elles ne paraissent. D'ailleurs, une évolution des esprits, sous la poussée de nos enseignements, des mœurs et des conditions nouvelles de la vie sociale, s'est opérée dans un sens d'unification. Des experts en ces matières sont convaincus que, en négligeant tout ce qui n'est que détail folklorique, on arriverait sans doute à réduire les règles coutumières à quelques catégories seulement.

C'est là le travail législatif à accomplir par les nouveaux états. N'en sous-estimons pas la difficulté: il demande une connaissance approfondie des deux droits, de la mentalité des populations et des impératifs de la vie sociale actuelle. Les gouvernants doivent savoir qu'ils trouveront chez nous, s'ils les demandent, des auxiliaires savants et enthousiastes. Notre Académie l'a prouvé déjà dans ses résolutions. Puisse le Gouvernement montrer par les faits qu'il aperçoit l'importance de l'aide technique juridique.

Séance du 15 juillet 1963

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. N. *De Cleene*, directeur.

Sont en outre présents: MM. A. Burssens, le baron H. Carton de Tournai, V. Devaux, L. Guébels, J.-M. Jadot, N. Laude, A. Moeller de Laddersous, A. Sohier, le R.P. J. Van Wing, membres titulaires; MM. P. Coppens, A. Durieux, P. Piron, M. Raë, le R.P. A. Roeykens, MM. J. Sohier, J. Stengers, le R.P. M. Storme, M. M. Walraet, associés, ainsi que M. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel.

Absents et excusés: MM. J. Ghilain, F. Grévisse, J.-P. Harroy, F. Van der Linden, E. Van der Straeten, J. Vanhove.

Communications administratives

Honorariat, voir p. 862.

Transfert du secrétariat de l'ARSOM, voir p. 830.

A propos du droit fiscal coutumier

M. J. Sohier expose que l'existence d'un droit fiscal coutumier a été contestée. Cependant, depuis l'indépendance du Congo, une grève générale de l'impôt a été constatée chez les autochtones. L'analyse du droit des sociétés africaines politiquement organisées, comme de celles soumises au communisme primitif, démontre qu'elles connaissent un droit fiscal coutumier et la grève de l'impôt ne peut s'interpréter que comme une manifestation, aux yeux de la coutume, de l'illégitimité de l'Etat. Cette attitude, de plus, compromet gravement l'exploitation du capital national et place l'Etat sous la dépendance exclusive de l'aide étrangère. La condition préalable d'un redressement est une restructuration de l'Etat congolais en conformité avec la mentalité coutumière.

Cet exposé donne lieu à un échange de vues auquel participent MM. J.-M. Jadot, J. Stengers, A. Durieux, P. Coppens et J. Sohier,

Zitting van 15 juli 1963

De zitting wordt geopend te 14 u 30 door de H. N. *De Cleene*, directeur.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. A. Burssens, baron H. Carton de Tournai, V. Devaux, L. Guébels, J.-M. Jadot, N. Laude, A. Moeller de Laddersous, A. Sohier, E.P. J. Van Wing, titelvoerende leden; de HH. P. Coppens, A. Durieux, P. Piron, M. Raë, E.P. A. Roeykens, de HH. J. Sohier, J. Stengers, E.P. M. Storme, de H. M. Walraet, geassocieerden, alsook de H. E.-J. Devroey, vaste secretaris.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. J. Ghilain, F. Grévisse, J.-P. Harroy, F. Van der Linden, E. Van der Straeten, J. Vanhove.

Administratieve mededelingen

Erelidmaatschap, zie blz. 863.

Overbrenging secretarie der K.A.O.W., zie blz. 831.

« A propos du droit fiscal coutumier »

De H. J. *Sohier* wijst er op dat het bestaan van een gewoonterechtelijk fiscaal recht ontkend werd. Daarenboven is bij de inboorlingen, sinds de onafhankelijkheid van Congo, een algemene belastingsstaking vastgesteld. De ontleding van het recht der politiek georganiseerde Afrikaanse gemeenschappen, evenals van deze die onderworpen zijn aan het primitief communisme, bewijst echter dat zij een gewoonterechtelijk fiscaal recht kennen. De belastingsstaking kan enkel beschouwd worden als een manifestatie, in de ogen van de gewoonte, van de onwettigheid van de Staat. Daarenboven bedreigt deze houding zeer ernstig de uitbating van het nationaal kapitaal en maakt ze de Staat uitsluitend afhankelijk van de buitenlandse hulp. De voorafgaande voorwaarde van herstel is een restructuratie van de Congolese Staat in overeenstemming met de mentaliteit der gewoonte.

ensuite de quoi la Classe décide de publier la communication dans le *Bulletin des Séances* (voir p. 732).

**Bibliographie sur l'histoire de l'Afrique
et la colonisation européenne,
de sources principalement soviétiques - Troisième série**

M. M. Walraet présente la suite du travail intitulé comme ci-dessus et dont les deux premières séries ont été publiées dans notre *Bulletin* 1962, p. 658-691; 1963, p. 265-302, sous la signature de Mme Z. FRANK et M. S. STANCIOFF, attachés au Centre d'Etude des Pays de l'Est.

La Classe décide de publier cette note bibliographique dans le *Bulletin* (voir p. 751).

Concours annuel 1963

Eclairée par les rapporteurs, la Classe constate que le travail de A. VAN RAMPELBERG, intitulé: *Lianja, l'épopée des Mongo*, quoique méritoire, ne répond pas à la question posée, mais décide néanmoins à l'unanimité d'accorder à l'auteur, à titre d'encouragement, une mention honorable, avec attribution d'une récompense de 4 000 F, et de publier le travail moyennant certains remaniements, dans la collection in-8° des *Mémoires* de la Classe.

Prix triennal de littérature africaine 1960-1962

Le jury, composé de MM. L. Guébels, J.-M. Jadot et F. Van der Linden (Commission française) et de MM. A. Burssens, N. De Cleene et du R.P. M. Storme (Commission néerlandaise) a examiné non seulement les deux œuvres régulièrement introduites (voir p. 202), mais il a tenu également à apprécier 12 autres œuvres parues pendant la période triennale considérée, et qui ont retenu son attention.

Après deux réunions séparées de chacune des Commissions et une réunion commune, le Jury propose à l'unanimité à la Classe

De uiteenzetting geeft aanleiding tot een besprekking waaraan de HH. *J.-M. Jadot, J. Stengers, A. Durieux, P. Coppens en J. Sohier* deelnemen, waarna de Klasse beslist de mededeling te publiceren in de *Mededelingen* (blz. 732).

**« Bibliographie sur l'histoire de l'Afrique
et la colonisation européenne,
de sources principalement soviétiques - Troisième série »**

De H. M. *Walraet* legt het vervolg voor van het werk getiteld als hierboven en waarvan in onze *Mededelingen* (1962, blz. 658-691; 1963, blz. 265-302) de eerste twee reeksen gepubliceerd werden onder de handtekening van Mw Z. FRANK en de H. S. STANCIOFF, geattacheerd bij het « Centre d'Etude des Pays de l'Est ».

De Klasse besluit deze bibliografische nota in de *Mededelingen* te publiceren (zie blz. 751).

Jaarlijkse wedstrijd 1963

Voorgelicht door de verslaggevers, stelt de Klasse vast dat het werk van A. VAN RAMPELBERG, getiteld: *Lianja, l'épopée des Mongo*, hoewel verdienstelijk, niet beantwoordt aan de gestelde vraag, maar beslist niettemin eenparig aan de auteur, als aanmoediging, een eervolle vermelding te verlenen, met toekenning van een beloning van 4 000 F en het werk, mits herwerking van bepaalde passages, te publiceren in de *Verhandelingenreeks* in-8° der Klasse.

Driejaarlijkse Prijs voor Afrikaanse Letterkunde 1960-1962

De Jury, samengesteld uit de HH. *L. Guébels, J.-M. Jadot en F. Van der Linden* (Franstalige Commissie) en de HH. *A. Burs-sens, N. De Cleene en E.P. M. Storme* (Nederlandstalige Commissie) onderzocht niet alleen de twee regelmatig ingediende werken (zie blz. 203) maar heeft er tevens aan gehouden 12 andere werken, gepubliceerd in de betrokken driejaarlijkse periode, en die haar belangrijk toeschenen, te beoordelen.

Na twee afzonderlijke vergaderingen van elk der Commissies en een gemeenschappelijke vergadering, stelt de Jury eenparig

d'accorder le Prix triennal de Littérature africaine (1960-1962) conjointement:

1. A une œuvre en langue française intitulée: *La Termitière*, de Daniel GILLÈS;

2. A une œuvre en langue néerlandaise, intitulée: *Het levende Beeld*, de J. BERGEYCK.

Se ralliant à ces conclusions, la Classe décide, à l'unanimité, de couronner conjointement les deux ouvrages susmentionnés, avec attribution en partage, du prix de 20 000 F.

**Vœu concernant la Bibliothèque
de l'ex-Ministère des Affaires africaines**

Voir p. 864.

Biographie de l'ARSOM

Voir p. 864.

Publication de thèses par l'ARSOM

Voir p. 866.

Correction des épreuves et présentation des manuscrits

Voir p. 868.

Art d'Afrique dans les collections belges

Voir p. 868.

Comité secret

a) Les membres honoraires et titulaires, constitués en comité secret, procèdent à l'élection, en qualité de membre titulaire, de M. Guy Malengreau, associé.

b) Ils élisent ensuite, en qualité d'associé, M. Emmanuel Coppieters, directeur général de l'Institut royal des Relations internationales, ainsi que, en qualité de correspondant, M.

aan de Klasse voor de Driejaarlijkse Prijs voor Afrikaanse Letterkunde (1960-1962) gemeenschappelijk toe te kennen:

1. Aan een Franstalig werk getiteld: *La Termitière* van Daniel GILLÈS;

2. Aan een Nederlandstalig werk, getiteld: *Het levende Beeld*, van J. BERGEYCK.

Zich verenigend met deze besluiten, beslist de Klasse eenparig de twee boven vermelde werken gemeenschappelijk te bekronen, met toekenning in verdeling, van de prijs van 20 000 F.

**Wens betreffende de Bibliotheek
van het ex-Ministerie voor Afrikaanse Zaken**

Zie blz. 865.

Biografie van de K.A.O.W.

Zie blz. 865.

Publikatie van thesissen door de K.A.O.W.

Zie blz. 867.

**Verbetering der drukproeven
en verzorging der handschriften**

Zie blz. 869.

Afrikaanse kunst in de Belgische verzamelingen

Zie blz. 869.

Geheim Comité

a) De ere- en titelvoerende leden, gesteld tot geheim comité, gaan over tot het verkiezen als titelvoerend lid, van de H. *Guy Malengreau*, geassocieerde.

b) Zij verkiezen vervolgens, als geassocieerde, de H. *Emmanuel Coppieters*, directeur-generaal van het Koninklijk Instituut voor Internationale Betrekkingen en als correspondent, de

E. de Vries, président de l'Institut international d'Etudes sociales de La Haye (Pays-Bas).

c) Ils examinent enfin le cas des associés et des correspondants qui tombent sous l'application de l'art. 9 des Statuts.

La séance est levée à 16 h.

H. E. *de Vries*, voorzitter van het Internationaal Instituut voor Sociale Studiën te Den Haag (Holland).

c) Zij onderzoeken ten slotte het geval der geassocieerden en correspondenten die onder de toepassing vallen van art. 9 der Statuten.

De zitting wordt gesloten te 16 u.

J. Sohier. — A propos du droit fiscal coutumier

INTRODUCTION

Presque incidemment, dans un article sur les redevances de chasse [12]*, un de nos éminents Confrères critiquait les termes « droit fiscal coutumier » que nous avons employés peu avant dans la rubrique d'une notice de jurisprudence parue dans une revue juridique et contestait l'existence coutumièrre d'un droit de cette nature. Venant d'un savant de l'envergure du R.P. Gustaaf HULSTAERT, nous avouons que la critique nous avait fort impressionné, et nous avons déjà essayé d'y répondre [24]. N'empêche que depuis, nous n'avons jamais abordé sans circonspection la matière des tributs, ce qui a d'ailleurs renforcé notre conviction qu'il existait bien un droit fiscal coutumier, à côté de la rétribution de la propriété foncière.

Le problème s'est actualisé depuis l'accession du Congo à l'indépendance. La grève de l'impôt, localisée d'abord, s'est généralisée parmi les autochtones, tant et si bien que les recettes de certaines des anciennes provinces belgo-congolaises se sont à peu près réduites à rien, et que les dépenses du nouvel Etat dépendent presque en totalité de l'aide extérieure ou des impôts versés par les étrangers établis dans le pays.

Cette réaction des populations qui perdure après quatre ans d'indépendance, n'est-elle qu'une conséquence de l'accession précipitée à l'indépendance, avec le côté libertaire qu'elle implique? Ou serait-elle inhérente à la mentalité coutumièrre? C'est ce que la présente note étudie brièvement, sans prétendre d'ailleurs être autre chose qu'une esquisse incomplète du problème.

En effet, la question mérite d'être soulevée, car son importance pour l'avenir de l'indépendance réelle du Congo ne saurait sérieusement être niée.

* Les chiffres entre [] renvoient à la bibliographie *in fine*.

Il est normal, que le contribuable pressuré se venge de l'Administration par des lazzi cruels. Mais si nous ouvrons un dictionnaire courant, nous y lisons au *verbo* Impôt:

« En théorie, *l'impôt* peut être considéré comme le prix de services rendus par l'Etat, ou comme une prime d'assurances, ou comme représentant la mise en œuvre et les frais généraux d'exploitation du capital national » [9].

Ces quelques lignes situent la matière dans l'ampleur des principes et nous éloignent du simplisme d'une attitude à la Pierre POUJADE.

De plus, l'histoire de nos démocraties occidentales, et particulièrement du mouvement communal, apprend que leur origine doit en être cherchée dans la fixation de l'impôt par les représentants des contribuables.

Il faut bien convenir que sans fisc, il n'y a pas d'Etat. C'est donc avec gravité que nous entamons la présente note, non sans hésitations d'ailleurs, car certaines vérités sont désagréables à écrire et à lire, et après avoir pendant plus d'un an résisté à l'impulsion qui nous portait à les exposer en public.

* * *

LE DROIT FISCAL DANS LES SOCIÉTÉS AFRICAINES POLITIQUEMENT ORGANISÉES

En droit public coutumier négro-africain, les auteurs distinguent des sociétés politiquement organisées et des groupes demeurés au stade clanique [20]. Cette distinction est importante, car si notre confrère G. HULSTAERT vit au milieu de sociétés du second type, la jurisprudence qu'il critiquait provenait d'une région organisée selon le premier: notre controverse tirait peut-être son origine de cette différence de terrain d'observation [12, 24].

Ayant résidé la majeure partie de notre existence au Katanga, contrée qui fut entièrement recouverte au cours de l'histoire par une série d'« empires » indigènes, nous allons examiner pour les principaux d'entre eux, s'ils ont connu un droit fiscal coutumier. La variété des régimes qui s'y rencontrent, est suffisante pour

que la description des coutumes que nous avons pratiquées au Katanga puisse être considérée comme exemplaire.

Adoptant une terminologie courante au droit coutumier, nous userons du terme « redevance » pour désigner la rétribution de la propriété foncière, la distinguant du « tribut » proprement dit dont la portée est principalement politique et fiscale. Les auteurs confondent, cependant, souvent ces deux vocables.

LUNDA

L'empire séculaire des Lunda couvrit au moment de son apogée une superficie considérable, largement plus que celle de la France. Il subit des vicissitudes diverses, et actuellement le pouvoir du souverain, le *Mwat Yamv*, est devenu nominal sur les provinces excentriques.

Prenons d'abord une région où cette autorité s'exerce encore effectivement. La terre de NAOMBA est l'une des huit propriétés foncières englobées dans la chefferie de MUYEYE, vassale du Grand Chef [19]. La famille propriétaire matriarcale et d'origine aborigène est dirigée par une cheffesse, NAOMBA. Ni le chef secondaire MUYEYE, ni son suzerain le *Mwat Yamv* ne possèdent de droit foncier dans la région, leur rôle est purement politique et NAOMBA est réellement souveraine au point de vue foncier sur sa terre. Les tributs et redevances sont complexes: la cheffesse perçoit, notamment, une part du produit de la pêche et de la chasse, ainsi que du vin fermenté dans son domaine. Mais selon l'expression de l'auteur cité [19], la « dîme », sur la chasse revient au chef MUYEYE. Quant aux salines, aujourd'hui abandonnées, leur exploitation était l'apanage exclusif de la cheffesse, mais elle remettait un tribut en sel au *Mwat Yamv*; l'omission de ce devoir provoqua jadis une intervention armée de l'empereur. Il résulte clairement de ce simple résumé que le tribut versé à l'empereur et à son lieutenant présente un caractère fiscal et politique, tout à fait différent des redevances dues à la propriétaire. Cette terre de NAOMBA est située en territoire de Dilolo, mais il est certain que des règles de ce genre se rencontrent aux environs; le prouve cette jurisprudence du territoire de Sandoa [25] qui proclame que si le chef de terre peut se plaindre directement à l'empereur des agissements de son lieutenant, il ne

peut, par contre, pas porter directement au chef suprême le tribut qui lui revient, mais doit passer par l'entremise du sous-chef dont il dépend. Il est remarquable, aussi, que dans ces exemples, le contribuable est le chef de terre, représentant d'une communauté, et non un individu isolé.

Qu'en est-il chez les Lunda séparés du cœur de l'empire, comme ceux du Kwango? Nous pouvons utiliser ici un excellent coutumier [1]. Camille BRAU, dans la catégorie des infractions coutumières de « rébellion », constate que la sanction du non-paiement du tribut est différente « selon que le tribut coutumier présente un caractère politique ou un caractère religieux », le premier est fiscal, le second est la redevance due au propriétaire. L'analyse remarquable de l'auteur distingue bien ces deux catégories de « tribut », et il affirme, d'ailleurs, que ses informateurs autochtones sont absolument formels à ce propos, alors que la confusion aurait été compréhensible, car les chefs de clan lunda sont, en effet, en territoire de Kahemba, à la fois chefs politiques et chefs de terre, et leurs liens avec le pouvoir central du lointain *Mwat Yamv* ne sont plus que théoriques.

La conclusion est donc claire: les Lunda connaissent un droit fiscal coutumier.

LUBA-KATANGA

La grosse difficulté d'une étude de la question chez les Lubas-Katanga provient de la grande diversité des systèmes fonciers qu'ils connaissent et de l'éclatement politique de leur ancien empire. Il est, cependant, aisément déterminer l'existence d'un droit fiscal, mais les exemples qui suivent, ne représentent que des échantillons régionaux spécifiques.

Procédons comme pour les Lunda. D'abord une région proche de la résidence d'un grand chef de la lignée impériale, celle de Kabongo sur laquelle nous sommes le mieux documentés. Voici ce qu'écrit à ce sujet J. VANNES [28]:

«Avant de terminer cette étude des coutumes foncières du Territoire de Kabongo, il nous a paru bon de donner un aperçu de cette obligation coutumière primordiale que constitue le tribut, bien qu'il ne s'agisse pas là à proprement parler d'une coutume foncière. Mais

cette obligation est, en fait, étroitement liée à l'exploitation du sol et de ses richesses.

» Le tribut consiste dans la remise à une autorité supérieure d'une partie de l'activité humaine exercée sur un fonds. Nous ne pouvons pas le considérer comme une espèce de loyer, car il est versé aussi bien par les propriétaires du sol que par les étrangers. De plus, il n'est payé à l'autorité que par les individus dépendant de cette autorité: nous envisageons le tribut uniquement comme une marque de dépendance et de soumission vis-à-vis du chef.

» ... Le tribut est donc une redevance dont la charge retombe en cascade sur la tête de différentes autorités; finalement, il pèse tout entier sur la masse des usagers qui sont les véritables redevables.

» L'institution du tribut se maintient là où le chef bénéficiaire conserve suffisamment de prestige pour continuer à l'exiger; elle disparaît progressivement depuis que cette autorité ne dispose plus des moyens qui lui permettaient autrefois de la faire respecter. »

Malgré l'emploi peu heureux du terme « redevance », l'auteur expose ici explicitement un droit fiscal. J. COLLARD-BOVY, auteur d'un récent et remarquable coutumier sur la région, est moins précis sur la matière [4], mais il note que les peaux de léopard, lion et hyène sont strictement réservées au *Mulopwe*, le grand chef politique. Il écrit aussi:

« Les *bilolo* (chefs de terre), en essayant d'échapper au versement du tribut, tentaient de se rendre indépendants du pouvoir central. Autrefois, les tentatives d'indépendance étaient réprimées par les armes. Actuellement, la peine de relégation (*sic*) est prononcée contre les rebelles. »

La jurisprudence recueillie à l'appui de ce coutumier [5] comporte des passages qui nous permettent d'opérer la distinction entre la redevance et le tribut.

Le plus souvent, la redevance est perçue par le *nkulu*, chef de terre, tandis que le tribut est recueilli par un fonctionnaire du *Mulopwe*, chef politique. Cependant, il arrive que le tribut doive être remis au chef de terre qui le ristourne à qui de droit.

Le chef de terre pourvoit à l'entretien du chef politique de passage chez lui. Il est tenu au paiement de certains hommages et tributs au chef politique, mais celui-ci « doit payer le tribut comme chasseur pour le gibier abattu sur les terres personnelles du *nkulu* ».

Cette dernière jurisprudence est remarquable, car si le chef de terre est tributaire du chef politique, celui-ci, comme chasseur individuel, est tenu à la redevance envers celui-là.

Il semble bien que si le non-versement de la redevance est un vol, celui du tribut appartienne à une autre catégorie d'infractions: il peut amener notamment la destitution du *nkulu*.

L'existence d'un droit fiscal coutumier se déduit, également, de l'analyse d'études parues sur des rameaux de Luba-Katanga ayant échappé au contrôle d'un grand chef. Voici quelques passages extraits d'un article de A.-G. LEBRUN [13]:

« Le *kulu* quel que soit le genre de chasse profitera du tribut.

» Son droit est cependant limité par le droit que possède le grand chef (politique) sur les gros animaux (éléphants - hippopotames - fauves).

» La soumission politique des groupements Basonge a fait perdre aux *Sultani ya Miti* (chefs de terre) une partie des droits aux gros animaux au profit du chef politique.

» ... le *Mwine Ntanda* (chef de plaine de chasse) ne sert même pas d'intermédiaire entre le chasseur et le chef politique... il est évincé par un autre personnage: le *capita*.

» ... En fait et partout le clan détient ses droits de par la première occupation d'un ancêtre, occupation entérinée ou admise par le chef politique de l'époque.

» Droits dévolus aux chefs de clan, en reconnaissance des services qu'ils rendaient en protégeant les terres contre les incursions étrangères, et soumission du chef de clan au chef politique matérialisée par le tribut en compensation de la protection accordée. »

J. MIGNOLET [16] décrit un groupe dont le chef politique est aussi chef du clan propriétaire du fonds. Il ne distingue pas le tribut de la redevance, mais son introduction historique montre un clan tributaire d'un chef politique Luba-Katanga qui fut victime d'une incursion des Yeke. Ceux-ci exigèrent le tribut et le jugeant insuffisant, tuèrent le chef de clan. Le clan, ayant considéré que son suzerain politique ne l'avait pas défendu en cette occasion, rompit avec lui et reprit son indépendance.

Nous pouvons donc affirmer que les Luba-Katanga possèdent eux aussi un droit fiscal.

ZELA

Nous avons fait une allusion aux Yeke en citant une note relative à des Luba-Katanga [16]. La confédération militaire mise sur pied par Msiri avait instauré un système de tribut, assez important parce qu'il portait, notamment, sur des mines de sel et de cuivre. Cet empire était cependant trop jeune lors de la fondation de l'Etat Indépendant du Congo pour que son droit fiscal puisse être considéré comme déjà stabilisé à l'époque.

Au sein de cet ensemble politique bigarré, nous choisissons une petite tribu montagnarde caractéristique, présentant un caractère démocratique certain, puisqu'en dernière analyse, l'organe politique suprême en est l'assemblée générale des guerriers de la chefferie, mais qui nous est surtout particulièrement sympathique par la fermeté de son droit exposé avec clarté par ses juridictions. C'est à propos d'un de ses jugements que nous avons employé l'expression « droit fiscal coutumier ». L'exposé se base sur un coutumier récent qui les étudie [14]. La propriété du fonds appartient aux anciennes familles aborigènes trouvées sur place par les conquérants Zela. Pour leur plus grande part, les tributs et redevances reviennent aux chefs de terre qui en ristournent une partie au chef politique. Celui-ci a droit exclusivement au tribut royal, peaux de fauve, qui lui parvient par l'intermédiaire du *kilolo*, chef de terre. En outre, le *mulopwe*, chef politique, bénéficie de corvées et, jadis, d'une taxe sur les voyageurs étrangers transitant sur son territoire. Les membres du clan royal jouissent du privilège de l'exemption de la redevance, mais doivent remettre le tribut au chef politique directement. Il résulte de l'analyse des peines prononcées pour manquements à ces diverses obligations que la sanction pénale est plus grave pour refus de payer le tribut, qui s'apparente au *kibengu* (rébellion, mais pas nécessairement active ni violente), que pour celui d'acquitter la redevance, infraction de la même catégorie que le vol. Une jurisprudence [27] dispose bien que les droits politiques et fonciers sont distincts, et condamne un redevable pour n'avoir pas versé la redevance, alors qu'il s'était acquitté du tribut. A remarquer que l'héritier du chef de terre, avant d'entrer en fonction, doit se faire reconnaître par le *mulopwe* en lui versant un hom-

mage; cette coutume n'a rien à voir avec l'affermage de l'impôt pratiqué aussi dans la région.

Une fois encore, l'autonomie du droit fiscal est patente.

SYNTHÈSE

Le droit fiscal coutumier est assez mal connu, bien que plusieurs auteurs aient reconnu son existence [21]. Une difficulté pour le distinguer des redevances provient du fait que le propriétaire, clan ou parentèle, constitue un véritable petit Etat auto-nome [22] et que l'autorité, même politique, et l'Etat supraclanique sont fictivement considérés, l'une comme paternité [23], l'autre comme une grande famille. Les chevauchements entre les notions distinctes en théorie du tribut et de la redevance sont ainsi inévitables, surtout dans une société avant tout agricole.

Cependant, les exposés qui précèdent, nous permettent de dégager quelques caractéristiques du droit fiscal coutumier. La redevance s'apparente au loyer, le refus de s'en acquitter au vol: il constitue une atteinte au droit de propriété. Le tribut signifie une reconnaissance du droit du souverain, un hommage, son non-paiement est une marque de révolte, une rébellion. C'est généralement l'individu qui est tenu à la redevance; l'impôt lui est le plus souvent versé par une communauté, c'est la parentèle ou le clan le véritable redevable. L'impôt, dans une société organisée et donc hiérarchisée, selon une projection du type « famille élargie », passe par divers échelons, emboîtés les uns dans les autres. Parfois, des fonctionnaires du chef politique sont chargés de le percevoir, sans qu'il transite par le chef de terre. Le « tribut royal », sur les peaux de fauve notamment, est le plus caractéristique, car sa signification politique est incontestable. Il est également très net que l'affaiblissement du pouvoir, la cessation de son rôle protecteur, entraîne *ipso facto*, la libération, ou sa tentative, de ses obligations par le contribuable. Ne joue pas ici la crainte superstitieuse d'une stérilité du sol qui peut être la conséquence du mépris des droits du clan propriétaire et de ses ancêtres, fécondateurs du fonds.

LE DROIT FISCAL DANS LE COMMUNISME AFRICAIN

Position de la question

Il existe en Afrique des sociétés qui répondent à la définition primitive du communisme [20], caractérisée, d'après Antoine SOHIER, par « une juxtaposition de groupements unis simplement par un lien fédératif plus ou moins vague et sans pouvoir central ». L'Etat se réduit pour l'essentiel au clan, voire à la parentèle, sous la direction de son patriarche, mais, en fait, le plus généralement, la société déborde ce cadre étroit, car, comme écrit T. Olowale ELIAS,

« ... les sociétés où n'existent ni autorité centrale, ni appareil administratif, ni institutions judiciaires, possèdent cependant une organisation rudimentaire, dans laquelle l'autorité est souvent confiée à un chef; celui-ci peut être le chef de la famille la plus importante..., ou bien peut remplir une fonction religieuse importante. Dans de telles communautés, l'autorité est personnifiée par un fonctionnaire rituel plutôt que par un dirigeant politique à proprement parler »,

c'est ce qu'Antoine SOHIER appelle une « conscience commune... à la base de leur fédération » où fonctionne « un seul organisme commun... l'assemblée des anciens des clans ». L'importance au point de vue fiscal de ce type de société est que le seul groupement solide, clan ou parentèle, cumule le pouvoir politique et la propriété foncière, que les contributions versées à son chef peuvent s'analyser comme représentant uniquement des redevances.

Ce régime politique était assez répandu dans les territoires qui formèrent le Congo belge: il couvrait, notamment, la plus grande partie de la cuvette équatoriale. Son importance dans le Congo d'aujourd'hui saurait difficilement être niée, car une constatation, assez déroutante à première vue, s'impose par la détermination de l'origine ethnique des différents chefs de gouvernement qui se sont succédé dans la République du Congo de P. LUMUMBA à C. ADULA: ils proviennent tous de tribus de type communiste africain.

Si nous avons hésité à rédiger la présente communication, c'est que nous désirons à tout prix éviter le terrain des polémiques, et que le droit fiscal ne peut manquer, pourtant, de toucher à la

politique. C'est dans cette optique que nous voudrions que nos auditeurs et lecteurs comprennent les remarques qui vont suivre: l'objectivité juridique ne peut sur ce sujet éviter de porter des jugements d'ordre politique. Certes, nous manquons à l'heure actuelle du recul historique pour juger définitivement les événements qui agitent le Congo, cependant, nous ne croyons pas qu'il faille interpréter ce phénomène du recrutement des dirigeants congolais comme le résultat d'un hasard. Nous n'estimons pas non plus que le fait que la plupart des sociétés de type communiste africain se situent plus ou moins dans le centre du Congo soit une explication satisfaisante de ce phénomène. Il nous semble être plus près de la solution en pensant que c'est précisément le manque de traditions politiques ancestrales qui a favorisé ces divers dirigeants congolais depuis l'indépendance: il leur a permis beaucoup plus de plasticité dans le visage qu'ils pouvaient montrer à l'égard de leurs compatriotes si divers, comme envers les étrangers de toutes tendances idéologiques. L'intrusion ouverte et même légalisée des puissances mondiales au Congo est un fait. Il est certain que des hommes politiques sans originalité propre, pouvaient facilement répondre extérieurement aux critères « démocratiques » si variés que concevaient les étrangers.

La question qui se pose sur le terrain choisi par la présente note, est de savoir si cette domination de personnalités issues de milieux communistes africains, n'explique pas cette grève généralisée de l'impôt chez les Congolais, si la conception du droit, et du devoir, fiscal n'est pas incompatible avec le communisme primitif?

LAMBA

Au Katanga dont nous avons étudié le droit, il faut rappeler que des empires ont à diverses reprises couvert tout le territoire. Il n'empêche que leurs déclins périodiques, notamment sous l'influence européenne, a vu renaître localement la souveraineté des clans, cellules demeurées d'ailleurs autonomes dans les grands ensembles confédéraux que constituaient chacun des empires, même à leurs époques de splendeur.

Il existe ainsi au Katanga des régions dont le système politique répond assez bien à la définition du communisme africain. La

plus caractéristique paraît être celle de la botte de Sakania où divers bembaisés, Lamba, Lala et Aushi, après être passés de la domination du Kazembe lunda, furent la plupart tributaires des Yeke, pour retrouver leur autonomie à l'arrivée des Européens. Chaque clan y forme une entité politique et foncière; les secteurs créés par l'autorité belgo-congolaise n'y présentent guère l'aspect artificiel rencontré en d'autres régions: ils opèrent comme une sorte de « conseil des anciens », les chefs de clan, conscients d'une origine tribale commune, se réunissant sous la présidence de l'un d'entre eux. A remarquer que chacune de ces entités a conservé sa juridiction, sous la forme de tribunal secondaire de secteur.

Les Lamba furent l'objet d'un coutumier assez ancien. L'auteur n'a pas su dégager dans la coutume qu'il exposait, la véritable conception de la propriété foncière: pour lui « la caractéristique de la propriété est... d'être quasi exclusivement individuelle » [6], si « les terres de la tribu et des chefferies ont des limites précises » [7], il n'y voit que la conséquence d'une occupation politique. Sa description des obligations du chasseur [8] n'est certainement pas entachée de préjugés puisqu'il n'est pas parvenu à départager propriété et souveraineté politique; elle n'en est que plus démonstrative. La voici dans sa complexité:

« Pour pouvoir chasser dans une chefferie voisine, il faut l'autorisation du chef de cette dernière. Cette autorisation est éventuellement demandée, non par respect de l'autorité, mais par intérêt; l'indigène superstitieux de sa nature est persuadé que si le chef, qui doit, pour attirer la protection des êtres divins sur le chasseur, semer de la farine dans le *milenda* (maison de l'esprit) autour du *mupashi* (amulette) ne le fait pas, les coups ne porteront pas. L'indigène qui tue une bête ne peut garder celle-ci entièrement; il doit abandonner quelques morceaux à certaines autorités.

» Voici les règles imposées:

» A. Un sujet du village du chef de la tribu ou d'un village voisin:

» 1. Dans la terre de sa tribu et près de son village: la poitrine au chef de la tribu et une cuisse au chef du village;

» 2. Dans la terre de sa tribu mais près d'un autre village que le sien: la poitrine au chef de la tribu, une cuisse au chef de son village et un morceau sans os au chef du village où s'est faite la capture;

» 3. Dans une terre étrangère à sa tribu et près du village du chef de cette tribu: la poitrine et une cuisse au chef de la tribu étrangère, cinq morceaux sans os au chef de sa tribu;

» 4. Dans une terre étrangère à sa tribu, loin du village du chef de cette tribu mais près du village d'un notable: la poitrine et une cuisse au chef de la tribu étrangère, un morceau sans os au notable en question, cinq morceaux sans os au chef de sa tribu d'origine.

» B. Un sujet habitant un village éloigné du chef-lieu de sa chef-ferie d'origine: la même répartition qu'en A avec cette restriction qu'il n'enverra rien au chef de sa tribu à moins qu'il ne tue une bête près du village de ce chef; dans ce cas il lui fera cadeau d'un morceau sans os. »

Il tombe sous le sens dans cette description, que certains versements présentent un caractère politique (les morceaux sans os), et d'autres un caractère de redevance (la poitrine). Il est manifeste aussi des premières lignes du texte, que le chef politique est également le chef de terre.

Il est extrêmement caractéristique aussi de constater comment la coutume a évolué, et nous pouvons le dire, d'une manière spontanée: il a été admis que le tribut en nature puisse être remplacé par son équivalent en argent; ensuite, des taxes de secteur tendent à s'y substituer, dont un pourcentage, représentant la redevance, est ristourné aux divers chefs de clan [15]. Un phénomène analogue s'est produit dans les tribus voisines et parentes de la Rhodésie du Nord [2].

A remarquer que le tribut royal, sur les peaux de fauve, est connu. Il est intéressant à cet égard de noter que chez les Shila apparentés eux aussi aux Bemba, en cas de réciprocité, le chasseur remet le « tribut » à son propre chef, et non à celui dans le ressort duquel la bête fut abattue, sauf pour les dépouilles de lion et d'éléphant, marques essentielles de la souveraineté [3].

MONGO

Il serait très présomptueux de notre part de nous aventurer dans l'étude du droit mongo en la matière: nous ne l'avons jamais pratiqué. Il faut cependant faire remarquer que l'analyse d'Ernst W. MÜLLER sur le droit de propriété chez les Mongo-Bokote [17], inspirée en grande partie par les travaux de nos confrères E. BOELAERT et G. HULSTAERT, a cru reconnaître dans cette tribu communiste un droit fiscal, notamment à propos des dépouilles des animaux « royaux »; il écrit à ce sujet:

« Nous pouvons considérer le droit aux animaux royaux comme la manifestation d'un droit semblable au droit de souveraineté. »

L'existence traditionnelle, en régions communistes, de marchés publics interclaniques, soumis à des taxes, paraît également ressortir du droit fiscal [26].

CONCLUSION

Le concept de droit fiscal paraît donc compatible avec le régime du communisme africain. Il est, par ailleurs, impossible de faire abstraction de l'influence que n'ont pas manqué d'exercer quatre-vingts ans de domination européenne sur les esprits des populations communistes, même si l'introduction de taxes tarifées fut parfois mal accueillie [12]. La grève de l'impôt à laquelle nous assistons ne tire donc pas son origine d'une incompatibilité entre le droit coutumier et le droit fiscal.

* * *

PORTEE DE LA GRÈVE FISCALE POUR LE CONGO D'AUJOURD'HUI

Interprétation de la situation du point de vue coutumier interne

Dans la justification théorique de l'impôt résumée par Ch. DE FOUCHE, le droit coutumier ne retiendrait que la première partie [9]:

« L'impôt peut être considéré comme le prix de services rendus par l'Etat, ou comme une prime d'assurance. »

L'histoire des empires africains, comme les théoriciens du droit coutumier [11], montrent la vocation démocratique africaine; Antoine SOHIER écrit à ce propos:

« Toute puissance est une mission de protection, toute sujexion implique un droit à cette protection. »

L'empire africain n'est pas un agrégat d'individus, mais de parentèles unies au sein d'une grande famille. Si le pouvoir tutélaire est incapable de remplir sa mission, ou s'il la trahit, il se détruit lui-même, se déchoit de sa paternité; la désaffection des sujets, leur désobéissance, deviennent légitimes. La reprise de leur indépendance par les clans découle tout autant de la non-percep-

tion de l'impôt par l'autorité que du refus délibéré d'acquitter le tribut.

Il importe peu de rechercher ici si le nouvel Etat congolais ne répond pas à son rôle, par exemple assurer la liberté des communications ou la répartition équitable des importations étrangères. Il n'est pas question non plus de discuter la légalité du gouvernement congolais actuel: à la séance du 17 juin 1963 de notre Académie, notre confrère A. DURIEUX a exposé des vues juridiques décisives en la matière [10]. Ce qu'il nous faut constater, en coutumiste, et sur un terrain juridique coutumier indiscutable, c'est qu'une grève générale de l'impôt chez les Bantous, signifie que la population tout entière se trouve en état de *kibengu*, selon l'expression luba approximativement traduite par « rébellion », qu'elle conteste la légitimité du pouvoir central, ou peut-être plus exactement, quelle ne reconnaît pas sa dépendance envers lui. Il convient d'observer que cet abandon du versement de l'impôt est certainement en plusieurs endroits, comme au Bas-Congo, le résultat d'une provocation voulue; mais même s'il dérive de la faiblesse du pouvoir et de la désorganisation de l'administration, son interprétation coutumière est la même. La démission de l'autorité en ce domaine a la même portée que le refus de la reconnaître: la parentèle ou le groupement plus large qui l'englobe, sont libérés de leur sujexion, sont insoumis.

Aussi désagréable qu'elle soit, cette constatation est suffisamment grave pour qu'il soit du devoir des coutumistes d'attirer l'attention, notamment des autorités congolaises elles-mêmes, sur elle. Le contrôle militaire du pays, sa tranquillité relative, n'y changent rien: l'un peut ne signifier qu'une occupation extérieure à la vie profonde de la population, l'autre un équilibre réel entre clans et tribus, ou une trêve passagère due aux circonstances.

Une objection pourrait, pourtant, être opposée à ce constat: cette grève fiscale ne représente-t-elle pas seulement le prolongement de l'euphorie libertaire de l'indépendance? Nous ne le croyons pas, car il nous a été rapporté par des témoins dignes de foi, et d'une façon concordante, mais sans qu'il soit possible dans l'état actuel de nos informations de brosser un tableau général, qu'un peu partout au Congo, des pouvoirs de fait se sont instaurés et qu'ils obtiennent des populations, parfois sur de

larges étendues, soit des corvées, par exemple pour l'entretien des routes, soit des contributions en espèces, entre autres sous forme de « cotisations » à un parti tribal, comme cela se pratique, entre autres, au Bas-Congo. Certaines populations n'hésitent donc pas à s'imposer, ou à se le laisser faire, une charge fiscale, parfois plus lourde qu'avant l'indépendance: mais ce n'est pas l'Etat congolais qui en profite!

Répercussions au point de vue externe

Au point de vue international, c'est surtout la fin de la justification théorique de l'impôt de Ch. DE FOUCHIER qui est d'actualité [9]:

« L'impôt peut être considéré ... comme représentant la mise en œuvre et les frais généraux d'exploitation du capital national. »

Pour ne pas froisser les nouveaux Etats indépendants, depuis quelques années, l'expression de « pays en voie de développement » s'est substituée à celle de « pays sous-développés ».

Nous espérons bien ne réveiller aucune susceptibilité en reconnaissant que pour le Congo des quatre dernières années, il s'agit là d'un euphémisme assez cruel.

Certes, l'aide extérieure est indispensable au «tiers monde» à l'heure présente, pour lui permettre de s'élever au niveau des nations industrielles. Encore faut-il constater qu'au Congo, cette aide n'a consisté jusqu'à présent qu'en un sauvetage partiel de son capital antérieur. Sans participation effective de la population, le Congo dépend financièrement pour le moment de l'étranger, que l'aide provienne de l'extérieur ou des capitalistes installés sur son sol: dans ces conditions, l'indépendance est un leurre. Et ce ne sont pas des meurtres ou des arrestations arbitraires sporadiques d'étrangers qui sont de nature à affirmer sérieusement cette indépendance théorique.

La situation ne changera pas, tant que privé de ressources purement internes, l'Etat ne sera pas à même d'inspirer lui-même la mise en œuvre de son capital national actuellement dormant, de s'auto-financer ou moins partiellement. Il est normal que le capitaliste étranger établi au Congo, effrayé par sa fragilité politique, ne songe qu'à écrêmer le pays; quant à l'aide monétaire externe, notre confrère Gilbert PÉRIER, dans sa communica-

tion du 26 janvier 1963, nous a assez démontré les dangers qu'elle représente, pour qu'il soit utile d'y revenir [18].

Le Congo ne peut espérer sortir de l'ornière sans la contribution de ses populations à un effort économique national.

* * *

Condition préalable à un redressement

N'étant pas spécialiste en matière financière, nous craindrions le ridicule si nous nous aventurions en ce domaine. Mais comme coutumiste, nous nous estimons autorisé à poser une des conditions préalables au redressement de la situation actuelle au Congo qui a abouti à une carence fiscale généralisée des populations.

Il est vain d'espérer qu'une intrusion extérieure, si envahissante soit-elle, puisse suffire à remédier au marasme budgétaire congolais: en effet, jamais plus le colonialisme paternaliste et découvert d'avant 1960 ne sera rétabli. Les conseils monétaires aux mains d'étrangers, et autres formes de tutelle directe ou indirecte, ne sont pas susceptibles d'amener les nationaux à consentir aux sacrifices qu'exige une œuvre commune d'envergure. Le problème fondamental en cette matière, comme l'enseigne l'analyse du droit fiscal coutumier, est d'organisation politique.

Dans ce domaine politique, non plus, ce ne sont pas les conseillers étrangers qui pourront établir des institutions valables et acceptées par les populations en conformité avec leurs traditions démocratiques originales. Le marasme congolais est dû pour une grande part, comme les instances mondiales suprêmes l'ont admis, à une loi fondamentale élaborée en dehors de la participation effective des Congolais. Des spécialistes internationaux de droit public seront peut-être nécessaires pour rédiger des textes, mais non pour en inspirer les tendances profondes.

Les populations congolaises ne seront disposées à collaborer avec l'Etat que si elles le sentent leur. Tout doit venir du clan: il faut qu'à partir de cette cellule de base, par cercles concentriques, selon le type familial conforme aux traditions africaines, de conseils de famille en conseils de famille de plus en plus étendus (conseil des anciens des parentèles pour le clan, conseil des chefs de clans pour la tribu, conseil des chefs de tribus

pour l'ethnie, conseil des chefs d'ethnies pour l'Etat, conseil des chefs d'Etats pour la confédération à laquelle l'Afrique aspire), la société se structure dans son ensemble. Il importe que chaque parentèle se sente intimement intégrée dans un ensemble plus vaste, pour qu'elle collabore à une œuvre commune en échange d'une protection et d'un mieux être évidents. Ceci ne peut, évidemment, n'être qu'une édification menée par les Africains eux-mêmes.

Cette constatation est de nature à inciter à l'optimisme: la situation n'est jamais désespérée, si celui qui en souffre sait qu'il ne dépend que de lui de s'en sortir.

L'évolution politique actuelle du Congo paraît, cependant, assez sombre, car elle se manifeste à rebours du processus esquissé. Héritier de traditions coloniales centralisatrices, mais sans en posséder ni la puissance, ni la haute compétence administrative et technique, l'Etat congolais semble vouloir se contenter, en vivotant sur l'aide extérieure, de détruire toutes les reconstructions locales qui se sont édifiées après le tremblement de terre et les destructions massives de juillet 1960. Ces expériences étaient, évidemment, de valeurs diverses, mais maintes d'entre elles, et il est possible d'en citer dans chacune des anciennes provinces belgo-congolaises, présentaient des aspects valables sur lesquels il était possible de construire de façon durable en les harmonisant. L'Etat, pour fortifier son emprise, a entrepris de supprimer tout intermédiaire entre lui et la masse de ses populations par une véritable atomisation des structures de la société. Il en est arrivé à la portion d'ethnie, à la tribu, en attendant de ne plus reconnaître sous lui que la sous-tribu. La parentèle, ou parfois le clan, qui est le véritable contribuable, est incapable de sentir le lien personnel, organique qui peut la relier à cet Etat lointain, nécessairement représenté auprès d'elle par des fonctionnaires étrangers, de prime abord, dans l'ambiance méfiaante de la coutume, ennemis. La résistance passive de la masse, notamment par la grève de l'impôt, se muant occasionnellement en résistance active, ne pourra que se poursuivre, malgré l'énormité des dépenses militaires, qui dès à présent accaparent plus de 50% du budget, et la mise sur pied d'une force armée, à l'heure actuelle triple ou même quadruple de celle entretenue par l'ancien pouvoir colonial. Le seul palliatif réaliste à la faiblesse

administrative du Congo est la reconnaissance et l'intégration dans les structures officielles de l'Etat des autorités coutumières. Rompre le cercle vicieux où s'enferme depuis 1960 l'action gouvernementale, telle est la tâche des vrais patriotes congolais qui n'ont pas coupé le contact avec les populations.

Liège, le 15 juillet 1963.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] BRAU, C.: Le droit coutumier Lunda (Editions de la Revue juridique du Congo belge, Elisabethville, 1942, 59, 69 et 87).
- [2] BRELSFORD, W.-V.: Fishermen of the Bangweulu swamps (The Rhodes-Livingstone Institute, Livingstone, 1946, 72-85).
- [3] BROUXHON, G.: L'organisation judiciaire, la procédure et le droit de chasse en chefferie Mulimba (*Bull. Jur. Ind.*, Elisabethville, 1940, 252 et 253).
- [4] COLLARD-BOVY, J.: Rapport sur le relevé des coutumes en territoire de Kabongo (*Bull. Trib. Cout.*, Elisabethville, 1962, 6 et 7).
- [5] —, VANNES, J. et SOHIER, J.: Jurisprudence du territoire de Kabongo (*Bull. Trib. Cout.*, Elisabethville, 1962, 28-31).
- [6] CUVELIER, G.: La vie sociale des Balamba orientaux (*Congo*, Bruxelles, 1932, I, 4).
- [7] — : *Ib.* 5.
- [8] — : *Ib.* 7.
- [9] DE FOUCHEZ, Ch.: Impôt (*Larousse du XX^e siècle* en 6 volumes, T. IV, Paris, 1931, 32).
- [10] DURIEUX, A.: Note sur la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo (*Bull. A.R.S.O.M.*, Bruxelles, 1963, —).
- [11] ELIAS, T.-O.: *Op. cit. sub.* [20] 30-33; SOHIER, A.: *Op. cit. sub.* [20], 54-56 et 84-86.
- [12] HULSTAERT, G.: Note sur les redevances de chasse (*Zaïre*, Bruxelles, 1956, 283).
- [13] LEBRUN, A.-G.: De la tenure de la terre chez les populations indigènes du territoire de Kabalo (*Bull. Jur. Ind.*, Elisabethville, 1956, 183, 211 et 222).
- [14] MAES, R. et SOHIER, J.: Rapport sur le relevé des coutumes en circonscriptions Bazela (*Bull. Jur. Ind.*, Elisabethville, 1960, 195, 196, 211, 212 et 221).
- [15] —, SOHIER, J. et MIGNOLET, J.: Rapport sur le relevé des coutumes en secteurs des Balamba et des Balala (*Bull. Trib. Cout.*, Elisabethville, 1961, 28-30).

- [16] MIGNOLET, J.: Notes relatives à la tenure de la terre dans le groupe Munene de la chefferie des Bakongolo (*Bull. Jur. Ind.*, Elisabethville, 1954, 189).
- [17] MÜLLER, E.-W.: Le droit de propriété chez les Móngó-Bokoté (A.R.S.C., Bruxelles, 1958, 29, 63 et 64).
- [18] PÉRIER, G.: A propos de la décolonisation (*Bull. ARSOM*, Bruxelles, 1963, 246-264).
- [19] SCHILS, J.: Enquête politico-foncière (*Bull. Jur. Ind.*, Elisabethville, 1957, 99-103).
- [20] SOHIER, A.: Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge (Larcier, Bruxelles, 1954, 70-81; ELIAS, T.-O.: La nature du droit coutumier africain (Editions Présence africaine, Paris, 1961, 20-24).
- [21] — : *Op. cit. sub. [20]* 118 et 119.
- [22] — : *Ib.* 44.
- [23] — : *Ib.* 54.
- [24] SOHIER, J.: Essai sur les transformations des coutumes (A.R.S.C., Bruxelles, 1956, 63, 69 et 70).
- [25] — : Répertoire général de la jurisprudence et de la doctrine coutumière du Congo et du Ruanda-Urundi (Larcier, Bruxelles, 1957, *V^e Propriété*, 1 et 2).
- [26] TONNOIR, R.: Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu. Notice sur les marchés publics (*Bull. Jur. Ind.*, Elisabethville, 1935, 95 et 96).
- [27] Tribunal de Chefferie de Kiona-Ngoie 13 août 1950 (*J.T.O.*, Bruxelles, 1953, 45).
- [28] VANNES, J.: Le droit foncier coutumier en territoire de Kabongo (*Bull. Jur. Ind.*, Elisabethville, 1954, 177-179).

Z. Frank et S. Stancioff. — Bibliographie sur l'histoire de l'Afrique et la colonisation européenne de sources principalement soviétiques. Troisième série *

(Note présentée par M. M. Walraet)

NOTE EXPLICATIVE

La présente bibliographie, constituée trois fois par an, a pour objet les ouvrages et les articles de source soviétique concernant l'histoire de l'Afrique et, plus généralement, la colonisation européenne. Les titres relatifs à des publications d'autres pays de l'Est ne sont mentionnés qu'exceptionnellement.

Les titres des livres assemblés se rapportent à tous les ouvrages reçus par la Bibliothèque du Centre de août à décembre 1962, et à ceux extraits des catalogues reçus également pendant cette période. Pour les ouvrages antérieurs, disponibles en bibliothèque, il y a lieu de se référer aux catalogues du Centre: Fasc. I et II, 31 mars et 31 décembre 1959; fasc. III, 31 décembre 1960 et fasc. IV, 31 décembre 1961 ainsi qu'aux bibliographies publiées dans le présent Bulletin.**

I. CLASSIFICATION

Les diverses références bibliographiques ont été classées d'après leur sujet comme suit:

1. Le colonialisme en général;
2. Le mouvement de libération nationale;
3. L'aide des pays du camp socialiste à l'Afrique;
4. Les relations internationales des pays d'Afrique;
5. La politique et la vie intérieures des pays d'Afrique;

* Travail réalisé au Centre d'Etude des Pays de l'Est (49, rue du Châtelain, Bruxelles 5), dans le cadre des accords conclus entre ledit Centre et l'ARSOM.

** *Bulletin des Séances*, 1962, p. 658-691; 1963, p. 265-302.

6. Données générales descriptives et autres sur les pays d'Afrique:

- a) En général;
- b) A caractère historique, ethnographique, littéraire;
- c) A caractère géographique.

Dans chaque rubrique, une distinction a été faite d'après la langue: œuvres en langue russe (exceptionnellement autres langues originales des pays du camp socialiste) et œuvres en langues occidentales. A l'intérieur de ces subdivisions, les références bibliographiques sont classées par ordre alphabétique d'auteur ou de titre en absence d'auteur; deux sous-groupes ont été ainsi constitués.

II. SIGNES CONVENTIONNELS ET SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

a) *La disponibilité en bibliothèque*

Un « b » précédent le titre indique que la publication signalée est disponible auprès de la bibliothèque du Centre. S'il s'agit de livres et de brochures, la cote de bibliothèque est aussi renseignée.

b) *Les livres et brochures*

Les titres des livres et des brochures sont précédés d'un « ° ». Dans la mesure où cela a été possible pour les livres n'existant pas au Centre, ont été indiquées les sources (S: librairie, catalogues, etc., voir *annexe A*) qui ont permis l'établissement du renseignement bibliographique; ces données sont destinées à faciliter l'acquisition éventuelle de l'œuvre.

c) *Les publications périodiques*

Les titres qui ne sont pas précédés d'un « ° » se rapportent à des articles extraits de périodiques.

d) *La translittération des caractères cyrilliques*

La translittération des caractères cyrilliques russes en caractères romains est celle suggérée par l'Organisation internationale de Normalisation (voir *Annexe B*).

e) *Les revues dépouillées*

Les titres de ces revues figurent à l'*Annexe C.*

ANNEXE A

LISTE DES ABRÉVIATIONS, CITÉES COMME SOURCES (S :)
FIGURANT DANS LA BIBLIOGRAPHIE

S : L.E.-P., n° 67, 30.11.1961, n° 69.

Lire : Les Livres étrangers, Paris 15^e, rue Armand-Moisant 10,
Liste n° 67 du 30.11.1961, réf. du livre n° 69.

S : N.K., 2.1962, p. 6.

Lire : Novye Knigi (Livres nouveaux), n° 2, 1962, p. 6.
Ministère de la Culture de l'U.R.S.S. Palais du livre. *Bulletin hebdomadaire bibliographique*.

S : K.O.F., Moscou, 1962, publication II, p. 40, n° 523.

Lire : Katalog Obmennogo Fonda (Catalogue du Fonds d'Echange),
Moscou, 1962, publication II, page 40, réf. du livre n° 523.
Bibliothèque de l'Institut des peuples d'Asie de l'Académie
des Sciences de l'U.R.S.S.

S : C., juin 1962, L., A.A. (1), p. 20, n° 314.

Lire : Collet's, Holdings Limited, 44-45, Museum Street, London
W.C.1.; réf. du catalogue A.A. (1), page 20, réf. du livre
n° 314.

ANNEXE B

TRANSLITTÉRATION DE L'ALPHABET RUSSE EN CARACTÈRES ROMAINS

Système établi par l'Organisation internationale de Normalisation.

Alphabet russe	Translittération	Prononciation
А	A	A
Б	B	B
В	V	V
Г	G	G (dur)
Д	D	D
Е є	E є	E (io)
Ж	Z	JE
З	Z	Z
И	I	I
Й	J	I (bref)
К	K	K
Л	L	L
М	M	M
Н	N	N

О	О	О
П	Р	Р
Р	Р	Р
С	С	С
Т	Т	Т
У	У	OU
Ф	F	F
Х	H	KH
Ц	C	TZE
Ч	Č	TCH
Ш	Š	CH
Щ	ŠČ	CHTCH
Ђ	"	dur *
Ы	Y	I (guttural)
ь	,	doux **
Э	è	è
Ю	JU	IOU
Я	JA	IA

* Signe de détachement.

** Signe indiquant que la lettre précédente se prononce doux.

ANNEXE C

LISTE DES REVUES CITÉES

1. *Agence de presse tchécoslovaque*, Prague.
2. *Azija i Afrika Segodnya*, Moscou
(L'Asie et l'Afrique d'aujourd'hui).
3. *Den'gi i Kredit*, Moscou
(Monnaie et crédit).
4. *Deutsche Aussenpolitik*, Sonderheft, Berlin-Est
(Politique extérieure allemande, numéro spécial).
5. *Ekonomičeskaja Gazeta*
(Le Journal économique).
6. *Kommunist*, Moscou
(Le Communiste).
7. KUBON und SAGNER, München
Nova 310, 1962, n° 1.
8. *Kultura i spoteczenstwo*, Varsovie
(Culture et société).
9. *Mirovaja èkonomika i meždunarodnye otnošenija*, Moscou
(Economie mondiale et relations internationales).
10. *Narody Azii i Afriki*, Moscou
(Les peuples d'Asie et d'Afrique).

11. *La Nouvelle Revue internationale*, Paris.
12. *Problèmes économiques*, Paris.
13. *Revue de la Politique internationale*, Belgrade.
14. *Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo*, Moscou
(L'Etat soviétique et le droit).
15. *Sprawy Miedzynarodowe*, Varsovie
(Affaires internationales).
16. Supplément gratuit à *Etudes Soviétiques*, Paris.
17. *Vestnik Moskovskogo Universiteta*, Moscou
(Bulletin de l'Université de Moscou).
18. *La Vie internationale*, Moscou.
19. *Vnešnjaja Torgovlja*, Moscou
(Commerce extérieur).
20. *Voprosy Ekonomiki*, Moscou
(Problèmes économiques).

BIBLIOGRAPHIE SUR L'HISTOIRE DE L'AFRIQUE
ET LA COLONISATION EUROPÉENNE DE SOURCES PRINCIPALEMENT
SOVIÉTIQUES

I. LE COLONIALISME EN GÉNÉRAL

A) *Publications en langues originales*

- 1.
- b – ADŽUMA OGINGA ODINGA (Zamestitel' presidenta partii Kanu – Vice-président du parti Kanu) - Naš vrag-imperialism (*Notre ennemi - l'impérialisme*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 11, novembre, p. 11.
Article contre l'impérialisme anglais au Kenya et pour la libération nationale.
- 2.
- b – ANDREASJAN (R.) – Article sur le livre de O.E. Tuganova « Politička SSA i Angliji na Bliznjem i Srednjem Vostoke » (*La politique des Etats-Unis et de l'Angleterre au Proche et Moyen-Orient*. Ed. IMO, Moscou, p. 303). Mir. Ekon. i Mežd. otnošenija, Moscou, n° 10, 1962, p. 144-147.
L'auteur examine l'histoire de la politique coloniale des Etats-Unis et de l'Angleterre et accorde également une attention à l'expansion de la France, de la R.F.A., de l'Italie et du Japon dans ces régions.
- 3.
- b – ĀRZUMANJAN (A.) – Novye javlenija kapitalističeskoj dejstvitel'nosti (*Nouveaux phénomènes de la réalité capitaliste*). Mir. Ekon. i Mežd. otnoš., Moscou, 11, 1962, p. 56-71.

Concerne entre autres: les pays sous-développés se trouvent devant le dilemme: soit le système du capital privé triomphera chez eux et alors aucun des besoins essentiels du peuple ne sera satisfait, soit de mener jusqu'au bout la révolution de libération nationale. Dans la deuxième hypothèse ces pays ont besoin de l'appui du camp socialiste. Par conséquent, les Etats capitalistes doivent s'assurer une suprématie économique et militaire sur le camp socialiste, afin d'affaiblir son rôle et son influence dans l'arène mondiale.

4.

- — CERNOGOLOVKIN (N.V.) — Krušenie kolonializma i meždunarodnoe pravo (*La chute du colonialisme et le droit international*). Ed. Gosjurizdat, Moscou, 1963.

S : N.K. — 52/1962, p. 7.

Ouvrage de vulgarisation exposant les problèmes de droit international en rapport avec la chute du système colonial de l'impérialisme et les espoirs que les peuples qui luttent pour la libération fondent sur le camp socialiste.

5.

- b — DIARRA AMADU — Zapovednik služit biznesu (*Les beautés naturelles au service du Business*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 10-11.

L'auteur est premier secrétaire du parti paysan-ouvrier de la Haute-Volta. Concerne l'exploitation française du pays.

6.

- — ETINGER (JA.JA.) : voir KOLLONTAJ (V.M.).

7.

- FIL'STICKIJ(S.E.) — Voenno-strategičeskie plany imperialistov v Afrike (*Les plans militaires et stratégiques des impérialistes en Afrique*). Narody Azii Afr. (6), 1962, p. 46-52.

Revue des principales théories stratégiques des auteurs militaires américains, anglais et français.

8.

- b — FRUMKIN (A.) — Vyvoz kapitala — orudie kolonialisma (*L'exportation des capitaux — arme du colonialisme*). Ekonom. Gazeta, Moscou, n° 50 (71), 1962, p. 35.

Les investissements des capitaux des Etats impérialistes dans les pays sous-développés ont augmenté, dans une forte proportion, ces dernières années. Les sociétés étrangères établies en Asie, Amérique latine et Afrique deviennent de plus en plus puissantes et exercent une emprise presque totale sur l'économie des pays sous-développés.

9.

- GANDZAKECI (L.G.) : voir GUKASJAN.

10.

- b – GARBA DŽAHUMPA – Kolonialism ugroza miru (*Le colonialisme est une menace pour la paix*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 9-10.

L'auteur est secrétaire général du parti démocratique du Congrès de la Gambie. L'Angleterre maintient sous son pouvoir la Gambie pour y créer une base aérienne de l'O.T.A.N.

11.

- o – GLUHOV (A.M.) – Britanskij imperialism v Vostočnoj Afrike (*L'impérialisme britannique en Afrique Orientale*). Ed. I.M.O., Moscou, 1963.

S : N.K. – 42/1962, p. 5.

L'impérialisme britannique est obligé de louoyer, d'accorder certaines concessions et de recourir à toutes sortes de « réformes » pour pouvoir se maintenir. La situation sociale, économique, politique et le mouvement de libération nationale en Afrique orientale.

12.

- b – GONČAROV (A.); RUBININ (A.) – « Eurafrika » protiv Afriki (*« Eurafrique » contre l'Afrique*). Mirovaja Ekon. i Mežd. otn., Moscou, 11, 1962, p. 95-107.

La France et la Belgique, afin de maintenir leurs priviléges dans les anciennes colonies, prirent l'initiative de les associer au Marché Commun. De cette façon fut créée l'Eurafrique qui est une manifestation du néocolonialisme. Priviléges: barrières douanières et limitations quantitatives des importations, contrôle des devises dans le système « zone franc », accords de « collaboration » avec les pays africains et contrôle des monopoles sur le commerce de ces pays.

13.

- o – GUKASJAN-GANDZAKECI (L.G.) – Francuzkij imperialism v Afrike (*L'impérialisme français en Afrique*). Ed. I.V.L., Moscou, 1963. S : N.K. – 39/1962, p. 6.

L'auteur montre la désagrégation et la ruine du colonialisme, la transformation en Etats indépendants des anciennes colonies françaises, les manœuvres impérialistes pour maintenir leur contrôle sur les anciennes colonies et l'aide de l'Union Soviétique et des pays du camp socialiste au mouvement de libération nationale.

14.

- o – KACMAN (V.J.A.) – Tangan'ika nakanune nezavisimosti (*Le Tanganyika à la veille de l'indépendance*). Ed. I.V.L., Moscou, 1963. S : N.K. – 39/1962, p. 7.

Les changements économiques, politiques et sociaux pendant la période de tutelle : 1946 à 1961. Aperçu géographique et histo-

rique. La situation du capital étranger. Les conditions de vie des paysans et travailleurs et le mouvement de libération nationale.

15.

- b - KAPITANOV (L.) - « Proročestva » g-na Sternberga (*Les « prophéties » de M. Sternberg*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 11, novembre, p. 58.

Réfutation, surtout par des exemples, de la thèse du sociologue allemand que le capitalisme est éternel et qu'à cet effet, il faut maintenir les jeunes Etats d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine dans l'orbite de l'Ouest. Thèse développée dans l'article *Wer beherrscht die Zweite Hälfte des 20. Jahrhunderts.*

16.

- b - KASATKIN (D.) - Novaja ugroza Afrike (*Nouvelle menace pour l'Afrique*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 43-45.

Concerne la menace des monopoles américains, qui s'introduisent peu à peu en Afrique dans le but de s'emparer des richesses minérales, surtout à caractère stratégique. Cette pénétration s'effectue sous le couvert « d'aide » aux peuples africains. Les monopoles américains s'inspirent de la théorie d'« avantages réciproques ». Mais les dollars n'apporteront pas aux impérialistes américains les résultats escomptés: les peuples africains ont versé trop de sang pour conquérir leur liberté que pour permettre au néocolonialisme américain de s'installer chez eux.

17.

- o - KOLLONTAJ (V.M.); ETINGER (JA.JA.) - Evropejskij « Obščij rynok » i osvobodivšiesja strany (*Le « marché commun » européen et les pays qui viennent de se libérer*). Ed. I.V.L., Moscou, 1962. S : N.K. - 44/1962, p. 2.

Les monopoles ouest-européens aspirent à l'aide du Marché Commun à organiser par des nouvelles méthodes une exploitation collective des pays sous-développés. Les auteurs examinent les problèmes des exportations, ainsi que les conséquences graves, résultant de leur appartenance au Marché commun, dans la vie économique et politique de ces pays.

18.

- ob - KORJAVIN (L.) - Probudivšajasja Nigerija (*Le Nigeria qui s'est réveillé*). Ed. Gospolitizdat, Moscou, 1962, 61 p.
(b : O.P.894).

Aperçu géographique, économique et politique. L'auteur démontre que malgré l'indépendance, les colonialistes, principalement les Anglais, maintiennent leur emprise économique sur le pays, tout en étant obligés de faire peu à peu des concessions.

19.

- b – KORNEEV (L.) – Perepevy staryh basen (*Refrains des anciennes fables*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 12, décembre, p. 60-61.

Concerne les deux voyages à Madagascar de l'Allemand L. KOCH-ISENBURG soi-disant en qualité de biologiste. Le vrai but de ces voyages est une propagande en faveur des Etats-Unis.

20.

- b – KOŠELEV (JU.) – Smertnyj čas probabil (*La dernière heure a sonné*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 12, décembre, p. 61-63.

Concerne le livre du journaliste ouest-allemand F. SCHATTEN, *Afrika - schwarz oder rot*. Le livre est soi-disant contre le colonialisme et pour la devise « Afrique aux Africains »; en réalité son but est de calomnier le communisme et de mettre en garde les peuples africains contre le péril rouge.

21.

- o – LAVRECKIJ (I.) – Kolonizatory uhodjat-missionery ostajutsja (*Les colonisateurs s'en vont – les missionnaires restent*). Ed. Acad. Nauk SSSR, Moscou, 1963.

S : N.K. – 49/1962, p. 5.

La politique du Vatican dans les jeunes Etats d'Asie et d'Afrique. Les manœuvres jésuites des missionnaires « charitables » et leur lutte contre le mouvement de libération nationale dans les colonies.

22.

- b – MADZOEVSKIJ (S.) – Kolonial'naja taktika anglijskih monopolij (*La tactique coloniale des monopoles britanniques*). Mir. Ekon. i Mežd. otnošenija, Moscou, n° 10, 1962, p. 15-26.

L'Angleterre, contrairement à la France, conserve encore quelques colonies. L'impérialisme britannique est un des principaux soutiens du colonialisme. La politique actuelle des monopoles britanniques est de « préparer ces colonies à l'indépendance ». La souplesse de la politique anglaise n'exclut nullement ses tendances ultracolonialistes qui sont différentes des française, belge et portugaise. Cet ultracolonialisme désire créer pour les monopoles les meilleures conditions pour une exploitation ultérieure des pays économiquement sous-développés.

23.

- o – MAKUHIN (V.L.) – Krah kolonialisma (*La faillite du colonialisme*). Ed. Akad. nauk SSSR, Moscou, 1963.

S : N.K. – 49/1962, p. 5.

Problèmes traités: qu'est-ce que le colonialisme, le réveil de l'Afrique et les pays socialistes – Soutien puissant des peuples dans la lutte contre le colonialisme, etc.

24.

- b – PALAGUTA (A.) – Nekotorye problemy denežnogo obrašenija i kredita kapitalisticheskikh stran (*Certains problèmes de la circulation monétaire et du crédit dans les pays capitalistes*). Den'gi i Kredit, Moscou, 10, 1962, p. 77-87.

Traite, entre autres, des rapports monétaires entre les métropoles et les anciennes colonies. La désagréation du système colonial impérialiste a entraîné l'effondrement des liens monétaires et de crédit existant entre les pays européens et leurs colonies :

1. Plusieurs pays africains et asiatiques aspirent à quitter les « zones franc et sterling » et certains ont déjà réalisé cette aspiration.
2. Plusieurs pays ont aussi procédé à la fondation des banques et la création des devises propres.

25.

- b – PLYŠEVSKIJ (I.) – Velikij octjabr' i sud'by narodov Azii i Afriki (*Le grand octobre et le sort des peuples d'Asie et d'Afrique*). Azija i Afrika Segodnya, Moscou, 11, novembre, p. 2-4.

La Grande révolution socialiste d'octobre a amené le capitalisme à une crise générale et a exercé une influence directe sur l'essor du mouvement de libération nationale des pays coloniaux et des pays sous la dépendance des puissances capitalistes.

26.

- b – POPOV (A.) – Reakcionnye teorii narodonaselenija na službe kolonialisma (*Les théories réactionnaires de la population au service du colonialisme*). Mir. Ekon. i Mežd. otnošenija, n° 10, Moscou, 1962, p. 39-48.

Les idéologues du colonialisme cherchent par tous les moyens d'entraver le développement du processus irréversible, universel et historique de libération nationale, de détourner les peuples coloniaux de la lutte pour l'indépendance, de leur inspirer méfiance dans leurs forces et voire même à les menacer. N'importe quelle doctrine sociologique de l'impérialisme contient un élément important de propagande politique du colonialisme. Les malthusiens contemporains occupent une place en vue dans ces argumentations théoriques: la croissance impétueuse de la population est plus dangereuse et présente une menace plus immédiate que la bombe à l'hydrogène.

27.

- b – POTAPOVSKIJ (B.) – FRG – kolonial'naja deržava (*La RFA – puissance coloniale*). Azija i Afrika Segodnya, Moscou, 11, novembre, p. 59.

Les milieux dirigeants de Bonn aident activement les pays colonialistes dans leur lutte contre les mouvements de libération

nationale des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Les monopoles ouest-allemands, de plus en plus, pénètrent dans ces pays soit directement, soit par l'entremise du Marché Commun.

28.

- b – RAČKOV (B.) – Neft' Livii – ee buduščee (*Le pétrole de la Libye – son avenir*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 6-7.

Les monopolistes, afin de s'emparer plus facilement du pétrole de la Libye, se sont engagés de la défendre contre des dangers existants. Les Etats-Unis et l'Angleterre ont établi des bases militaires. Les concessions imposées au pays par les monopoles américains (spécialement Esso), anglais et autres le privent de tous les revenus provenant de la transformation et du transport du pétrole. Une solidarité entre tous les jeunes Etats arabes, producteurs de pétrole est nécessaire pour vaincre l'impérialisme. Alors le pétrole libyen appartiendra à la Libye.

29.

- b – RUBININ (A.) : voir GONČAROV (A.).

30.

- b – RUBININ (A.) – Vokrug imperialističeskikh planov Eurafriki (*Au-des plans impérialistes sur l'Eurafrigue*). Vnešnjaja Torgovlja, Moscou, 9, 1962, p. 25-32.

La convention spéciale du traité de Rome de 1957, créant une association avec les territoires d'Outre-mer, a été acceptée fin 1961 par seize pays africains et malgache, anciennes colonies françaises, belge et italiennes. Le bilan de l'activité des cinq premières années est défavorable aux pays africains. Les monopoles des partenaires du Marché Commun luttent pour la conquête des marchés des pays associés: la rivalité est surtout grande entre les monopoles français et allemands. Les pourparlers pour un nouveau régime d'association rencontrent des difficultés: les nouvelles exigences des pays africains, l'opposition de l'Allemagne et de la Hollande soutenues par l'Italie, ainsi que les perspectives de l'adhésion éventuelle de l'Angleterre au Marché Commun. On constate, également, un heurt entre les impérialismes américain et ouest-européen. Conclusion: Eurafrique est une forme de colonialisme collectif.

31.

- b – SEREŽIN (T.) – « Obščij rynok » – opasnost' dlja Afriki (*Le « Marché Commun » – danger pour l'Afrique*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 12, décembre, p. 56-57.

Le Marché Commun s'efforce d'empêcher l'industrialisation, ainsi que la formation des cadres techniques nationaux dans les pays africains associés.

32.

- b – SIVCEV (I.) – Pod maskirovočnoj ypakovkoj (*Sous un emballage factice*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 11, novembre, p. 14-15.

Concerne la pénétration de la R.F.A. au Togo: transformer ce pays en centre d'expansion économique allemande en Afrique.

33.

- o – SMELEV (N.P.) – Ideologi imperialisma i problemy slaborazvityh stran (*Les idéologues de l'impérialisme et les problèmes des pays sous-développés*). Ed. Socekgiz, Moscou, 1962.

S : N.K. – 41/1962, p. 10.

Les monopoles impérialistes et leurs idéologues déploient des efforts désespérés, afin de sauver le système de l'esclavage impérialiste et de détourner les jeunes nations de la vraie voie d'indépendance nationale. L'auteur dévoile les théories bourgeoises de la division internationale du travail, du commerce extérieur, de l'exportation des capitaux et leurs recettes de réorganisation économique intérieure des pays sous-développés.

34.

- o b – STAH (G.); ZAJCEV (K.) – Opeka ili kolonialism ? (*Tutelle ou colonialisme ?*). Ed. I.M.O., Moscou, 1960, 116 p.

(b: O.P.876).

Concerne :

- a) les buts et la structure du système international de tutelle de l'O.N.U. et la position de l'Union Soviétique;
- b) les peuples des territoires sous tutelle en lutte pour la liberté et l'indépendance (exposé de ces luttes);
- c) les Etats qui ont conquis la liberté (exposé de leurs situations politiques et économiques);
- d) la lutte des pays socialistes et des jeunes Etats d'Afrique et d'Asie au sein de l'O.N.U. pour défendre les intérêts des territoires sous tutelle contre la politique coloniale des Etats dirigeants;
- e) la constatation qu'après 15 années de tutelle on peut conclure que les colonisateurs ne font pas de cadeaux.

35.

- b – TIMOŠKIN (A.) – Nedelja licemerija (*La semaine de l'hypocrisie*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 12, décembre, p. 57.

Concerne la semaine de l'Afrique qui fut organisée par Bonn la deuxième moitié du mois d'octobre 1962.

36.

- o – TROFIMOV (V.A.) – Politika imperialističeskikh deržav v Severo-Vostočnoj Afrike (Efiopijsa, Somali) vo vtoroj polovine XIX v. (*La politique des pays impérialistes en Afrique du nord-est (L'Ethiopie et la Somalie) pendant la deuxième moitié du XIXème s.*). Ed. I.V.L., Moscou, 1963.

S : N.K. — 43/1962, p. 6.

Livre consacré, sur base de documents inédits, à la politique de rapine des coloniseurs anglais, italiens et français.

37.

- b — UL'JANOVSKIJ (R.) — S.S.A. i problemy industrializacii slaborazvityh stran (*Les Etats-Unis et les problèmes d'industrialisation des pays sous-développés*). Mir. Ekon. i Mežd. otnošenija, n° 9, Moscou, 1962, p. 45-59.

Concerne les pays d'Asie, d'Afrique et de l'Amérique latine. Suivant la thèse impérialiste, ces pays (pour pouvoir se développer) ont besoin :

- a) de l'aide technique et du « génie » organisateur de l'Ouest;
- b) d'investissements des capitaux étrangers privés;
- c) d'une « collaboration » entre la bourgeoisie nationaliste locale et l'impérialiste;
- d) d'éviter les rapports économiques avec les pays socialistes;
- e) de liquider les entreprises d'Etat existantes;
- f) d'autre part de développer presque exclusivement l'industrie légère et alimentaire, ainsi que l'économie rurale, un programme d'industrialisation à long terme n'est pas nécessaire dans la période actuelle.

38.

UL'JANOVSKIJ (R.A.) — Vlijanie raspada kolonial'noj sistemy na meždunarodnyj potok kapitala v slaborazvitye strany (*L'influence du déclin du système colonialiste et l'afflux international du capital dans les pays sous-développés*). Narody Azii i Afriki (5), 1962, p. 33-48.

Les caractéristiques du mouvement international du capital à long terme; les objectifs politiques communs des capitaux d'Etat et des capitaux privés; l'affluence du capital international dans les pays asiatiques et africains; tableaux.

39.

- b — UŠAKOV (V.) — Udarnaja sila kollektivnogo kolonialisma (*La force de frappe du colonialisme collectif*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 10, octobre, p. 15-16.

Les Etats-Unis sont la principale force de frappe du colonialisme collectif. Ses investissements de capitaux et les crédits, qui prennent une ampleur de plus en plus considérable, s'effectuent principalement en trois régions: l'ancien Congo belge, l'Afrique du Sud et l'Afrique du Nord. Les monopoles ouest-allemands exercent également une activité impétueuse en Afrique. Les Etats-Unis et l'Allemagne occidentale, contrairement aux anciens Etats coloniaux, agissent dans toute l'Afrique et non seulement dans des limites territoriales.

40.

b – VAL'KOVA (L.) – Pomošč' ili grabež ? (*Aide ou pillage ?*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 15.

Concerne « l'aide » militaire et économique des Etats-Unis aux pays sous-développés.

41.

b – VOLK (S.) – « Vulkany » na vulkanah (*« Des volcans » sur les volcans*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 11, novembre, p. 9-11.

Les désirs anglais et américains d'utiliser le Kenya comme base militaire et la lutte de la population africaine contre ces projets. Les dissensitifs entre les deux partis nationaux profitent aux colonialistes anglais.

42.

b – VOL'SKIJ (D.) – Tajnyj štab amerikanskogo kolonializma (*L'Etat-Major secret de l'impérialisme américain*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 11, novembre, p. 16-18.

Concerne l'activité du Service central des Renseignements américain en Asie et en Afrique. Entre autres: apporter une aide au président SALAZAR en Angola, au Gouvernement raciste de l'Union Sud-Africaine et à l'O.A.S. en Algérie.

43.

°b – ZAJCEV (K.); voir STAHL (G.).

44.

° – KOLONIALIZM I MEŽIMPERIALISTIČESKIE PROTIVOREČIJA V AFRIKE (*Le colonialisme et les contradictions entre les impérialistes en Afrique*). Ed. I.V.L., Moscou, 1963.

S : N.K. – 50/1962, p 5.

Concerne: la politique des pays impérialistes en Afrique pendant la période d'après guerre et la désagrégation des anciens empires coloniaux. La concurrence entre les monopoles coloniaux. La rivalité en Afrique entre les Etats capitalistes en ce qui concerne les investissements et le commerce extérieur. La façon dont la politique des monopoles pille les richesses naturelles des peuples africains. L'auteur examine en particulier la politique des Etats-Unis. La lutte des pays africains pour acquérir une indépendance nationale complète.

45.

« OBŠČIY RYNOK » – Kollektivnoe nastuplenie kolonizatorov (*Le Marché Commun comme offensive commune des colonisateurs*). Narody Azii Afr. (5), 1962, p. 60-69.

Le caractère militaire et politique de la C.E.E.; l'adhésion éventuelle de la Grande-Bretagne et le front néo-colonialiste; les intérêts réels des pays afro-asiatiques.

46.

- b – RASPRAVY V ANGOLE (*Justices sommaires en Angola*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 12, décembre, 19.
Concerne la répression portugaise en Angola.

47.

- b – SPASTI ZIZN' GIZENGI ! (*Sauver la vie de Gizenga !*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 32.

B) *Publications en langues occidentales*

48.

- o – AMIN (M.); MIRSKI (G.) — *A propos des formes nouvelles du colonialisme*. La nouvelle revue internationale, Paris, 12, 1962, p. 168-171.
Concerne le livre de K. BROUTENTZ: *Contre l'idéologie du colonialisme moderne*
L'auteur dénonce l'idéologie colonialiste moderne, traite des problèmes tels que ceux du nationalisme bourgeois, des voies et des perspectives du développement économique des pays afro-asiatiques, de l'« assistance » américaine et de l'aide des Etats socialistes aux pays sous-développés.

49.

- b – ARZUMANJAN (A.) – *Nouveaux phénomènes de la réalité capitaliste*. La Nouvelle Revue internationale, Paris, 11, 1962, p. 120-136.
Voir en langues originales, n° 3.

50.

- b – PIERRE COURTADE – *La France devant les problèmes de l'indépendance algérienne*. La Vie internationale, Moscou, n° 21, septembre 1962, p. 19-24.

Le plan économique qui est celui du néo-colonialisme, impose des limites assez étroites à « l'indépendance monétaire et commerciale de l'Algérie » et maintient le statu quo en ce qui concerne les pétroles sahariens. Le néo-colonialisme joue également sur les deux tableaux suivants: la rupture de l'unité du front anticolonialiste et l'anticommunisme.

51.

- b – JERKOVIC (DI.) – *Le Congo: bilan et enseignements*. Revue de la Politique internationale, n° 299, septembre 1962, Belgrade, p. 3-4.
Concerne l'intervention étrangère contre les forces nationales et en faveur de TSHOMBE, la mission de l'ONU et la nécessité pour les pays indépendants d'aider le Congo à surmonter la crise qu'il traverse.

52.

- b – KONOVALOV (E.) – « *Cours nouveaux* » – *vieilles querelles*. La Vie internationale, Moscou, 11 (23), 1962, p. 35-41.

Le nouveau cours de la politique des Etats-Unis en Afrique consiste à renforcer par tous les moyens l'expansion économique et idéologique. Cette tendance provoque des frictions avec ses alliés et même des fissures à l'O.T.A.N.

53.

- b – LIOYBSKI (M.) – *La variante ouest-allemande « d'aide » en action*. La Vie internationale, Moscou, n° 21, septembre 1962, p. 89-96.

L'impérialisme ouest-allemand se sert de « l'aide » aux pays sous-développés pour couvrir son expansion économique et commerciale et pour soutenir les régimes réactionnaires.

54.

- b – MIRSKI (G.): voir AMIN (M.).

55.

- MAC LORIN (W.) – *La bourgeoisie sénégalaise dans les conditions du néo-colonialisme*. Nouv. R. int., 5 (10), oct. 62, p. 31-42.

La bourgeoisie sénégalaise d'origine féodale et coloniale est une sorte de fondé de pouvoir des monopoles étrangers. La lutte contre la bourgeoisie se confond donc, au Sénégal, avec la lutte contre le néo-colonialisme.

56.

- b – WILL MAC LORIN – *La bourgeoisie sénégalaise dans les conditions du néo-colonialisme*. La nouvelle Revue internationale, n° 10, octobre 1962, Paris, p. 31-42.

Concerne l'origine et la formation de la bourgeoisie sénégalaise, ses bases économiques, ses caractères principaux, les perspectives, les traits caractéristiques de la lutte contre le néo-colonialisme et la question des alliances.

57.

- b – WODDIS JACK – *La traite des noirs et ses conséquences en Afrique*. Nouvelle Revue internationale, Paris, 11, 1962, p. 174-178.

L'esclavage et le commerce des esclaves furent un élément important du développement du capitalisme. Pour l'Afrique la traite signifie une perte effrayante de vies humaines. Le développement économique ainsi que progressif de la société fut étouffé.

58.

- b – YOURIEV (Y.) – *La liberté pour Antoine Gizenga, Congo, Léopoldville*). La Vie internationale, Moscou, n° 22, octobre 1962, p. 94.

Aperçu sur l'arrestation et la détention de GIZENGA.

59.

b – « *LA LIBRE BELGIQUE* » ET LE CONGO – Revue de la Politique internationale, n° 302, novembre 1962, Belgrade, p. 13.

Concerne la critique de Paul STRUYE dans le journal *La Libre Belgique* au sujet d'un article de Dj. JERKOVIĆ paru dans la *Revue de la Politique internationale* n° 299 concernant le Congo.

II. LE MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE

A) Publications en langues originales

60.

b – BIRJUKOV (E.) – « Obedinivši, my pobedim ! (*en nous unissant, nous vaincrons !*) ». Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 10, octobre, p. 55-56.

Toutes les organisations politiques de l'Afrique du sud-ouest doivent s'unir pour vaincre le régime raciste de l'Union-africaine.

61.

o – BRAGINSKIJ (M.I.); JABLOČKOV (L.D.) – Osvoboždenie Afriki (*La libération de l'Afrique*). Ed. I.V.L.; Moscou, 1963.

S : N.K. – 39/1962, p. 5.

Le développement historique des peuples d'Afrique, le partage impérialiste du continent entre les Etats européens, la lutte des peuples africains pour l'indépendance et le développement ultérieur des jeunes Etats indépendants d'Afrique.

62.

b – ČERNECKIJ (A.) – Burja nad Rodeziej (*Tempête sur la Rhodésie*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 12, décembre, p. 16-18.

La lutte du peuple pour la reconnaissance de ses droits. Les efforts des gouvernements racistes pour maintenir leur domination. Les mouvements politiques et patriotiques africains se renforcent et ne céderont pas.

63.

b – DAL'TIN (S.) – Vsja Afrika budet svobodnoj! (*Toute l'Afrique sera libre!*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 12, décembre, p. 2-4.

Les luttes menées, les progrès réalisés et les résultats obtenus depuis la conférence des peuples d'Asie et d'Afrique à Accra en décembre 1958 dont la devise fut « Impérialistes, hors de l'Afrique ».

64.

JABLOČKOV (L.D.): voir BRAGINSKIJ (M.I.).

65.

KIM (G.F.) – Sojuz rabočego klassa i krest'janstva v nacional'no-osvoboditel'nyh revoljucijah (*L'alliance de la classe ouvrière et de la paysannerie dans les révolutions nationales*). Narody Azii Afr. (5), 1962, p. 3-12.

Quelques aspects modernes de la thèse léninienne sur l'importance historique de l'entente des ouvriers et des paysans dans l'intérêt de la libération de leur pays.

66.

° – LANDA (R.R.) – Nacional' no-osvoboditel' noe diviženie v Alžire (*Le mouvement de libération nationale en Algérie*). Ed. I.V.L., Moscou, 1963.

S : N.K. - 43/1962, p. 6.

Analyse du mouvement de libération nationale en Algérie de 1939 à 1961.

67.

LUKAŠUK (I.I.) – Nacional'no-osvoboditel'noe dviženie i nekotorye problemy sovremennoogo mežduarodnogo prava (*Le mouvement national d'indépendance et quelques problèmes du droit international contemporain*). Pravovedenie 6 (3), 1962, p. 92-100.

Les Etats nationaux et démocratiques représentent une force progressiste, révolutionnaire et antimilitariste; leur lutte contre le plus puissant colonisateur du monde actuel, les Etats-Unis et son système d'alliance agressif.

68.

b – POLIŠČUK (A.) – Plamja narodnoj vojny (*Les flammes de la guerre nationale*). Azija i Afrika Segodnjia, Moscou, 10, octobre, p. 56-57.

Concerne la situation pénible de la population africaine en Guinée portugaise, aux îles du Cap Vert et la lutte de libération nationale.

69.

°b – POTEMLIN (JU.) – Alžirskij narod v bor'be za nezavisimost' (*La nation algérienne en lutte pour l'indépendance*). Ed. I.M.O., Moscou, 1962, 94 p.

(b : O.R.890).

Concerne la lutte que le peuple algérien soutient pour la liberté. Cette lutte est considérée comme une révolution nationale au profit du peuple qui triomphera malgré la politique du « Knut et du gâteau ». L'auteur traite également de l'or noir africain et démontre que le peuple algérien n'est pas solitaire dans la lutte de libération nationale. La conclusion est qu'on arrivera du champ de bataille à la table des négociations.

70.

- b – SIDENKO (V.) – Proizvol južnorodezijskih rasistov (*Les méthodes arbitraires des racistes de la Rhodésie du sud*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 11, novembre, p. 51-52.

Concerne la lutte de l'Union du Peuple africain de Zimbambwe (Rhodésie du Sud) pour la démocratisation du régime et pour l'indépendance du pays.

71.

- b – ŠVAKOV (A.) – Zadača: upročit' nezavisimost' (*Le but: consolider l'indépendance*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 12, décembre, p. 12

Concerne la Libye: plan quinquennal de développement économique et lutte contre les monopoles impérialistes.

72.

- b – TJAGUNENKO (V.) – Narody protiv kapitalističeskogo puti (*Les peuples contre la voie capitaliste*). (Article dans le cadre de la rubrique: Nacional'no-osvoboditel'noe dviženie na sovremennom etape – Le mouvement de libération nationale à l'étape contemporaine). Kommunist, Moscou, 13, 1962, p. 89-92.

Le capitalisme en tant qu'ordre social s'est discrédité aux yeux des peuples des anciennes colonies. Ils se convainquent que le capitalisme non seulement ne peut pas découvrir des perspectives d'un progrès social et économique, mais au contraire freine leur développement. Malgré que la population des pays sous-développés constitue les deux tiers du monde capitaliste, elle produit moins d'1/12 de la production totale de l'industrie manufacturière et moins d'1/25 de l'industrie de transformation des métaux.

73.

- b – VOLK (S.) – On pogib za svobodu Kameruna (*Il a péri pour la liberté du Cameroun*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 54-55.

Concerne le patriote et secrétaire du parti de l'Union du peuple du Cameroun, tombé le 13 septembre 1958 pour son pays.

74.

- b – WODDIS JACK – (Anglijskij publicist – Un Publiciste anglais) Povorotnyj moment v istorii Lesoto (*Tournant dans l'histoire du Bassoutoland*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 10, octobre, p. 30-32.

Aperçu historique, politique et économique. La lutte de libération nationale. La création du parti communiste, qui facilitera la conquête de l'indépendance en collaboration avec les forces démocratiques.

75.

- b – ZARINA (L.) – *Zanzibar v bor'be za nacional'noe osvoboždenie (Zanzibar dans la lutte de libération nationale)*. Mir. Ekon. i Mežd. otn., Moscou, 11, 1962, p. 116-118.

Aperçu géographique, commercial, économique et politique.

76.

- o – PROBLEMY ISTORII NACIONAL' NO-OSVOBODITEL' NOGO DVIŽENIJA V STRANAH AZII I AFRIKI. Sbornik statej (*Les problèmes de l'histoire du mouvement de libération nationale dans les pays d'Asie et d'Afrique*). Recueil d'articles. Ed. Leningr. Un-ta, Léningrad, 1963. S : N.K. - 47/1962, p. 8.

Contient des articles analysant l'histoire du mouvement de libération nationale en Asie et en Afrique.

b) *Publications en langues occidentales*

77.

- b – DIOMKINA (L.) – *La lutte s'amplifie*. La Vie internationale, Moscou, 11 (23), 1962, p. 96.

Concerne la lutte menée par les Africains révoltés en Rhodésie du Sud.

78.

- b – KUDRIAVTSEV (V.) – *La vie quotidienne de l'Afrique combattante*. La Vie internationale, Moscou, n° 22, octobre 1962, p. 55-62.

Concerne les événements de l'année 1960: plusieurs pays africains obtinrent l'indépendance nationale. Pour que cette indépendance soit effective, elle doit créer un développement. L'Afrique d'aujourd'hui et les néo-colonialistes. L'essentiel c'est l'unité.

79.

- b – MAMCUN – *Coexistence pacifique et lutte de libération nationale*. La nouvelle Revue internationale, n° 10, octobre 1962, Paris, p. 3-13.

L'essor du mouvement de libération nationale est allé de pair avec le développement du socialisme. Les pays socialistes luttent pour le maintien de la paix et mènent une politique de coexistence pacifique.

80.

- b – MIRSKI (G.) – *Les pays libérés et les voies de leur développement*. La Vie internationale, Moscou, 12 (24), 1962, p. 24-28.

La grande majorité de ces pays n'est pas encore dégagée de l'économie capitaliste mondiale. Les pays libérés, avec l'aide du camp socialiste, doivent se débarrasser de l'empire des monopoles.

81.

- b – SOFIEVA (S.) – *Incontestable victoire des Africains. La Vie internationale*, Moscou, 12 (24), 1962, p. 89-90.

Concerne la victoire des partis, réclamant la liquidation de la Fédération, aux élections qui eurent lieu le 30 octobre 1962 en Rhodésie du Nord.

82.

- b – *En Angola* (contre la répression). *La nouvelle Revue internationale*, n° 9, septembre 1962, Paris, p. 187.

Concerne la fuite du Portugal du docteur Agostinho NETO, un des leaders de la lutte de libération du peuple angolais.

III. L'AIDE DES PAYS DU CAMP SOCIALISTE A L'AFRIQUE

A) *Publications en langues originales*

83.

- b – AVDJUNINA (L.) – *Bereg Slonovoj Kosti (La République de la Côte d'Ivoire)*. Vnešnjaja Torgovlja, Moscou, 12, 1962, p. 24-27.
Aperçu géographique, économique et financier.

84.

- b – BELJAEV (P.) – *Asuan – simbol družby narodov (Assuan – Symbole de l'amitié entre les peuples)*. Vnešnjaja Torgovlja, Moscou, 11, 1962, p. 38-40.

L'article communique des données sur la construction de ce barrage.

85.

- b – ČERVIJAKOV (P.): voir MOROZOV (A.)

86.

- b – FADINA (G.) – *Družba i sotrudničestvo. Torgovlja s Ganoj na pod’eme (Amitié et collaboration. L’essor du commerce avec le Ghana)*. Vnešnjaja Torgovlja, Moscou, 10, 1962, p. 8-11.

L'échange de marchandises s'effectue à présent directement et sur une échelle de plus en plus grande. Un nouveau traité de commerce à long terme fut conclu en 1961 et un protocole d'échange de marchandises en 1962.

87.

- b – GRIŠIN (I.) – *10 dnej v Respublike Niger (10 jours en République du Nigeria)*. Vnešnjaja Torgovlja, Moscou, 10, 1962, p. 13 et 14.

Concerne la visite d'une délégation commerciale soviétique au Nigeria, ainsi que la signature d'un accord commercial entre les deux pays.

88.

- b - IL'IN (Ju.) - Poleznye i plodotvornye kontakty (*Contacts utiles et fertiles*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 52.
Concerne le rôle important joué par l'Institut africain de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. au XXVe Congrès international des savants orientalistes.

89.

- b - KATIN (V.) - Vzaimnaja vygoda, širokie perspektivy (*Avantages réciproques, larges perspectives*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 10, octobre, p. 10-13.
Concerne le commerce de l'U.R.S.S. avec les pays africains, dont le volume, de 40.000.000 de roubles nouveaux en 1955, a atteint en 1961, 294.200.000 roubles nouveaux.

90.

- b - —. — Afrika smotrit v buduščee (*L'Afrique pense à l'avenir*). Vnešnjaja Torgovlja, Moscou, 11, 1962, p. 32-34.
Les Etats africains désirent réaliser des progrès rapides dans tous les domaines; à cet effet, ils ont besoin de l'aide des pays du camp socialiste. Le 1^{er} décembre est le « Jour de l'Afrique » en Union Soviétique.

91.

- b - KODAČENKO (A.) - Meždunarodnoe socialističeskoe razdelenie truda i slaborazvitye strany (*La division internationale du travail socialiste et les pays sous-développés*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 12, décembre, p.22-24.
Les organisateurs du « Marché Commun » désirent s'attacher les pays en état de développement, afin de les exploiter comme fournisseurs de matières premières. La division internationale du travail socialiste diffère totalement des méthodes capitalistes. Son but est le développement des pays sous-développés sur base d'égalité, de réciprocité et d'amitié.

92.

- °b - LAVRIČENKO (M.V.) - Ekonomiceskoe sotrudničestvo SSSR so stranami Azii, Afriki i Latinskoj Ameriki (*La collaboration économique de l'U.R.S.S. avec les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique Latine*). Ed. Gospolitizdat, Moscou, 1961, 144 p.
(O.P. 783).

Cet ouvrage traite:

- 1) les bases de la collaboration de l'Union Soviétique avec les pays économiquement sous-développés (comparaison entre les méthodes des pays capitalistes et celles de l'Union Soviétique);
- 2) La collaboration économique et technique de l'Union Soviélique avec les pays sous-développés (exposé des réalisations);

3) Le renforcement et le développement des rapports commerciaux (données statistiques);

4) L'aide de l'Union Soviétique aux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine pour former des cadres nationaux (détails sur l'aide directe — envoi des techniciens sur place — et l'aide indirecte — la formation des cadres dans les hautes écoles et universités russes).

93.

b — MENIKER (V.): voir: ZEVIN (L.).

94.

b — MONAHOV (V.) — Atom — na službu narodam (*L'atome au service des peuples*). Azija i Afrika Segodnjja, Moscou, 9, septembre, p. 14.

Concerne la création, avec l'aide des spécialistes soviétiques, en R.A.U., d'un Centre scientifique de recherches atomiques.

95.

b — MOROZOV (A.); POPOV (A.); ČERVJAKOV (P.) — Čto pokažet S.S.R. za rubežom. (*Ce que l'U.R.S.S. exposera à l'étranger*). Vnešnjaja Torgovlja, Moscou, 10, 1962, p. 38 et 39.

Concerne les participations soviétiques aux expositions et foires de Lagos, de Hanoï et de Khartoum.

96.

b — POPOV (A.). voir MOROZOV (A.).

97.

b — PROHOROV (G.) — Sotrudničestvo mirovoj socialističeskoy sistemy so slaborazvityimi stranami (*La collaboration du système socialiste mondial avec les pays sous-développés*). Voprosy Ekonomiki, Moscou, 11, 1962, p. 77-86.

Les rapports économiques entre les pays sous-développés et ceux du camp socialiste se développent sur une échelle de plus en plus large. Ces rapports s'établissent sur la base de la division internationale du travail et observent les principes fondamentaux suivants:

a) avantages réciproques;

b) égalité réelle;

c) développement économique des pays sous-développés.

Une attention spéciale est accordée au développement industriel.

98.

o — RYMALOV (V.V.) — Pomošč' S.S.R. ekonomičeski slaborazvitym stranam (*L'aide de l'U.R.S.S. aux pays économiquement sous-développés*). Ed. Socekgiz, Moscou, 1963.

S : N.K. — 41/1962, p. 9.

L'analyse théorique de l'aide soviétique. Les avantages que ces pays peuvent retirer d'une collaboration avec le camp socialiste, surtout en ce qui concerne l'industrialisation.

99.

- b – SAVIN (A.) – Obrazec plodotvornogo sotruničestva (*Un modèle de collaboration bienfaisante*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 13.

Concerne l'aide technique et économique de l'Union Soviétique au Ghana.

100.

- b – STEPANOV (I.) – Družba i sotrudničestvo. Naš vklad v razvitie nezavisimoj Gany (*Amitié et collaboration. Notre contribution au développement du Ghana indépendant*). Vnešnjaja Torgovlja, Moscou, 10, 1962, p. 11-13.

Concerne l'accord de collaboration économique et technique signé le 4.8.1960 entre l'U.R.S.S. et la République du Ghana.

101.

- b – SUROVOV (V.) – Edinstvennoe uslovie: nikakih usloviy (*La seule condition: pas de conditions*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 11, novembre, p. 57.

Concerne l'aide économique de l'Union Soviétique aux pays sous-développés.

102.

- b – VLADIMIROV (A.) – Zavody, fabriki, elektrostancii (*Usines, fabriques et centrales électriques*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 14.

Concerne l'aide de l'Union Soviétique à la R.A.U.

103.

- b – UŠAKOVA (N.): voir ZEVIN (L.).

104.

- b – ZEVIN (L.); MENIKER (V.); UŠAKOVA (N.) – Ekonomičeskie svjazi evropejskikh stran narodnoj demokratii so slaborazvityimi stranami (*Les rapports économiques des démocraties populaires d'Europe avec les pays sous-développés*). Mir. Ekon. i mežd. otn., Moscou, 11, 1962, p. 123-129.

Commerce extérieur (accroissement sensible: base, 100, 1955; en 1961, 179,7 %), crédits et aide technique et la voie d'une collaboration plus étendue.

105.

- b – DLJA DRUŽESTVENNOJ GVINEL *En faveur de la Guinée amie*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 15.

Concerne l'aide culturelle et technique de l'Union Soviétique à la Guinée.

106.

- b – DOLGOSROČNOE TORGVOOE SOGLAŠENIE MEŽDU SOJUZOM SOVETSKIH SOCIALISTIČESKIH RESPUBLIK I RESPUBLIKOJ SUDAN. (*Accord commercial à long terme entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République du Soudan*). Vnešnjaja Torgovlja, Moscou, 10, 1962, p. 48-50.

Les clauses et la liste des marchandises faisant objet de cet accord.

107.

- b – DRUŽBA, SOTRUDNIČESTVO, VZAIMNAJA VYGODA (*Amitié, collaboration et profit réciproque*). Vnešnjaja Torgovlja, Moscou, 12, 1962, p. 4-11.

Chiffres et faits sur les rapports économiques extérieurs de l'U.R.S.S., entre autres, avec les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

108.

- b – EKONOMIČESKOE SOTRUDNIČESTVO RASŠIRJAETSJA (*La coopération économique se développe*). Vnešnjaja Torgovlja, Moscou, 11, 1962, p. 34-36.

Concerne la coopération économique entre l'Union Soviétique et la R.A.U., la République du Soudan, l'Ethiopie, la République de Guinée, la République du Ghana, la République du Mali, la République de Somalie, la République de Tunisie et la République du Sénégal.

109.

- b – K NOVYM RUBEŽAM (*Vers de nouveaux objectifs*). Vnešnjaja Torgovlja, Moscou, 11, 1962, p. 3-6.

Concerne entre autres le commerce de l'U.R.S.S. avec les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

110.

- b – POMOŠĆ' KABAL'NAJA I POMOŠĆ' BESKORYSTNAJA (*Aide léonine et aide désintéressée*). Dva mira – dva vida pomošći (Deux mondes – deux formes d'aide). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 12.

Comparaison entre l'aide désintéressée des pays du camp socialiste et l'aide abusive des Etats impérialistes aux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

111.

- b – POMOŠĆ' DRUZEJ (*L'aide des amis*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 19.

Concerne l'inauguration à Prague d'une université nommée 17 octobre, destinée uniquement à des étudiants étrangers surtout d'Asie, d'Afrique et l'Amérique latine.

112.

- o – SOVETSKIY SOJUZ I ALŽIR. Sbornik (*L'Union Soviétique et l'Algérie*). Recueil. Ed. I.M.O., Moscou, 1963.
S : N.K. – 42/1962, p. 8.

Des déclarations, ainsi que des documents soviétiques officiels sur le problème algérien.

113.

- b – TORGVOE SOGLAŠENIE MEŽDU SOJUZOM SOVETSKIH SOCIALISTIČESKIH RESPUBLIK I RESPUBLIKOJ SENEGAL. (*Accord commercial entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la République du Sénégal*). Les clauses et la liste des marchandises faisant l'objet de cet accord.

a) *Publications en langues occidentales*

114.

- b – JOUKOV (E.) – *Le système socialiste mondial et le mouvement de libération nationale*. La Vie internationale, Moscou, 11 (23), 1962, p. 76-78.

Le système socialiste mondial protège les jeunes Etats nationaux contre l'agression des impérialistes; en outre il accorde une aide économique, diplomatique et même militaire.

IV. LES RELATIONS INTERNATIONALES DES PAYS D'AFRIQUE

a) *Publications en langues originales*

115.

- ABOLTIN (V.J.A.) – Razoruženie i ekonomičeski slaborazvitje strany (*Le désarmement et les pays économiquement sous-développés*). Narody Azii Afr. (4), 1962, p. 13-21.

Le programme de l'U.R.S.S. pour le désarmement général: considérations sur l'effet économique des dépenses budgétaires militaires des pays sous-développés dans le bloc militaire agressif (Corée du Sud, Vietnam du Sud, Thaïlande, Pakistan); la politique des Etats-Unis et les pays afro-asiatiques; l'aide à la Turquie; le mouvement de libération au Vietnam du Sud, Laos, Corée du Sud, Thaïlande, Iran, Philippines, Congo et Angola.

116.

- b – BORISOV (A.) – Slaborazvitye strany v mirovom kapitalističeskem hozjajstve (*Les pays sous-développés dans l'économie capitaliste mondiale*). Vnějnaja Torgovlja, Moscou, 9, 1962, p. 47-50.

La situation de la plupart des pays sous-développés dans l'économie capitaliste mondiale peut être considérée comme transitoire: d'une part ils constituent partie intégrante du système capitaliste mondial, car ils continuent, dans une certaine mesure, de remplir le rôle de fournisseurs de matières premières, ainsi que de marchés pour l'écoulement des produits des monopoles des pays occidentaux. D'autre part, le mouvement anti-impérialiste pour le progrès économique et social lutte pour libérer ces pays de l'influence des monopoles étrangers, pour créer la base d'une économie nationale et pour réorganiser les rapports économiques avec les pays capitalistes.

117.

- b – ČERNJAEV (A.) – Dokument političeskogo bessilija (Po povodu deklaracii Socialističeskogo internacionala) (*Un document d'impuissance politique – Au sujet de la déclaration de l'Internationale socialiste*). Mir. Ekon. i Mežd. otn., Moscou, 11, 1962, p. 18-29.

Concerne entre autres: après les vains efforts de l'Internationale socialiste de s'associer les partis socialistes d'Asie et d'Amérique latine, il lui restait un dernier espoir: l'Afrique. Les délégués africains, au Congrès de l'Internationale à Rome en 1961, ont refusé de signer le projet de déclaration, dont le but était de transformer le tiers-monde en réserve pour la guerre froide.

118.

- b – DYKOV (V.) – Torgovlja v Gvinejsko respublike (*Le commerce de la république guinéenne*). Sovetskaja Torgovlja, Moscou, 9, p. 56-57.

Concerne la réforme monétaire (création du franc guinéen) et le commerce extérieur.

119.

- b – KENIAMA ŠAKELA – N.S. Khrouchtchev vyrazil naši želanija (*N.S. Khrouchtchev a énoncé nos désirs*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9 septembre, p. 10.

L'auteur est homme politique du Basutoland. Désir de paix et désarmement général.

120.

- KOROTKOVA (E.N.) – O vnutriafrikanskem ekonomičeskem sotrudničestve (*Sur la collaboration économique inter-africaine*). Narody Azii Afr. (6), 1962, p. 33-38.

Le caractère défensif de la coopération des pays africains dans le domaine économique; les problèmes du règlement des échanges

commerciaux et la création d'un marché commun africain; des perspectives encourageantes.

121.

- b - LJUTFI AL'-HULI - Egipetskij narod za mir i razoruženie (*Le peuple égyptien est pour la paix et pour le désarmement*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 8-9.

L'auteur est commentateur du journal *Al-Abram* sur des questions politiques du secrétariat du Conseil national de la Paix.

122.

- b - MJASNIKOV (V.) - « Obščij rynok » i strany Azii i Afriki (*« Le marché commun » et les pays d'Asie et d'Afrique*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 9, septembre, p. 3-5.

Le Marché commun — union des cartels et des trusts — présente un sérieux danger pour les jeunes Etats d'Asie et d'Afrique. La collaboration pendant cinq années de 16 pays associés avec le Marché commun a démontré que les impérialistes ne désirent pas les industrialiser, mais uniquement les exploiter. L'existence du Marché commun a une répercussion néfaste également sur l'économie des pays sous-développés non associés, principalement les pays arabes de l'est. Le pillage s'effectue sous le masque de l'aide. L'indépendance est menacée. Les peuples de la plupart des pays africains s'efforcent d'atténuer l'influence néfaste du Marché commun sur leur économie. La seule façon d'en sortir est une collaboration plus étroite entre les pays sous-développés, un contrôle de l'Etat sur le commerce extérieur et sur les finances et un rapprochement avec l'U.R.S.S. et les pays du camp socialiste.

123.

RUBININ (A.): voir GONČAROV (A.).

124.

- o - BOR'BA NARODOV AZII I AFRIKI ZA MIR. Sbornik statej (*La lutte pour la paix des peuples d'Asie et d'Afrique*). Recueil d'articles. Ed. I.V.L., Moscou, 1963.

S : N.K. - 43/1962, p. 4.

Concerne la lutte des peuples du Japon, de l'Inde, du Pakistan, de l'Iran, de Turquie, d'Indonésie, de Birmanie, de Malaisie, de la R.A.U., de Thailande, des Philippines, ainsi que les peuples africains, pour la paix et contre l'agression et la guerre. Les auteurs analysent et montrent la répartition de différentes forces de classes dans chaque pays et déterminent leurs positions sur les problèmes mondiaux.

b) *Publications en langues occidentales*

125.

- b - JERKOVIĆ (DJ.) - *Le second réveil de l'Afrique*. Revue de la politique internationale, n° 300 octobre 1962, Belgrade, p. 2-4.

Concerne l'idée de mettre fin à l'actuel morcellement, aux antagonismes et aux désaccords des pays africains.

126.

- b — — *De la Conférence du Caire à la conférence économique mondiale.* Revue de la Politique internationale, Belgrade, 304, 1962, p. 1-3.

Concerne les succès obtenus à la présente session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. des idées de la dernière conférence économique du Caire.

127.

- b — PETROV (M.) — *Les soutiens de Tschombé.* La Vie internationale, Moscou, 12 (24), 1962, p. 87-88.

Concerne l'échec des « missions réconciliatrices » au Congo de George McGHEE, sous-secrétaire d'Etat américain, et de Ralph BUNCHE, secrétaire général adjoint de l'O.N.U., ainsi que la demande soviétique d'arrêter l'ingérence des puissances occidentales.

128.

- b — CONFÉRENCE DES ÉTUDIANTS AFRICAINS. La Vie internationale, Moscou, 11 (23), 1962, p. 122-123.

Concerne la première conférence des étudiants africains des pays d'Europe, tenue à Belgrade du 29 août au 1^{er} septembre.

129.

- b — GROUPE DES ETATS AFRICAINS DE MONROVIA. La Vie internationale, Moscou, n° 22, octobre 1962, p. 123-125.

Concerne la conférence et sa préparation des 19 pays africains tenue dans la capitale du Libéria du 8 au 13 mai 1961.

V. POLITIQUE ET VIE INTÉRIEURES DES PAYS D'AFRIQUE

A) *Publications en langues originales*

130.

- b — ANDREASJAN (R.): voir AVAKOV (R.).

131.

- b — AVAKOV (R.); ADREASJAN (R.) — *Progressivnaja rol' gosudarstvennogo sektora. (Le rôle progressiste du secteur de l'Etat).* (Article dans le cadre de la rubrique: Nacional'no-osvoboditel'noe dvizhenie na sovremennoj etape — Le mouvement de libération nationale à l'étape contemporaine). Kommunist, Moscou, 13, 1962, p. 92-96.

Le mouvement de libération nationale a engendré des nouveaux phénomènes sociaux et économiques, dont le secteur de l'Etat dans

l'économie nationale. Les pays qui viennent de se libérer doivent se développer rapidement et à cet effet, sont obligés de mobiliser toutes les ressources de la nation. D'après les forces progressistes cette mobilisation n'est possible qu'en donnant une extension de plus en plus large au secteur de l'Etat.

132.

- b – BRAGINA (E.) – Planirovanie — metod razvitiya nacional'noj ekonomiki (*La planification — méthode de développement de l'économie nationale*). (Article dans le cadre de la Rubrique: Nacional'no-ovsoboditel'noe dviženie na sovremennoj étape — Le mouvement de libération nationale à l'étape contemporaine). *Kommunist*, Moscou, 13, 1962, p. 99-101.

La planification est un phénomène remarquable dans l'économie des pays sous-développés. La mobilisation des ressources intérieures par le budget de l'Etat est la source principale de financement des plans économiques. Dans les pays où la propriété privée existe, la planification n'a pas un caractère obligatoire — elle est recommandée. Les forces progressistes d'Asie et d'Afrique profitent de la planification dans le but d'étendre le secteur de l'Etat.

133.

- b – FARIZOV (I.) – Pervye řagi kooperativnogo dviženija (*Les premiers pas du mouvement coopératif*). (Article dans le cadre de la rubrique: Nacional'no-ovsoboditel'noe dviženie na sovremennoj étape — Le mouvement de libération nationale à l'étape contemporaine). *Kommunist*, Moscou, 13, 1962, p. 96-99.

Le mouvement coopératif s'étend de plus en plus dans les pays qui viennent de se libérer. Les coopératives occupent une place importante dans les plans économiques des pays d'Asie et d'Afrique.

134.

- b – GAVRILOV (N.) – Preobrazovanie afriaknskoj derevni (*La réorganisation du village africain*). *Azija i Afrika Segodnja*, Moscou, 12, décembre, p. 13-15.

Les tracteurs commencent à remplacer les pioches. Désir de résoudre les problèmes sociaux résultant de la propriété collective de la terre, très répandue en Afrique tropicale. Création des coopératives d'un nouveau type, adapté aux conditions locales.

135.

- b – IVLEV (M.) – Gvineja na puti èkonomičeskogo pod'ema (*La Guinée sur la voie du progrès économique*). *Ekon. Gazeta*, Moscou, nos 41-62), 1962, p. 39.

Concerne:

- a) La contribution volontaire et gratuite de la population par le travail à la construction des écoles, des routes et ponts, etc...

- b) la vitalité du franc guinéen;
- c) le contrôle de l'Etat sur la vie économique du pays;
- d) le développement de l'agriculture;
- e) les efforts de créer une union africaine sur base anti-impérialiste.

136.

- b – KONDRAT'EV (V.) – Industrialisacija po primeru stran socializma (*L'industrialisation d'après l'exemple des pays socialistes*). (Article dans le cadre de la rubrique: Nacional'no-osvoboditel'noe dviženie na sovremennoj étape — Le mouvement de libération nationale à l'étape contemporaine). *Kommunist*, Moscou, 13, 1962, p. 101-104.

Les pays qui viennent de se libérer sont de plus en plus attirés par l'exemple économique du socialisme et essaient d'en profiter. C'est compréhensible: l'économie planifiée socialiste a démontré qu'on peut transformer un pays sous-développé en pays hautement développé dans le plus court délai historique.

137.

- b – MIHLIN (A.S.) – Ugolovnoe zakonodatel'stvo respubliki Gana (*La législation criminelle de la république du Ghana*). Sovet. Gosud. i Pravo, Moscou, 9, 1962, p. 127-131.

La République du Ghana a adopté en 1961 un nouveau code pénal. Le législateur a fait tout son possible pour que ce code soit plus accessible à la population. Le nombre d'articles a été réduit et ceux-ci simplifiés.

138.

- b – PARHIT'KO (V.) – Rabočij klass Gany (*La classe ouvrière au Ghana*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 10, octobre, p. 22 et 23.
Organisation des travailleurs et leurs dirigeants.

139.

- b – POTEMLKIN (JU.) – Ekonomika nezavisimogo Alžira (*L'économie de l'Algérie indépendante*). Ekonomičeskaja Gazeta, Moscou, 1962, n° 47 (68) novembre, p. 35.

L'économie algérienne, sous la domination française, était divisée en deux secteurs: secteur européen moderne, comprenant l'agriculture, dont les produits étaient destinés aux villes et à l'exportation, l'industrie, le transport et le gros commerce; secteur algérien traditionnel comprenant les ouvriers et les paysans-petits agriculteurs totalement privés des moyens techniques et financiers. Les accords d'Evian ne donnent pas une entière satisfaction à l'Algérie; toutefois ils permettent la réforme agraire et la modernisation de l'agriculture, l'industrialisation du pays, le développement de l'infrastructure, la nationalisation du crédit, du commerce extérieur et des ressources minérales et énergétiques.

140.

- b – SPIČAK (JU.G.) – Pravovye osnovy agrarnyh reform na arabskom vostoke (*Les bases juridiques des réformes agraires en Orient arabe*). Sovet. Gosud. i Pravo, Moscou, 9, 1962, p. 123-127.

La disproportion dans la possession de la propriété foncière dans les pays arabes a atteint au milieu du XX^e siècle d'énormes proportions. C'est pourquoi la réforme agraire est liée indissolublement à la révolution nationale, antiféodale et anti-impérialiste. En réalisant la réforme agraire, ses buts fondamentaux politiques et économiques ont été proclamés. Les lois de la réforme fixent certaines conditions déterminant l'ordre de la distribution; en premier lieu la terre est réservée à ceux qui la travaillent effectivement, un autre élément important est le paiement de cette terre, etc...

141.

- b – STARUŠENKO (G.) – Čerez obščedemokratičeskie preobrazovaniya k socialističeskim (*Par des transformations socio-démocrates vers une organisation socialiste*) (Article dans le cadre de la rubrique: Nacional'no-osvodenit'el'noe dviženie na sovremennom étape — Le mouvement de libération nationale à l'étape contemporaine). Komunist, Moscou, 13, 1962, p. 104-109.

Il y a une contradiction entre les aspirations vers une indépendance complète des pays qui viennent de se libérer et leur dépendance de l'économie mondiale capitaliste. Des nouvelles tendances apparaissent dans ces pays prônant la création d'un secteur économique de l'Etat, en perfectionnant les programmes de développement socio-démocrates, leur donnent la possibilité de s'orienter vers le progrès social.

142.

- b – V.M. – Usilenie pozicij gosudarstva v denežno-kreditnoj sisteme Gany (*Le renforcement de la position de l'Etat dans le système monétaire et de crédit du Ghana*). Den'gi i Kredit, Moscou, 9, 1962, p. 71-76.

Pendant la domination britannique, la métropole considérait qu'il serait rationnel pour elle, de développer différentes cultures tropicales au Ghana. Par conséquent, l'industrie lourde n'existe pas et en ce qui concerne les autres industries légères, elles sont loin de pouvoir satisfaire les besoins du pays. La production minière est développée. Actuellement les capitaux investis au pays sont presque exclusivement d'origine anglaise. Ces capitaux sont un obstacle à la réalisation de l'indépendance économique. La planification est un moyen efficace pour le Gouvernement de contrôler l'économie nationale. La tendance est de créer, pour le développement du pays, des entreprises d'Etat et mixtes. Pour se libérer de l'influence des banques coloniales anglaises, le Gouvernement a fondé la

Banque du Ghana, qui est également un institut d'émission et a réorganisé la Banque de la Côte d'Or en Banque commerciale du Ghana, dont le capital lui appartient entièrement. Cette banque prend de plus en plus une grande extension. Un système monétaire indépendant a été introduit en 1958 et depuis 1959, la livre du Ghana est la seule à avoir cours légal. Depuis 1960, la banque du Ghana a commandé, sous la garantie de l'Etat, l'émission de bons de trésor, dont le montant augmente chaque année. Durant la période de l'indépendance le Gouvernement a réalisé des importantes réorganisations dans le domaine bancaire et la circulation monétaire.

143.

- b – V.P. – Denežnaja reforma v Mali-važnyj šag na puti k èkonomičeskoj nezavisimosti (*La réforme monétaire au Mali — pas important sur la voie de l'indépendance économique*). Den'gi i Kredit, Moscou, 9, 1962, p. 76-77.

Concerne l'introduction en 1962 de la nouvelle unité monétaire — le franc du Mali qui a remplacé le franc C.F.A. et la création de la Banque d'Etat (Banque de la République du Mali) qui est un institut d'émission.

144.

- b – KRATKAJA INFORMACIJA O VALJUTAH I BANKÄH ZA RUBEŽOM (*Brève information sur les devises et les banques à l'étranger*). Den'gi i Kredit, Moscou, 11, 1962, p. 84-87.

Concerne entre autres l'Afrique, le Maroc, le Soudan, le Sénégal, la R.A.U. et le Cameroun.

145.

- b – KRATKAJA INFORMACIJA O VALJUTAH I BANKÄH ZÀ RUBEŽOM. Marokko (*Brève information sur les devises et les banques à l'étranger. Le Maroc*). Den'gi i Kredit, Moscou, 9, 1962, p. 88-89.

Dans le but de « marocaniser » les banques étrangères, le gouvernement a réorganisé les deux plus grandes banques du Maroc: le Crédit lyonnais et la Société générale.

146.

- b – KRATKAJA INFORMACIJA O VALJUTAH I BANKÄH ZÄ RUBEŽOM. Mavritanskaja Islamskaja respublika (*Brève information sur les devises et les banques à l'étranger. Le République Islamique de Mauritanie*). Den'gi i Kredit, Moscou, 9, 1962, p. 89.

Concerne la fondation de la Banque de Développement de Mauritanie.

147.

- b – RESPUBLIKA MALI (Vtoroj ètap pjatiletnego plana). (*La république du Mali*). (*La deuxième étape du plan quinquennal*). Ekon. Gazeta, Moscou, 1962, n° 43 (64), p. 41.

Approbation par l'assemblée nationale de la deuxième étape du plan quinquennal prévoyant en premier lieu la modernisation de l'agriculture, ainsi que la construction d'un chemin de fer Mali-Guinée.

b) *Publications en langues occidentales*

148.

- b – ABDELKADER EL OUAHRANI (Algérie) – *L'anticommunisme aujourd'hui. Echange d'opinions.* La nouvelle Revue internationale, n° 9, septembre 1962, Paris, p. 129-132.

La bourgeoisie des pays arabes dissimule son anticomunisme sous l'écorce du nationalisme. Cette forme d'anticommunisme est dangereuse, car elle peut tromper la bonne foi de patriotes nationalistes.

149.

- b – AMIR (Aïcha) (Soudan) – *L'anticommunisme aujourd'hui. Echange d'opinions.* La nouvelle Revue internationale, n° 10, octobre 1962, Paris, p. 146-147.

Concerne les problèmes qui se posent aux femmes soudanaises.

150.

- b – DIZDAREVIĆ (F.) – *L'Algérie au lendemain des élections.* Revue de la Politique internationale, n° 300, octobre 1962, Belgrade, p. 5-6.

Les tâches sont: le redressement de l'économie et la mise sur pied de nouvelles institutions d'Etat.

151.

- b – LAYACHI (AB.) (Maroc) – *L'anticommunisme aujourd'hui. Echange d'opinions.* La nouvelle Revue internationale, n° 10, octobre 1962, Paris, p. 144-146.

Concerne la situation de la femme dans l'Etat marocain.

152.

- b – LERUMO (A.) (République sud-africaine) – *L'anticommunisme aujourd'hui. Echange d'opinions.* La nouvelle Revue internationale, n° 10, octobre 1962, Paris, p. 89-91.

Concerne l'anticommunisme du gouvernement et les efforts pour faire du pays un Etat policier.

153.

- b – L.K. – *Le VIème congrès de l'union soudanaise du Mali.* Revue de la Politique internationale, n° 300, octobre 1962, Belgrade, p. 6-7.

Concerne le congrès tenu à Bamako en septembre 1962.

154.

- b – R.P. – *La Fête nationale de l'Algérie libre*. Revue de la Politique internationale, n° 302, novembre 1962, Belgrado, p. 8.

Concerne la célébration par les Algériens de la première Fête nationale.

155.

- b – VICTOROV (F.) – *Pour le travail et le bonheur (Ghana)*. La Vie internationale, Moscou, n° 21, septembre 1962, p. 101.

Concerne le XIe Congrès du Parti populaire de la Convention: le nouveau programme et les modifications aux statuts du parti.

156.

- b – WILL MAC LORIN (Sénégal) – *L'anticommunisme aujourd'hui. Echange d'opinions*. La nouvelle Revue internationale, n° 9, septembre 1962, Paris, p. 137-139.

Sous l'influence des néo-colonialistes, le gouvernement actuel du Sénégal s'est engagé dans une politique intérieure anticomuniste.

157.

- b – *LE CONGRÈS CONSTITUTIF DU PARTI COMMUNISTE (Bassoutoland)*. (Chronique des partis communistes et ouvriers). La nouvelle Revue internationale, n° 9, septembre 1962, Paris, p. 163-165.

Concerne le Congrès constitutif du parti communiste du Lesoto tenu en mai.

158.

- b – *LE NOUVEAU PROGRAMME DU PARTI COMMUNISTE (République Sud-Africaine)*. La nouvelle Revue internationale, n° 10, octobre 1962, Paris, p. 153-164.

Le problème des nationalités, les voies de développement, le colonialisme – barre au progrès économique, les tâches de la révolution nationale démocratique et le but du parti communiste.

159.

- b – *LE NOUVEAU PROGRAMME DU PARTI COMMUNISTE (Algérie)*. (Chronique des partis communistes et ouvriers). La nouvelle Revue internationale, n° 9, septembre 1962, Paris, p. 140-148.

Concerne le programme d'action que le parti communiste vient de proposer au peuple algérien: pour l'indépendance totale, la terre et le pain, le travail et l'instruction, la paix et la démocratie, pour ouvrir la voie au socialisme.

160.

- b – *NOUVELLE « LOI SUR LE SABOTAGE » EN AFRIQUE DU SUD*. La Vie internationale, Moscou, n° 22, octobre 1962, p. 132.

Quelques considérations au sujet de la « loi sur le sabotage ».

VI. DONNÉES GÉNÉRALES DESCRIPTIVES
ET AUTRES SUR LES PAYS D'AFRIQUE

1^o / EN GÉNÉRAL

A) *Publications en langues originales*

161.

- b – BARYŠNIKOV (V.) – Uganda nakanune nezavisimosti (*L'Ouganda à la veille de l'indépendance*). Mir. Ekon. i Mežd. otnošenija, Moscou, n° 9, 1962, p. 93-96.

Aperçu géographique, historique, politique et économique.

162.

- b – BELJAEV (I.) – Reportaž iz Asuana (*Reportage d'Assouan*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 12, décembre, p. 40-42.

Aperçu géographique, rencontre avec les journalistes anglais, l'activité de l'UNESCO et les rapports amicaux avec l'U.R.S.S.

163.

- b – BIRJUKOV (E.) – (Correspondant du journal en Afrique-Orientale). Tangan'ika: pervye šagi (*Tanganyika: les premiers pas*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 12, décembre, p. 20, 21 et 24.

Aperçu géographique, économique et politique.

164.

- b – FONAREV (JU.) – Staroe i novoe Somali (*L'ancienne et la nouvelle Somalie*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 12, décembre, p. 32-35.

Impressions d'un voyage: description de la capitale, Mogadiscio, l'influence de l'aide soviétique et l'emprise économique des compagnies italiennes.

165.

- GAVRILOV (N.I.) – Tendencii razvitiya sel'skogo hozjajstva v Tropičeskoj Afrike (*Les tendances de l'évolution agricole en Afrique tropicale*). Narody Azii Afr. (6), 1962, p. 23-32.

Les données économiques et les conditions sociales du développement de l'agriculture dans la région; les risques de l'application éventuelle du système israélien; la nécessité de la création des coopératives basées sur les communautés de village; le rôle de l'Etat.

166.

- b – GEJVANDOV (K.) – (Correspondant particulier du journal en Afrique occidentale) Dva goda nezavisimosti (*Deux années d'indépendance*). Azija i Afrika Segodnja Moscou, 10, octobre, p. 8 et 9.

Concerne le Nigéria: le plan de six ans pour le développement national.

167.

- – GOLANT (V.JA.) – Materik drevnej kul'tury (*Un continent d'ancienne culture*). Ed. Učpedgiz, Moscou, 1963.

S : N.K. – 46/1962, p. 51.

Livre destiné aux étudiants de la sixième année du gymnase: la culture originale des peuples africains, l'invasion des esclavagistes européens, ensuite américains et la lutte pour la libération définitive.

168.

- b – KIM (G.) – O gosudarstve nacional'noj demokratii (*Au sujet des Etats de démocratie nationale*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 10, octobre, p. 2-5.

Le choix d'une voie de développement – capitaliste ou non capitaliste – est pour chaque peuple un problème intérieur. Toutefois la voie non capitaliste correspond aux intérêts de la grande masse de la population. Malgré la diversité de démocraties nationales, on peut distinguer deux types fondamentaux: les Etats dont le capitalisme est plus ou moins développé et où la classe ouvrière et la bourgeoisie nationaliste agissent sur l'arène politique et les Etats où ces conditions n'existent pas. Le programme du P.C. de l'U.R.S.S. prévoit une collaboration fraternelle avec les démocraties nationales. Des conditions favorables existent dans ces pays pour la formation d'un large front national démocratique.

169.

- b – KOLESNIČENKO (T.) – Vstreča s drugom (*Rencontre avec un ami*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 11, novembre p. 12 et 13.

Concerne la participation soviétique à l'exposition industrielle et commerciale à Accra (Ghana).

170.

- b – LUKONIN (J.U.) – V dobryj put', Uganda ! (*Bonne route, Ouganda !*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 10, octobre, p. 20 et 21.

Aperçu géographique et économique. Politique intérieure. Mouvement ouvrier.

171.

- b – NKOZI L'JUIS – (Južnoafrikanskij žurnalista – Un Journaliste sud-africain). Fakty, stavšie obydennymi (*Des faits qui sont devenus courants*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 10, octobre, p. 29 et 30.

L'auteur expose la situation pénible des Africains en Union Sud-Africaine.

172.

- POL'SIKOV (P.I.) – Ekonomičeskoe razvitiye nezavisimoj Gany (*Le développement économique du Ghana indépendant*). Narody Azii Afr. (6), 1962, p. 39-45.

Les mesures prises par le Gouvernement pour limiter la puissance des monopoles étrangers; le septennat et le renforcement du secteur d'Etat; industrie, agriculture et commerce extérieur.

174.

- – VASJANIN (A.I.) – Respublika Mali (*La République du Mali*). Ed. Politizdat, Moscou, 1963.
S : N.K. – 41/1962, p. 5.
Aperçu économique, géographique et historique. La lutte du peuple contre les manœuvres des impérialistes.

174.

- b – VATOLINA (L.) – Ekonomika ob'edinennoj Arabskoj respublikij (*L'économie de la République Arabe Unie*). Ed. Socekgiz, Moscou, 1962, 78 p.
(B.O.P.896).

Cet ouvrage traite les problèmes économiques de l'Egypte: l'économie rurale, l'industrie (aperçu statistique, investissements, capital étranger), le canal du Suez (l'historique et l'importance économique), les finances et le commerce extérieur.

175.

- – ZAHARČENKO (V.D.) – Lastočki prileteli iz Afriki (*Des hirondelles sont arrivées de l'Afrique*). Mol. gvardija, Moscou, 1962.
S : N.K. – 42/1962, p. 6.
Impressions d'un voyage de 3 mois en République du Mali.

176.

- b – ZAREMBA LONGIN – (Perevela s pol'skogo S. Kulešova – Traduit du polonais). Po dorogam Gvinei (*Sur les routes de la Guinée*). Azija i Afrika Segodnja, Moscou, 10, octobre, p. 38-40.
Description d'un camp de pionniers, où des jeunes gens et des jeunes filles étudient gratuitement et travaillent pour leur patrie.

b) *Publications en langues occidentales*

177.

- b – KORKOUNOV (I.) – *La famine et la misère – héritage du colonialisme*. La Vie internationale, Moscou, 12 (24), 1962, p. 91-93.
Concerne le rapport annuel de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), d'après lequel près d'un milliard de personnes souffrent de la faim dans les pays sous-développés, situation due à la politique des colonialistes dans ces régions.

178.

- b – TCHÈLNOKOV (I.) – *Dans la voie de l'indépendance*. La Vie internationale, Moscou, 12 (24), 1962, p. 80-81.
Concerne l'Algérie: Aperçu économique et politique.

2^o / A CARACTÈRE HISTORIQUE, ETHNOGRAPHIQUE, LITTÉRAIRE

b) *Publications en langues originales*

179.

- b – ABD-AR-RACHMAN AL-DŽABARI – Egipet v period ekspedicii Bonapartal 1798-1801. (*L'Egypte à l'époque des expéditions de Bonaparte 1798-1801.*) (Udivitel'naja istorija prošloga v žizzeopisanij i chronike sobytij) (L'histoire extraordinaire du passé par la biographie et la chronique des événements). Ed. I.V.L. Moscou, 1962, 539 p.

S : Kubon & Sagner, Munich, Nova 310, 1962, n° 1.

180.

- o – RUBINŠTEJN (P.I.) – Arheologičeskie otkrytija v Egipte (*Les découvertes archéologiques en Egypte*). Ed. Vyss. škola, Moscou, 1962. S : N.K. – 41/1962, p. 9.

Concerne les étapes des découvertes archéologiques en Egypte.

181.

- o – DREVNII VOSTOK (STRANY BLIŽNEGO VOSTOKA) (Kratkie soobščenija In-ta narodov Azii) (*L'ancien Orient – Les Pays du Proche Orient*). (Brèves communications de l'Institut des peuples d'Asie). Ed. I.V.L., Moscou, 1963.

S : N.K., 42/1962, p. 6.

Le recueil contient des articles à caractère scientifique (ethnographique, historique, etc...).

- o – HRESTOMATIJA PO ISTORII DREVNego VOSTOKA (*Chrestomathie sur l'histoire de l'Orient antique*). Ed. I.V.L., Moscou, 1963.

S : N.K. – 43/1962, p. 7.

Collection de documents originaux, dont une grande partie est traduite pour la première fois en russe.

183.

- ob – ISTORIJA STRAN ZARUBEŽNOGO VOSTOKA V STREDNIE VEKA (*Histoire du moyen-âge des pays d'Orient d'outre frontières soviétiques*). Ed. de l'Université de Moscou, Moscou, 1957, 372 p.

(B.O.G.209).

Concerne entre autres les pays arabes de l'Afrique du Nord et l'Egypte.

184.

- ob – STRANY I NARODY VOSTOKA. GEOGRAFIYA, ETNOGRAFIYA, ISTORIA, FASC. II) (*Les pays et les peuples de l'Orient*). (Géographie, ethnographie et histoire, fasc. II). Ed. Vost. lit., Moscou, 1961, 282 p. (B.O.G.203).

Déjà signalé comme paru, rentré en bibliothèque. (Voir liste n° 1.)

b) *Publications en langues occidentales*

185.

- b - *OUGANDA*. La Vie internationale, Moscou, 11 (32), 1962, p. 116 et 117.

Aperçu géographique, économique, historique et politique.

186.

- b - *RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE*. La Vie internationale, Moscou, 12 (24), 1962, p. 114-115.

Aperçu économique, historique et politique.

3^e / A CARACTÈRE GÉOGRAPHIQUE

a) *Publications en langues originales*

187.

- b - BRUK (S.) - Narody mira. Politiko-èkonomičeskij atlas (*Les peuples du monde*) (Atlas politico-économique). Mir. Ekon. i Mežd. otnošenija, Moscou, n° 9, 1962, p. 111-113.

188.

- - TOPONIMIKA VOSTOKA. Sbornik dokladov (*Toponymie de l'Orient*). Recueil de rapports. Ed. I.V.L., Moscou, 1963.

S : N.K. - 43/1962, p. 9.

L'étude des dénominations géographiques et leur histoire.

Le 15 juillet 1963.

**CLASSE DES SCIENCES NATURELLES
ET MEDICALES**

**KLASSE
VOOR NATUUR- EN GENEESKUNDIGE
WETENSCHAPPEN**

Séance du 21 mai 1963

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. W. ROBYNS, président de l'ARSOM.

Sont en outre présents: MM. P. Brien, A. Dubois, A. Duren, L. Hauman, R. Mouchet, G. Passau, P. Staner, V. Van Straelen, membres titulaires; MM. C. Donis, A. Fain, M. Homès, J. Jadin, P. Janssens, F. Jurion, J. Lebrun, G. Neujean, J. Opsomer, L. Soyer, J. Thoreau, R. Vanbreuseghem, J. Van Riel, associés; MM. F. Corin, R. Devignat, F. Hendrickx, correspondants, ainsi que MM. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel et M. Walraet, secrétaire des séances.

Absents et excusés: MM. L. Cahen, G. de Witte, P. Fourmaquier, R. Germain, P. Gourou, J. Hiernaux, A. Lambrechts, M. Poll, G. Sladden, O. Tulippe.

L'introduction de la race N'Dama

M. F. Jurion présente un travail de M. R. COMPÈRE sur les résultats d'observations faites en 1961 dans la zone du Bugesera au Rwanda, où l'introduction du bétail de race N'Dama (ou de Guinée) est susceptible de constituer une solution au problème de la trypanosomiase bovine.

La Classe décide de publier dans le *Bulletin* (voir p. 798) cette étude, qui donne lieu à un échange de vues auquel participent MM. R. Mouchet, A. Dubois, V. Van Straelen et F. Jurion.

La biologie de *Glossina morsitans WESTW.* au Bugesera (Rwanda)

M. F. Jurion présente une note de M. E.-J.-E. BUYCKX, qui, après avoir décrit les habitats, au Bugesera (Rwanda), de la mouche tsé-tsé *Glossina morsitans*, expose les moyens de désinsectisation par voie aérienne qui ont été mis en œuvre pour lutter contre la trypanosomiase animale.

Zitting van 21 mei 1963

De zitting wordt geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de H. W. Robyns, voorzitter der K.A.O.W.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. P. Brien, A. Dubois, A. Duren, L. Hauman, R. Mouchet, G. Passau, P. Staner, V. Van Straelen, titelvoerende leden; de HH. C. Donis, A. Fain, M. Homès, J. Jadin, P. Janssens, F. Jurion, J. Lebrun, G. Neu-jean, J. Opsomer, L. Soyer, J. Thoreau, R. Vanbreuseghem, J. Van Riel, geassocieerden; de HH. F. Corin, R. Devignat, F. Hendrickx, correspondenten, alsook de HH. E.-J. Devroey, vaste secretaris en M. Walraet, secretaris der zittingen.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. L. Cahen, G. de Witte, P. Fourmarier, R. Germain, P. Gourou, J. Hiernaux, A. Lam-brechts, M. Poll, G. Sladden, O. Tulippe.

« L'introduction de la race N'Dama »

De H. F. Jurion stelt een werk voor van de H. R. COMPÈRE over de resultaten van de waarnemingen in 1961 gedaan in de streek van Bugesera (Rwanda), waar het invoeren van vee van het N'Dama-ras (of Guinees vee) een oplossing zou kunnen uitmaken voor het vraagstuk der rundertrypanosomiase.

De Klasse beslist deze studie, die aanleiding geeft tot een gedachtenwisseling waaraan de HH. R. Mouchet, A. Dubois, V. Van Straelen en F. Jurion deelnemen, in de *Mededelingen* (zie blz. 798) te publiceren.

« La biologie de *Glossina morsitans* WESTW. au Bugesera (Rwanda) »

De H. F. Jurion legt een nota voor van de H. E.-J.-E. BUYCKX die, na de verblijfplaatsen in Bugesera (Rwanda) der tsetse-vlieg *Glossina morsitans* beschreven te hebben, de methodes van insektenverdelging uit de lucht beschrijft die gebruikt werden om de dierlijke trypanosomiase te bestrijden.

La Classe décide de publier dans le Bulletin (voir p. 805) cette étude, qui donne lieu à des demandes de précision de la part de MM. *J. Van Riel et R. Vanbreuseghem.*

**Vœu
du Comité national des Sciences biologiques
de l'Académie royale de Belgique**

M. P. Brien commente (voir p. 825) le *vœu* présenté lors de la séance du 25.2.1963 dudit Comité, et transmis à notre Compagnie par les soins du Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, concernant les mésusages des insecticides et herbicides.

Ce *vœu* est rédigé comme suit:

« Considérant que l'usage d'insecticides et d'herbicides s'est encore développé en Belgique au cours des dernières années;

» Considérant que les incontestables effets fâcheux de cet emploi continuent à être mal connus et imparfaitement combattus;

» Le Comité national des Sciences biologiques:

» 1^o Rappelle ses décisions antérieures n°s 64, 65 et 66 du 2 juin 1956 et 72 du 12 janvier 1957;

» 2^o Emet le *vœu* de recevoir connaissance du plan d'études et de travail dont le Ministre de l'Agriculture avait décidé la mise au point en 1956 (lettre 22.565 A/4/5910 du 2 octobre 1956) consécutivement à la décision n° 64 du Comité;

» 3^o Serait heureux d'être informé quant à ce qu'il a déjà été possible d'exécuter de ce plan;

» 4^o Insiste pour que l'action des Pouvoirs publics soit encore intensifiée tant en matière des déséquilibres biologiques provoqués par le mésusage des insecticides et herbicides que dans le domaine des interventions légales de nature à réprimer, corriger ou empêcher ces mésusages. »

De Klasse besluit deze studie, die aanleiding geeft tot vragen om nadere inlichtingen vanwege de HH. *J. Van Riel* en *R. Vanbreuseghem*, te publiceren in de *Mededelingen* (zie blz. 805).

**Wens van het Nationaal Comité
voor Biologische Wetenschappen
van de Koninklijke Academie van België**

De H. P. Brien commentarieert (zie blz. 825) de *wens* voorlegd op de zitting van 25.2.1963 van gezegd Comité en overgemaakt aan ons Genootschap door de zorgen van de Vaste Secretaris der Koninklijke Academie van België, betreffende het verkeerd gebruiken van insekten- en onkruidverdelgende middelen.

Deze *wens* is opgesteld als volgt:

- « *Het Nationaal Comité voor Biologische Wetenschappen,*
- » *Overwegend dat het gebruik van onkruid- en insektenverdelgende middelen tijdens de laatste jaren in België nog uitbreiding nam;*
- » *Overwegend dat de onmiskenbaar nadelige gevolgen van dit gebruik nog steeds slecht gekend zijn en onvoldoende bestreden worden;*
- » 1º *Herinnert aan zijn vroegere beslissingen nrs 64, 65 en 66 van 2 juni 1956 en 72 van 12 januari 1957;*
- » 2º *Uit de wens kennis te krijgen van het studie- en werkplan dat de Minister van Landbouw in 1956 beslist had op punt te stellen (brief 22-565 A/4/5910 van 2 oktober 1956) ten gevolge van de beslissing nr 64 van het Comité;*
- » 3º *Zou het op prijs stellen ingelicht te worden over wat reeds kon verwezenlijkt worden van dit plan;*
- » 4º *Dringt er op aan dat de Openbare Macht nog krachtiger zou optreden inzake de verstoringen van biologisch evenwicht, veroorzaakt door het verkeerd gebruiken van onkruid- en insektenverdelgende middelen, als op het gebied der wettelijke tussenkomst tot het beteugelen, bestraffen of beletten van dit verkeerd gebruiken ».*

La Classe décide de s'associer à ce *vœu* et d'informer les autorités gouvernementales intéressées de sa décision.

Concours annuel 1963

Les questions posées en 1961 (*Bull. des Séances*, 1961, p. 422) n'ont donné lieu à aucune réponse.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, échangent leurs vues sur l'élection d'un membre titulaire en remplacement de M. J. Gillain, élevé à l'honorariat.

Ils prennent ensuite acte d'une candidature d'associé, régulièrement introduite, mais constatent qu'aucune place n'est actuellement vacante.

La séance est levée à 15 h 30.

De Klasse beslist zich bij deze *wens* aan te sluiten en de betrokken Regeringsoverheden in te lichten over deze beslissing.

Jaarlijkse wedstrijd 1963

Op de in 1961 gestelde vragen (*Med. der Zittingen*, 1961, blz. 423) werd geen enkel antwoord ingestuurd.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité, wisselen van gedachten over het verkiezen van een titelvoerend lid in vervanging van de H. J. Gillain, die tot het erelidmaatschap verheven werd.

Zij nemen vervolgens kennis van een regelmatig ingediende kandidatuur voor geassocieerde, maar stellen vast dat thans geen enkele plaats openstaat.

De zitting wordt gesloten te 15 u 30.

R. Compère. — Introduction de la race N'Dama (ou de Guinée) dans les savanes orientales de l'Afrique

Solution possible au problème de la trypanosomiase bovine *

(Note présentée par M. F. Jurion)

INTRODUCTION

La présence et l'extension des glossines notamment *G. morsitans* réduisent progressivement les possibilités d'élevage des bovidés en Uganda, Tanganyika, Rwanda et Burundi. Dans ces deux derniers pays, l'aire de dispersion des glossines s'étend lentement mais sûrement d'Est en Ouest; l'élevage des bovidés est déjà compromis au Bugesera et commence à l'être au Mayaga. Ces zones sont progressivement désertées par les éleveurs qui déplacent leurs troupeaux vers l'Ouest où la surcharge pastorale compromet déjà dangereusement la productivité des parcours.

Dans le plan décennal pour le Rwanda et le Burundi, le Bugesera a été considéré comme une zone susceptible d'être réoccupée par des excédents de population venant d'ailleurs. Les études préliminaires ont été confiées à l'INEAC qui a conclu que le Bugesera pouvait être subdivisé en trois sous-régions: celle des lacs et des vallées utilisables après l'exécution d'aménagements importants relevant du génie civil et du génie rural, celle des zones bordières des rivières et lacs directement utilisables par les agriculteurs et la partie centrale, zone pastorale par destination. L'utilisation de cette dernière partie pour l'élevage était cependant conditionnée par la solution du problème essentiel de la trypanosomiase bovine et accessoirement de celui du manque d'eau et de celui des épineux. L'INEAC a été chargé de l'étude du problème zootechnique dans son ensemble et notamment de la possibilité de réintroduction de l'élevage bovin qui

* Etude réalisée avec le concours financier de la Communauté Economique Européenne (C.E.E.).

impliquait soit d'attaquer directement les vecteurs de la trypanosomiase, soit de démontrer la possibilité d'acclimater une race tolérante vis-à-vis des trypanosomes *vivax*, *congolense* et *brucei* présents dans la zone d'après CHARDON et PEEL [2] *. Les deux méthodes ont été utilisées, mais dans cette note, on se limitera à l'exposé des premiers résultats dégagés de l'étude de la tolérance différentielle à la trypanosomiase de deux races: la N'Dama et l'Ankole (Sanga) local.

I. MATÉRIEL EXPÉRIMENTAL

Un premier lot de bétail N'Dama (19 têtes) originaire de la station de Vuazi (Bas-Congo) a été transporté par avion de Léopoldville à Usumbura et de là en camion jusqu'à la station du Rubona où il resta quelques mois en observation. Il fut alors transféré au Bugesera en 1960 en même temps qu'un lot de 31 bêtes de la race locale, élevées à Rubona.

La tolérance du bétail N'Dama, au moins vis-à-vis des *T. vivax* et *congolense*, a été démontrée dans l'Ouest africain par les études de MULLIGAN (1951), de CHANDLER, R.-L. [1], de MURRAY, A.-K. [5] et MONTSMA, G. [4]. Au Congo, cette tolérance a été confirmée au Mayumbe par TAMINIAUX, M. [6] et par les résultats pratiques obtenus dans les grands élevages de l'Ubangi, du Kwango et du Katanga (Kundelungu).

Quant au bétail local, comme toutes les races de zébus et pseudo-zébus africains, sa sensibilité à la trypanosomiase ne devait plus être démontrée, mais pour des raisons scientifiques en même temps que didactiques et psychologiques — car il s'agissait de pouvoir convaincre éventuellement les pasteurs rwandais — il a paru utile de l'introduire dans l'expérience au titre de témoin.

II. CONDITIONS DE L'EXPÉRIENCE

Au point de vue sol, climat, végétation, on consultera les travaux de FRANKART, R. et LIBEN, L. [6] et en ce qui concerne les glossines, on se réfèrera aux études de VANDEN BERGHE, L. et LAMBRECHT, F.-L. [7 et 8].

* Les chiffres entre [] renvoient à la bibliographie *in fine*.

Pour estimer la tolérance respective des races Ankole et N'Dama, les deux lots ont été placés dans des conditions de milieu et d'infection aussi semblables que possible et observés pendant une année (1961). Les animaux présentant des symptômes cliniques ou des examens microscopiques positifs ont été traités au Bérénil à la dose de 3,5 mg par kg de poids vif. L'action curative n'étant pas complète, certains animaux ont dû être traités plusieurs fois au cours de cette année d'observation.

III. OBSERVATIONS ET INTERPRÉTATION

Comparaison du comportement des deux races vis-à-vis de la trypanosomiase:

a) *Nombre de primo-infections:*

On considère comme primo-infection, l'apparition pour la première fois chez l'animal de symptômes graves de la maladie nécessitant l'administration de trypanocide ou l'observation dans le sang de nombreux trypanosomes. Les résultats sont donnés au tableau I ci-dessous:

TABLEAU I. — Test d'indépendance rapporté au nombre de primo-infections de chaque groupe

Table observée			Table théorique (Indépendance)		
	Race		Total	Total	Race
	N'Dama	Ankole		N'Dama	Ankole
Infectés	5	31	36	36	13,68
Non infectés	14	0	14	14	5,32
Total	19	31	50	50	19,00
					22,32
					8,68
					Infectés
					Non infectés
					Total

$\chi^2 = 31,72$, ce qui correspond pour 1 degré de liberté à une probabilité < 0,01.

Le critère de χ^2 a été employé pour vérifier si les deux caractères: type de bétail et nombre d'infections par les trypanosomes sont réellement indépendants.

$$\chi^2 = \Sigma \frac{(nAB - n'AB)^2}{n'AB}$$

$nAB - n'AB$ = différence entre la fréquence observée et la fréquence théorique calculée en supposant les caractères indépendants.

En ce qui concerne le nombre de primo-infections, le χ^2 est particulièrement élevé (31,72) ce qui correspond à une probabilité inférieure à 0,01. Le type de bétail peut donc, d'après cette expérience, être considéré comme lié au nombre d'infections et en d'autres termes, la tolérance du bétail à la trypanosomiase se rencontre chez le type N'Dama uniquement.

Au cours de cette période, toutes les vaches Ankole ont présenté des symptômes cliniques, tandis que seulement 5 vaches N'Dama sur 19 ont dû être traitées.

b) *Nombre de traitements par mois*

TABLEAU II. — Test d'indépendance rapporté au nombre de traitements trypanocides mensuels subis par les deux groupes

Table observée				Table théorique (Indépendance)			
	Race		Total	Total	Race		
	N'Dama	Ankole			N'Dama	Ankole	
Sujets traités	8	125	133	133	50,55	82,45	Sujets traités
Sujets non traités	220	247	467	467	177,45	289,55	Sujets non traités
Total	228	372	600	600	228,00	372,00	Total

$\chi^2 = 74,19$, ce qui correspond pour 1 degré de liberté à une probabilité < 0,01.

Le χ^2 affecté au test d'indépendance entre le nombre de traitements mensuels au Bérénil et le type de bétail atteint une valeur excessivement élevée (74,19) du fait que les vaches Ankole ont dû être traitées de nombreuses fois au cours de l'année.

Evidemment, on ne peut dissocier ici le pourcentage de réinfections du pourcentage de rechutes dues à l'action trypanocide incomplète du Bérénil. Toutefois, ce nombre de traitements représente bien la sensibilité des animaux aux trypanosomes.

Les 31 vaches indigènes ont subi 125 traitements, tandis que les 19 vaches N'Dama 8 traitements seulement. En outre, l'examen microscopique du sang des vaches N'Dama n'a jamais révélé la présence de trypanosomes.

Si le traitement répété des vaches Ankole au Bérénil démontre l'efficacité incomplète de ce médicament, il met aussi l'accent sur le fait que ce bétail n'acquiert pas de prémunition à la suite d'infections répétées et que l'apparition de circonstances défavorables telles que saison sèche, disette fourragère, gestation, etc., a tôt fait de provoquer la réapparition des parasites dans le courant sanguin périphérique.

c) *Sensibilité individuelle chez les deux races*

1. Race N'Dama

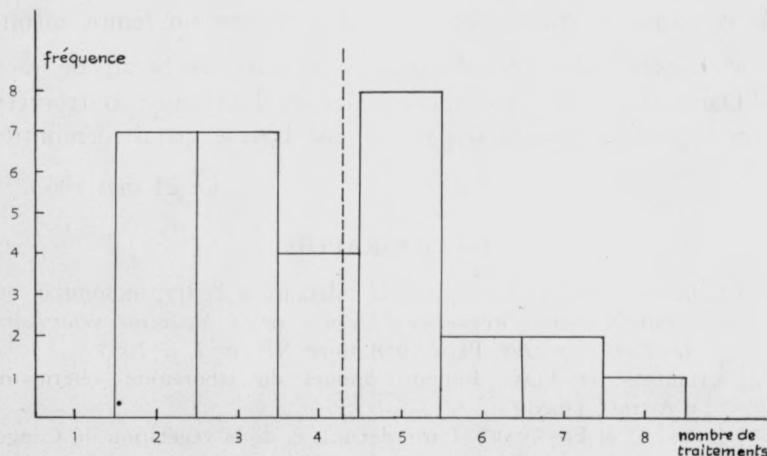
TABLEAU III. — Sensibilité individuelle chez le bétail N'Dama adulte

Nombre de traitements Bérénil en 1961	Nombre de bêtes traitées
0	14
1	4
2	0
3	0
4	1

Le test d'homogénéité a été employé pour évaluer statistiquement les différences individuelles de tolérance. Ce test ne diffère pas essentiellement du test d'indépendance déjà employé.

Le χ^2 du test d'homogénéité est égal à 41,00** ce qui correspond pour 18 degrés de liberté au seuil de la probabilité 0,01. L'ensemble des 19 vaches N'Dama ne constitue pas une population homogène quant à la tolérance à la trypanosomiase et celle-ci peut être affectée par l'état sanitaire général.

2. Race Ankole



Graphique 1.

Histogramme illustrant la sensibilité individuelle chez le bétail Ankole adulte.

De très nombreux traitements curatifs au Bérénil ont été effectués à l'intérieur du troupeau Ankole en 1961. Le graphique 1 illustre les grandes différences individuelles concernant la sensibilité à la trypanosomiase.

Le test d'homogénéité renseigne une valeur de χ^2 égale à 31,75, ce qui correspond pour 30 degrés de liberté au seuil de la probabilité 0,01. Le facteur individuel est donc important, il dépend vraisemblablement d'une série de causes complexes telles que: état de gestation, location, état sanitaire, formule génétique...

IV. CONCLUSION

Des résultats de cette expérience on peut conclure que :

1° Le bétail de race N'Dama est particulièrement tolérant aux trypanosomes existant au Bugesera;

2° Le bétail local manifeste au contraire une sensibilité généralisée;

3° Compte tenu des différences marquées de la sensibilité individuelle chez les deux races, on pourrait, par sélection, fixer facilement les caractères déterminant la tolérance chez la race N'Dama, alors que, sans en exclure la possibilité, l'amélioration de ce caractère chez le bétail local prendrait un temps infini;

4° L'intérêt de l'introduction de noyaux de bétail de race N'Dama dans les régions orientales de l'Afrique, confrontées avec le problème de la trypanosomiase bovine, paraît démontré.

Le 21 mai 1963.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] CHANDLER, R.-L.: Etudes sur la tolérance à la trypanosomiase du bétail N'Dama (*Revue de l'Elevage et de Médecine vétérinaire des Pays tropicaux*, Paris 1958, tome XII, n° 2, p. 203).
- [2] CHARDON et PEEL: Rapport annuel du laboratoire vétérinaire d'Astrida (inédit).
- [3] LIBEN, L. et FRANKART: Carte des sols et de la végétation du Congo et du Rwanda-Burundi (Livr. 7 Bugesera-Mayaga (Rwanda), 58 p., 3 cartes, 1 fig. INEAC, 1956).
- [4] MONTSMA, G.: Observations of milk yield and calf growth and conversion rate on three types of cattle in Ghana (*Tropical Agriculture*, 1960, vol. 37, n° 4, p. 293-302).
- [5] MURRAY, A.-K.: The Fula cattle owners of Northern Sierra Leone, their cattle and methods of Management (*Tropical Agriculture*, 1958, vol. 35, n° 2, p. 102-113).
- [6] TAMINIAUX, M.: Le bétail N'Dama au Bas-Congo (*Bull. d'Inform. de l'INEAC*, 1960, vol. IX, n° 3, p. 77-188).
- [7] VAN DEN BERGHE, L., LAMBERT, F.-L. et CHRISTIAENSEN, R.: Etude biologique et écologique des glossines dans la région du Mutara (Ruanda) (Mémoire A.R.S.C., Bruxelles 1956, tome IV, fasc. 2, 101 p.).
- [8] — et — : Etude biologique et écologique de *Glossina morsitans* WESTW. dans la région du Bugesera (Rwanda) (Mémoire ARSOM, Bruxelles 1962, tome XIII, fasc. 4).

**E.-J.-E. Buyckx. — Note préliminaire sur la
biologie de *Glossina morsitans* WESTW.
au Bugesera (Rwanda) ***

(Note présentée par M. F. Jurion)

INTRODUCTION

Dans beaucoup de régions d'Afrique centrale, la réalisation de plans pour leur mise en valeur se heurte à un obstacle majeur, la présence de la tsé-tsé et de la trypanosomiase qu'elle transmet. C'est principalement la trypanosomiase des animaux domestiques ou *nagana* qui entrave le développement de l'agriculture, puisqu'elle interdit l'élevage et freine ainsi l'occupation. La région naturelle du Bugesera n'échappe point à cette règle et tout projet qui la concerne doit comprendre un plan visant l'éradication de la maladie. Jusqu'à présent, faute de médicaments trypanocides adéquats, le succès dans ce genre d'entreprise n'a été obtenu que par l'élimination du principal agent propagateur, la tsé-tsé. C'est donc également sous cet angle que la lutte contre la trypanosomiase bovine a été envisagée au Bugesera. Pour des raisons qu'il est sans intérêt d'exposer ici (1), le choix s'est fixé sur une méthode de lutte directe, l'attaque des glossines par insecticides. L'action principale a consisté dans leur épandage par voie aérienne, l'immersion périodique du bétail dans un bain insecticide et la pulvérisation manuelle de bouillies toxiques sur la végétation étant envisagées comme mesures complémentaires.

La désinsectisation a été conçue et menée en fonction du projet de mise en valeur par l'installation d'agriculteurs, du Bugesera-Mayaga, les deux parties les plus importantes de cette

* Etude réalisée grâce au concours financier de la Communauté économique européenne (C.E.E.).

(1) Voir E.-J.-E. BUYCKX: La lutte chimique par avion contre *Glossina morsitans* WESTW. au Bugesera (Rwanda) (en préparation).

région naturelle. Elle devait avoir pour but essentiel de réduire la population de glossines dans des proportions telles que les risques d'infection du bétail par la trypanosomiase devenaient faibles, et de lever ainsi les obstacles d'ordre psychologique et vétérinaire à l'installation des paysans. Par souci d'économie, indispensable dans des pays aux ressources encore fort limitées, intervenait aussi l'intention arrêtée *a priori* d'opérer à un prix de revient à l'hectare libéré aussi bas que possible.

La méthode de pulvérisation aérienne adoptée s'inspire de celle qui a été mise au point en dernier lieu par le Tropical Pesticides Research Unit d'Arusha, au Tanganyika (BURNETT et alii, 1961). Fruit de plusieurs années de recherches (HOCKING et alii, 1954; FOSTER et alii, 1961), celle-ci consiste dans l'épandage par avion léger d'un aérosol grossier sur toute la surface des blocs à libérer des tsé-tsés. Le traitement comprend 7 à 8 applications à 3-4 semaines d'intervalle, afin de pouvoir détruire les glossines qui se trouvent dans les pupes à l'abri dans le sol au moment de l'épandage. Cette méthode a été appliquée sur une brousse généralement occupée par trois espèces aux exigences écologiques sensiblement différentes, *Glossina morsitans* WESTW., *G. swynnertoni* AUST. et *G. pallidipes* AUST.

Au Bugesera, nous n'avons trouvé jusqu'à présent qu'une seule espèce, *G. morsitans*, confirmation d'observations antérieures effectuées par le Service médical du Rwanda-Burundi (EVENS et alii, 1957) et par l'IR SAC (VAN DEN BERGHE et LAMBRECHT, 1962). D'après VANDERPLANK (1949), c'est la sous-espèce *G. morsitans morsitans* qui habite le grand *fly belt* occidental du Tanganyika dont ceux du Bugesera et du Mutara forment les limites le plus à l'Ouest. Ce fait est de nature à simplifier le problème de la lutte et on pouvait se demander s'il était encore nécessaire en présence d'une seule espèce de traiter toute la surface. On voit immédiatement l'avantage qui pourrait en résulter par une diminution des frais à l'hectare libéré d'autant plus conséquente que le rapport surface traitée à celle de la région considérée est plus faible. Cette idée avait déjà été appliquée avec succès dans un autre cas où une seule espèce était en cause, notamment dans une campagne d'élimination de *G. pallidipes* au Zoulouland, où 7 000 miles carrés propices à l'élevage et à la

culture furent débarrassés de la trypanosomiase en traitant 200 miles carrés, soit 1/35 de la surface libérée (DUTOIT, 1954). Les promoteurs de ces travaux, DUTOIT, KLUGE et FIEDLER (1954), ont pensé qu'un résultat semblable pourrait être obtenu dans les régions infestées par *G. morsitans*. A l'occasion de la cinquième réunion de l'I.S.C.T.R. (2), ils ont écrit :

« It appears therefore, that the thousands of square miles that constitute the wet season habitat of *G. morsitans* could be readily and quickly freed of fly by dry-season application of insecticides from a small number of aircraft and at low cost ».

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

G. morsitans est largement répandue dans les savanes arbus-
tives, mais on sait que dans la majeure partie de son aire de
dispersion, les conditions climatiques de la saison sèche, plus
particulièrement les dernières semaines avant le retour des
pluies, sont défavorables à la mouche. Elle disparaît de vastes
étendues qu'elle a occupées pendant une bonne partie de l'année
et ne se trouve plus que le long de certains bassins de drainage et
de clairières. Le phénomène a été observé et décrit par plusieurs
entomologistes anglo-saxons: JACK (1911) en Rhodésie du Sud,
SHIRCORE (1914) au Nyassaland et surtout SWINNERTON (1936)
et ses collaborateurs au Tanganyika. Dans la région du Mutara
aussi, voisine du Bugesera et semblable à beaucoup d'égards,
VAN DEN BERGHE, LAMBRECHT et CHRISTIAENSENS (1956) ont
pu observer une corrélation entre les variations du climat et celles
de la densité de population de *G. morsitans*. Cette densité
diminue très fortement vers la fin de la saison sèche et augmen-
te de façon aussi marquée pendant la saison des pluies.

Résumant sa revue bibliographique sur la relation entre glos-
sines et climat, BUXTON (1955) note l'importance de la tempé-
rature, de l'humidité et de la lumière. Ces facteurs déterminent

(2) International Scientific Committee for Trypanosomiasis Research - Comité scientifique international de Recherches sur les Trypanosomiases.

la distribution géographique, limitent l'activité et, dans certains cas, l'abondance saisonnière des tsé-tsés.

En conclusion, d'après ce que l'on sait de la biologie de *G. morsitans*, on pouvait avancer l'hypothèse qu'au Bugesera, les différences climatiques bien marquées influençaient non seulement la densité de la population de cette tsé-tsé, mais également sa dispersion.

La région naturelle du Bugesera, située entre le parallèle 2°06' S au Nord, le méridien 30°18' E à l'Est, le parallèle 2°34' S au Sud et le méridien 30°00' E à l'Ouest, forme, ainsi que le décrivent FRANKART et LIBEN (1956)

« ... une cuvette où s'étale la grande nappe d'eau du lac Rugweio et où tout un système de vallées noyées allonge ses digitations; les principales sont les lacs Tshohoha, Rwihindza, Mugesera et Mohazi... Cette zone affaissée, d'altitude moyenne comprise entre 1 320 et 1 500 m, présente des plateaux faiblement ondulés, découpés par un réseau serré de vallées noyées ou sèches ».

Sur les plateaux, la pente varie de 0 à 3 % pour atteindre 6 % au voisinage du bourrelet graveleux qui les borde de façon continue à une altitude comprise entre 20 et 40 m au-dessus du niveau actuel des digitations lacustres noyées ou non. Dans la bordure graveleuse, la pente est prononcée, elle peut atteindre 50 %.

Le climat de la partie orientale du Rwanda qui comprend le Bugesera, est du type (Aw)₃ de la classification de KÖPPEN (BULTOT, 1950). La cote udométrique annuelle atteint à peine 1 000 mm et elle varie dans de larges proportions. Avril et novembre sont habituellement les mois les plus pluvieux. Suivant le même auteur (1954), la saison sèche débute en moyenne entre le 25 et le 31 mai et se termine vers le 10 septembre. Les températures moyennes mensuelles de l'air vont de 18° à 22° C. En fin de saison sèche, la température maximale journalière peut monter jusqu'à 32°, tandis que le minimum journalier peut descendre jusqu'à 9°. L'humidité relative mensuelle varie en moyenne de 48 à 60 % en saison sèche et de 60 à 75 % durant les pluies. Le déficit de saturation est maximum en fin de

saison sèche, de l'ordre de 17 millibars (3). Il faut se rappeler ici les conclusions auxquelles NASH (1937) est arrivé pour les sous-espèces *morsitans* et *submorsitans*:

— « En ce qui concerne le déficit de saturation, 9 et 14 millibars sont les limites dans lesquelles vivent ces insectes.

— » La population de *G. morsitans* en Afrique orientale et occidentale sera la plus élevée quand le déficit de saturation moyen tombe entre 5 et 6 millibars; comme le déficit de saturation s'élève au-delà de cette zone optimale, la population décroîtra ».

JACKSON (1941), considérant en général l'évolution d'une population de *G. morsitans* d'après ses observations recueillies au Tanganyika, écrit que la vie des tsé-tsés marquées fut la plus courte durant la chaude saison sèche, un mâle ne vivant en moyenne que 2 semaines. Par contre, en saison des pluies, la durée de vie moyenne atteignit 5 à 6 semaines. Quant aux femelles, elles vivraient plus longtemps, probablement deux fois autant. JACKSON (1948) a pu mettre en évidence une corrélation positive entre les taux de mortalité et d'éclosion d'une part, et le déficit de saturation de l'autre. Il en résulte que certaines années, suite à une saison sèche sévère, la population peut diminuer très sensiblement.

En considérant l'influence défavorable que pourrait avoir le climat, il ne faut pas perdre de vue l'altitude moyenne de la région, de 1 320 à 1 500 m. Les trois points culminants, les monts Djulu, Maranyundo et Nemba atteignent respectivement 1 667, 1 612 et 1 575 m. Or, 1 700 m est généralement admis comme limite extrême au-delà de laquelle *G. morsitans* ne peut vivre. SWYNNERTON (1936) donne cette limite pour la moitié septentrionale du Tanganyika. D'ailleurs, EVENS et *alii* (1957) signalent que tous les spécimens de *G. morsitans* au Rwanda et au Burundi ont été capturés en dessous de 1 500 m et ils admettent cette isohypse comme limite pour l'espèce. NASH (1930) indique qu'à Kikore (Tanganyika), *G. morsitans* est rare passé

(3) Ces renseignements ont été aimablement fournis par M.C. VAN MINNEN-BRUGGEN, chef de la mission hydro-climatique de l'INEAC au Bugesera.

les 1 550 m. On peut admettre qu'aux environs de 1 500 m d'altitude, les conditions climatiques peuvent être défavorables aux glossines pendant quelques semaines annuellement et certaines années mêmes dures.

Une vérification directe de l'hypothèse d'une diminution de la population sous l'action défavorable de la saison sèche aurait pu être obtenue par une méthode d'estimation de la population. On n'en a pas eu le temps avant le déclenchement de la première campagne de pulvérisation, le 23 août 1960, mais comme on le lira plus loin, les résultats de la désinsectisation indiquent de façon indubitable qu'en fin de saison sèche — début des pluies, — les glossines disparaissent des plateaux, alors qu'on les y trouve couramment durant la période humide de l'année. Adopter cette hypothèse comme base pour la planification de la campagne de désinsectisation, c'était admettre qu'il devait exister au Bugesera des endroits, des *habitats permanents*, où non seulement les glossines parvenaient à survivre aux conditions défavorables de la saison sèche, mais d'où elles réélevaient durant chaque saison des pluies les étendues voisines de la brousse. Les parties de celle-ci, où la reproduction avait lieu périodiquement formaient les *habitats temporaires*. Au départ, on a supposé que l'habitat permanent était formé par la savane arbustive située sur les flancs des vallées, succédant généralement aux bosquets xérophiles un peu en dessous de la rupture de pente jusqu'à la zone de colluvionnement où lui succède une savane arbustive à acacias. Cette dernière paraissait réunir les conditions d'un bon *terrain de chasse* pour *G. morsitans*: bonne visibilité et présence de gibier pratiquement toute l'année. Cette hypothèse fut basée sur des données botaniques et des renseignements obtenus auprès d'observateurs ayant parcouru la région au cours des deux saisons, car le temps très court dont on disposait entre la prise de décision d'effectuer la désinsectisation et sa réalisation n'a pas permis de caractériser et de délimiter les habitats par des méthodes de prospection entomologique avant le début des opérations de désinsectisation.

D'après les dires d'observateurs et d'habitants, en saison sèche les glossines ne se trouvent en grand nombre que dans les vallées sèches. VAN DEN BERGHE et LAMBRECHT (1962) ont étudié

l'écologie de *G. morsitans* au Bugesera, mais en 1960, ces auteurs n'avaient communiqué qu'un rapport préliminaire sur les observations. Ils y signalaient l'existence de « gîtes de concentration » constitués par « la savane boisée à acacias » dans les vallées.

La végétation du Bugesera a été décrite par LIBEN (1956) et par TROUPIN (*in: VAN DEN BERGHE et LAMBRECHT, 1962*). D'après LIBEN:

« Au point de vue phytogéographique, le Bugesera se rattache au Domaine oriental de la région soudano-zambézienne. La flore et les groupements végétaux montrent notamment beaucoup d'affinités avec ceux de la région de la Kagera et du district de l'Ankole en Uganda... Le caractère xérique très accusé de la végétation est conforme aux données climatologiques et géomorphologiques ».

Suivant cet auteur, les types de végétation de la région se classent physionomiquement de la façon suivante:

1. Marais;
2. Savanes herbeuses;
3. Savanes arbustives;
4. Pelouses xériques;
5. Savanes boisées;
6. Bosquets xérophiles;
7. Forêts sclérophylles.

D'après les connaissances actuelles sur la biologie de *G. morsitans*, seules les savanes arbustives (4) peuvent convenir comme biotope. La savane boisée forme le long des rives de certains lacs et de marais, une véritable galerie forestière qui n'est pas habitée par la tsé-tsé parce que trop fermée. La savane arbustive n'occupe dans la partie supérieure des collines et les fonds des larges vallées sèches que des surfaces relativement restreintes, mais elle s'étend sur les flancs des collines, les colmatages des têtes de vallées sèches et les colluvions récentes au bas des

(4) Par savane arbustive, nous entendons des savanes dont le couvert ligneux — contrairement à celui des savanes boisées — ne dépasse pas en principe 15 m de hauteur et assure un degré de recouvrement très variable.

pentes. Sur les plateaux se trouvent les pelouses xériques parsemées de bosquets xérophiles répartis assez uniformément ou parfois confluents. Souvent, la limite entre deux formations n'est pas tranchée; au contraire, il existe une zone de transition de largeur variable par laquelle on passe progressivement d'un type à l'autre. C'est particulièrement le cas le long de pentes douces pour le passage de la pelouse xérique à bosquets xérophiles à la savane arbustive. Dans ces endroits, reconnaître les limites du biotope, des habitats et des terrains de chasse, devient très difficile. En fait, à mesure que les travaux de désinsectisation avançaient et que les observations biologiques s'accumulaient, l'importance du relief dans la délimitation des parties du biotope de *G. morsitans* au Bugesera s'est imposée. Le relief conditionne l'arrangement des sols auxquels, en règle très générale, correspondent des formations végétales déterminées. Les travaux de FRANKART et LIBEN (1956) montrent qu'il en est bien ainsi au Bugesera. Le relief est également la cause de différences climatiques, surtout en saison sèche, entre les fonds des vallées, particulièrement les têtes de vallées et les parties supérieures des collines et les plateaux. Les fonds sont dans une certaine mesure à l'abri de l'action desséchante du vent dominant de l'Est. C'est donc d'un point de vue physiographique plutôt qu'exclusivement botanique qu'il faut se placer pour délimiter les éléments qui composent le biotope de *G. morsitans* dans cette région.

RÉSULTATS

La méthode des *fly-rounds* ou rondes de capture constitue un bon moyen d'investigation pour suivre l'évolution et les mouvements d'une population de tsé-tsé; adoptée pour contrôler l'efficacité de la désinsectisation, elle permettait d'obtenir simultanément les données de base pour une contribution à l'étude de *G. morsitans* au Bugesera. On a employé la technique du *transect fly-round* (FORD et alii, 1959), modification de la méthode des rondes de capture originellement décrite par POTTS (1930) sous le terme *extended reconnaissance fly-round*. Elle consiste dans la capture au filet des glossines le long d'un par-

cours tracé d'avance en relation avec la topographie et divisé en sections égales marquées par des piquets numérotés. Quatre trajets qui traversent la plupart des types de végétation pouvant jouer un rôle comme biotope, d'une longueur totale de 21 060 m, ont été parcourus bi-hebdomadairement, alternativement dans un sens puis dans l'autre. En supplément à la capture des glossines, on a recherché les pupes le long de chaque trajet divisé en deux sections égales pour ce travail. Tous les endroits où il y avait lieu de supposer que les femelles pouvaient déposer leurs larves, ont été explorés au moins une fois, en règle générale deux fois par mois.

L'effet de la désinsectisation sur la population de tsé-tsés a été déduit des résultats des rondes. Cette population a été réduite de 97 % environ. Compte tenu de l'échelle à laquelle l'épandage a été entrepris, ce résultat vient indirectement confirmer les hypothèses émises au départ. Sur les 19 000 ha de terre ferme que mesurait la surface intéressée par la première campagne, plus de 15 000 ha étaient infestés; seulement 4 432 ha ont été désinsectisés, soit une proportion de 1 hectare sur 4,3. Lors de la deuxième campagne, sur les 42 560 ha que mesure la partie du Bugesera où elle a été menée, 3 806 ha, soit 1 hectare sur 11,2, ont été traités, proportion beaucoup plus faible dans ce cas grâce à l'existence de lambeaux importants de végétation défavorable à *G. morsitans*. Malgré la surface relativement réduite de la partie désinsectisée, la reproduction a cessé et les glossines ont disparu sur de grandes étendues.

A titre d'exemple, examinons les résultats des rondes du trajet II dit de Karama, situé sur la colline Kagasa, dont le profil est donné dans la fig. 1. Long de 4 800 m, ce trajet part du plateau de la colline Karama, descend obliquement dans une vallée, suit le fond herbeux et arboré sur une distance de 1 100 m pour remonter le même flanc droit de la colline qui se nomme à cet endroit Kagasa. Il prend fin sur le plateau, en bordure de la route Kirundo-Kigali. Les piquets se trouvent à 100 m d'intervalle. Le parcours débute dans une savane arbustive clairsemée, de 4 à 7 m de hauteur, à bosquets xérophiles assez espacés les uns des autres. Au delà du jalon 3, il

commence à descendre la pente et peu avant le piquet 4, entre dans la zone graveleuse. Jusqu'à la plaque 6, les bosquets sont encore assez nombreux, mais les arbres isolés deviennent plus fréquents et plus grands, atteignant généralement 8 à 10 m de hauteur. A partir des piquets 6 — 7 (fig. 2), il n'y a pratiquement plus de bosquets dans la savane arbustive, composée d'arbres isolés, d'arbrisseaux et d'arbustes, parmi lesquels les acacias deviennent de plus en plus nombreux à mesure qu'on approche du bas de la pente. Des arbres qui, toutes proportions gardées, ont atteint une assez grande taille, plusieurs sont morts, encore debout ou déjà tombés. Au bas de la pente, dans la zone de colluvionnement (piquets 10-11), la savane arbustive ne comprend pratiquement plus que des acacias. Le fond de la vallée (piquets 11 à 22), un *black cotton soil*, porte une savane herbeuse à faible densité d'arbres, principalement des acacias inférieurs à 6 m de hauteur et par ci, par là un buisson ou un arbrisseau (fig. 3). Dès le piquet 17, le parcours s'écarte de la ligne de centre de la vallée pour longer la base de la pente gauche. A partir du piquet 23, on remonte le flanc de la colline Kagasa et on y retrouve une savane arbustive semblable à celle traversée des plaques 6 — 7 à 10, où les acacias constituent de moins en moins l'élément dominant. Dès la plaque 26, on repasse en zone graveleuse, la pente étant assez raide dans cette partie du trajet. Les bosquets réapparaissent ici et deviennent de plus en plus nombreux au fur et à mesure qu'on approche de la partie supérieure de la colline. La savane arbustive se morcelle en plages de plus en plus réduites — parfois exclusivement composée dans de légères dépressions comblées par colluvionnement, d'acacias d'une taille inférieure à 5 m — au profit de la pelouse xérique à bosquets xérophiles assez rapprochés (fig. 4). A partir du piquet 40, celle-ci a remplacé la savane arbustive. Sur les 4 800 m du parcours, seul 2 400 m (piquets 5 à 29) c'est-à-dire la partie située sur le flanc de la colline et le fond de la vallée, se trouvent dans le bloc désinsectisé (fig. 1). Aucune application d'insecticide n'a été effectuée en dehors des limites indiquées. Le tableau I donne les moyennes mensuelles de glossines capturées le long du trajet II depuis le mois de juin 1960 jusqu'en décembre 1962.

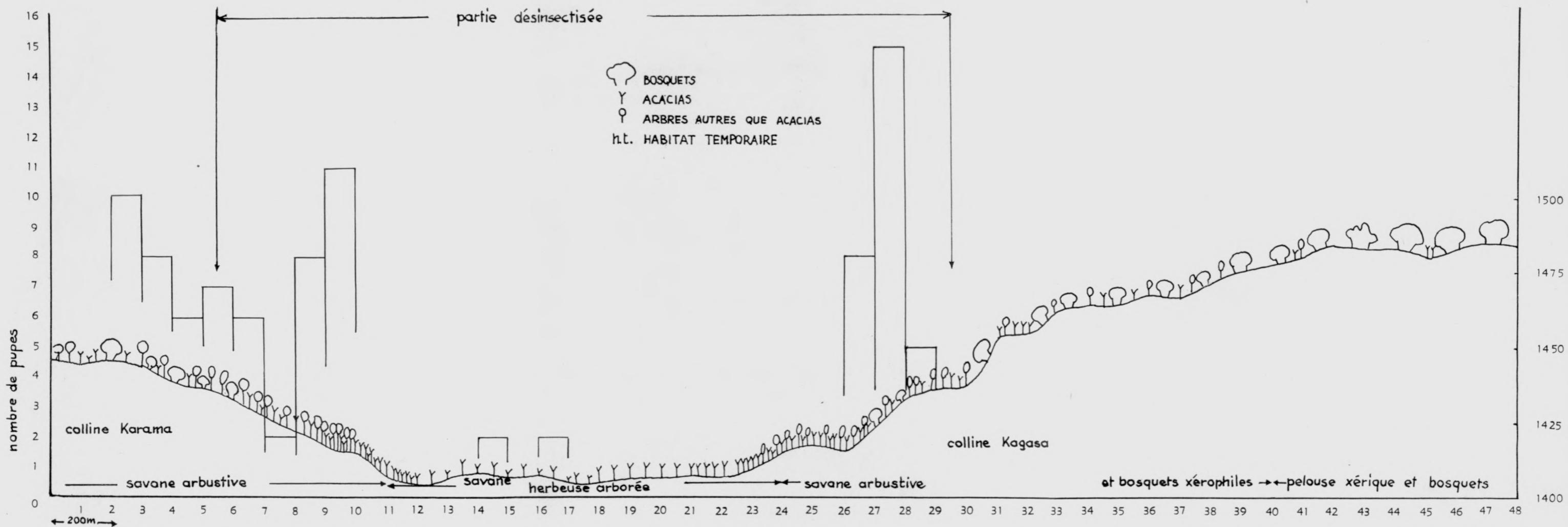


FIG. 1. — Situation de l'échantillon d'enquête.



Photo Laval — Service Information R.-U.

FIG. 2. — Vue prise sur le flanc de la colline Karama à partir du piquet 8 vers le fond de la vallée. On aperçoit successivement la savane arbustive, habitat permanent de *Glossina morsitans* au Bugesera, puis le fond de la vallée; ensuite sur le versant opposé, la zone de colluvionnement à acacias, la bande de savane arbustive à arbres isolés et à partir du milieu de la pente, les bosquets xérophiles qui deviennent plus importants et plus nombreux à mesure qu'on approche du sommet de la colline.



Photo Laval — Service Information R.-U.

FIG. 3. — Vu du fond de la vallée prise au piquet 12 vers le bas de la pente, portant une savane arbustive à acacias d'une hauteur inférieure à 6 m, terrain de chasse principal de *Glossina morsitans* au Bugesera.

FIG. 4. — Pelouse xérique à bosquets xérophiles entre les piquets 40 et 48, sur la colline Kagasa. Photo Laval — Service Information R.-U.



Tableau I. — Moyennes mensuelles de glossines capturées le long du trajet II dit de Karama, depuis juin 1960 jusqu'en décembre 1962.

	Non désinsectisé		Désinsectisé					
	M	F	M	F	M	F	M	F
Septembre			5,4	4,0	0	0,4	0,2	0,1
Octobre			3,0	1,2	0,1	0	0,6	0,1
Novembre			4,3	1,3	0	0	0,4	0
Décembre			0,2	0,2	0,1	0	0,8	0
	1960		1961		1962			
Janvier			0	0,8	0	0,1		
Février			0	0,1	0	0		
Mars			0	0	0,1	0		
Avril			0	0,1	0	0,1		
Mai			0	0,1	0	0,1		
Juin	65	14	0,5	0,2	0,2	0		
JUILLET	41,6	6,7	1,4	0,4	0,1	0		
Août	16,7	3,4	0,7	1,5	0,2	0		

Ces résultats montrent que les glossines ont pratiquement disparu aussi bien dans la brousse non désinsectisée que dans celle qui a été traitée. Les quelques mouches récoltées après la fin de la désinsectisation ont presque toutes été trouvées dans la partie traitée du trajet; elles constituent la fraction résiduelle de la population. Celle-ci se compose d'individus ayant échappé au traitement et de mouches immigrantes provenant d'un bloc de brousse voisin qui comprenait quelques lambeaux d'habitat permanent et n'avait pu être traité lors de la première campagne. Rarement une tsé-tsé fut capturée en dehors des piquets 5 à 30 (*tableau II*, 4^e colonne).

L'examen des résultats des rondes à partir du milieu de la saison sèche de 1960, avant le début des opérations d'épandage d'insecticide (*tableau II*, 2 premières colonnes) permet de constater une nette diminution des captures en dehors de la partie délimitée pour la désinsectisation. Cette diminution est d'autant mieux mise en évidence que le nombre de glossines

Tableau II. — Nombres de tsé-tsés capturées à chaque piquet du trajet II pendant les deux quinzaines précédent et celle suivant le début de la désinsectisation, et durant la période commençant un mois après la fin de la première campagne jusqu'au commencement de la deuxième.

N° du piquet	du 22.7 au 4.8.60 5 rondes	du 5 au 19.8.60 5 rondes	du 25.8 au 8.9.60 5 rondes	du 6.4 au 17.8.61 35 rondes
1			1	
2	1	2		
3				
4	2	1		
	—	—	—	—
	3	3	1	0
5	1	3		
6	6	2		1
7	1	1	1	
8		2		
9	3	3	1	1
10	1	2	2	1
11	3	7		1
12	4	16	2	2
13	4	5	2	4
14	4	25	4	1
15	4	14	1	
16	1	13	1	4
17	3	8	2	6
18	1	6	3	1
19	1	8	5	2
20	4	5	3	
21	2	10	2	1
22		7	2	2
23	1	11	1	1
24	1	3	2	1
25	5	5		
26	1	3	1	
27	1		1	1
28	3			
29	1			
30	2	2		
	—	—	—	—
	58	161	36	30

partie désinsectisée

N° du piquet	du 22.7 au 4.8.60 5 rondes	du 5 au 19.8.60 5 rondes	du 25.8 au 8.9.60 5 rondes	du 6.4 au 17.8.61 35 rondes
31	3	3		3
32	2	1		1
33	3		1	
34	2	2		1
35				
36	2	1		
37	1		1	1
38	5	2		
39	7			
40	4	2		
41	2			
42	3	2		
43	1			
44	1	1		
45	4	1		
46	5	1		
47	5	1		
48	4	1		
	—	—	—	—
	54	18	2	6
	—	—	—	—
Total	115	182	39	36

capturées dans cette partie a presque triplé. Dans cette note, nous ne chercherons pas à connaître les causes possibles de cette augmentation des récoltes dans la section (piquets 5 à 30) considérée comme habitat permanent et terrain de chasse. Le fait important à retenir est la diminution prononcée des captures en dehors de cette section *versus* l'augmentation dans l'autre. On sait que les résultats des rondes sont la résultante de la densité de la population et de son activité, c'est-à-dire la tendance à venir vers l'homme. Si on ne peut donc considérer qu'ils représentent la population réelle, ils n'en donnent pas moins une idée assez proche de la réalité. JACKSON (1941) a pu montrer que pour une saison donnée, le nombre de mâles capturés constitue un bon index de la population. Ainsi que l'a souligné BUXTON (1955), cette conclusion signifie que la méthode des

rondes peut servir à comparer la population de glossines dans deux endroits à la même époque de l'année. Par conséquent, on peut admettre que vers la fin de la saison sèche, la population existant en dehors de la partie réservée à la désinsectisation était devenue faible par rapport à celle qui existait dans cette partie. La proportion de glossines capturées en dehors de cette partie considérée comme habitat permanent et terrain de chasse tombe de 49,5 à 11,5 %. Cet affaiblissement s'accentue encore durant la quinzaine qui suit la première application d'insecticide (*tableau II*, 3^e colonne). Vers la fin octobre, on constate la disparition des tsé-tsés, alors qu'on en capture encore dans le bloc soumis aux pulvérisations. Certaines de ces mouches sont des survivantes des pulvérisations, mais la plupart proviennent des pupes arrivées à maturité entre deux applications. Il est évident que si la reproduction avait lieu en saison sèche en dehors du bloc désinsectisé, les captures le montreraient.

Si on examine le nombre total de glossines et de femelles capturées du 15.7 au 19.8.1960 dans les diverses sections du trajet (*tableau III*), on constate que le plus grand nombre a été obtenu entre les piquets 11 et 22, c'est-à-dire sur le fond de

Tableau III. — Nombre total de tsé-tsés, de femelles et de mâles aux stades de faim II, III et IV capturés dans les diverses sections du trajet II pendant la période de la saison sèche précédant la désinsectisation, du 15.7 au 19.8.1960.

Section	Glossines		Femelles		Mâles			S.F.M.
	m	m	m	m	II	III	IV	
1-3	3	1	1	0,3	0	2	0	—
4 à 10 et								
24 à 28	58	4,8	9	0,7	1	26	21	3,34
11 à 23	146	11,2	29	2,2	2	66	44	3,36
29 à 39	44	4,0	6	0,5	5	12	18	3,37
40 à 48	40	4,4	5	0,5	1	14	14	3,44

S.F.M.: stade de faim moyen

m: moyenne par piquet

la vallée et dans l'étroite zone de coluvionnement recouverte par une savane arbustive composée d'acacias ne dépassant pas 6 m de hauteur. C'est dans cette section que le plus de femelles ont été attrapées, plus (29) que dans le reste du trajet (21). Ceci indique un terrain de chasse (*feeding ground*). Les stades de faim moyens (S.F.M.) donnent peu d'indications et indiquent que dans toutes les sections, les mouches sont affamées durant la seconde moitié de la saison sèche. Il est possible que la technique du S.F.M. appliquée à d'autres périodes de l'année donnerait des indications plus tranchées, mais on n'a pu le vérifier, les rondes n'ayant commencé que dans la seconde quinzaine de juin 1960. Quoi qu'il en soit, nous avons considéré cette section comme *feeding ground* permanent et partout où cette structure se présentait, elle a été incluse dans les blocs à désinsectiser.

Les récoltes de pupes viennent confirmer ces résultats. Les totaux mensuels de pupes trouvées le long du trajet II depuis juillet 1960 jusqu'en fin décembre 1962 montrent une réduction notable de la reproduction en août 1960 suivie d'une courte reprise pendant la petite saison des pluies pour arriver à un arrêt complet après la désinsectisation. Ensuite, la réinfestation le long du trajet a permis une faible reprise de la reproduction qui a été arrêtée au cours de la deuxième campagne (*fig. 5*). La répartition des récoltes de pupes le long du trajet est donnée dans la *fig. 1*. On constate qu'elles ont été trouvées le long des pentes jusqu'en bordure du fond de la vallée, c'est-à-dire dans les parties qui ont été considérées au départ comme habitats permanents. Dans le Bugesera, où les affleurements rocheux susceptibles d'offrir des abris pour les pupes sont très rares, les savanes arbustives à arbres isolés assez grands paraissent être les seules formations végétales offrant sous les troncs tombés, suffisamment larges pour protéger du soleil et de la pluie, des endroits propices au dépôt des œufs, aisément accessibles. Nous pensons que c'est pour cette raison, ainsi que pour leur emplacement dans les vallées, dans des conditions climatiques le moins défavorables aux mouches en saison sèche, qu'elles constituent l'habitat permanent. Il semble que les facteurs écologiques soient le plus favorables à *G. morsitans* dans les têtes de vallées

colmatées, car c'est en ces endroits que l'élimination des glossines par la désinsectisation aérienne a été le plus difficile.

Nombre de pupes

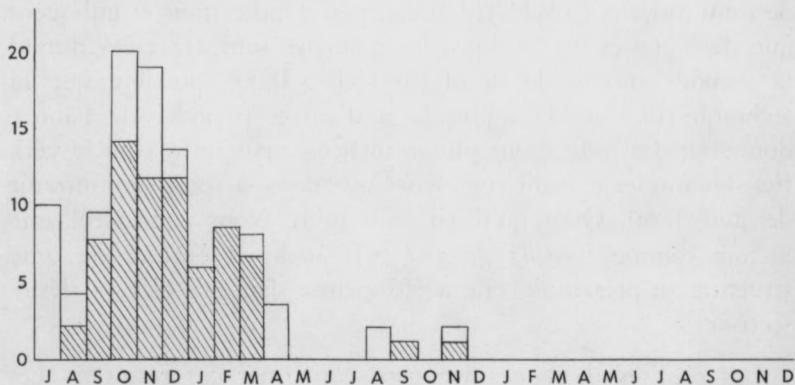


FIG. 5. — Totaux mensuels de pupes récoltées le long du trajet II et dans les sections désinsectisées seulement (partie noire) depuis juillet 1960 jusqu'à fin décembre 1962.

En conclusion, au Bugesera le biotope de *G. morsitans* est constitué par des savanes arbustives. Les habitats se trouvent dans la savane arbustive dont la strate supérieure mesure plus de 5 m de hauteur et dépasse rarement 15 m, et dont le couvert ligneux assure un degré de recouvrement ni trop élevé (savane boisée), ni trop faible (savane arborée). L'habitat permanent est formé par la partie de cette savane située sur les flancs des vallées et les têtes de vallées colmatées, principalement à partir de mi-pente jusqu'au bas de pente. Quand elle s'étend sur la partie supérieure des flancs de collines, où elle se présente en général en plages de dimensions très variables séparées par des pelouses xériques à bosquets xérophiles ou la forêt sclérophylle, elle forme l'habitat temporaire ou saisonnier. Les terrains de chasse sont constitués par la savane arbustive d'une hauteur inférieure à 6 m, principalement composée d'acacias, qui se trouve dans l'habitat et/ou le bord. La bande d'acacias qui recouvre la zone de colluvionnement au bas des pentes et dans

les têtes de vallées colmatées ainsi que la savane arborée des fonds étroits, paraît constituer un terrain de chasse particulièrement fréquenté toute l'année. En saison sèche, les autres *feeding grounds* sont peu parcourus par les glossines. Comme nous l'avons déjà signalé, habitats et terrains de chasse se délimitent très difficilement dans les larges zones de transition. Tracer les limites entre les deux devient parfois pratiquement impossible du fait de leur répartition en mosaïque.

S'il est vrai qu'on peut trouver des tsé-tsés dans les savanes herbeuses, les pelouses xériques parsemées de bosquets xérophi-les et même dans le pourtour de la végétation dense, les captu-
res sont cependant occasionnelles, durant une période de l'année qui va approximativement du troisième mois des pluies au milieu de la saison sèche. Il faut supposer qu'il s'agit d'infiltitra-
tions à l'occasion de déplacements du gibier, de bétail ou de voyageurs. C'est vraisemblablement le processus d'envahissement de vallées isolées parmi une végétation défavorable à *G. mor-
sitans*.

L'existence de terrains de chasse et d'habitats permanents de surface relativement restreinte et la possibilité de les délimiter, permettent d'appliquer une méthode de lutte chimique économiquement intéressante. Cette méthode que nous appelons *méthode de désinsectisation discriminatoire par voie aérienne* (*discriminative aerial bush spraying*) par analogie avec la métho-
de d'abattage discriminatoire (*discriminative bush clearing*) de la végétation des biotopes, présente l'avantage d'un prix de revient acceptable, le coût des opérations étant réparti sur l'en-
semble de la superficie libérée. Si on réunit les superficies désin-
sectisées pour la première fois au cours des deux campagnes, on arrive à une proportion de 1 hectare traité pour 7,5 libérés. Le coût de la désinsectisation, au cours de la deuxième cam-
pagne, s'est élevé à 390 F/ha, mais le prix de revient à l'hectare libéré à 52 F seulement. Ainsi que SWYNNERTON (1936) l'a fait remarquer, c'est la large dispersion de la glossine, même à une densité très faible, sur de vastes étendues du pays durant la saison des pluies, qui détermine les lieux où du bétail peut vivre; c'est cette densité et dispersion qui compte du point de vue économique. Par contre, la densité importante du point de vue

biologique pour la tsé-tsé est indubitablement celle qui existe durant la saison sèche dans les « gîtes de concentration ».

Dans l'ensemble, en ce qui concerne le biotope, nos conclusions concordent avec celles de VAN DEN BERGHE et LAMBRECHT (1962) publiées récemment dans leur étude écologique de *G. morsitans* au Bugesera. Ils ont également pu constater:

« ... que *G. morsitans* peut adopter comme biotopes plusieurs associations du type savane boisée (5)... une fois de plus que *G. morsitans* semble préférer des boisements mixtes, d'aspect désordonné, à des boisements purs, uniformes et espacés. »

Ces auteurs reconnaissent s'être trouvé dans l'impossibilité d'établir clairement la distinction entre habitat et *feeding ground*. *A fortiori* n'établissent-ils pas la différence entre habitat permanent et saisonnier. Ils attachent une importance particulière aux associations à acacias, leur attribuant « un rôle prédominant dans l'occupation du Bugesera par *G. morsitans* ».

Nous n'allons pas si loin et si les formations constituées exclusivement ou en majeure partie par des acacias semblent être le *feeding ground* le plus fréquenté, la structure de la savane arbustive et sa localisation paraissent les facteurs les plus importants.

Le 21 mai 1963

BIBLIOGRAPHIE

- BULTOT, F.: Carte des régions climatiques du Congo belge établie d'après les critères de KÖPPEN (Publ. INEAC, Bur. clim., com. 2, Bruxelles, 1950).
— : Saisons et périodes sèches et pluvieuses au Congo belge et au Ruanda-Urundi (Publ. INEAC, Bur. clim., comm. 9, Bruxelles, 1954).

(5) Que nous appelons savane arbustive.

- BURNETT, G.-F., YEO, D., MILLER, A.-W.-D. and WHITE, P.-J.: Aircraft applications of insecticides in East Africa, XIII. — An economical method for the control of *Glossina morsitans* WESTW. (*Bull. ent. Res.*, 52, 2, 305, 1961).
- BUXTON, P.A.: The natural history of tsetse flies (Mem. Lond. Sch. Hyg. Trop. Med. n° 10, 816 p., London, 1955).
- DU TOIT, R.: Trypanosomiasis in Zululand and the control of tsetse flies by chemical means (*The Onderstepoort J. Vet. Res.*, 20, 3, 1954).
- DU TOIT, R., KLUGE, E.-B. et FIEDLER, O.-G.-H.: The Eradication of *Glossina pallidipes* from Zululand by chemical Means (Publ. Bur. perm. interafr. Tsé-tsé tryp., n° 206, 141-147, 1954).
- EVENS, F., MEYUS, M., PIERQUIN, L. et NIEMEGERS, C.: Dispersion géographique des glossines (*Glossina* spp.) au Congo belge et au Ruanda-Urundi (A.R.S.C., Cl. Sc. nat. et méd., N.S., 6, 2, Bruxelles, 1957).
- HOCKING, K.-S., YEO, D. and ANSTEY, D.-G.: Aircraft applications of insecticides in East Africa. VI. — Applications of a coarse aerosol containing DDT to control the tsetse flies, *Glossina morsitans* WESTW., *Glossina swynnertoni* AUST. and *Glossina pallidipes* AUST. (*Bull. ent. Res.*, 45, 585, 1954).
- HOCKING, K.-S., YEO, D.: Aircraft applications of insecticides in East Africa. XI. — Applications of a coarse aerosol to control *Glossina morsitans* WESTW. at Urambo, Tanganyika and *G. pallidipes* AUST. in Lango County, Uganda (*Bull. ent. Res.*, 47, 4, 631-644, 1956).
- FORD, J., GLASGOW, J.-P., JOHNS, D.-L. and WELCH, J.-R.: Transect fly-rounds in field studies of *Glossina* (*Bull. ent. Res.*, 50, 2, 275, 1959).
- FOSTER, R., WHITE, P.-J. and YEO, D.: Aircraft applications of insecticides in East Africa. XII. — Preliminary attempts to reduce the cost of controlling the tsetse species *Glossina morsitans* WESTW., *G. swynnertoni* AUST., and *G. pallidipes* AUST. in savannah woodland (*Bull. ent. Res.*, 52, 2, 293, 1961).
- FRANKART, R., LIBEN, L.: Cartes des sols et de la végétation du Congo belge et du Ruanda-Urundi, Bugesera-Mayaga, Notice explicative (Publ. INEAC, Bruxelles, 1956).
- JACK, R.-W.: Observations on the breeding haunts of *Glossina morsitans* (*Bull. ent. Res.*, 2, 357-361, 1912).
- JACKSON, C.-H.-N.: The economy of a tsetse population (*Bull. ent. Res.*, 32, 53-5, 1941).
- : The analysis of a tsetse fly population. III (*Ann. Eug., Camb.*, 14, 91-108, 1948).

- NASH, T.-A.-M.: A contribution to our knowledge of the bionomics of *Glossina morsitans* (*Bull. ent. Res.*, 21, 201-56, 1930).
- : Climate, the vital factor in the ecology of *Glossina* (*Bull. ent. Res.*, 28, 75-127, 1937).
- POTTS, W.-H.: A contribution to the study of numbers of tsetse fly (*Glossina morsitans* WESTW.) by quantitative methods (*S. Afr. J. Sc.*, 27, 491-7, 1930).
- SHIRCORE, J.-O.: Suggestions for the limitation and destruction of *Glossina morsitans* (*Bull. ent. Res.*, 5, 87-90, 1914).
- SWYNNERTON, C.-F.-M.: The Tsetse Flies of East Africa (*Trans. R. ent. soc. Lond.*, 84, I-XXXVI et 1-579, 1936).
- VAN DEN BERGHE, L., LAMBRECHT, F.-L. et CHRISTIAENSEN, A.-R.: Etude biologique et écologique des glossines dans la région du Mutara (Ruanda) (A.R.S.C., Cl. Sc. nat. et méd. N.S., 4, 2, 1-103, Bruxelles, 1956).
- VAN DEN BERGHE, L. et LAMBRECHT, F.-L.: Etude biologique et écologique de *Glossina morsitans* WESTW. dans la région du Bugesera (Rwanda) (ARSOM, Cl. Sc. nat. et méd., N.S., 13, 4, 1-116, Bruxelles, 1962).
- VANDERPLANK, F.-L.: The classification of *Glossina morsitans* WESTW., *Diptera, Muscidae*, including a description of a new subspecies, varieties and hybrids (*Proc. R. Ent. Soc. Lond.*, (B), 18, 56-64, 1949).

P. Brien. —*Vœu concernant l'usage abusif des insecticides et herbicides*

L'Académie royale de Belgique a transmis aux principales institutions scientifiques de Belgique et particulièrement à l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer, un *vœu* concernant l'usage abusif, incontrôlé et dangereux des insecticides et des herbicides, *vœu* que le Comité national des Sciences biologiques lui avait communiqué afin qu'elle le soutienne de toute son autorité auprès des pouvoirs publics.

L'Académie royale de Belgique invite l'Académie des Sciences d'Outre-Mer à s'associer à la démarche qu'elle entreprend auprès du Premier Ministre, du Ministre de l'Education nationale et de la Culture, du Ministre de la Santé publique et du Ministre de l'Agriculture.

Voici le texte du *vœu* formulé par le Comité national des Sciences biologiques:

« *Considérant que l'usage d'insecticides et d'herbicides s'est encore développé en Belgique au cours des dernières années;*

» *Considérant que les incontestables effets fâcheux de cet emploi continuent à être mal connus et imparfaitement combattus;*

» *Le Comité national des Sciences biologiques:*

» 1° *Rappelle ses décisions antérieures n°° 64, 65 et 66 du 2 juin 1956 et 72 du 12 janvier 1957;*

» 2° *Emet le vœu de recevoir connaissance du plan d'études et de travail dont le Ministre de l'Agriculture avait décidé la mise au point en 1956 (lettre 22.565 A/4/5910 du 2 octobre 1956) consécutivement à la décision n° 64 du Comité;*

» 3° *Serait heureux d'être informé de ce qu'il a déjà pu exécuter de ce plan;*

» 4° *Insiste pour que l'action des pouvoirs publics soit encore intensifiée afin d'éviter les déséquilibres biologiques provoqués par le mésusage des insecticides et herbicides et afin de prévoir des interventions légales capables de réprimer, corriger ou empêcher ces mésusages.»*

Le Comité national des Sciences biologiques s'inquiète du mésusage, en Belgique, des insecticides et des herbicides. Mais ce qu'il craint pour notre pays est à redouter pour toute autre région et plus particulièrement pour ces contrées d'Outre-Mer en voie de développement, où les administrations publiques, dans un zèle très louable, se préoccupent de l'emploi des techniques les plus modernes, les plus efficaces, et par les moyens les mieux en rapport avec les immenses étendues qu'elles cherchent à mettre en exploitation.

Or, ces insecticides, ces herbicides dont la série s'allonge chaque année, DDT, aldrine, chlordane, dieldrine, heptachlore, etc., sont tous des poisons violents. Leur épandage intensif dans la nature et sur de vastes surfaces est un danger plus réel, plus immédiat, plus grave que les retombées des poussières radioactives au sujet desquelles on s'interroge, avec anxiété et raison, mais trop exclusivement.

Une fois de plus, les découvertes scientifiques qui s'enchaînent et se suscitent dans une progression géométrique, ne laissent pas d'éveiller de profondes inquiétudes, lorsqu'elles mettent des moyens d'action d'une si redoutable puissance entre nos mains d'apprentis-sorciers, plus fiers de maîtriser la nature que conscients des conséquences souvent imprévisibles, il est vrai, de nos entreprises téméraires contre elle.

Aussi des cris d'alarme s'élèvent de partout. Il n'est plus de journaux, de publications scientifiques qui ne lancent des avertissements pressants. Les populations, si confiantes cependant dans la magie des techniques scientifiques, se demandent si des remèdes aussi énergiques ne sont pas, en fin de compte, par la façon dont on s'en sert, plus nuisibles que le mal qu'ils prétendent combattre.

J'en vois la preuve dans l'intérêt passionné du grand public pour un livre récent *Silent Spring* d'une biologiste américaine RACHEL CARSON, traduit en français sous le titre *Le Printemps silencieux*. Notre éminent collègue le professeur Roger HEIM, directeur du Musée national d'Histoire naturelle de Paris présente cet ouvrage en une préface dont je me plaît à citer cette phrase qui situe très clairement le problème:

« Les insecticides sont une grande conquête de la Science; ils rendent de grands services, à condition toutefois qu'ils soient soumis à une triple règle: Education, Contrôle, Protection. »

Les Académies peuvent-elles rester muettes parmi tant d'alarmes ? N'est-il pas dans leur rôle d'aider à formuler, à délimiter, à appliquer les trois règles suggérées par le professeur Roger HEIM ?

Printemps silencieux ! Combien ces mots évoquent l'infinie tristesse de certains coins de la nature cependant si beaux sous le soleil radieux, si ravissants dans le vallonnement de leurs ombrages, mais enveloppés dans l'étrange silence des terres mortes. Aucun bruissement ne s'y perçoit, si ce n'est la plainte du vent; aucun envol d'insectes, aucun chant d'oiseaux, toute vie animale y paraît anéantie par les soins de la science.

Faut-il que le seul Jean GIRAUDOUX, le poète, nous rappelle que:

« Notre vie ne se comprend que dans un bain de vie », que « La présence des animaux autour de l'homme est indispensable à son humanité » ?

Faut-il que l'on se soucie si peu des lois imprescriptibles de l'équilibre des êtres vivants, lorsque l'on déverse des tonnes d'insecticides sur les lacs, les rives des fleuves, sur des centaines de milliers d'hectares de terre cultivée? Pour exterminer les moustiques, on tue les poissons de nos cours d'eaux. Pour atteindre un papillon gênant, sur 200 000, 400 000 hectares on supprime les insectes utiles, les oiseaux insectivores, les mordants nécessaires à la stabilité de la faune et de la flore, au maintien de la vie même.

Dans le succès de l'épuration des « pestes » entomologiques et végétales, il semble que nous oublions que les insecticides et herbicides ne doivent leur action qu'à leur toxicité sur tout protoplasme vivant. Tous sont des poisons dont le seuil de nocivité, variable selon les espèces, il est vrai, peut toujours être atteint par effets cumulatifs.

Or, les insecticides et herbicides répandus à profusion sur le sol et les plantes, sont bientôt absorbés par les cellules et les tissus. Ils se retrouvent dans les fruits, dans les légumes, dans

le fourrage et enfin dans les produits alimentaires d'origine animale, la viande, le lait. Dès sa naissance, l'homme contemporain, dans tous les pays du monde, vit dans un état d'empoisonnement chronique et progressif. La plupart de ces poisons, en effet, sont retenus par les tissus, ils s'y accumulent par la nutrition contaminée, ils s'y concentrent, atteignent les doses dangereuses. Leurs effets pathologiques sont redoutables; ils provoquent des cancers, sont mutagènes de monstruosités, stérilisent les cellules reproductrices, lèsent gravement les cellules nerveuses, entraînent enfin des accidents, autrefois rares, encore mal connus aujourd'hui, mais de plus en plus nombreux au fur et à mesure que s'accroissent la production et l'usage des tonnes d'insecticides.

Dans notre Classe des Sciences naturelles et médicales, nous comptons des maîtres éminents, chimistes, médecins spécialistes des maladies tropicales, médecins parasitologues, physiologistes, botanistes, zoologistes plus qualifiés que je ne puis être pour traiter de ce problème qui ne peut être pris à la légère.

Combien je souhaite qu'ils se réunissent pour établir, en collaboration, des rapports sérieux, objectifs, précis, circonstanciés, que les pouvoirs publics n'auraient plus l'excuse d'ignorer.

Bruxelles, 21 mai 1963.

Séance du 25 juin 1963

Zitting van 25 juni 1963

Séance du 25 juin 1963

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. *W. Robyns*, président de l'ARSOM.

Sont en outre présents: MM. P. Brien, A. Dubois, L. Hauman, R. Mouchet, V. Van Straelen, membres titulaires; MM. C. Donis, A. Fain, J. Jadin, J. Kufferath, G. Mortelmans, M. Poll, G. Sladden, L. Soyer, J. Thoreau, O. Tulippe, R. Vanbreuseghem, associés; MM. E. Bernard, F. Corin, R. Devignat, F. Evens, R. Germain, correspondants, ainsi que MM. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel, et M. Walraet, secrétaire des séances.

Absents et excusés: MM. B. Aderca, M. De Smet, G. de Witte, A. Duren, P. Fourmarier, F. Hendrickx, J. Hiernaux, M. Homès, P. Janssens, F. Jurion, A. Lambrechts, J. Lebrun, G. Neujean, J.-E. Opsomer, P. Staner.

Transfert du secrétariat de l'ARSOM

Le *Secrétaire perpétuel* informe la Classe qu'à la date du 25.6.63, le Secrétariat de l'ARSOM a été transféré au premier étage de l'immeuble du 1, rue Defacqz.

L'adresse postale (80 A, rue de Livourne, Bruxelles 5) et les n°s de téléphone (38 02 11 - 38 02 53) sont inchangés.

Modèles géographiques pour l'espace rural africain

M. *O. Tulippe* présente un travail de M. H. BEGUIN, intitulé comme ci-dessus, et où il est traité du problème géographique des relations des hommes avec leur espace. Se limitant au milieu rural africain, l'auteur a tenté d'exprimer ces relations sous forme de « modèles » mathématiques, souhaitant ainsi contribuer à doter la géographie d'une forme complémentaire et nouvelle d'expression.

La Classe désigne M. *E. Bernard* en qualité de second rapporteur.

Zitting van 25 juni 1963

De zitting wordt geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de H. W. Robyns, voorzitter van de K.A.O.W.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. P. Brien, A. Dubois, L. Hauman, R. Mouchet, V. Van Straelen, titelvoerende leden; de HH. C. Donis, A. Fain, J. Jadin, J. Kufferath, G. Mortelmans, M. Poll, G. Sladden, L. Soyer, J. Thoreau, O. Tulippe, R. Vanbreuseghem, geassocieerden; de HH. E. Bernard, F. Corin, R. Devignat, F. Evens, R. Germain, correspondenten, alsook de HH. E.-J. Devroey, vaste secretaris en M. Walraet, secretaris der zittingen.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. B. Aderca, M. De Smet, G. de Witte, A. Duren, P. Fourmarier, J. Hiernaux, F.-L. Hendrickx, M. Homès, P. Janssens, F. Jurion, A. Lambrechts, J. Lebrun, G. Neujean, J.-E. Opsomer, P. Staner.

Overbrenging der Secretarie van de K.A.O.W.

De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse mede dat op 25.6.63 de Secretarie der K.A.O.W. overgebracht werd naar de eerste verdieping van het gebouw der Defacqzstraat, 1.

Het postadres (Livornostraat 80 A, Brussel 5) en de telefoonnummers (38 02 11 - 38 02 53) blijven onveranderd.

« Modèles géographiques pour l'espace rural africain »

De H. O. Tulippe legt een werk voor van de H. H. BEGUIN, getiteld als hierboven en waarin gehandeld wordt over het geografisch vraagstuk der betrekkingen tussen de mens en zijn ruimte. Zich beperkend tot het Afrikaans landelijk midden, heeft de auteur getracht deze betrekkingen uit te drukken in de vorm van wiskundige « modellen », waardoor hij wil bijdragen tot het verstrekken aan de aardrijkskunde van een bijkomende en nieuwe uitdrukkingsvorm.

De Klasse wijst de H. E. Bernard aan als tweede verslaggever.

**Vœu du Comité national
des Sciences biologiques**

Le Secrétaire perpétuel rappelle que, ainsi qu'il en avait été chargé lors de la séance du 21.5.63, il a adressé aux Ministres intéressés, en date du 27 dito, une lettre faisant connaître la décision de la Classe de s'associer au *vœu* du Comité national des Sciences biologiques concernant les mésusages des insecticides et herbicides (voir p. 794).

Au nom de M. le Premier Ministre, M. le chef de Cabinet A. D'ALCANTARA a répondu à ladite lettre le 11 crt, en transmettant la photocopie de la dépêche adressée le 31 mai écoulé par M. le Ministre de l'Agriculture au Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique.

Après y avoir rappelé la récente réglementation relative au commerce et à l'utilisation des pesticides et des produits phytopharmaceutiques (A.R. du 31.5.1958), le Ministre signale que des contacts très étroits ont lieu au sein du Benelux et qu'un groupe de travail a pour tâche de rapprocher les points de vue dans tous les domaines relevant de la phytopharmacie. Il annonce, enfin, que, le 6 crt, ont commencé, au sein de la Communauté Economique Européenne, des travaux en vue d'aboutir à une harmonisation complète des législations des pays-membres, relatives aux pesticides et aux produits phytopharmaceutiques.

Cette dépêche a, en outre, été communiquée en date du 14.6.63, par le Ministre de l'Agriculture, directement au Secrétaire perpétuel de l'ARSOM.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, poursuivent les échanges de vues sur l'élection d'un membre

**Wens van het Nationaal Comité
voor Biografische Wetenschappen**

De *Vaste Secretaris* herinnert er aan dat hij, zoals hem opgedragen was tijdens de zitting van 21.5.63, aan de betrokken Ministers op 27 dito een brief richtte waardoor hij de beslissing kenbaar maakte der Klasse zich aan te sluiten bij de *wens* van het Nationaal Comité voor Biologische Wetenschappen betreffende het verkeerd gebruiken van insekten- en onkruid verdelgende middelen (zie blz. 795).

Namens de H. Eerste Minister heeft de H. kabinetschef A. D'ALCANTARA op 11 dezer deze brief beantwoord, waarbij hij een fotocopie overmaakte van het schrijven dat de H. Minister voor Landbouw op 31 mei ll. stuurde aan de *Vaste Secretaris* van de Koninklijke Academie van België.

Na hierin aan de recente reglementering betreffende de handel in en het gebruik van verdelgingsmiddelen en fytofarmaceutische produkten (K.B. van 31.5.1958) herinnerd te hebben, signaleert de Minister dat zeer nauwe contacten plaats hadden in Beneluxverband en dat een werkgroep er mede belast werd de standpunten nader tot elkaar te brengen op alle gebieden die tot de fytofarmacie behoren. Hij kondigt tenslotte aan dat op 6 dezer, in de schoot der Europese Economische Gemeenschap, werkzaamheden aangevat werden met het oog op het volledig harmoniëren der wetgevingen betreffende de verdelgingsmiddelen en de fytofarmaceutische produkten van de landen die er lid van zijn.

Dit schrijven werd daarenboven op 14.6.63, door de Minister voor Landbouw rechtstreeks aan de *Vaste Secretaris* overgemaakt.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, verenigd in geheim comité, zetten de gedachtenwisseling verder over de verkiezing van een

titulaire en remplacement de M. J. Gillain, élevé à l'honorariat.

Ils prennent acte en outre d'une candidature comme correspondant, tout en constatant qu'il n'y a pas de place vacante.

La séance est levée à 15 h 10.

titelvoerend lid in vervanging van de H. J. Gillain, die tot het erelidmaatschap verheven werd.

Zij nemen daarenboven nota van een kandidatuur voor correspondent, maar stellen vast dat er geen plaats open staat.

De zitting wordt gesloten te 15 u 10.

Séance du 16 juillet 1963

La séance est ouverte à 14 h 30 sous la présidence de M. *W. Robyns*, président de l'ARSOM.

Sont en outre présents: MM. P. Brien, A. Dubois, P. Fourmarier, L. Hauman, R. Mouchet, P. Staner, M. Van den Abeele, Ch. Van Goidsenhoven, V. Van Straelen, membres titulaires; MM. B. Aderca, C. Donis, A. Fain, J. Jadin, F. Jurion, J. Kufferath, G. Neujean, M. Poll, J. Thoreau, O. Tulippe, R. Vanbreuseghem, J. Van Riel, associés; MM. E. Bernard, F. Corin, M. De Smet, R. Devignat, F. Evens, R. Germain, F. Hendrickx, correspondants, ainsi que MM. E.-J. Devroey, secrétaire perpétuel et M. Walraet, secrétaire des séances.

Absents et excusés: MM. R. Bouillenne, L. Cahen, G. de Witte, A. Duren, P. Gourou, J. Hiernaux, J. Lebrun, J. Opsomer, G. Sladden.

Communication administrative

Honorariat, voir p. 862.

Modèles géographiques pour l'espace rural africain

Se ralliant aux conclusions des rapporteurs, MM. *O. Tulippe* et *E. Bernard*, la Classe décide l'impression, dans la collection des *Mémoires* in-8° de la Classe, du travail de M. H. BEGUIN, intitulé comme ci-dessus.

Le mémoire comporte les subdivisions suivantes:

Introduction

- I : Potentiel
- II : Potentiel constant, population et produit par habitant
- III : Potentiel variable
- IV : Potentiel variable (suite)
- V : Variations unitaires de population, de production, de potentiel
- VI : Travail, population et superficie

Zitting van 16 juli 1963

De zitting wordt geopend te 14 u 30 onder voorzitterschap van de H. *W. Robyns*, voorzitter van de K.A.O.W.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. P. Brien, A. Dubois, P. Fourmarier, L. Hauman, R. Mouchet, P. Staner, M. Van den Abeele, Ch. Van Goidsenhoven, V. Van Straelen, titelvoerende leden; de HH. B. Aderca, C. Donis, A. Fain, J. Jadin, F. Jurion, J. Kufferath, G. Neujean, M. Poll, J. Thoreau, O. Tulippe, R. Vanbreuseghem, J. Van Riel, geassocieerden; de HH. E. Bernard, F. Corin, M. De Smet, R. Devignat, F. Evens, R. Germain, F. Hendrickx, correspondenten, alsook de HH. E.-J. Devroey, vaste secretaris en M. Walraet, secretaris der zittingen.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. R. Bouillenne, L. Cahen, G. de Witte, A. Duren, P. Gourou, J. Hiernaux, J. Lebrun, J. Opsomer, G. Sladden.

Administratieve mededeling

Zie blz. 863.

« Modèles géographiques pour l'espace rural africain »

Zich verenigend met de besluiten der verslaggevers, de HH. *O. Tulippe* en *E. Bernard*, beslist de Klasse het werk van de H. H. BEGUIN, getiteld als hierboven, te publiceren in de *Verhandelingenreeks* in-8° der Klasse.

De Verhandeling omvat volgende onderverdelingen:

« Introduction

- » I : Potentiel
- » II : Potentiel constant, population et produit par habitant
- » III : Potentiel variable
- » IV : Potentiel variable (suite)
- » V : Variations unitaires de population, de production, de potentiel
- » VI : Travail, population et superficie

VII : Travail et produit variable

VIII: Le temps

Conclusion

L'exposé des conclusions de ce travail donne lieu à un échange de vues auquel participent MM. *A. Dubois, P. Brien, V. Van Straelen, O. Tulippe et E. Bernard.*

Biographie de l'ARSOM

Voir p. 864.

Vœu concernant la Bibliothèque de l'ex-Ministère des Affaires africaines

Voir p. 864.

Publication de thèses par l'ARSOM

Voir p. 866.

Correction des épreuves et présentation des manuscrits

Voir p. 868.

Art d'Afrique dans les collections belges

Voir p. 868.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, constitués en comité secret, élisent, en qualité de membre titulaire, M. *G. de Witte*, associé.

La séance est levée à 15 h 50.

- » VII : Travail et produit variable
- » VIII: Le temps
- » Conclusion »

De uiteenzetting van de besluiten dezer studie geeft aanleiding tot een gedachtenwisseling waaraan de HH. *A. Dubois, P. Brien, V. Van Straelen, O. Tulippe en E. Bernard* deelnemen.

Biografie van de K.A.O.W.

Zie blz. 865.

Wens betreffende de Bibliotheek van het ex-Ministerie voor Afrikaanse Zaken

Zie blz. 865.

Publikatie van thesissen door de K.A.O.W.

Zie blz. 867.

Verbetering der drukproeven en voorstelling der handschriften

Zie blz. 869.

Afrikaanse kunst in de Belgische verzameling

Zie blz. 869.

Geheim Comité

De ere- en titelvoerende leden, gesteld tot geheim comité, verkiezen als titelvoerend lid de H. *G. de Witte*, geassocieerde.

* De zitting wordt gesloten te 15 u 50.

CLASSE DES SCIENCES TECHNIQUES

**KLASSE
VOOR TECHNISCHE WETENSCHAPPEN**

Séance du 31 mai 1963

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. J. *Van der Straeten*, directeur.

Sont en outre présents: MM. J. Beelaerts, C. Camus, E.-J. Devroey, P. Fontainas, P. Geulette, M. van de Putte, membres honoraires ou titulaires.

Absents et excusés: MM. F. Campus, I. de Magnée, R. du Trieu de Terdonck, R. Vanderlinden.

En ouvrant la séance, le *Président* regrette de devoir constater que, pour la deuxième fois consécutive, la séance statutaire mensuelle n'a pu avoir lieu, faute de communication annoncée.

Pareille situation, si elle devait se prolonger, serait susceptible de porter atteinte au prestige de la Classe.

En conséquence, le *Président* renouvelle son appel à tous ses Confrères en vue des séances du 28 juin et du 19 juillet prochains, et les prie de communiquer sans tarder au *Secrétaire perpétuel* les titres des études qu'ils comptent présenter à notre tribune.

Concours annuel — Comité secret

Après avoir été informés que les questions posées pour le concours annuel 1963 (*Bull. 1961*, p. 490-92) n'ont donné lieu à aucune réponse, les membres honoraires et titulaires se constituent en comité secret.

Ils échangent leurs vues sur l'élection d'un membre titulaire, en remplacement de l'écuyer *P. Fontainas*, élevé à l'honorariat.

Ils prennent acte ensuite d'une lettre de M. R. *Deguent*, en date du 10 mai 1963, qui, du fait de son intention de se fixer à

Zitting van 31 mei 1963

De zitting wordt geopend te 14 u 30 door de H. *J. Van der Straeten*, directeur.

Zijn bovenbien aanwezig: De HH. J. Beelaerts, C. Camus, E.-J. Devroey, P. Fontainas, P. Geulette, M. van de Putte, ere- of titelvoerende leden.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. F. Campus, I. de Magnée, R. du Trieu de Terdonck, R. Vanderlinden.

De zitting openend, betreurt de *Voorzitter* te moeten vaststellen dat, voor de tweede achtereenvolgende maal, de statuaire maandelijkse zitting niet kan gehouden worden bij gebrek aan een aangekondigde mededeling.

Dergelijke toestand zou, indien hij langer voortduurde, van aard zijn de faam der Klasse te schaden.

Bijgevolg hernieuwt de *Voorzitter* zijn oproep tot al zijn Confraters met het oog op de zittingen van 28 juni en 19 juli e.k. en vraagt hen zonder dralen aan de *Vaste Secretaris* de titels der studies mee te delen die zij het inzicht hebben aan de Klasse voor te leggen.

Jaarlijkse wedstrijd — Geheim comité

Na er kennis van genomen te hebben dat de voor de jaarlijkse wedstrijd 1963 (*Med. 1961*, blz. 491-93) gestelde vragen tot geen enkel antwoord aanleiding gaven, stellen de ere- en titelvoerende leden zich tot geheim comité.

Zij wisselen van gedachten over de verkiezing van een titelvoerend lid in vervanging van jonkheer *P. Fontainas*, die tot het erelidmaatschap verheven werd.

Zij nemen vervolgens nota van een brief van de H. *R. Deguent* dd. 10 mei 1963 die, ingevolge zijn voornemen zich in het

l'étranger, sollicite l'application, en ce qui le concerne, de l'article 4, al. 1 de nos Statuts (Honorariat). Il est donné avis favorable à cette demande.

Ils constatent enfin qu'aucune place d'associé n'est vacante et qu'aucune candidature de correspondant n'a été régulièrement introduite.

La séance est levée à 15 h 15.

buitenland te vestigen, de toepassing vraagt, voor wat hem betreft, van artikel 4, al. 1, van onze statuten (Erelidmaatschap).

Over deze vraag wordt een gunstig advies gegeven.

Zij stellen tenslotte vast dat geen enkele plaats van geassocieerde beschikbaar is en dat geen enkele kandidatuur voor correspondent regelmatig ingediend werd.

De zitting wordt gesloten te 15 u 15.

Séance du 28 juin 1963

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. J. Van der Straeten, directeur.

Sont en outre présents: MM. R. Bette, C. Camus, I. de Magnée, E.-J. Devroey, P. Geulette, M. van de Putte, membres honoraires et titulaires; MM. H. Barzin, F. Bultot, L. Calembert, P. Evrard, E. Frenay, P. Grosemans, E. Roger, A. Rollet, associés; M. R. Van Ganse, correspondant, ainsi que M. M. Walraet, secrétaire des séances.

Absents et excusés: MM. P. Bourgeois, L. Brison, F. Campus, M. de Roover, P. Fontainas, J. Lamoen, E. Mertens de Wilmars, J. Quets, R. Spronck.

Transfert du Secrétariat de l'ARSOM

Voir p. 830.

« De conjuncturele evolutie in Congo en Ruanda-Urundi van 1920 tot 1939 en van 1949 tot 1958 »

M. M. van de Putte présente un travail de M. G. VANDEWALLE, intitulé comme ci-dessus.

Après un échange de vues, la Classe décide de ne pas le publier dans son état actuel, mais souhaite que l'auteur le condense et le remanie de manière qu'il puisse faire l'objet d'une synthèse susceptible d'être publiée dans le *Bulletin*.

L'industrie du zinc électrolytique et des métaux associés (cadmium et germanium) au Katanga

M. E. Roger expose que la métallurgie du zinc ne débute au Katanga qu'au milieu de 1953. Il résume l'historique de cette création, cite les résultats acquis et évoque leurs perspectives d'avenir tant pour la métallurgie du cuivre que pour les métaux associés.

Zitting van 28 juni 1963

De zitting wordt geopend te 14 u 30 door de H. *J. Van der Straeten*, directeur.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. R. Bette, C. Camus, I. de Magnée, E.-J. Devroey, P. Geulette, M. van de Putte, ere- en titelvoerende leden; de HH. H. Barzin, F. Bultot, L. Calembert, P. Evrard, E. Frenay, P. Grosemans, E. Roger, A. Rollet, geassocieerden; de H. R. Van Ganse, correspondent, alsook de H. M. Walraet, secretaris der zittingen.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. P. Bourgeois, L. Brison, F. Campus, M. de Roover, P. Fontainas, J. Lamoen, E. Mertens de Wilmars, J. Quets, R. Spronck.

Overbrenging der Secretarie van de K.A.O.W.

Zie blz. 831.

De conjuncturele evolutie in Congo en Ruanda-Urundi van 1920 tot 1939 en van 1949 tot 1958

De H. *M. van de Putte* stelt een werk voor van de H. G. VANDEWALLE, getiteld als hierboven.

Na een gedachtenwisseling beslist de Klasse het niet in zijn huidige vorm te publiceren, maar drukt ze de wens uit dat de auteur het beknopter zou herwerken zodat het het voorwerp van een samenvatting wordt, die kan gepubliceerd worden in de *Mededelingen*.

« L'industrie du zinc électrolytique et des métaux associés (cadmium et germanium) au Katanga

De H. *E. Roger* zet uiteen dat de zinkwinning in Katanga slechts midden 1953 begon. Hij schetst de historiek dezer nieuwe bedrijvigheid en wijst vervolgens op de verworven resultaten en op de vooruitzichten die zij openen zowel voor de koperbewerking als voor de verwante metalen.

La Classe décide de publier cette étude dans le *Bulletin* (voir p. 850).

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, réunis en comité secret, poursuivent leur échange de vues sur l'élection d'un membre titulaire, en remplacement de l'écuyer *P. Fontainas*, élevé à l'honorariat.

Ils examinent ensuite le cas des correspondants qui n'ont fait parvenir aucun travail depuis trois ans (Art. 9 des Statuts).

La séance est levée à 16 h.

De Klasse beslist deze studie te publiceren in de *Mededelingen* (zie blz. 850).

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, vergaderd in geheim comité, zetten hun gedachtenwisseling verder over de verkiezing van een titelvoerend lid in vervanging van jonkheer *P. Fontainas*, die tot het erelidmaatschap verheven werd.

Zij onderzoeken vervolgens het geval der correspondenten die sinds drie jaar (Art. 9 der Statuten) geen enkel werk deden toe-komen.

De zitting wordt gesloten te 16 u.

E. Roger. — L'industrie du zinc électrolytique au Katanga

La création de cette industrie est relativement récente. Elle est aussi la dernière industrie métallurgique importante établie au Katanga. Notre propos est d'exposer son historique, sa réalisation et les répercussions économiques qu'elle provoque, tant au Congo qu'en Belgique.

La matière première zincifère provient de la mine Prince Léopold de l'Union minière du Haut-Katanga (à Kipushi, près d'Elisabethville). Sa minéralisation est constituée de fer, cuivre, zinc, argent. Jusqu'à une centaine de mètres sous la surface du sol, elle est sous forme oxydée avec un peu de chalcosine (Cu_2S); plus bas, elle est formée de sulfures complexes des trois métaux.

Son exploitation commença en 1925, en carrière. Les minerais extraits alors étaient très riches en cuivre et très peu zincifères; ils étaient fondus à la fonderie de Lubumbashi (Elisabethville) en mélange avec des minerais et concentrés de cuivre oxydés d'autres mines. Peu à peu, suite à l'approfondissement des travaux miniers, les minerais extraits devinrent moins riches en cuivre et plus zincifères. Cette présence du zinc n'était pas favorable à la fusion; on sait, en effet, que l'oxyde de zinc rend les scories très susceptibles au refroidissement, plus visqueuses, et aussi qu'il accentue la formation d'accrochage dans les zones supérieures des fours. On ne pouvait guère réduire ces inconvénients en augmentant considérablement la proportion des matières cuprifères provenant des autres mines, car elles étaient nécessaires à l'alimentation des usines hydrométallurgiques de la société (Jadotville-Shituru). On s'en tira tant bien que mal pendant quelques années. (A signaler, par exemple, qu'on parvint parfois à faire à Lubumbashi des scories tenant plus de 25 % d'oxyde de zinc, teneur que la littérature technique signalait comme étant presque impraticable).

* * *



Salle d'électrolyse de l'usine à zinc - Section I.

D'autre part, vers cette époque (1932), l'exploitation de la mine ne donnait plus seulement des minéraux très riches en cuivre, mais aussi des plus pauvres, ce qui augmentait la consommation de coke par tonne de cuivre. Afin de réduire cette consommation de coke, qui devait être importée, il fallait soumettre ces minéraux à une concentration. Cette opération présentait d'autres avantages:

Le zinc dans ces minéraux sulfurés était sous forme de sulfure de zinc (blende ZnS). Si on parvenait à séparer ce minéral des sulfures de cuivre (chalcosine, bornite, chalcopyrite), les concentrés riches cuprifères, plus ou moins dézingués, seraient plus faciles à fondre. En outre, les concentrés de blende obtenus auraient une valeur locale très intéressante. En effet, l'Union minière avait un grand besoin d'acide sulfurique pour son usine de Jadotville-Shituru. Cet acide était fabriqué par la Société industrielle et chimique du Katanga (Sogechim) dans son usine de Jadotville. A cette fin, elle importait des Etats-Unis du soufre; cela était évidemment très coûteux. Si on parvenait à obtenir des concentrés de blende, leur grillage par Sogechim procurerait une sérieuse économie. Par ailleurs, la blende grillée pouvait avoir une valeur pour exportation, et même pour un traitement sur place.

On demanda donc au Département des Recherches de l'Union minière d'étudier la concentration « différentielle » des minéraux de Kipushi. Ce département répondit qu'une telle concentration n'était pas bien au point et serait peu efficace; on devait se contenter provisoirement alors d'une concentration simple. Cela ne résoudrait qu'une partie du but désiré: la diminution de la consommation de coke. Les inconvénients du zinc dans les charges des fours subsisteraient; l'abaissement du coût de l'acide sulfurique et la valorisation éventuelle du zinc ne seraient pas réalisés.

On mit donc au point une méthode de concentration par flottation simple à l'aide de réactifs classiques. En mai 1935, un concentrateur adéquat fut mis en service à Kipushi. Les résultats furent bons. Agrandi, ce concentrateur traite encore par cette méthode certaines catégories de minéraux.

Toutefois, les arguments en faveur d'une concentration différentielle étaient tels que le problème à résoudre n'était pas

perdu de vue. Les difficultés pour l'application d'une méthode connue et pratiquée dans certaines usines étrangères provenaient surtout de la variabilité de la constitution des minerais de Kipushi, selon les différents niveaux et zones de la mine. Le Département des Recherches poursuivit pendant plusieurs années des expériences. Finalement, il parvint à trouver une combinaison de la méthode déjà connue avec une autre vraiment nouvelle.

Cette combinaison fut perfectionnée ultérieurement et le concentrateur agrandi plusieurs fois. De deux broyeurs biconiques, il passa à 12 au début de 1954. Il est maintenant capable de traiter mensuellement 70 à 70 000 t en flottation différentielle et 15 à 20 000 t en flottation simple. La séparation des minéraux de cuivre de ceux de zinc peut paraître encore assez imparfaite; le rendement du cuivre dans les concentrés de cuivre ne dépasse guère plus de 92 %; celui du zinc dans les concentrés de zinc entre 73 et 79 %. C'est-à-dire que les premiers titrent, par exemple 25 à 30 % de cuivre avec 10 à 12 % de zinc, tandis que les seconds titrent 2 à 4 % de cuivre avec 54 à 60 % de zinc. (On verra plus loin les conséquences de ces teneurs sur le traitement de ces deux concentrés).

De 1936 à fin 1962, le concentrateur de Kipushi a produit 2 833 000 t de concentrés de zinc contenant 1 522 000 t de zinc. De 1936 à 1953, ces concentrés furent exportés en totalité, principalement en Belgique, soit crus ou préablement grillés. Car, dès 1937, la Sogechim avait installé 2 fours Spirlet à 6 soles dans son usine d'acide sulfurique; le nombre de fours fut successivement augmenté; actuellement il est de 20. L'usine a produit de 1937 à fin 1962, 1 420 600 t d'acide 100 % par grillage de 1 630 000 t de concentrés de zinc. Le grillage local a fait éviter l'importation de 500 000 t de soufre, soit plus de 5 milliards et demi de francs actuels.

* * *

Depuis les débuts, la valorisation des blendes avait fait l'objet de bien des réflexions. Déjà en 1933, on avait fait une première étude économique pour la création d'une véritable métallurgie du zinc au Katanga. Mais au début de 1937, prévoyant une très forte augmentation de la production de blende, on étudia plus

sérieusement l'aspect économique. La conclusion fut favorable: disponibilité future d'une abondante quantité d'énergie électrique à bas prix, diminution des tonnages à exporter. Néanmoins, il restait des points à élucider, car ces blendes sont plutôt impures, de sorte que des détails relatifs au processus déjà classique de l'hydrométallurgie du zinc, et à l'équipement complexe d'une future usine devaient être étudiés. A cette fin, il fut décidé de faire des expériences en Belgique. Après dépouillement d'une vaste littérature, etc., une usine-pilote fut construite sur les terrains de l'usine à zinc d'Overpelt, en Campine. Cette installation coûta environ 8 millions de francs de l'époque. Elle pouvait traiter une tonne de blende par jour, et fut mise en service en été 1939, soit peu avant la guerre. Celle-ci étant devenue effective en mai 1940, les expériences furent assez contrariées; néanmoins, on avait obtenu suffisamment de renseignements vers le milieu de 1941 pour arrêter les opérations. Un avant-projet d'usine pour le Katanga fut établi par les services de l'Union minière en attendant la libération.

En 1945, les situations économiques étant modifiées, il était logique d'attendre encore quelque temps pour passer à l'exécution. Par ailleurs, les importantes usines à zinc de Belgique désiraient recevoir, comme auparavant, les concentrés kantangais. Des négociations furent entamées avec les trois sociétés intéressées, le Comité spécial du Katanga et l'Union minière. Elles aboutirent à l'accord suivant: Une société nouvelle serait fondée dans laquelle les cinq sociétés citées souscriraient 86 % du capital. Les 14 % restant seraient souscrits par divers ayant des intérêts au Katanga. L'Union minière vendrait à la nouvelle société une importante quantité de blende aux mêmes conditions que si elle l'exportait; le restant serait vendu aux 3 sociétés zincifères belges. De plus, l'Union minière fournirait à la société l'énergie électrique nécessaire à un prix intéressant.

La société fut constituée en juin 1948 (sous le nom de Société métallurgique du Katanga, en abrégé « Métalkat »), au capital de 262 millions de francs. Celui-ci fut porté à 512 500 000 en 1951, puis à 600 millions en 1953, et à 750 millions en 1959. (Ces augmentations furent faites par versement en espèces, sauf la dernière par incorporation de réserves).

Les études et plans définitifs commencèrent alors avec le concours de l'Union minière et des services spéciaux de la Société de la Vieille-Montagne, important actionnaire. Cette société ayant acquis une grande expérience de l'hydrométallurgie par électrolyse du zinc dans ses usines de Baelen (Belgique) et de Viviez (France), son concours fut bien utile. Plusieurs années encore passèrent avant que l'usine put être mise en service à Kolwezi, soit en juillet 1953 (Ce long délai étant dû à l'élaboration des plans, aux délais de livraison des fournisseurs, à la préparation de l'emplacement choisi, aux montages, etc.).

Nous ne décrirons pas les installations de Kolwezi, ni toute la technique suivie. Contentons-nous de dire qu'elles sont dans la ligne des autres usines produisant du zinc électro (environ une douzaine dans le monde, depuis qu'en 1916 la première fut érigée par l'Anaconda, dans le Montana). Elles présentent cependant des particularités que nous devons signaler.

Les concentrés de zinc produits à Kipushi sont plus cuivreux que ceux traités dans les autres usines. Dans les premières années ils tenaient, après grillage, entre 4 et 5 % de cuivre (Ultérieurement cette teneur tomba à environ 2,5 % par suite de modifications dans la nature des minerais bruts et des progrès réalisés dans la flottation différentielle). En général, dans les usines existantes, le cuivre est éliminé par cémentation par la poudre de zinc très fine, obtenue par pulvérisation à l'air de zinc liquide, employée dans la section de purification des solutions à électrolyser. Dans notre cas, la consommation de cette poudre de zinc fine eût été prohibitive. On établit donc une section de décuvrage préalable dans laquelle le zinc métallique nécessaire est simplement alimenté en petits morceaux; en l'occurrence des coupures de cathodes de zinc. L'opération se fait dans des tambours rotatifs. Le cuivre cémenté, accompagné d'un peu de cadmium et de l'excès de zinc métallique, est décanté (La solution fortement décuvrée est dirigée vers la section de purification proprement dite). Le cément de cuivre impur est fondu dans un four électrique à arc; on obtient un cuivre brut à plus ou moins 95 % Cu et un peu de matte, ainsi que des fumées zincifères et cadmifères, qui sont collectées dans des cyclones suivis d'une chambre à sacs.

Depuis l'origine jusqu'à la fin de 1962, cette section a produit 15 600 t de cuivre, raffiné à Olen (Belgique).

Une autre particularité de l'usine est l'importance qu'il faut donner à la section de purification des solutions, ainsi qu'au traitement des boues de purification, et surtout à la division de récupération du cadmium. Car, ainsi que nous l'exposerons plus loin, ces sections auraient leur alimentation complétée par d'autres sources.

Pour donner une idée de l'importance et de la difficulté des opérations de purification, nous rappellerons que pour obtenir de bonnes cathodes de zinc, et un rendement de courant maximum (90 %), les solutions d'électrolyse ne doivent pas tenir plus de:

0,005 milligrammes	cuivre	par litre
0,5 "	cadmium	" "
1,0 "	cobalt	" "
0,010 "	germanium	" "

On comprend donc que ces opérations soient délicates, et doivent être surveillées de très près; elles se font en deux stades, à chaud, puis à froid, suivis de filtration des boues et d'un refroidissement.

Quant à la division d'électrolyse, elle est du type classique, avec anodes en plomb argentifère et cathodes supports en aluminium, et serpentins réfrigérants en plomb.

Les cathodes de zinc sont fondues dans deux fours à induction du type Siemens. Les coulées des lingots se font à la louche à main.

L'usine avait été équipée pour produire 35 à 40 000 t de zinc par an. La production atteint assez rapidement ce tonnage. Puis elle le dépasse sensiblement, par suite de l'adjonction d'une rangée supplémentaire de cellules d'électrolyse. La division de lixiviation des blendes n'eut pratiquement pas à être agrandie, grâce à l'amélioration de la qualité des blendes grillées survenue ultérieurement; ce qui fit qu'en 1961 la production fut de 56 960 t de lingots.

Depuis l'origine à fin 1962, la production totale fut de 439 000 t.

Depuis plusieurs années, 70 à 80 % des lingots sont de la qualité dite *Special High Grade* qui est la plus cotée.

Les qualités commerciales sont:

Higra	titrant	99,995 % Zn, teneur max. Pb 0,003 %
Special High Grade	titrant plus de	99,99 % Zn, teneur max. Pb 0,006 %
Media	titrant	99,95 % Zn.

Pour tous les services de l'usine (Cadmium, production de vapeur, etc.), la consommation, depuis l'origine, fut de: 2 086 000 000 kilowatts/heure. Dans la seule année 1961, elle fut de 265 300 000, représentant 13 % de la production de toutes les centrales hydrauliques de l'Union minière.

* * *

Tous les minerais de zinc contiennent une petite quantité de cadmium. Ce métal passe dans les fumées de grillage, le zinc métal produit par voie thermique, ou dans les boues de purification dans les cas des usines électrolytiques, ou encore dans les fumées des fours de fusion des matières cuprifères ou plombifères. Le cadmium valant entre 10 à 20 fois le cours du zinc, il est logique que les usines le récupèrent à l'état métallique. La Métalkat aussi devait faire cette récupération, et ériger une division spéciale. Comme pour la métallurgie du zinc, nous ne décrirons pas le processus suivi et l'installation, d'ailleurs classiques en bien des parties.

Déjà, depuis 1942, la Sogechim avait fait un peu de cadmium en traitant les poussières de grillage par voie thermique. De 1942 à 1957, elle produisit environ 360 t de métal (Après cela, sa petite installation fut arrêtée; les poussières seraient livrées à la Métalkat). De 1954 à fin 1962, l'usine de Kolwezi produisit 3 153 t de cadmium, dont 2 190 t pour son propre compte, et 963 t pour le compte de l'Union minière. Donc, au total il fut produit au Katanga 3 513 t de métal.

Cette métallurgie secondaire n'alla pas sans quelques difficultés. Elles provenaient de ce que l'alimentation avait plusieurs origines: les poussières ex-Sogechim, les poussières ex-four électrique et les boues de purification; en plus des solutions provenant du traitement des fumées des fours à cuivre de Lubumbashi (voir plus loin). En mélange, ces produits assez divers entraînaient des difficultés opératoires; car, comme pour le zinc électrolytique,

les solutions pour cadmium électro doivent répondre à des critères sévères, notamment la teneur en germanium. En fin de compte, on fit des campagnes séparées pour cadmium.

* * *

Dans les paragraphes précédents, nous avons signalé que les concentrés de cuivre de la flottation différentielle des minérais de Kipushi étaient encore assez zincifères (± 10 à 12% Zn). Cette teneur ne donne guère d'ennuis à la fusion, grâce à une incorporation dans les charges d'une quantité modérée de minérais oxydés de cuivre et de fondants appropriés. Le zinc des charges passe en majeure partie dans les scories ($\pm 90\%$); le reste dans les fumées. Celles-ci traversent une série de cyclones dans lesquels on recueille les parties les plus grosses qu'on réincorpore dans les charges; puis, les fumées sont filtrées dans des chambres à sacs, où l'on récolte des poussières extrêmement fines.

Ces fines poussières sont très intéressantes. Outre l'oxyde de zinc, elles contiennent des valeurs appréciables en cadmium, en germanium, avec un peu de plomb, de cuivre.

Vu la valeur des trois premiers métaux, on étudia leur récupération. C'était un problème plutôt difficile à résoudre (il l'était d'autant plus par la forte teneur en acide arsénieux et d'un peu de fluor). Après bien des recherches en laboratoire, on trouva un processus de traitement; il est du domaine de l'industrie chimique minérale. Etant donné l'existence de l'usine à zinc de Kolwezi avec sa division Cadmium, il était logique que le traitement de ces poussières se fasse là. L'Union minière y construisit une installation spéciale en annexe de l'usine de la Métalkat, et en confia l'exploitation à cette dernière, par convention.

Nous ne donnerons pas non plus beaucoup de détails sur le procédé et l'équipement. Le traitement commence par un séchage, suivi d'une sulfatation par de l'acide sulfurique faite à chaud dans un four cylindrique rotatif. Cette opération a pour but d'éliminer la majeure partie de l'arsenic et du fluor. Les fumées de ce four sont lavées dans un *scrubber* très perfectionné, mais consommant assez bien d'eau; cette eau arsenicale est rejetée. Les poussières sulfatées obtenues subissent les opérations suivantes:

a) Une lixiviation acide; par décantation et filtrage, on sépare le sulfate de plomb impur (il est fondu à Jadotville pour obtenir le plomb nécessaire à l'Union minière);

b) A la solution, on ajoute du permanganate de potassium pour oxyder le fer et l'arsenic; on neutralise un peu afin de précipiter un arséniate de fer.

c) Un décuivrage à l'aide de sulfhydrate de soude (cela doit être fait avec soin, afin d'éviter la précipitation de cadmium et de germanium). Le sulfure de cuivre obtenu est envoyé à la fonderie de Lubumbashi;

d) La solution passe alors à la dégermanisation;

e) Cette importante opération se fait par un ajouté de lait de magnésie. Elle est faite en deux stades (les précipités du second étant retourné au premier). On n'épuise pas la solution en germanium, car le précipité entraînerait trop de cadmium, et serait trop pauvre en germanium. La solution cadmifère obtenue contient donc encore du germanium; il n'est pas perdu, car à la division cadmium on le retrouva dans un sous-produit, qui est joint au précipité germanifère proprement dit.

On comprend que ces multiples opérations entraînent des pertes de germanium (Entraînement dans les précipités de plomb, de décuivrage, de désarsénification, tous difficiles à laver. Perte également dans les fumées du four de sulfatation). Avec l'expérience acquise, des modifications au circuit initial furent faites. Depuis 1962, le rendement fut de 84 % pour le zinc, 88 % pour le cuivre, 85 % pour le cadmium, 98 % pour le plomb, et 70 % ou plus pour le germanium.

Les précipités germanifères séchés tiennent 12 à 15 % de GeO_2 . Ils sont envoyés à l'usine d'Olen de la Société générale métallurgique de Hoboken où une installation ultra-moderne a été érigée pour produire de l'oxyde GeO_2 très pur exempt de toute trace d'éléments décelables par l'analyse spectrographique, et du germanium métallique encore plus pur, de qualité électronique. Depuis 1953 à fin 1962, il y fut produit de l'oxyde et du métal correspondant à 99 295 kg de germanium pur (La Société générale métallurgique de Hoboken a produit en outre d'autres quantités provenant de matières de sources étrangères).

La solution dégermanisée et cadmifère est traitée pour cadmium à la division dont nous avons parlé. Là, la présence du germanium résiduel donnait quelques difficultés à l'électrolyse pour cadmium; elles furent assez facilement surmontées par le traitement séparé d'avec les autres matières. Mais assez récemment, on constata une autre cause de perturbation mineure: la présence de rhénium en quantité infinitésimale. Cet élément rare et coûteux fait un peu parler de lui depuis qu'on lui a trouvé des applications notamment dans les techniques spatiales; c'est surtout pour cela qu'on essayerait de l'éliminer des solutions cadmifères et de le récupérer. Les solutions à purifier en contiennent de 1,5 à 2 milligrammes par litre. A titre provisoire, on les passe dans des colonnes à résines anioniques échangeuses d'ions, d'où elles sortent à environ 0,3 milligramme. Les résines des couches supérieures des colonnes, chargées de rhénium, sont éluées à l'acide chlorhydrique pour régénération; l'éluat sera traité chimiquement et des sels obtenus seront expédiés à la Société générale métallurgique de Hoboken qui étudie leur valorisation. D'autres méthodes d'élimination et de récupération sont actuellement à l'étude. Signalons enfin que les abondantes eaux arsenicales du lavage des fumées du four de sulfatation des poussières contiennent aussi des quantités appréciables de germanium et de rhénium. On étudie aussi la possibilité économique de les récupérer.

* * *

Nous avons donné un aperçu de l'importance actuelle pour le Katanga de la métallurgie du zinc et des métaux associés. Elle occupe environ 85 agents européens avec leurs familles, et 680 Africains formant avec leurs femmes et enfants une population de près de 3 200 personnes.

Pendant des années encore, la mine de Kipushi fournira les minerais cupro-zincifères; toutefois, ceux-ci seront de moins en moins cuivreux et plus riches en zinc. Etant donné la grande différence de valeur de ces métaux, et que le coût d'extraction des couches profondes de la mine ne pourra diminuer, il faut souhaiter que les conditions économiques au Katanga ne soient pas aggravées.

Dans un paragraphe précédent, nous avons indiqué que les scories des fours à cuivre de Lubumbashi contenaient encore la majeure partie du zinc des charges. Ces scories ont une teneur moyenne de 16 % d'oxyde de zinc. Elles sont mises en terril. Plusieurs fonderies étrangères traitent directement semblables scories, dès qu'elles sortent liquides des fours de fusion, par un *fuming* avec du charbon pulvérisé, ou encore par refusion avec du coke et vent chaud (par exemple Baelen). Ces méthodes ne seraient pas économiques au Katanga, où les combustibles sont trop coûteux, et l'emploi des gaz pour centrales thermiques ne serait pas intéressant.

Par ailleurs, ces scories de l'Union minière contiennent en plus une quantité de germanium qu'il serait intéressant de récupérer.

On songe donc à une méthode électrothermique pour, dans l'avenir, volatiliser le zinc et le germanium de cette matière dans des oxydes, qui serviraient à alimenter l'usine de la Métalkat. Plusieurs essais de fusion simple au four électrique ont déjà été faits, mais ils ne paraissent pas déjà satisfaisants pour récupérer le germanium sous forme utilisable. On poursuit la question, dont la solution n'est d'ailleurs pas facile. Par ailleurs, on se rend compte que la réalisation éventuelle exigera des capitaux très importants pour la construction de l'usine électrothermique et les modifications à apporter à l'usine de la Métalkat.

28 juin 1963.

Séance du 12 juillet 1963

Zitting van 12 juli 1963

Séance du 12 juillet 1963

La séance est ouverte à 14 h 30 par M. J. *Van der Straeten*, directeur.

Sont en outre présents: MM. C. Camus, E.-J. Devroey, P. Geulette, membres titulaires; MM. P. Bourgeois, F. Bultot, M.-E. Denaeyer, P. Evrard, L. Jones, A. Lederer, F. Pietermaat, A. Rollet, R. Spronck, associés; M. R. Van Ganse, correspondant, ainsi que M. M. Walraet, secrétaire des séances.

Absents et excusés : MM. L. Calembert, I. de Magnée, J. Lamoen, E. Mertens de Wilmars, J. Quets, M. van de Putte, J. Verdelyen.

Communication administrative

Le Secrétaire perpétuel informe la Classe que M. R. *Deguent*, membre titulaire de la Classe des Sciences techniques, a été nommé membre honoraire, par arrêté royal du 2 crt.

Le rôle des chemins de fer minéraliers dans la coopération économique internationale

M. C. *Camus*, après avoir évoqué la consommation toujours croissante de minerais de fer dans le monde, en étudie les conditions de transport par trains minéraliers, tant au point de vue de la construction des lignes que du matériel roulant, et ce plus particulièrement en Mauritanie.

La Classe décide de publier cette communication dans le *Bulletin* (voir p. 872).

La valorisation des bois tropicaux par le classement anatomique

M. A. *Lederer* présente une communication de M. L. *LEBACQ*, intitulée comme ci-dessus et dont il ressort que, pour valoriser les bois tropicaux, il faut avant tout résoudre le problème de l'hétérogénéité des forêts. L'auteur, par l'analyse des caractères

Zitting van 12 juli 1963

De zitting wordt geopend te 14 u 30 door de H. *J. Van der Straeten*, directeur.

Zijn bovendien aanwezig: De HH. C. Camus, E.-J. Devroey, P. Geulette, titelvoerende leden; de HH. P. Bourgeois, F. Bultot, M.-E. Denaecker, P. Evrard, L. Jones, A. Lederer, F. Pietermaat, A. Rollet, R. Spronck, geassocieerden; de H. R. Van Ganse, correspondent; alsook de H. M. Walraet, secretaris der zittingen.

Afwezig en verontschuldigd: De HH. L. Calembert, I. de Magnée, J. Lamoen, E. Mertens de Wilmars, J. Quets, M. van de Putte, J. Verheyen.

Administratieve mededeling

De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse mede dat de H. *R. Deguent*, titelvoerend lid van de Klasse voor Technische Wetenschappen, tot erelid benoemd werd bij koninklijk besluit van 2 dezer.

« Le rôle des chemins de fer minéraliers dans la coopération économique internationale »

De H. *C. Camus*, na gewezen te hebben op het steeds toenemend verbruik van ijzererts in de wereld, bestudeert er de vervoersomstandigheden van door ertstreinen, zowel voor wat het aanleggen van de spoorlijnen als het rollend materieel betreft, en dit meer in het bijzonder in Mauritanië.

De Klasse beslist deze mededeling te publiceren in de *Mededelingen* (zie blz. 872).

« La valorisation des bois tropicaux par le classement anatomique »

De H. *A. Lederer* legt een mededeling voor van de H. L. *LEBACQ*, getiteld als hierboven en waaruit blijkt dat om de tropische houtsoorten waardevol te maken, in de eerste plaats het vraagstuk van de ongelijksoortigheid der bossen dient opge-

anatomiques, définit un classement systématique permettant l'identification et la qualification des espèces. L'application de cette théorie aux pays en voie de développement permettrait non seulement de valoriser les bois, mais aussi d'aider les populations rurales en créant des coopératives de production et des centres de distribution.

La Classe décide de publier cette étude dans le *Bulletin* (voir p. 886).

Biographie de l'ARSOM

Le *Secrétaire perpétuel* informe la Classe qu'il a été chargé par la Commission administrative, réunie le 18 écoulé, de lancer un appel à la collaboration des membres, associés et correspondants de l'ARSOM, pour la rédaction de notices destinées au tome VI de la Biographie de l'ARSOM.

La Commission ayant jugé souhaitable de mettre dès que possible ledit tome à l'impression, les Confrères désireux d'apporter leur concours à cette œuvre collective sont invités à se mettre en rapport avec le *Secrétaire perpétuel* et à lui communiquer le(s) nom(s) des personnalités dont ils auraient l'intention de rédiger la notice.

Il est rappelé à ce propos que, depuis la réorientation des activités de l'ARSOM, la *Biographie* comportera des notices relatives à des Belges qui se sont illustrés non seulement en Afrique centrale, mais partout dans le monde d'Outre-Mer.

Une liste des personnalités susceptibles de figurer dans ladite biographie est en voie d'élaboration par les soins du secrétariat de l'ARSOM.

Vœu concernant la Bibliothèque de l'ex-Ministère des Affaires africaines

Le *Secrétaire perpétuel* informe la Classe qu'en sa séance du 18 juin 1963, la Commission administrative a arrêté comme suit le texte d'un *vœu* relatif à la Bibliothèque de l'ex-Ministère des Affaires africaines:

lost te worden. Door de ontleding der anatomische eigenschappen, legt de auteur een systematische indeling vast waardoor de aard en de kwaliteit der soorten kon bepaald worden.

De toepassing van deze theorie in de ontwikkelingslanden zou toelaten niet alleen de waarde van de bossen te vergroten, maar tevens de landelijke bevolking te helpen door het oprichten van productiecoöperatieve en verdelingscentra.

De Klasse beslist deze studie in de *Mededelingen* te publiceren (zie blz. 886).

Biografie van de K.A.O.W.

De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse mede dat hij er door de Bestuurscommissie, tijdens haar vergadering van 18 juli II., mede belast werd een oproep te richten tot de leden, geassocieerden en correspondenten der K.A.O.W., om medewerking voor het opstellen van nota's bestemd voor deel VI van de Biografie der K.A.O.W.

Daar de Commissie het wenselijk geoordeeld heeft voornoemd deel zo spoedig mogelijk in druk te geven, worden de Confraters die hun medewerking willen verlenen aan deze gezamenlijke onderneming uitgenodigd zich in betrekking te stellen met de *Vaste Secretaris* om hem de naam (namen) mede te delen van de personaliteiten over wie ze een nota zouden willen opstellen.

Bij deze gelegenheid dient er op gewezen dat, sinds de heroriëntering der activiteiten van de K.A.O.W., de *Biografie* nota's zal bevatten betreffende Belgen die zich onderscheiden hebben, niet alleen in Centraal-Afrika, maar in gelijk welk overzees gebied.

Een lijst der personaliteiten die in aanmerking komen om opgenomen te worden in gezegde biografie wordt thans opgesteld door de zorgen van de secretarie der K.A.O.W.

Wens betreffende de Bibliotheek van het ex-Ministerie voor Afrikaanse Zaken

De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse mede dat de Bestuurscommissie, tijdens haar zitting van 18 juni 1963, als volgt de tekst vaststelde van een *wens* betreffende de Bibliotheek van het ex-Ministerie voor Afrikaanse Zaken:

« *La Commission administrative de l'Académie royale des Sciences d'Outre-Mer, réunie en séance du 18.6.1963,*

- » Considérant que depuis la création de l'*Institut royal colonial belge* en 1929 tous les ouvrages et périodiques reçus à titre d'hommage ou d'échange par l'*ARSOM* ont été déposés à la *Bibliothèque de l'ex-Ministère des Colonies*, 7, place Royal;
- » Considérant que, par le rattachement de l'*ARSOM* au Ministère de l'*Education nationale et de la Culture*, ces acquisitions documentaires devraient dorénavant être déposées dans une *Bibliothèque scientifique* relevant dudit Département;
- » Considérant, toutefois, qu'une telle mesure présenterait des conséquences dommageables, tant pour l'*unité du Fonds* que pour la facilité des chercheurs;
- » Emet le vœu que des mesures administratives adéquates soient prises pour assurer la pérennité d'une documentation unique en son genre par la richesse, la spécialisation et la concentration de ses collections et préconise, dans ce but, la transformation de la *Bibliothèque de l'ex-Ministère des Colonies* en un Centre de Documentation des Sciences d'Outre-Mer, qui pourrait être géré, non plus par un Département ministériel, dont les cadres, services et attributions sont susceptibles de modifications, mais par la *Bibliothèque royale, institution nationale*, dont la mission est précisément de sauvegarder et de mettre en valeur, grâce aux spécialistes dont elle dispose, le patrimoine documentaire du Pays ».

Conformément à une décision de la Commission administrative, ce vœu a été transmis par le *Secrétaire perpétuel*, en date du 24 juin 1963, au Ministre de l'*Education nationale et de la Culture*.

Publication de thèses par l'*ARSOM*

Le *Secrétaire perpétuel* informe la Classe que la Commission administrative, en sa séance du 18.6.63, l'a chargé d'inviter les membres, associés et correspondants de l'*ARSOM* à ne plus

- « De Bestuurscommissie van de Koninklijke Academie voor Overzeese Wetenschappen, vergaderd in haar zitting van 18.6.63.
- » Overwegend dat sinds de oprichting van het Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut in 1929, al de werken en tijdschriften die de K.A.O.W. als gift of in ruil ontving, aan de Bibliotheek van het ex-Ministerie voor Koloniën, Koninklijke Plaats 7, werden overgemaakt;
- » Overwegend dat, door het hechten van de K.A.O.W. aan het Ministerie voor Nationale Opvoeding en Cultuur, deze documentaire aanwinsten in het vervolg zouden moeten overgemaakt worden aan een Wetenschappelijke Bibliotheek afhangend van gezegd Ministerie;
- » Overwegend echter, dat dergelijke maatregel nadelige gevolgen zou hebben, zowel voor de eenheid van het Fonds als voor de gemakkelijkheid der vorsers;
- » Drukt de wens uit dat de gepaste administratieve maatregelen zouden getroffen worden om het voortbestaan te waarborgen van een documentatie die enig is in haar soort door de rijkdom, de specialisatie en de samenschakeling van haar verzamelingen en stelt voor dat met dit doel de Bibliotheek van het ex-Ministerie voor Koloniën zou omgevormd worden tot een Documentatiecentrum voor Overzeese Wetenschappen dat zou kunnen beheerd worden, niet door een Ministerieel Departement, waarvan de kaders, diensten en bevoegdheden wijzigingen kunnen ondergaan, maar door de Koninklijke Bibliotheek, een nationale instelling, wier opdracht het juist is het documentair bezit van het Land, dank zij de specialisten waarover zij beschikt, te bewaren en nuttig te maken ».

Overeenkomstig een beslissing van de Bestuurscommissie, werd deze wens door de *Vaste Secretaris*, op 24 juni 1963 aan de Minister voor Nationale Opvoeding en Cultuur overgemaakt.

Publikatie van theissen door de K.A.O.W.

De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse mede dat de Bestuurscommissie, in haar zitting van 18.6.63, hem er mede belastte de leden, geassocieerden en correspondenten der K.A.O.W., uit te nodigen

présenter à notre tribune, aux fins de publication, des travaux de thèse émanant d'universités nationales ou étrangères. Toutefois, si certains de ces travaux offraient un réel intérêt évident pour notre mission statutaire, leur impression pourrait être envisagée, à la condition que les auteurs confèrent à leur texte une présentation conforme aux publications académiques.

Correction des épreuves et présentation des manuscrits

I. Le *Secrétaire perpétuel* informe la Classe qu'il a été chargé par la Commission administrative, au cours de la séance du 18.6.63, de rappeler aux auteurs de mémoires et de communications qu'en raison de l'extrême ajustement des prix du nouveau contrat d'impression des publications de l'ARSOM, l'application de l'article 27 du Règlement général sera désormais de stricte application, à savoir que:

« Les frais de remaniements ou de changements extraordinaires faits pendant la composition ou la correction des épreuves sont à la charge de celui qui les a causés ».

II. Au cours de ladite séance et dans le but d'uniformiser les références aux notes infra-paginales dans les publications de l'ARSOM, la Commission a arrêté comme ci-dessous le texte d'une directive complémentaire, à insérer dans la prochaine édition des « recommandations aux auteurs »:

« Dans les communications, c'est-à-dire dans les travaux n'excédant pas 32 pages d'impression et qui sont publiés dans le *Bulletin des Séances* de l'ARSOM, les références aux notes explicatives infra-paginales seront numérotées d'une manière continue. Elles le seront par chapitre dans le cas des travaux excédant 32 pages d'impression et qui sont publiés dans les *Mémoires* de l'ARSOM ».

Art d'Afrique dans les collections belges

Le *Secrétaire perpétuel* signale à la Classe l'ampleur et l'exceptionnelle valeur documentaire de l'expansion organisée sur le thème précité au Musée royal de l'Afrique centrale, à Tervuren, dont le Directeur est notre confrère, M. le professeur *L. Cahen*.

aan de Klasse geen thesissen meer ter publikatie voor te leggen, die uitgaan van nationale of buitenlandse universiteiten. Mochten echter bepaalde van deze werken klaarblijkelijk een werkelijk belang vertonen voor onze statutaire opdracht, dan zou het drukken ervan kunnen overwogen worden, op voorwaarde dat de auteurs hun tekst in overeenstemming brengen met de vorm van academische publikaties.

Verbetering der drukproeven en voorstelling der handschriften

I. De *Vaste Secretaris* deelt de Klasse mede dat de Bestuurscommissie tijdens haar zitting van 18.6.63 hem opdracht gaf de auteurs van verhandelingen en mededelingen er aan te herinneren dat met het oog op de uiterst strakke berekening van de prijzen in het nieuw contract voor het drukken der publikaties van de K.A.O.W., artikel 27 van het *Algemeen Reglement* voortaan strikt zal worden toegepast, te weten:

« De kosten van omwerkingen of buitengewone wijzigingen tijdens het zetten of het verbeteren der drukproeven, vallen ten laste van diegene die ze veroorzaakt heeft ».

II. Tijdens dezelfde zitting, en ten einde gelijkvormigheid te bekomen in de verwijzingen en voetnota's in de publikaties van de K.A.O.W., stelde de Commissie als volgt de tekst vast van bijkomende richtlijnen, die dienen opgenomen in de eerstkomende uitgave van de « *Aanbevelingen voor de auteurs* »:

« In de mededelingen, d.i. in de werken die 32 bladzijden druk niet overschrijden en die in de *Mededelingen der Zittingen* van de K.A.O.W. gepubliceerd worden, zullen de verwijzingen naar de verklarende voetnota's doorlopend genummerd zijn. De nummering zal per hoofdstuk gebeuren voor werken van meer dan 32 bladzijden drucks en die gepubliceerd worden in de *Verhandelingen* der K.A.O.W. ».

Afrikaanse kunst in de Belgische verzamelingen

De *Vaste Secretaris* wijst de Klasse op de omvangrijkheid en de uitzonderlijke documentaire waarde van de tentoonstelling die op hogergenoemd thema, ingericht wordt door het Koninklijk Museum voor Midden-Afrika te Tervuren, waarvan onze confrater de H. professor *L. Cahen*, directeur is.

Ouverte au public jusqu'au 30 octobre 1963, elle groupe les pièces les plus remarquables de l'art africain conservées dans des collections particulières belges.

Comité secret

Les membres honoraires et titulaires, constitués en comité secret, élisent MM. *P. Evrard* et *L. Tison* en qualité de membres titulaires, et ce, en remplacement de MM. l'écuyer *P. Fontainas* et *R. Deguent* élevés à l'honorariat.

La séance est levée à 15 h 30.

Zij is toegankelijk voor het publiek tot op 30 oktober 1963 en brengt de merkwaardigste stukken van Afrikaanse kunst samen, die bewaard worden in particuliere Belgische verzamelingen.

Geheim comité

De ere- en titelvoerende leden, gesteld tot geheim comité, verkiezen de HH. *P. Evrard* en *L. Tison* als titelvoerende leden en dit in vervanging van de HH. jonkheer *P. Fontainas* en *R. Deguent*, die tot het erelidmaatschap verheven werden.

De zitting wordt gesloten te 15 u 30.

C. Camus. — Rôle des chemins de fer minéraliers dans la coopération économique internationale

Les chemins de fer miniers à grosse capacité de transport, posent des problèmes quelque peu différents de ceux que rencontrent les autres chemins de fer.

Le rôle du chemin de fer qui nous apparaît journellement est celui du transport des voyageurs, mais en réalité sa première raison d'être a été le transport des marchandises et surtout des marchandises pondéreuses.

Le nombre de voyageurs-kilomètres et de tonnes-kilomètres varie suivant le degré d'industrialisation du pays, la densité de la population, la situation des complexes industriels et l'étendue du territoire.

Voici, d'après l'Union Internationale des Chemins de Fer (U.I.C.), quelques chiffres pour des pays d'Europe en prenant comme unité le milliard, soit 10^9 :

	Voyageurs-km:	Tonnes-km:
Belgique	8	6,5
France	33	58
Allemagne occ.	38	57
Pologne	30	69
U.R.S.S.	176	1566
Grande-Bretagne	34	28
Italie	28	15
Portugal	1,9	0,738

Le progrès industriel a amené dans le monde une consommation toujours croissante de minerais de fer, dont les gisements se trouvent en général concentrés dans les régions désertiques et fort éloignées des ports d'embarquement.

Selon une étude des Nations Unies, la consommation mondiale de minerais de fer est passée

de 180 millions de tonnes en 1913
et 365 millions de tonnes en 1955
à 700 millions de tonnes en 1960.

Pour certains gros consommateurs, notamment l'Amérique du Nord, l'Europe occidentale et l'Europe orientale, les besoins sont supérieurs à leurs ressources propres et leurs importations de minerais atteindra en 1975 quelque 150 millions de tonnes, ce qui représente environ 10 000 navires de 15 000 t de déplacement en charge de la Compagnie maritime belge (C.M.B.).

Il existe de grosses réserves de minerais de fer, qu'on peut évaluer à quelque 50 milliards de tonnes, réserves que les prospections tiennent à jour régulièrement.

L'éloignement des gisements exige un prix de revient très bas, qui conditionne les prix de vente sur les marchés.

Etant donné la configuration des gisements, souvent à ciel ouvert, le coût de l'extraction ne représente que quelques dizaines de francs à la tonne, tandis que les dépenses du rail, du port d'embarquement et du fret représentent quelque 200 à 250 F, coût qui doit être comprimé au maximum.

Les frets bon marché impliquent l'usage de bateaux minéraliers qui atteignent couramment 50 000 à 60 000 t de chargement. Plusieurs unités de 90 000 à 100 000 t sont sur chantier.

Alors que le fret Europe-Amérique varie couramment de 900 à 3 000 F la t et même davantage, pour marchandises ordinaires, il est par minéraliers, pour le trajet golfe Persique - Europe, de \pm 150 F la t.

Il faut que ces mastodontes soient immobilisés le moins de temps possible aux ports d'embarquement et de débarquement.

Le prix d'un tel minéralier varie de 700 à 800 millions; l'intérêt, l'amortissement et l'entretien représentent une charge annuelle de \pm 80 millions, soit quelque 200 000 F par jour. Aussi, des installations hautement mécanisées permettent le chargement à la cadence de 8 000 à 10 000 t à l'heure, soit six heures pour charger un minéralier de la capacité en lourd de 7 à 8 bateaux de la C.M.B.

Les voies ferrées qui amènent les minerais aux ports d'embarquement doivent être conçues avec les impératifs suivants:

- Un transport massif d'une même nature de marchandise;
- Un trafic de bout en bout sans opérations intermédiaires;
- Des opérations de chargement et de déchargement hautement mécanisées;
- Un matériel roulant rustique et spécialement étudié;
- Une charge par essieu aussi lourde que possible (± 30 t);
- Une voie rustique, bien établie, avec rails lourds.

Ce sont surtout les chemins de fer miniers qui réalisent des gros tonnages par trains de $\pm 14\,000$ t de chargement brut, qui constituent de véritables cargos du rail, se déplaçant à la vitesse de 50 à 60 km à l'heure.

Parmi les conditions énumérées ci-dessus, le transport d'une même matière de marchandise en wagons-tombereaux sans toit ni porte, ni mesure d'étanchéité, réduit fortement le prix de revient du matériel roulant; une exploitation de bout en bout sans gare ni aiguillages nombreux ni voies d'évitement, est particulièrement économique.

La charge par essieu est un élément important du prix de la traction.

La formule admise par l'U.I.C. et par les grands réseaux est

$$r = 1,5 \left(\frac{10N}{P} \right)^{1/2} + \frac{v^2 N}{P}$$

dans laquelle:

r = résistance au roulement en kg par t

P = charge du train

N = nombre d'essieux

v = vitesse en km/h.

A titre d'exemple: en palier à 50 km/h la résistance par tonne remorquée est de 1,45 kg pour un train à 35 t par essieu contre 2,6 kg pour un train à 15 t par essieu, soit une économie de 45 % comme effort de traction ou un gain de deux locomotives pour un train de 14 000 t.

D'autres facteurs interviennent dans la résistance du train:

- d'abord le rayon des courbes avec la formule $\frac{500L}{R}$ où

L est l'écartement de la voie;

R est le rayon courbure en mètres;

— enfin la pente crée une résistance de 1 kg par millième de pente. Soit, pour une voie avec 500 m de rayon et 5 % de pente, un effort global de $1,45 + 1,453 + 5 =$ environ 8 kg; ce qui représente, pour un train de 14 000 t brutes y compris la locomotive, un effort de traction de 115 t environ, soit 4 locomotives Diesel de 30 t en effort continu.

* * *

Ceci dit, voyons quelques réalisations importantes de ce type de voies ferrées.

Le *Quebec and Labrador Railway* dessert une région extrêmement riche en minéraux de fer située à 574 km du port des Sept Iles, sur le fleuve Saint-Laurent.

Les gisements s'étendent sur 1 300 km²; le minerai est excellent (de 50 à 63 % de fer), dont les réserves sont estimées à 1 800 millions de tonnes.

La voie, à l'écartement normal de 1,453 m, a été établie sur les hauts plateaux du Labrador où la température en hiver atteint -50 à -60° C.

Le sol, sur la majeure partie du tracé, est constitué d'un mélange tourbeux qui, à la fonte des neiges, se transforme en marécage, ce qui implique des travaux d'entretien de la voie fort onéreux.

Les rampes maximales (rampes et rayons cumulés) sont de 4 % dans le sens chargé: et de 13,5 % dans l'autre.

Le tracé comporte en moyenne une courbe par kilomètre; il comporte 19 ponts et 2 tunnels. La voie est en rails de 65 kg.

Les difficultés d'exploitation sont énormes. Ainsi, la Compagnie doit chauffer par des résistances électriques les caniveaux de drainage pour éviter leur obstruction par des bouchons de glace.

Etant donné la nature hostile et le manque de route, la construction a été faite par un pont aérien de gros porteurs, grâce à la construction de 14 terrains d'atterrissement. Il fut transporté en 3 ans 150 000 agents, 90 000 t de matériel et 300 000 sacs de ciment.

Quant au programme d'exploitation, il était de transporter 25 millions de t en 6 mois d'été, car en hiver le port d'embarquement est bloqué par les glaces.

Ces 25 millions de t correspondraient, si possible toute l'année, à 25×10^9 t/km soit la moitié du tonnage kilométrique de tout le réseau français et cela avec 8 000 à 9 000 agents, tandis que la S.N.C.F. en utilise 15 fois plus.

Ceci fait ressortir la très haute productivité de ce chemin de fer minier, dont le prix de revient est de:

5,6 centimes à la t/km;

15,3 centimes à la t/km avec amortissement normal;

20,7 centimes à la t/km avec amortissement accéléré.

En Europe, le prix de revient de l'unité kilomètre est d'environ un franc.

Les wagons ont une capacité de 90 t net et un poids brut de 120 t, soit 30 t par essieu.

Les trains, constitués par 130 wagons, sont remorqués par 4 locos Diesel, de 1 800 ch et pesant 150 t, à la vitesse de 50 km/h. Un tel train a une longueur de 1 500 m.

L'arrivée à Sept Iles est de 10 trains de 15 000 t brutes par jour.

Le parc comprend plus de 100 locos de 1 800 ch et plus de 3 500 wagons.

La mise en stock au port d'embarquement se fait par basculement à la cadence de deux wagons de 90 t par minute, soit en moyenne 8 500 à 9 000 t à l'heure.

En Amérique latine, des réalisations semblables ont été créées notamment le *Chemin de Fer de l'Orénoque* qui dessert un gisement dont les réserves sont évaluées à 1,5 milliard de t et situé à 140 km de Puerto-Ordaz, sur le fleuve Orénoque.

Les caractéristiques de la ligne y sont plus sévères: 32 % dans le sens chargé, ce qui correspond au plan incliné de Liège à Ans (35 %). A noter que 52 à 55 mm par m est un grand maximum.

Les fortes déclivités ont posé un problème de freinage et de sécurité tout spécial. Les wagons sont munis d'un freinage à double conduite permettant la réalimentation des réservoirs en cours de freinage, et les locomotives sont munies de freins

rhéostatiques très puissants. Un dispositif de sécurité original a été imaginé: lorsque la vitesse en déclivité de 31 % dépasse 30 km à l'heure, un dispositif chronométrique conjugué avec une cellule photoélectrique actionne l'aiguille la plus proche et le train est dirigé sur une voie de garage à contre-pente, où il s'arrête de lui-même.

Pour évacuer le minerai du port d'embarquement de l'Orénoque, il faut continuellement draguer le fleuve sur 225 km, ce qui entraîne des dépenses élevées; aussi a-t-on estimé plus économique de prolonger le rail jusqu'à la mer, soit environ 300 km avec des déclivités qui ne dépasseraient pas 3 %.

En ce qui concerne l'Afrique, les lignes minières réalisées, en cours ou à l'étude sont nombreuses.

Rien que dans les territoires de l'ex-Union française, on les estime à 2 500 km; on peut citer:

— Chemin de fer de Tebessa	107 km	phosphate
— Chemin de fer de Konkoure	146 km	alumine, aluminium
— Chemin de fer de M'Boko	125 km	bauxite et alumine
— Chemin de fer de Comilog	285 km	manganèse
— Chemin de fer du Fort-Gouraud	675 km	mineraï de fer
— Chemin de fer de Tindouf	500 km	mineraï de fer
— Chemin de fer de Mekambo	700 km	mineraï de fer.

Celui de Fort-Gouraud à Port-Etienne demande une mention spéciale en raison de l'importance des gisements à exploiter, de leur éloignement de la mer et du manque de haute structure économique.

Le gisement de Tazadit fut découvert avant la seconde guerre mondiale; les prospections permirent d'établir l'existence de plusieurs milliards de t, dont, à exploiter immédiatement, 120 millions de t au moins d'hématite à teneur de fer variant de 55 à 70 %; le mineraï est encastré dans des quartz ferrugineux titrant 40 % de fer.

Le mineraï se trouve sur la bordure d'un massif montagneux qui domine le pays de 600 à 700 m avec une découverte de 1,50 à 3 m; le mineraï est descendu par bande au pied du massif.

Deux possibilités s'offraient pour le tracé du chemin de fer:

1. Traverser le Rio de Oro et aboutir à Villa-Cisneros;
2. Contourner le Rio de Oro et aboutir à Port-Etienne.

La première solution comportait une longueur de 400 km; mais la rade de Cisneros de faible profondeur et le port mal équipé, pratiquement inexistant, auraient entraîné des dépenses prohibitives pour permettre l'accostage de minéraliers de $\pm 70\,000$ t.

C'est l'autre solution qui a été retenue, c.-à-d. par un tracé de 675 km de long, contourner le Rio de Oro vers le Sud-Est et aboutir à Port-Etienne, bien que la falaise de Choum, au Sud-Est, nécessite un tunnel de $\pm 1\,900$ m de longueur. La Baie du Lévrier, à Port-Etienne, présente en toutes saisons des accostages pour minéraliers de 80 000 t.

Le tracé, qui se développe dans un pays à dunes de sable, comporte des rampes de 5‰ dans le sens chargé et n'a donné lieu qu'à 4 500 m³ de terrassement par km, ce qui est très satisfaisant. La seule difficulté: le tunnel de Choum; il est taillé dans une roche de granit et ne donne lieu à aucun revêtement.

La voie est en rails de 54 kg au m, soudés par étincelage en barres de 144 m qui, une fois posées, ont été soudées à l'aluminothermie en barres de 600 m à 1 km; le travelage est de 1 666 traverses au km.

La charge par essieu est de 27 à 30 t.

La vitesse des convois est de 60 km/h.

Le soudage des rails en longues barres est chose courante en Europe et aux Etats-Unis; il permet de réduire d'environ 50 % les frais d'entretien de la voie, dont les joints sont les points faibles.

Le ballastage, qui a demandé 700 000 m³ de concassé, est en moyenne de 1 000 litres au m courant de voie normale de 1,453 m d'écartement.

Dans ces conditions d'exploitation, les contraintes du rail sont:

Contrainte statique: 10 kg/mm²;

Majoration dynamique: 2,5 kg/mm²;

Contrainte thermique pour longues barres: 8,8 kg/mm².

La contrainte statique est donnée par la formule $M = \frac{3}{16} PL$

dans laquelle

P = poids par roue

L = écartement des traverses

c.-à-d. que M est la moyenne arithmétique du rail appuyé et du rail encastré.

La majoration dynamique de $2,5 \text{ kg/mm}^2$ est admise pour les locomotives à moteur Diesel; pour les locos à vapeur, étant donné le nombre de pièces à mouvement alternatif et ce malgré l'équilibrage des masses, elle est admise à $\pm 4 \text{ kg/mm}^2$.

Quant à la contrainte thermique, si l'allongement dû à la température se faisait librement, pour une barre de 600 m et 40° d'écart de température entre celle de la pose et le maximum (soit $55^\circ - 15^\circ = 40^\circ$), le joint de dilatation serait de $\pm 30 \text{ cm}$, ce qui serait inadmissible. Aussi, laisse-t-on le rail absorber son allongement par la contrainte du métal, dont le calcul donne

$$\frac{P}{S} = t = \frac{22 \times 10^5 \times 10^{-5} \times 6 \times 10^4 \times 40}{6 \times 10^4} = 880 \text{ kg/cm}^2$$

Cette condition de stabilité du rail ne peut être admise que si la voie est établie avec équilibrage des rails tel que l'effort reste concentré en son milieu et que le flambement ne puisse se produire; pour cela, la rigidité de la voie doit être particulièrement soignée.

Les difficultés rencontrées dans l'établissement de la plate-forme ont résidé surtout dans les dunes de sable isolées qui atteignent jusque 30 m de haut.

Au Km 300 le tracé rencontre des zones véritables fleuves de sable formés de cordons de dunes de 3 à 5 m de haut espacés de 35 à 50 m, qui atteignent plus loin 5 à 20 m et 200 à 300 m.

Les engins de terrassement avaient une capacité de $\pm 6\,000 \text{ m}^3$ par jour; l'avancement a été en moyenne de 2 km par jour, soit en pratique de 40 à 45 km par mois; la pose est terminée.

Les bourreuses mécaniques assurent la tenue du ballast.

Les travaux sont exécutés, dans une zone désertique, sans aucune ressource; tout doit être importé, excepté l'eau, fournie par un puits foré au Km 100.

Le personnel ouvrier est surtout sénégalais, mais la Société a commencé à former une main-d'œuvre de race maure.

Le vent de sable souffle du Nord pendant 150 jours par an, à raison de 5 à 6 heures par jour, ce qui exige des protections

spéciales; notamment pour la voie: les aiguillages et les locos.

La construction a été hautement mécanisée; notamment, la pose du rail a été effectuée par tracteurs spéciaux dits «en-jambeurs» qui accrochent les barres de 150 m et les traînent sur galet à l'endroit de la pose.

La mise en place de deux barres a demandé 3/4 d'heure, soit un avancement de 1,5 km par jour, avec 120 hommes seulement.

Les wagons à minerais, de 34 m³ de capacité et 78 t de chargement pour 22 t de tare, sont en tôle d'acier de 77 à 9 mm d'épaisseur.

Après essais d'abrasion très poussés, il a été choisi les tôles en acier au phosphore de cuivre dont la résistance à l'abrasion est supérieure d'au moins 5 % à celle de l'acier Martin et en outre 25 % moins oxydables.

Les attelages pour train de 14 000 t, soit un effort de traction de près de 100 t, doivent être d'une particulière robustesse; ils ont donné aux essais 235 t à la limite d'élasticité et 400 t à la rupture.

Les freins sont du type KNORR à deux conduites étant donné la longueur des convois: 1 500 m.

Les bogies sont en acier coulé et les roues monobloc traitées spécialement.

Après plusieurs essais le $\frac{P}{D} = 25$ plus favorable pour le rail que celui de 30 à 31 admis en Amérique.

Pour les bogies, des efforts de 100 t appliqués au pulsateur sur plus de 3 millions de cycles, ont été supportés sans dommage.

Les locomotives Diesel électriques ont fait l'objet d'un choix tout particulier et sont d'un type déjà fourni aux chemins de fer chinois et à l'U.R.S.S.; bogies spéciaux et moteurs éprouvés depuis longtemps à la S.N.C.F.

Des dispositions spéciales ont été prises pour lutter contre le sable: la cabine à air conditionné est hermétique, des filtres spéciaux à 3 plaques filtrantes superposées retiennent le sable, un ventilateur puissant maintient tout l'intérieur en surpression et chasse un courant d'air en dessous dans le mécanisme (bogies, boîtes à graisse, etc.).

Les locos ALSTHOM sont du type Co-Co:

Caisse à poutre;

Air conditionné;

Poids total 126 t à vide, 150 t en charge;

Vitesse maximale 70 km/h;

Puissance 2 850 ch;

Efforts jante 36 000 kg au démarrage, 30 000 kg en effort continu, effort de freinage 23 500 kg à 35 km/h.

On remarquera, à cette locomotive de route, les importantes superstructures dues aux dispositions exceptionnelles qu'il a fallu prendre pour filtrer l'air.

Le programme d'exploitation est de 250 millions de t de minerais en 20 ans, soit de 12 à 13 millions de t annuellement.

Au cours de la première phase, en 1963, il sera exporté 4 millions de t de minerai d'une seule qualité. A partir de 1965, le tonnage passera à 6 millions de deux qualités: de Tazadit et de F'Derrick; ce programme pourra être réalisé par deux trains par jour de 10 000 t de minerais avec contrôle par radio de Port-Etienne.

En raison du caractère désertique de la région, l'exploitation sera simplifiée au début.

Les trains vides précéderont au croisement les trains chargés et manœuvreront les aiguilles de façon que ceux-ci passent sans arrêt à une vitesse de 50 km/h.

Les installations de chargement à Fort-Gouraud sont susceptibles de charger une rame de 10 000 t en 3 h grâce à un jeu de trémies. A l'autre terminus, la Baie du Lévrier, à 15 km au Sud de Port-Etienne, se présente admirablement bien avec des profondeurs d'eau naturelles de 15 m à marée basse, à moins de 400 m de la côte, et est reliée au large par un chenal naturel Nord-Sud présentant des tirants d'eau de 13,50 m; une passerelle en béton précontraint, de 400 m sur 10 m, reliera l'appontement minéralier, long de 425 m, au port.

Les stocks au port doivent être au minimum de quelque 90 000 à 100 000 t afin de pouvoir charger un minéralier sans désemparer.

La courbe d'arrivée sera:

De 2 trains de 10 000 t pendant 8 mois de saison sèche;

De 1 train de 10 000 t pendant 4 mois de saison chaude.

La courbe d'enlèvement dépend des acheteurs, mais les ports minéraliers du Nord (Canada, Suède, Norvège) ont une activité réduite pendant l'hiver, ce qui correspond aux plus forts embarquements à Port-Etienne.

A l'aide d'un ensemble hautement mécanisé (pelles électriques, trémies, convoyeurs dont l'un a 1,50 m de largeur), les minéraliers pourront être chargés à la cadence de:

3 000 t à l'heure en première phase;

En deuxième phase: 6 000 t/h, soit en moins de 12 heures.

Un facteur important pour le stockage est la teneur commerciale du mélange de minerais qui doit être de 64 %, mélange de TAZADIT et de F'DERRICK. La régulation de la teneur est assurée par la mine, mais le mélange l'est par le stock au port.

Le système de « bending » c.-à-d. stockage longitudinal et enlevage transversal, implique trois fois deux tas de

450 000 t de TAZADIT;

122 000 t de F'DERRICK;

Soit 1,5 à 1,8 million de t.

Le premier train type de minerai de 14 000 t a circulé le 19 avril 1963, composé de 140 wagons de 100 t et tracté par 3 locomotives Diesel du type Co-Co de 2 850 ch, à une moyenne de 46 km/h; la longueur de convoi était de 1 600 m.

La formation de la main-d'œuvre maure et l'installation du personnel, tant européen qu'indigène, a amené la Compagnie à créer *ex nihilo* au désert des centres importants. Notamment, à 30 km de Fort-Gouraud, une cité de 4 000 âmes avec écoles, église, mosquée, magasins, plaine de sport, terrain d'aviation, bassin de natation, marché, centrales électrique et de distillation d'eau, etc. Idem à Port-Etienne une cité résidentielle de 4 000 habitants avec tous ses services; l'eau potable y est amenée par pipe-line du puits de Bou-Lanouor, à 100 km à l'intérieur.

La baie de Port-Etienne possède des richesses ichtyologiques incomparables. Un complexe pour le traitement du poisson et sa mise en conserve est en construction.

Le coût de ce complexe Mines — Chemin de fer — Port est sans doute très important. Il a été de:

Chemin de fer	:	2 700 millions F CFA
Annexes : centrales, villages, ateliers:	:	900 millions F CFA
Mines et port	:	2 400 millions F CFA
6 milliards F CFA		

La B.I.R.D. (Banque internationale de Reconstruction et de Développement) a consenti un prêt de 70 millions de dollars (3 500 millions de francs belges) à un taux particulièrement avantageux.

La prospérité apportée par MIFERMA dans cette région complètement désertique il y a 3 ans, peut se mesurer aux rentrées douanières qui ont progressé comme suit:

20 millions en 1959;
436 millions en 1960;
1300 millions en 1961 dus aux constructions mais dont une partie a été ristournée à la Société;
500 millions de 1963 rendement stabilisé;
700 millions de 1964 prévisions.

Un problème d'avenir se pose: le minerai mauritanien devra-t-il être considéré comme un complément de l'Europe industrielle et des Etats-Unis? ou bien, dans quelques années, servir de point de départ de l'industrialisation de l'Afrique du Nord?

Nous savons que le Maroc émet des revendications sur la Mauritanie, dès lors la seconde hypothèse semblerait la bonne... mais il se passera des années avant qu'une métallurgie importante se crée en Afrique du Nord.

La même question peut se poser pour le pétrole du Sahara.

Il n'y a guère en Europe de chemins de fer miniers aux caractéristiques comparables à celles qui viennent d'être décrites.

Le trafic minier s'y effectue par des lignes d'intérêt général et n'y prédomine pas au point d'imposer à ces lignes des dispositions qui leur seraient propres.

Il en existe cependant un, de construction récente, qui présente des caractéristiques tout à fait audacieuses, c'est celui qui dessert les gisements de lignite de Cologne. C'est plutôt un chemin de fer industriel local; il relie les gisements de Frimmersdorf à la région industrielle de Knapsak.

Il a été conçu pour 100 000 t/jour de lignite avec des possibilités de pointe journalière de 300 000 à 500 000 t.

Il est à double voie normale de 1,435 m, d'une longueur de 30 km.

Les rails sont du type VIGNOLE de 65 kg. Les wagons sont tout à fait exceptionnels: caisse de 4 m de largeur, basculante, montée sur 4 bogies en acier coulé à 2 essieux; d'un poids total chargé de 34 t par essieu (en Europe, les wagons ordinaires ne dépassent guère 20 t par essieu) soit 200 t de chargement.

Les locomotives sont électriques, à courant alternatif monophasé de fréquence industrielle de 6 000 V.

Tout le mouvement des trains est télécommandé.

Il ressort de cet exposé, que l'on peut faire de grandes choses sur deux fils de fer que sont les rails, dont le type est inchangé depuis plus de 100 ans; et il est probable que nos ingénieurs n'en resteront pas là, ce serait mal les connaître.

Et, en effet, passons du très lourd à vitesse moyenne au très léger à vitesse de 300 km/h et davantage.

Comme dernière innovation technique ferroviaire qui est appelée au plus grand avenir, il faut citer le « levacar », véhicule de chemin de fer se déplaçant sur un film d'air, mis au point par la FORD Cy avec le concours du gouvernement américain et les grosses compagnies de chemin de fer, et qui permet d'atteindre sur rail des vitesses de 300 à 500 km/h.

Ce véhicule mû par deux hélices à 4 pales réversibles, se déplace sur rails carrés au moyen de patins.

Un turbo-compresseur envoie de l'air sous les patins et soulève le véhicule de 0,4 à 0,5 de mm, créant un film d'air assez semblable au film d'huile, donc sans frottement. Le guidage latéral se fait de même par film d'air.

Le freinage à ces grandes vitesses pose un problème sérieux avec lequel a été confrontée la S.N.C.F. dans son essai d'une locomotive à 330 km/h, freinage limité par le frottement. Or, dans le « levacar » à pales réversibles, le moteur freine avec toute sa puissance.

Un véhicule pour 50 voyageurs est en construction; son poids est de 10 t seulement, car sa caisse est autoportante, et ne com-

porte ni bogie, ni roue, ni ressort, ni frein avec toute sa timonerie.
Un tel véhicule ordinaire à voyageurs pèserait de 30 à 35 t.

Le bilan énergétique de ce « levacar » est:

$$\begin{array}{lcl} \text{levée sur coussin d'air} & : & 17 \text{ ch par t} \\ \text{guidage latéral sur coussin d'air:} & : & 8 \text{ ch par t} \\ & \hline & \\ & 25 \times 10 \text{ t} = & 250 \text{ ch.} \end{array}$$

L'effort de traction pour 10 t, pour une vitesse de 320 km/h est d'environ 320 ch, tandis qu'un même véhicule sur rails à cette vitesse demanderait près de 10 fois plus de puissance.

D'après le professeur KUCHER, on ne pourrait guère dépasser pour véhicule sur roues, 100 mètres/seconde.

Un projet d'un véhicule de 200 passagers est à l'étude, pour une vitesse de 200 km/h; il serait équipé de deux turbo-moteurs de 650 ch pour la propulsion et de deux turbo-compresseurs pour le maintien au-dessus du rail.

Ce serait l'avenir du transport des voyageurs à grande vitesse pour des distances de 200 à 300 km, avec arrêts intermédiaires; car, au-delà, l'avion se pose en concurrent sérieux.

Bruxelles, 12 juillet 1963.

L. Lebacq. — La valorisation des bois tropicaux par la classification anatomique

(Note présentée par M. A. Lederer)

La présente étude a pour but de démontrer que l'ensemble de la forêt tropicale représente un patrimoine qui peut contribuer à relever l'économie des pays en voie de développement.

Contrairement aux bois européens, normalisés et bien étudiés, les bois tropicaux trouvent souvent leur usage dans la fantaisie du consommateur et en aucune façon ne répondent à des normes bien définies.

Dans de telles conditions, il est normal que les efforts de commercialisation arrivent à des échecs complets, qui, malheureusement, compromettent l'ensemble des exploitations forestières tropicales.

Nous avons ainsi étudié les différentes caractéristiques des bois, ce qui nous permet de les mettre en compétition avec les bois déjà normalisés.

En pratique, nous avons envisagé les différents secteurs d'utilisation qui peuvent se répartir en quatre grandes catégories:

- Bois d'ébénisterie (déroulage, tranchage, massif);
- Bois de core-stock (âmes de contreplaqués);
- Bois de constructions et bois industriels (charpente, poteaux, traverses, etc.);
- Bois pour usages spéciaux (articles de sport, bateaux, etc.).

En conclusion, nos études nous ont conduit à considérer que pour développer le commerce des bois tropicaux, il faut poursuivre plusieurs objectifs:

- Connaître les possibilités d'utilisation;
- Communiquer ces normes d'utilisation aux consommateurs;
- Assurer le marché d'un approvisionnement régulier;
- Offrir les bois à des prix correspondants aux catégories désignées.

Chapitre premier

CONNAÎTRE LES POSSIBILITÉS D'UTILISATION DES BOIS TROPICAUX

Pour résoudre ce problème, il faut connaître les possibilités de la forêt, or, l'hétérogénéité des forêts tropicales rend la tâche du prospecteur extrêmement difficile, c'est pour cette raison que la demande du marché ne se fait actuellement que pour une petite catégorie de bois 4 à 5 % du potentiel; les autres étant insuffisamment connues, sont abandonnées sur place. Il est donc indispensable pour résoudre ce problème d'exploitation de commencer par une prospection détaillée assurant une documentation complète.

La botanique constitue certainement la base de cette documentation, mais il faut convenir qu'elle n'est pas à la portée de l'exploitant qui ne peut s'attacher qu'à des éléments pratiques et nous avons donc mis au point une méthode se basant sur l'anatomie de la matière ligneuse.

Les principes en sont les suivants:

Si l'on examine la coupe d'une tige, on observe que le bois est caractérisé par une série d'éléments à répartir en deux groupes: *Le tissu fondamental*: ainsi appelé à cause du rôle physiologique capital qu'il remplit, ce sont les vaisseaux qui servent au transport, d'un bout à l'autre du végétal, des liquides puisés dans le sol. *Les tissus accessoires*: rayons, parenchyme, fibres. Ces tissus jouent un rôle important dans les phénomènes osmotiques, comme réservoir de réserves, mais peuvent également avoir un rôle de soutien.

Pour étudier et reconnaître la structure du bois, il est nécessaire de pratiquer des coupes suffisamment minces pour qu'on puisse les observer par transparence au microscope ou par projection directe de la coupe sur un écran.

Cet examen nécessite trois coupes:

- La transversale, faite suivant un plan perpendiculaire à la tige;
- La tangentielle, faite suivant un plan perpendiculaire au rayon;
- La radiale, faite suivant le plan du rayon.

Ces données acquises, on se sert de la variation de forme, de grandeur, de disposition pour procéder à l'identification des espèces.

Eléments à préciser sur la coupe transversale (Fig. 1)

— *Le parenchyme* jouant un rôle d'accumulateur de réserves dans le bois jeune, il sclérifie ses parois et devient dans le bois fait, tissu de soutien.

De tous les parenchymes caractérisés on ne retient que cinq classes:

— Dispersé: irrégulièrement distribué parmi les éléments fibreux du bois (1).

— Circummédullaire: assemblé en couches concentriques, ordinairement indépendantes les unes des autres (2).

— Circumvasculaire: formant une gaine autour des vaisseaux (3).

— Circumvasculaire aliforme: présentant en plus de son caractère circumvasculaire des prolongements latéraux en forme d'aile (4).

— Confluent: circumvasculaire aliforme, mais se prolongeant en bandes tangentielles ou diagonales irrégulières (5).

— *Les vaisseaux*. Ils sont représentés par la section transversale de la cellule.

De toutes les formes et dispositions observées, on retient les trois classes suivantes:

— Groupement

- isolés (8)
- réunis par deux (9)
- réunis par trois et plus (10)
- réunis en files (11)

— Dimensions du diamètre

- plus de 300 μ (13)
- de 101 à 300 μ (14)
- de 31 à 100 μ (15)
- moins de 31 μ (16)

— Nombre par mm^2

- plus de 40 (18)

- de 16 à 40 (19)
- de 5 à 15 (20)
- moins de 5 (21)

— *Les rayons médullaires.* Agrégats de cellules formées par le cambium, présentant une disposition longuement articulaire et s'étendant dans le sens radial.

L'observation se limite à leur classement par mm².

- plus de 10 (23)
- de 8 à 10 (24)
- de 5 à 7 (25)
- de 2 à 4 (26)

— *Les canaux sécrétateurs.* Espace intercellulaire, servant généralement de dépôts de résines, gommes, etc.

Leur présence est caractéristique à certaines espèces (28).

— *Le lumen de la fibre.* Cavité cellulaire qui peut, suivant les essences, être réduite (31) ou ouverte à très ouverte (30).

Eléments à préciser sur la coupe tangentielle (Fig. 2)

L'observation s'attache spécialement à l'étude des rayons qui se présentent sous forme d'agrégats de cellules, dont l'épaisseur, le nombre, la forme, l'acrophétrogénéité, la hauteur, la disposition, la présence de canaux sécrétateurs, varient suivant les espèces.

- Epaisseur:
 - plus de 200 μ (95)
 - de 101 à 200 μ (96)
 - de 51 à 100 μ (97)
 - de 31 à 50 μ (98)
 - de 30 μ et moins (99)
- Nombre de cellules en épaisseur
 - plus de 4 (88)
 - 4 (89)
 - 3 (90)
 - 2 (91)
 - 1 (92)
- Forme des cellules
 - homogène (68)
 - hétérogène (67)

- Présence ou absence de cellules acrohétérogènes (86)
- Hauteur
 - plus de 1 000 μ (76)
 - de 501 à 1 000 μ (77)
 - de 301 à 500 μ (78)
 - de 300 μ et moins (79)
- Disposition
 - étagée (74)
 - irrégulière (72)
- Présence ou absence de canaux sécréteurs (70)

Eléments à préciser sur la coupe radiale (Fig. 3)

Tous les éléments en coupe tangentielle peuvent se retrouver sur la coupe radiale, spécialement les caractères du parenchyme et des fibres.

Couleur du bois

Sans entrer dans les variations excessivement étendues de couleurs, nous avons repris quatre classes: blanc (84), jaune (83), brun (82) et rouge (81), qui nous permet de confirmer nos diagnoses.

Densité du bois

Comme pour les couleurs, la classification de la densité du bois en trois classes: léger (65), mi-lourd (64) et lourd (63), permet une confirmation supplémentaire de la différentiation des espèces.

La diagnose (Fig. 4)

Si on reprend chacun des éléments définis, on peut ainsi constituer un tableau permettant une série de combinaisons qui peuvent d'ailleurs être reprises sur fiches perforées et qui permettent la diagnose.

Le tableau se présente comme suit:

I. Coupe transversale

PARENCHYME		VAISSEAUX			RAYONS MEDULLAIRES	CANAUX	FIBRES	
Dispersé	1	<i>Groupements :</i>	<i>Dimensions Ø</i>	<i>Nombre par mm²</i>	<i>Nombre par mm²</i>	Sécréteurs	<i>Lumen</i>	
Circummodullaire	2	Isolés	Plus de 300 μ	13	Plus de 40	18	Réduit : 31	
Circumvasculaire	3	Réunis par deux	De 101 à 300 μ	14	De 16 à 40	19	Présence : 28	
Circumvasculaire aliforme	4	" trois	De 31 à 10 μ	15	De 5 à 15	20	Ouvert : 36	
Confluent	5	" et + en files	Moins de 31	16	Moins de 5	21	De 2 à 4	26

II. Coupe tangentielle

RAYONS MEDULLAIRES							
EPATTEUR	NOMBRE DE CELLULES EN EPATTEUR	FORME DES CELLULES :	PRESENCE CELLULES ACRO- HETEROGENES	HAUTEUR DES R.M.	DIS- POSITION	CANAUX SECRETEUR ou LATI- CIFERES PRESENTS :	
+ de 200 μ	95	+ de 4	88	Homogènes 68	+ de 1000 μ	74	
de 101 à 200 μ	96	4	89	Hétérogènes 67	de 501 à 1000 μ	77	
de 51 à 100 μ	97	3	90		de 301 à 500 μ	78	
de 31 à 50 μ	98	2	91		de 300 μ et —	79	
de 30 et moins	99	1	92				70

III. Couleur du bois

Blanc	84
Jaune	83
Brun	82
Rouge	81

IV. Densité

Léger	65	(Max. 0,4)
Mi-lourd	64	(Max. 0,7)
Lourd à		
très lourd	63	

Ex.: 4 - 8 - 14 - 21 - 25 - 68 - 72 - 78 - 86 - 89 - 97 = *Chlorophora Excelsa*
1 - 9 - 14 - 21 - 26 - 67 - 72 - 76 - 86 - 88 - 95 = *Sterculia Bequaertii*

Ces éléments de diagnose permettent d'envisager l'établissement d'un bilan commercial de l'exploitation forestière.

En effet, quelle que soit l'échelle à laquelle travaille l'exploitant forestier, il reste en fait dépendant de la demande du marché, qu'il peut d'ailleurs provoquer par l'offre.

Pour réaliser ces conditions, on comprend qu'il est nécessaire d'établir un mode opératoire, compte tenu des différentes phases de l'exploitation.

- a) Prospection générale;
- b) Délimitation des parcelles;
- c) Travaux préliminaires de l'exploitation (coupe du sous-bois, prise des échantillons de bois sur arbres sur pied pour identification, etc.);
- d) Abattage, tronçonnage, débardage, suivant les groupes commercialement établis;
- e) Protection des grumes contre les insectes et champignons;
- f) Classification des grumes: pour l'exportation et pour la scierie;
- g) Classification des sciages;
- h) Protection des sciages: séchage et traitement.

Le marquage et la prise d'échantillons restent l'opération la plus importante dans la mise en valeur du bois.

Mais avant d'entreprendre le marquage et la prise des échantillons, les parcelles devront être complètement dégagées pour permettre une circulation aisée. Systématiquement, un manœuvre spécialisé procédera au marquage de tous les arbres présentant les caractères extérieurs recherchés dans le commerce du bois (arbre bien droit, fût régulier, diamètre suffisant, etc.) sans se préoccuper de l'identification.

Après marquage, on procède au prélèvement d'un échantillon de bois sur le tronc (même l'aubier). Cet échantillon portera le même numéro que l'arbre dont il provient.

Ces échantillons sont ramenés au bureau de l'exploitation. La vérification et l'enregistrement sont faits avant l'envoi au laboratoire, qui transmet le rapport d'identification.

Exemple:

Le laboratoire, après analyse, transmet à l'exploitant les renseignements désirés et celui-ci peut établir son rapport d'identification comme suit:

Etude du bloc 1:

Arbres n°s 5-15-22-28:

Cubage estimé: 30 m³

Nom scientifique: *Chlorophora excelsa* BENTH. et HOOK.

Nom commercial: Iroko

Arbres n°s 8-9-12:

Cubage estimé: 12 m³

Nom scientifique: *Mimusops heckelii* HUTCH. et DALZ.

Nom commercial: Makoré

Arbres n°s 1-3:

Cubage estimé: 8 m³

Nom scientifique: *Staudia gabonensis* WARB.

Nom commercial: Niové

et ainsi de suite pour tous les arbres exploitables du bloc.

Le laboratoire peut, en outre, lors de l'analyse, transmettre en même temps une fiche indiquant le groupe commercial (déroulage, tranchage, traverses de chemin de fer, etc.), auquel la grume appartient. Ces renseignements compléteront les fiches de comptabilité du parc de stockage, qui mentionneront les indications suivantes:

- Numéro de la grume
- Nom scientifique
- Groupe commercial
- Date: de l'entrée .
du traitement
- Cubage en m³
- Date: du stockage
de la sortie.

Ces rapports, tenus journallement, permettent à l'exploitant d'approvisionner soit la scierie, soit la vente en grume.

L'exploitant forestier, en possession de ces fiches, pourra entrer en contact avec un service commercial. Ce seront alors les lois de l'offre et de la demande qui influenceront le rythme de l'exploitation.

Comme nous venons de l'expliquer, on procédera donc à un abattage sélectif dirigé par les besoins commerciaux.

Exemple:

Le service commercial peut accepter une commande pour:

× m ³ Iroko	(<i>Chlorophora excelsa</i>)
× m ³ de Makoré	(<i>Mimusops heckelii</i>)
× m ³ de Niové	(<i>Staudtia gabonensis</i>)

en se basant sur les fiches établies pour chacun des blocs suivant les disponibilités et la connaissance des possibilités d'utilisation.

Chapitre II

COMMUNIQUER LES NORMES D'UTILISATION AUX CONSOMMATEURS

Les exploitants forestiers peuvent être rangés du point de vue des techniques à appliquer, parmi les entreprises fabriquant les biens de production. Or, les fabricants de biens de production utilisent la technique des études de marchés notamment pour préparer leurs programmes en matière de vente et de distribution.

Ils doivent donc s'inspirer des caractères principaux que les consommateurs exigent du matériau bois pour un usage déterminé.

Chaque catégorie utilisée doit donc répondre à des caractéristiques exigées tel que:

Bois d'ébénisterie

Aspect et texture: une texture fine, un aspect dont le choix est régi par des questions de mode et de style, sont de première importance pour les bois d'ébénisterie de luxe.

Caractères physiques: un bois tendre à mi-dur, léger à mi-lourd, à faible retrait, peu nerveux, est indispensable pour l'emploi en massif.

Caractères mécaniques: ils doivent être peu fissiles; cependant d'autres caractères peuvent intervenir, tels que la flexion, le cisaillement, l'adhérence, la raideur et la résilience.

Caractères techniques: le rabotage, le polissage et l'aptitude au collage sont les principaux caractères, sans toutefois en négliger deux autres: la facilité, avec laquelle on peut faire les tenons et les mortaises et la pénétration des clous et des vis.

Bois de tranchage et de déroulage

Les bois de tranchage et de déroulage sont les matières premières de l'industrie du contre-plaquée, qui prend chaque jour une nouvelle extension.

Aspect et texture: la texture fine est toujours requise, mais, selon l'usage auquel le bois est destiné, les qualités esthétiques — couleur, veinure — prendront plus ou moins d'importance.

Caractères physiques: les bois doivent être relativement tendres, faciles à couper à l'outil, à rétractibilité volumétrique totale faible, peu nerveux. Le nombre de bois répondant à toutes ces exigences est relativement peu important; aussi est-on amené à modifier les qualités propres à chaque bois en procédant à un étuvage à la vapeur ou à l'eau bouillante, pour se rapprocher le plus possible des conditions optima de travail.

Caractères mécaniques: afin de diminuer la force motrice nécessaire et d'éviter que les feuilles se déchirent ou se cassent pendant les opérations, on exige un bois élastique et peu fissile.

Caractères techniques: la facilité au rabotage, l'aptitude au polissage et au vernissage, sont les caractères essentiels.

Bois de menuiserie

Les bois de menuiserie forment une catégorie très importante dans les différentes classes de bois d'œuvre.

Les qualités exigées de ces bois varient évidemment suivant l'emploi envisagé; c'est ainsi que l'on fera appel à des qualités

différentes suivant qu'il s'agira de menuiserie intérieure ou extérieure.

Aspect et texture: l'aspect et la texture n'ont une réelle importance que pour les bois de garnitures intérieures, destinés à être polis, vernis ou cirés.

Caractères physiques: que l'utilisation soit intérieure ou extérieure, les bois peu nerveux, ayant un faible retrait (retrait que l'on réduira au minimum par les débits sur quartier ou faux quartier) sont recherchés.

Caractères mécaniques: les caractères mécaniques exigés varient avec l'emploi; il faut cependant noter que les bois non résilients sont recherchés pour la fabrication des pièces destinées à un usage mobile.

Caractères techniques: les bois de menuiserie doivent se scier, se raboter et se mouler facilement, ce qui élimine les essences trop tendres ou trop dures, à contrefil marqué.

Lorsqu'ils doivent rester apparents, les bois seront homogènes, à veinure bien marquée, ou de coloration agréable. La facilité au vernissage peut entrer en ligne de compte et fait parfois rejeter les bois poreux ou résineux.

Beaucoup de bois, notamment ceux exposés aux intempéries, doivent être recouverts de peintures. De ce fait, les caractères esthétiques peuvent devenir indifférents et il suffit alors que le bois prenne bien la peinture sans en absorber de trop fortes quantités.

Menuiserie intérieure: en général tous les bois convenant pour l'ébénisterie de luxe ou ordinaire.

Bois de construction.

Dans les constructions, les pièces de bois seront éventuellement soumises à des charges statiques. Les bois travaillent à la traction, à la flexion, à la compression, au cisaillement et à la torsion. Ce seront donc les caractères physiques et mécaniques qui joueront le rôle essentiel.

Caractères physiques: s'il convient, pour réduire le jeu au minimum, d'employer du bois dont l'humidité soit voisine de celle du milieu où ils se trouveront placés, il faut cependant tenir compte de la rétractibilité. Celle-ci doit être faible; en conséquence, les bois nerveux seront débités sur quartier. Il est utile de connaître la densité du bois pour le poids des charpentes; celle-ci est d'ailleurs proportionnelle à la dureté.

Caractères mécaniques: les assemblages constituent certainement les parties les plus délicates de la construction en bois; aussi, veillera-t-on à utiliser des bois peu fissiles et adhérents. Si les bois cassants sont à écarter, des bois élastiques sont à employer avec circonspection par crainte de déformation; des bois moyennement résilients sont à conseiller.

Travaux hydrauliques et maritimes

La rétractibilité n'a plus ici aucune importance et c'est la durabilité qui devient le caractère primordial. Cette résistance à l'humidité est généralement en relation avec la présence dans le bois de substances fongicides, par exemple: *Autranella congo-lensis* A. CHEV. Mais cette résistance peut aussi être obtenue et augmentée, lorsque la structure interne du bois le permet, par injection de produits anticryptogamiques et insecticides.

Exemples:

- | | | |
|---------|---|---------------------------------|
| Azobé | - | <i>Lophira procera</i> A. CHEV. |
| | - | <i>Lophira alata</i> BANKS. |
| Doussié | - | <i>Afzelia spp.</i> |
| Kokroda | - | <i>Afrormosia elata</i> HARMS. |

Constructions navales

Les bois utilisés pour les constructions navales doivent avoir une rétractibilité faible et être peu nerveux. En général, de bonnes qualités mécaniques moyennes sont utilisées, notamment des bois résilients; mais en outre, il faut ajouter les qualités de durabilité, de longue conservation à l'humidité et de faible perméabilité.

Les intérieurs de bateaux nécessitent des essences pour les usages mobiles: bois résilients, élastiques, adhérents, peu fissiles, à bonne résistance à la flexion et à la compression.

Embarcations légères, canoës

On recherche pour ces emplois, des essences légères, peu nerveuses, à faible rétractibilité, peu perméables, peu fissiles, et très résilientes.

Carrosserie, charbonnage, wagons de chemin de fer, aviation, etc.

L'attention doit surtout se porter sur la résilience, caractéristique qui permet au bois de supporter les chocs et les vibrations sans se briser.

Ces bois doivent en plus être très adhérents et peu fissiles.

Traverses de chemin de fer

Cet emploi exige des bois un certain nombre de propriétés fondamentales.

Caractères physiques: bois mi-durs à durs, à bonne densité moyenne, à rétractibilité volumétrique totale faible et peu à moyennement nerveux.

Caractères mécaniques: en rapport avec la densité, la cote de dureté sera forte, mais il faut surtout exiger des bois très adhérents, peu fissiles et très résilients.

On peut ajouter, à cet ensemble de caractères, la durabilité et la facilité à l'imprégnation.

Billes, galets, poulies, engrenages, etc.

Ces emplois demandent des bois très durs et denses, très adhérents et peu fissiles, à faible retrait.

Caisserie

La caisse en bois est probablement le plus ancien des emballages d'expédition utilisés, sur une très large échelle, pour le transport de marchandises variées.

Pour la caisserie, en recherche du bois léger; résilient et adhérent qui supporte bien les clous sans se fendre.

Usages spéciaux

Tonnellerie: les merrains devront être obtenus dans des bois résilients, fissiles s'ils doivent être réalisés par la fente, et peu rétractiles.

Si les fûts sont utilisés pour la conservation et le transport des liquides, ils devront être imperméables, de très faible retrait. En général, on ne devra pas utiliser les bois à oléorésine qui pourraient donner un goût aux liquides.

Pour les tonneaux d'emballage, la plupart des bois pour la caisserie peuvent être préconisés.

Articles de sport: en général, les bois utilisables pour les articles de sport (raquettes, skis) devront être mi-lourds, à très faible rétractibilité, peu fissiles, très adhérents.

Allumettes: Les bois utilisés sont obtenus par fendage et le plus souvent par déroulage, puis par fendage; ils doivent pouvoir être imprégnés ou être très inflammables.

Manches d'outils, jouets: on recherche des bois mi-lourds, réguliers, peu fissiles, adhérents et résilients.

Crayons: La texture fine est toujours requise, mais les bois doivent être tendres, à faible retrait, peu nerveux, élastiques et peu fissiles.

Ces différents secteurs d'utilisation, impliquent donc pour le consommateur, l'usage d'une documentation approfondie, que le producteur pourra lui fournir au départ du bilan commercial établi par la diagnose.

Chapitre III

ASSURER LE MARCHÉ D'UN APPROVISIONNEMENT RÉGULIER

La forêt tropicale a, en réalité, un potentiel de production assez faible quand on la pose devant les exigences du consommateur.

En effet,

« Pour qu'un bois soit commercial il faut non seulement qu'il possède les qualités techniques pour l'usage désiré, mais qu'il existe de stock ».

Or, l'hétérogénéité de la forêt tropicale lui donne une capacité de volume total élevé, mais de volume très faible en espèces déterminées.

De ce fait, l'exploitant forestier individuel se trouve dans l'impossibilité d'assurer un approvisionnement régulier à cause de l'hétérogénéité des espèces. L'exploitabilité de la forêt tropicale ne répond donc pas à la formule de la grande exploitation, le cubage à l'ha d'une même espèce étant trop faible, mais bien à la multiplication de la petite exploitation qui permet de rechercher les espèces désirées dans différents endroits.

Chaque exploitant étant en possession d'un registre d'exploitation du modèle ci-dessous.

Bloc I.

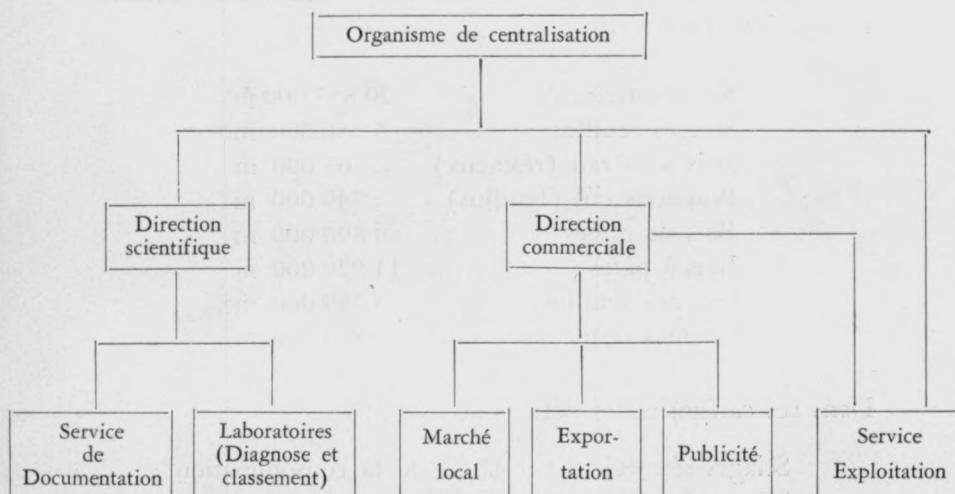
Nº de l'arbre	Identification	Cubage estimé (en m ³)	Divers
1		4	
2		5	
3		2	
4		2	
5		6	
6		4	
7		5	
8		3	
9		3	
10		2	

Il pourra faire face à la demande du marché en collaboration avec ses voisins, le tout étant ordonné par le centre de distribution.

Une essence X existant par exemple dans la proportion de 5 m³ à l'ha chez un exploitant n'est pas commerciale, mais cette même essence se retrouvant chez 30 exploitants dans les mêmes proportions représente un marché valable de 150 m³.

Ce groupement d'exploitants, pour être un interlocuteur de qualité, ne peut se faire que sur la juridiction d'un centre commercial de distribution coopérative qui, à lui seul, va concilier les intérêts du producteur et du consommateur et diriger les outils scientifiques que nous mettons à sa disposition.

L'organisation de cet organisme de centralisation peut se concevoir d'après le schéma suivant:



Par son laboratoire, il connaîtra le potentiel de production des exploitants, pour établir leur bilan commercial et, par la direction commerciale, il pourra concilier les deux grands facteurs du commerce « l'offre et la demande ».

Chapitre IV

OFFRIR LES BOIS À DES PRIX CORRESPONDANTS AUX CATÉGORIES DÉSIRÉES

Il suffit de considérer à titre d'exemple la consommation de bois dans la Communauté Economique Européenne, pour savoir qu'elle accuse un déficit annuel de l'ordre de 11 à 18 millions de m³ et que, suivant les catégories envisagées, les prix sont nettement différenciés; or, quand il s'agit de bois tropicaux, on ne remarque aucune différence de classes d'usages et peu de différence de prix.

Evolution de la consommation totale de bois par la Communauté Economique Européenne

Sciages résineux	20 857 000 m ³
Sciages feuillus	5 656 000 m ³
Bois sous rail (résineux)	63 000 m ³
Bois sous rail (feuillus)	749 000 m ³
Bois de mines	4 894 000 m ³
Bois à pâtes	11 920 000 m ³
Grumes feuillus	3 759 000 m ³
Grumes résineux	854 000 m ³

Dans ces catégories les déficits accusés

Sciages résineux	17 % de la consommation
Sciages feuillus	0,6 % „ „
Bois de mines	1 % „ „
Bois de pâte	7 % „ „
Grumes feuillus	7,5 % „ „
Grumes résineux	1,7 % „ „

prouvent que le marché existe et que ce n'est que par manque d'organisation que ce marché ne se développe pas.

Il faut donc envisager le problème dans son ensemble et les prix en seront la conséquence normale.

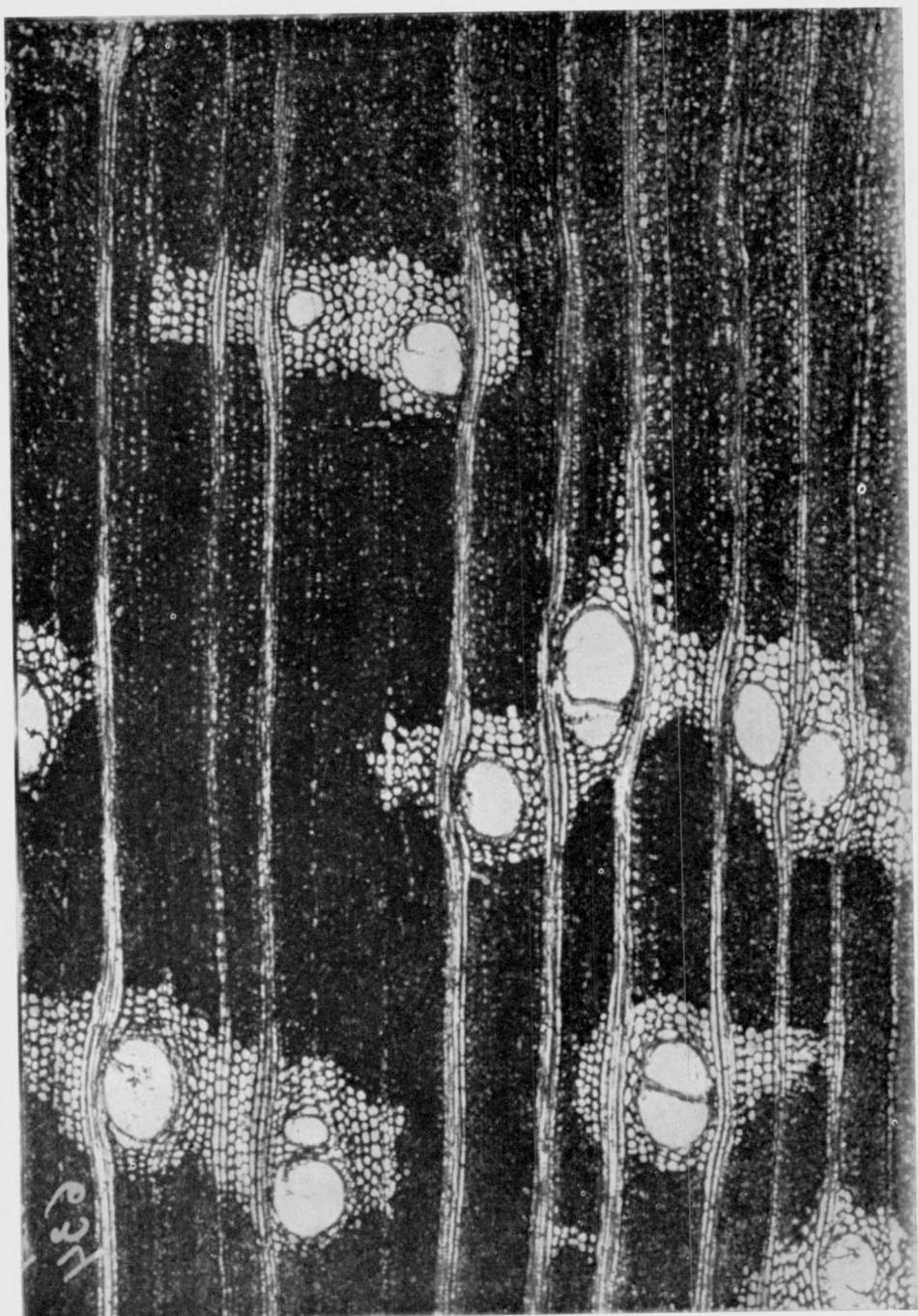


FIG. 1. — *Chlorophora excelsa*: coupe transversale (grossissement $\times 76$)

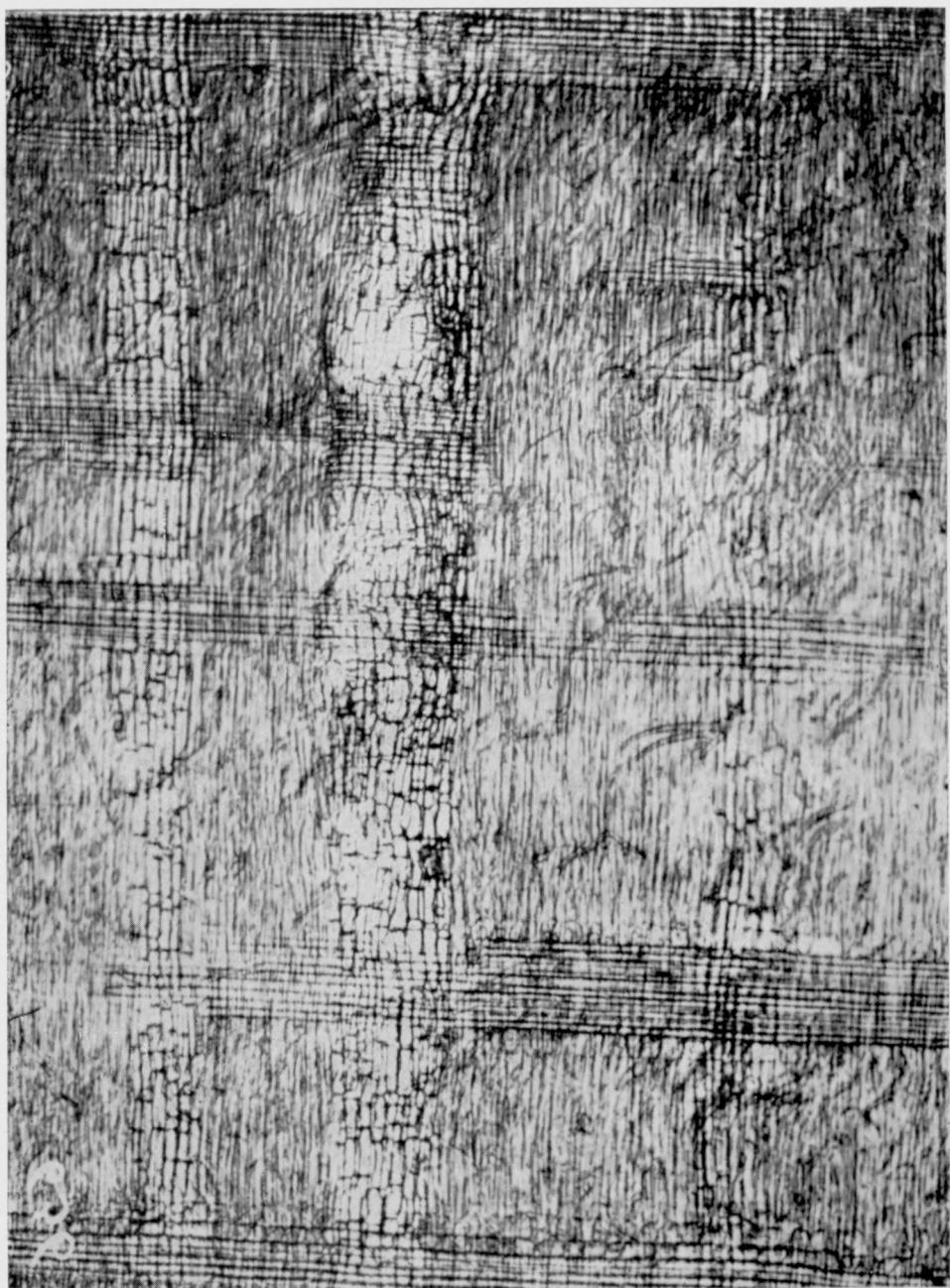


FIG. 2. — *Chlorophora excelsa*: coupe tangentielle (grossissement $\times 76$)

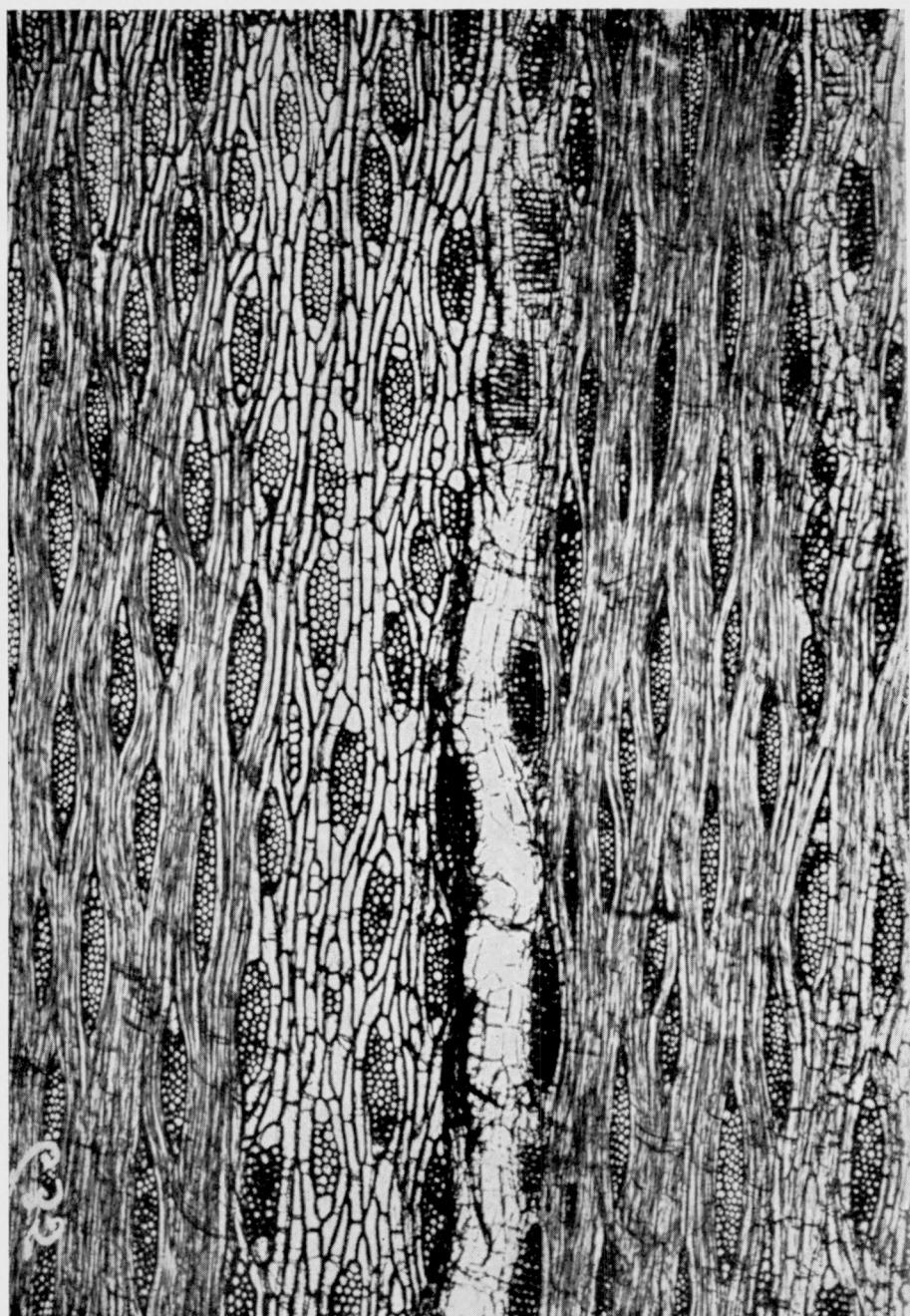


FIG. 3. — *Chlorophora excelsa*: coupe radiale (grossissement $\times 76$)

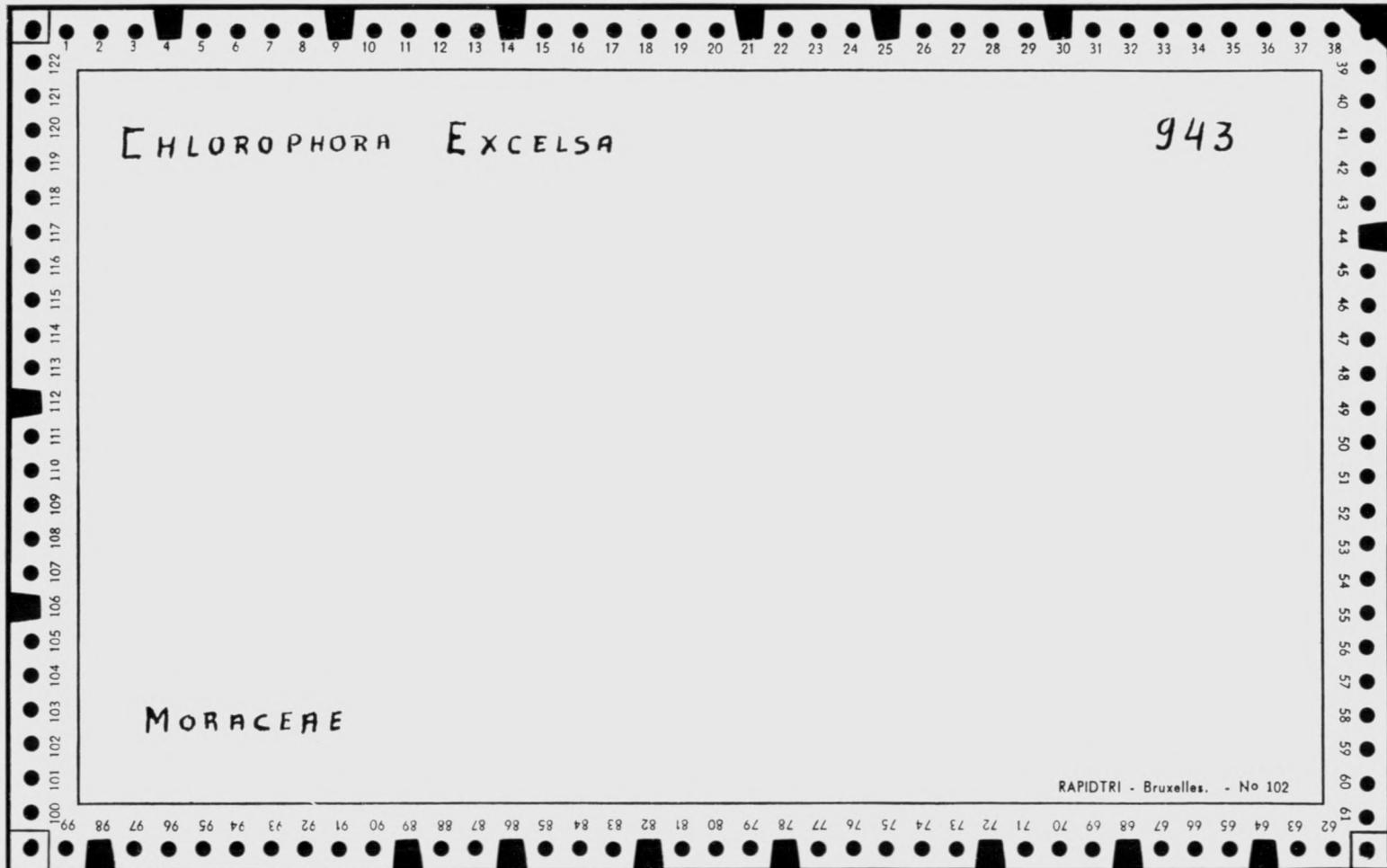


FIG. 4. — Fiche de diagnose du *Chlorophora excelsa*

Actuellement, si 100 représente le potentiel de production et l'exploitation se contentant d'un pourcentage de 4, on conçoit aisément l'incidence qu'a ce faible pourcentage exploité sur le prix de revient.

Or, si une coupe forestière comporte un certain nombre d'essences convenant au déroulage et au tranchage, certaines autres à la fabrication de traverses, d'autres encore à l'industrie de la pâte à papier ou à l'industrie allumettière, d'autres enfin à la confection de charpentes ou à la caisserie, etc. une solution satisfaisante ne pourra être apportée à l'exploitation de cette multiplicité de ressources que le jour où existeront autant de débouchés particuliers; autant d'industries de transformation ou de consommateurs susceptibles d'absorber chacune des catégories d'essences considérées et de diminuer en conséquence le prix final.

En conclusion, pour développer le commerce des bois tropicaux, il appartient aux producteurs et aux transformateurs de bois de mettre tout en œuvre pour améliorer leur production et pour la rendre plus compétitive, mais il appartient également aux services publics de les aider dans la plus large mesure possible, étant donné l'importance de l'industrie du bois dans le cadre de l'économie des pays tropicaux.

Les autorités locales pourraient envisager de mettre en œuvre les moyens détaillés ci-après, en vue de valoriser leur production de bois.

Créer, dans chaque région forestière, un centre de documentation

L'idéal serait de constituer une xylothèque comprenant l'inventaire réel des espèces de la région avec, pour chacune d'elles, une fiche d'identité et une documentation complète la concernant (étude anatomique, caractère physico-mécanique, moyens de diagnose, utilisation, dispersion, etc.).

Les exploitants forestiers verraient avec plaisir s'installer de tels centres d'information, pouvant orienter leur commerce et leur assurer sur place une connaissance plus approfondie du matériel ligneux qu'ils exploitent.

Faire une étude des utilisations du bois dans les pays de production

Ici encore, les exploitants forestiers pourraient recueillir des renseignements précieux pour orienter leur commerce. Trouvant sur place toutes les informations indispensables, ils pourraient établir les bases d'un commerce sain.

Localiser les espèces qui conviennent le mieux aux usages connus

Après avoir recueilli le maximum d'information sur les utilisations des bois, il conviendrait de localiser les espèces les plus appropriées. Celles-ci, étudiées et localisées pourraient, après avis des autorités locales en ce qui concerne les quantités et les moyens de production, être lancées avec toute garantie dans le commerce. On assurerait ainsi un approvisionnement rationnel des bois tropicaux et on ne compromettrait plus l'avenir de ce commerce.

Orienter les recherches pour l'utilisation des bois non connus actuellement, mais bien représentés dans l'une ou l'autre région forestière

Lorsque chaque région forestière possédera un inventaire et une documentation complète des espèces représentées, on pourra déterminer son potentiel de production et ses capacités d'approvisionnement. On pourra, en outre, susciter un mouvement de commercialisation pour l'une ou l'autre espèce de bois, non encore introduite sur le marché.

En principe, on peut dire que tous les bois tropicaux présentent un intérêt commercial, à condition que l'approvisionnement soit assuré.

Installer quelques centres de distribution des bois

L'exploitant forestier individuel se trouve actuellement dans l'impossibilité de fournir un matériau de qualité: en effet, un

sciage doit normalement être séché et traité, ce qui nécessite des installations coûteuses.

D'autre part, l'écoulement d'un produit, à l'heure actuelle, est subordonné à l'étude des marchés. Il ne suffit pas d'avoir fait une première étude portant sur la normalisation, la présentation, la protection, la qualité des grumes et des sciages, il faut encore continuer à suivre les tendances, à sonder, à prévoir, à adapter.

Il serait donc intéressant de créer, dans chaque pays forestier, un centre commercial de distribution coopératif, qui mettrait à la disposition des consommateurs un matériau connu et de première qualité, tout en assurant aux producteurs les moyens et les conseils techniques nécessaires à une exploitation sans surprises.

Le jour où, sous forme de coopérative ou sous une autre formule, on centralisera la production d'une région, la mise en valeur sera plus effective et les ressources du pays augmentées en conséquence.

De plus, le bois abandonné dans les paysannats ruraux pourrait, au lieu d'y pourrir, être concentré au centre commercial de distribution, tout comme on le pratique actuellement pour le café dans les fermes coopératives.

Le 12 juillet 1963.

TABLE DES MATIERES — INHOUDSTAFEL

Séances des Classes	Zittingen der Klassen	Pages - Blz.
Sciences morales et politiques — <i>Morele en Politieke Wetenschappen</i>		
20. V.1963	624; 625	
17. VI.1963	682; 683	
15.VII.1963	724; 725	
Sciences naturelles et médicales — <i>Natuur- en Geneeskundige Wetenschappen</i>		
21. V.1963	792; 793	
25. VI.1963	830; 831	
16.VII.1963	836; 837	
Sciences techniques — <i>Technische Wetenschappen</i>		
31. V.1963	842; 843	
28. VI.1963	846; 847	
12.VIII.1963	862; 863	
Afrikaanse kunst in Belgische verzamelingen	869	
Art d'Afrique dans collections belges	868	
BERGEYCK, J.: Het levende beeld	728; 729	
Biografie van de K.A.O.W.	865	
Biographie de l'ARSOM	864	
CENTNER, Th.: L'enfant africain et ses jeux ...	626; 627; 648-651	
Comité secret:		
Remplacement Th. HEYSE	628; 684	
Elections	728; 796; 832; 838; 842; 848; 870	
Commissie voor Geschiedenis	627	
Commission d'Histoire	626	
Communications et notes:		
BRIEN, P.: Vœu concernant l'usage abusif des insecticides et herbicides	794; 795; 825-828	

- BUYCKX, E.: Note préliminaire sur la biologie de *Glossina morsitans* WESTW. au Bugesera (Rwanda) ... 792; 793; 805-824
CAMUS, C.: Rôle des chemins de fer minéraliers dans la coopération économique internationale ... 862; 863; 872-885
COMPÈRE, R.: Introduction de la race N'Dama dans les savanes orientales de l'Afrique ... 792; 793; 798-804
COPPENS, P.: Le droit privé congolais de demain 624; 625; 630-647; 682; 683
DEVAUX, V.: Variations sur le droit privé congolais de demain 682; 683; 703-719
DURIEUX, A.: Note sur la loi fondamentale du 19.V.1960 relative aux structures du Congo 682; 683; 686-702
ENGELBORGHES-BERTELS, Marthe: L'Afrique et les pays communistes. Bibliographie (hist.) 626; 627; 662-680
FRANK, Z.—STANCIOFF, S.: Bibliographie sur l'histoire de l'Afrique et la colonisation européenne de sources principalement soviétiques. 3^e série 726; 727; 751-790
JADOT, J.-M.: Présentation du livre: *L'enfant africain et ses jeux*, de Th. Centner 626; 627; 648-651
LEBACQ, L.: La valorisation des bois tropicaux par la classification anatomique 862; 863; 886-905
ROGER, E.: L'industrie du zinc électrolytique et des métaux associés (cadmium et germanium) au Katanga 846; 847; 850-860
SOHIER, A.: Intervention concernant la note de P. Coppens: Le droit privé congolais de demain 682; 683; 720-723
SOHIER, J.: A propos du droit fiscal coutumier ... 724; 725; 732-750
STANCIOFF, S.: Cfr. FRANK, Z.
VANDEWALLE, G.: De conjuncturele evolutie in Congo en Ruanda-Urundi van 1920 tot 1939 en van 1949 tot 1958 846; 847
WALRAET, M.: Les *Portugaliae Monumenta cartographica* (hist.) 626; 627; 652-661
- Concours annuel 1963 626; 796; 842
VAN RAMPELBERG, A.: Lianja, l'épopée des Mongo ... 626; 726
Corrections d'épreuves 868
- Elections:
- COPPIETERS, E. 728; 729
DE VRIES, E. 730; 731
DE WITTE, G. 838; 839
EVRARD, P. 870; 871
MALENGREAU, G. 728; 729
TISON, L. 870; 871

— III —

Pages - Blz.

Erelidmaatschap (DEGUENT, R.)	843; 863
Gedenkboek 1965	629
Geheim comité:		
Vervanging Th. HEYSE	629; 685
Verkiezingen	729; 797; 833; 839; 843; 849; 871
GILLES, D.: La Termitière	728; 729
Honorariat (DEGUENT, R.)	842; 862
Livre Blanc (Sortie de presse II et III)	684
Mededelingen en nota's: Cfr Communications et notes		
Mémoires (Présentation de):		
BEGUIN, H.: Modèles géographiques pour l'espace rural africain	830; 831; 836; 837
VAN RAMPELBERG, A.: Lianja, l'épopée des Mongo	626; 627; 726; 727
Mémorial 1965	628
Présentation de manuscrits		
Prijs (Driejaarlijkse) voor Afrikaanse Letterkunde 1960-62 (D. Gillès; J. Bergeyck)	727
Prix triennal de Littérature africaine 1960-62 (D. Gillès; J. Bergeyck)	726
Publication de thèses	866
Publikatie van thesissen	867
Secretarie K.A.O.W. (Overbrenging)	831
Secrétariat ARSOM (Transfert)	830
Verbeteringen drukproeven	869
Verhandelingen (Voorlegging van): Cfr Mémoires (Présentation de)		
Verkiezingen: Cfr Elections		
Vœux:		
Du Comité national des Sciences biologiques de l'Académie royale de Belgique	794; 825-828; 832
Concernant la Bibliothèque de l'ex-Ministère des Affaires africaines	864

	Pages - Blz.
Voorstelling van handschriften 869
Wedstrijd (Jaarlijkse) 1963 627; 797; 843
VAN RAMPELBERG, A.: Lianja, l'épopée des Mongo	... 627; 727
 Wensen:	
Van het Nationaal Comité voor Biologische Wetenschappen van de Koninklijke Academie van België	... 795; 825-828; 833
Betreffende de Bibliotheek van het ex-Ministerie voor Afri- kaanse Zaken 865
Witboek (Verschijnen van II en III) 685

ACHEVE D'IMPRIMER LE 23 OCTOBRE 1963
PAR L'IMPRIMERIE SNOECK-DUCAJU & FILS

S. A.

GAND - BRUXELLES